

RECUEIL DES REPONSES
DE LA DIRECTION GENERALE DES
IMPOTS
2000 A 2017
Partie I : IMPOT SUR LES SOCIETES
Version 3

Elaboré par M. Mbarek NAOUMI

Expert Comptable

Projet de
Recueil des réponses
de la Direction Générale des Impôts
2000 à 2017

Partie I : Impôt sur les Sociétés

Version 3

N° Réponse	Objet	Date	Articles
52	Eléments constitutifs du chiffre d'affaires des entreprises de travaux immobiliers.	24/01/2000	6-1° / Loi 24-86 (IS) 14-1° / Loi 17-89 (TVA)
139	Régime fiscal d'une activité d'assistance de sociétés étrangères en matière d'import-export.	21/02/2000	4 / Loi 24-86 (IS)
151	Retenue à la source sur les produits perçus par les entreprises étrangères au titre de l'assistance technique.	23/02/2000	12-40 et 14-I-a / Loi 24-86 (IS)
165	Retenue à la source sur les prestations de services réalisées à l'étranger pour le compte d'un établissement stable.	01/03/2000	12-3° / Loi 24-86 (IS) 3, 4 / Loi 30-85 (TVA) 7-§3 / Convention maroco-américaine
319	Sort fiscal réservé au report déficitaire dégagé par une entreprise individuelle transformée en société, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi de finances pour l'année 1999-2000.	01/05/2000	12 / LF 1999-2000
279	Régime fiscal applicable aux centres de coordination.	02/05/2000	Néant
289	Fiscalité de groupe.	10/05/2000	Néant
315	Provision pour investissements, demande d'interprétation.	29/05/2000	7 bis, 45 / Loi 24-86 (IS)
354	Régime fiscal applicable au bureau de liaison.	19/06/2000	
450	Régime fiscal de prestations de service destinées à l'export.	30/07/2000	4-III-A / Loi 24-86 (IS), 11 bis-A / Loi 17-89 (TVA)
457	Paiement en espèce des ventes d'aliments composés dont le montant est supérieur à 20.000 DH.	31/07/2000	47 / Loi 24-86 (IS), 111 / Loi 17-89 (IGR)
467	Sort fiscal réservé aux produits bruts perçus par une société allemande en contrepartie de la location de son matériel à une société marocaine.	31/07/2000	12-§6 / Loi 24-86 (IS) 12-§2, §3 et §4 / Convention maroco-

			allemande
530	Précision au sujet de la retenue à la source sur prestation de service.	18/08/2000	12 / Loi 24-86 (IS)
539	Traitement fiscal des provisions techniques constituées par les sociétés d'assurances dans le cadre de fusion selon le régime de droit commun.	28/08/2000	7-§8 / Loi 24-86 (IS)
1	Imputation de l'excédent sur acomptes.	22/01/2001	25 / LF 1998-1999, 16 et 45 / Loi 24-86 (IS)
49	Notification des décisions de la commission locale de taxation prises avant le 1er Janvier 2001.	09/02/2001	39-§III / Loi 24-86 (IS) 43 / Loi 30-85 (TVA)
69	Traitement fiscal afférent aux articles produits par les artisans pour le compte d'une société.	16/02/2001	
2	Réduction d'impôt en faveur d'entreprises installées dans les provinces et préfectures désignées par décret n° 2-98-520 du 30 juin 1998.	01/03/2001	
99	Sort des excédents d'acomptes provisionnels : application des dispositions de l'article 25 de la loi de finances 1998/99.	08/03/2001	25-§II / LF 1998/99
118	Retenue à la source sur la plus-value de cession d'éléments d'actif.	14/03/2001	19 / Loi 24-86 (IS)
3	Avantage accordé en faveur des entreprises installées en zone franche d'exportation.	19/03/2001	30 / Loi 19-97 (Zones franches) 10 bis / LF 2001
126	Traitement fiscal relatif à la cession de droits concernant une marque.	20/03/2001	Néant
4	Obligations déclaratives des organismes de placement collectif en valeurs mobilières.	30/03/2001	26, 27, 43, 44 / Loi 24-86 (IS)
152	Sort des excédents d'acomptes provisionnels des exercices antérieurs à 1998.	05/04/2001	

158	Traitement fiscal des provisions techniques dans le cadre des fusions.	09/04/2001	19-II / Loi 24-86 (IS)
159	Application des dispositions de l'article 46 de l'impôt sur les sociétés.	09/04/2001	46-1°, 46-2° / Loi 24-86 (IS)
186	Sort fiscal des pertes subies lors d'une catastrophe naturelle.	20/04/2001	7-§11 / Loi 24-86 (IS)
196	Application des avantages fiscaux à un groupement d'intérêt économique (G.I.E) constitué par un groupe de promoteurs immobiliers.	24/04/2001	16 bis / LF 2001
212	Régime fiscal applicable en matière d'impôt sur les sociétés à un bureau installé au Maroc par des investisseurs étrangers.	27/04/2001	5 / Loi 24-86 (IS)
221	Régime fiscal du Groupement d'Intérêt Economique.	30/04/2001	7 / LF 2001
5	Régime fiscal applicable à un groupement mixte de bureaux d'études.	01/05/2001	2 / Loi 24-86 (IS) 19 / Loi 17-89 (IGR)
237	Cotisation minimale applicable aux minoteries.	06/05/2001	15 / Loi 24-86 (IS)
6	Abrogation de la loi n° 15-85 relative au code des investissements immobiliers.	16/05/2001	21 / LF 01/01 au 30/06/1996
7	Demande d'éclaircissement sur le fait générateur du code immobilier.	25/06/2001	15-85 (Mesures d'encouragement aux investissements immobiliers)
324	Obligations incombant à une société étrangère réalisant des opérations taxables au Maroc : retenue à la source au titre des produits bruts perçus par les sociétés étrangères.	27/06/2001	37 / Loi 24-86 (IS) 37 / Loi 30-85 (TVA)
8	Application des dispositions de la loi n° 15-85 relative aux investissements immobiliers.	16/07/2001	Néant
9	Régime fiscal applicable au bureau de contrôle.	16/08/2001	5 / Loi 24-86 (IS) 3 / Conventions conclues

11	Code des investissements immobiliers, période d'exonération.	28/09/2001	Néant
12	Fiscalité applicable aux instruments financiers et aux compagnies d'assurances.	20/12/2001	
1	Retenue à la source sur les produits des fonds placés à terme auprès des banques.	10/01/2002	14-I-C / Loi 24-86 (IS)
457	Régime fiscal d'une société d'élevage.	14/11/2002	2-I-A, 6-6°, 15-I, 4-I-3° / Loi 24-86 (IS) 4 / Loi 30-85 (TVA)
481	Traitement fiscal des opérations de fusion.	15/11/2002	28-I, 20-II-A, / Loi 24-86 (IS) 10 bis / dahir n° 1-61-442 (Patente) 4 / Loi 37-89 (Taxe urbaine) 93/ Code de l'enregistrement
33	Régime fiscal applicable aux centres de coordination.	03/02/2003	4, 5 / Loi 24-86 (IS)
42	Régime fiscal applicable aux exportateurs indirects.	04/02/2003	4-III-A / Loi 24-86 (IS)
43	Régime fiscal applicable à une société œuvrant sur des produits destinés à l'export.	04/02/2003	4-III-A / Loi 24-86 (IS)
49	Régime fiscal applicable à une association de micro- crédit.	07/02/2003	4 , 7/ Loi 24-86 (IS) 9 / Loi 17-89 (IGR) 10, 17-2°, 12 / Loi 18-97 (Micro-crédit) 3 / Loi 37-89 (Taxe urbaine)
60	Demande d'option pour l'imposition forfaitaire.	14/02/2003	
64	Régime fiscal des chèques-cadeau.	19/02/2003	7-2° / Loi 24-86 (IS) 65 / Loi n° 17-89 (IGR)

65	Transfert des sommes dues au titre de l'assistance technique sans prélèvement des impôts et taxes.	19/02/2003	3-II, 12-4°, 14-1-a, 37, 12 / Loi 24-86 (IS)
66	Retenue à la source sur les redevances cinématographiques.	20/02/2003	3-II, 12-1°, 14-I-a / Loi 24-86 (IS)
78	Traitement fiscal du coût de transfert de la caisse interne de retraite d'un organisme au Régime Collectif d'Allocation de Retraite.	25/02/2003	Néant
83	Mention de l'article de l'impôt des patentes sur les factures délivrées aux clients dans le cadre de ventes directes.	10/03/2003	31, 47 / Loi 24-86 (IS)
111	Imposition forfaitaire.	24/03/2003	18, 37, 37 ter / Loi 24-86 (IS)
117	Taux d'amortissement pratiqués par les professionnels de l'hôtellerie.	25/03/2003	7-7°-3 / Loi 24-86 (IS)
124	Comptabilisation des intérêts intercalaires afférents au financement de l'acquisition d'une immobilisation par leasing.	26/03/2003	Néant
158	Transfert du droit de réinvestissement prévu à l'article 19 de la loi n° 24 - 86 dans le cas de fusion.	16/04/2003	19-I-b, 20 / Loi 24-86 (IS)
190	Application d'un taux d'amortissement double.	28/04/2003	7-7°-3 / Loi 24-86 (IS)
208	Modalités de calcul des acomptes provisionnels, changement de régime.	07/05/2003	16-II / Loi 24-86 (IS)
216	Réévaluation libre des bilans.	19/05/2003	11 / Loi n° 25-00 (LF 2000)
218	Opérations éligibles à l'atténuation fiscale en matière d'impôts directs dans la province de Tanger prévue par le Dahir n° 1-63-339 du 16 Novembre 1963.	19/05/2003	2 / Dahir 1-63-339
219	Imputation du crédit d'impôt en France.	19/05/2003	
228	Régime fiscal applicable à une société malaisienne fournisseur d'une société marocaine.	26/05/2003	3-II / Loi 24-86 (IS) Convention maroco-malaisienne

232	Réduction d'impôt en faveur d'entreprises implantées dans les provinces et préfectures désignées par le décret n° 2- 98-520 du 30 juin 1998.	02/06/2003	4 / Loi 24-86
309	Traitement fiscal des prestations informatiques exécutées par une société étrangère par le biais d'un établissement stable.	04/07/2003	3-II, 12 / Loi 24-86 (IS) 13, 57 / Loi 30-85 (TVA)
399	Sort fiscal de sommes inscrites en réserves et correspondant à une provision pour investissement.	02/10/2003	7 bis -§4 / Loi 24-86 (IS)
401	Imputation de la réduction d'impôt de 10% au profit des sociétés procédant à l'augmentation de capital, (Article 14 de la loi de finances pour l'année 1995).	02/10/2003	14 / LF 1995
402	Facturation en dirhams des travaux à façon portant sur du tissu importé en admission temporaire.	02/10/2003	4-III-A / Loi 24-86 (IS) 8-1° / Loi 30-85 (TVA)
403	Retenue à la source sur le transfert à l'étranger de la part revenant à un bureau d'études.	02/10/2003	12, 14 / Loi 24-86 (IS) 4, 10, 11, 13, 57, 58 / Loi 30-85 (TVA)
453	Traitement fiscal des provisions relatives à la retraite du personnel de la société X.	07/11/2003	Néant
467	Traitement fiscal de charges différées.	13/11/2003	5 / Loi 24-86 (IS)
450	Rémunérations d'affrètement de navires étrangers.	15/11/2003	12-§6, 14 / Loi 24-86 (IS) 4-10°, 13 / Loi 30-85 (TVA)
505	Nature des primes de stockage reçues par les marchands de céréales et les primes de compensation reçues par les minoteries.	02/12/2003	
518	Taux de la cotisation minimale applicable aux opérations de vente de son.	15/12/2003	
520	Régime fiscal de la plus value sur cession du droit au bail.	15/12/2003	
8	Retenue à la source sur les produits perçus par les sociétés étrangères intervenant dans la zone franche d'exportation de Tanger.	07/01/2004	3, 12, 14 / Loi 24-86 (IS)

129	Avantages fiscaux relatifs au statut d'exportateur.	10/01/2004	4-III-A / Loi 24-86 (IS)
24	Réglementation relative aux moyens de paiement.	12/01/2004	47 / Loi 24-86 (IS)
38	Taux d'amortissement.	19/01/2004	7-7° / Loi 24-86 (IS) 15-7°, 7ter, 15ter / Loi 17-89 (IGR)
153	Impôt retenu à la source sur les produits de placements à revenu fixe prélevé par l'Organisme X sur les intérêts servis à l'Association Y.	13/02/2004	9 quater, 37 ter / Loi 24-86 (IS)
202	Traitement fiscal des amortissements différés.	02/03/2004	7-7° / Loi 24-86
219	Traitement fiscal des intérêts de retard ayant fait l'objet de la remise gracieuse par l'Etat au profit de la Société X.	05/03/2004	5 / Loi 24-86 (IS)
228	Facturation en dirhams des travaux à façon portant sur du tissu importé en admission temporaire.	08/03/2004	4-III-A / Loi 24-86 (IS) 8-1° / Loi 30-85 (TVA)
230	Taux d'amortissement des immobilisations applicables dans le domaine de l'hôtellerie.	08/03/2004	7-7°-3°, 7 ter / Loi 24-86 (IS)
256	Modalité de calcul et de paiement des acomptes provisionnels.	12/03/2004	
257	Retenue de l'impôt à la source sur les produits de placements à revenu fixe, (ex taxe sur les produits des placements à revenu fixe).	12/03/2004	37 ter / Loi 24-86 (IS)
259	Avantages fiscaux en faveur des coopératives d'habitation.	12/03/2004	4 / Loi 24-86 (IS) 7-IV-2°-b / Loi 30-85 (TVA) 9-9°, 3-V-4°, 3-III-12° / Code d'enregistrement
260	Obligations juridiques et fiscales d'un « bureau de liaison ».	15/03/2004	5-III / Loi 24-86 (IS) 3-a, 3-b / Convention maroco-française
231	Formation à l'étranger du personnel de l'entreprise X.	18/03/2004	3, 12 / Loi 24-86 (IS) 3, 4, 13, 57, 58 / Loi 30-85 (TVA)

295	Traitement fiscal des remboursements de frais versés par des entreprises marocaines à des sociétés étrangères au titre de la réalisation d'opérations d'assistance technique et de mise à disposition de personnel.	29/03/2004	3, 12, 14, 37, 38, 49 / Loi 24-86 (IS) 4, 11, 13 / Loi 30-85 (TVA)
387	Exonérations en matière d'impôt général sur le revenu, d'impôt sur les sociétés et de taxe sur la valeur ajoutée s'appliquant aux personnes résidentes au Maroc et inscrites aux rôles des patentes.	07/05/2004	4 / Loi 24-86 (IS) 11-bis / Loi 17-89 (IGR) 8 / Loi 30-85 (TVA)
606	Traitement fiscal des plus-values découlant d'opérations de fusion en cascade.	24/05/2004	20, 19 / Loi 24-86 (IS)
446	Traitement fiscal des intérêts du dépôt des fonds issus de conversion de dette.	18/06/2004	12-7°, 14-I-a, 37, 38 / Loi 24-86 (IS) 4-11°, 15-I-a / Loi 30-85 (TVA)
465	Régime fiscal des transferts de fonds effectués sur des devises rapatriées.	29/06/2004	3, 12, 14, 37, 38 / Loi 24-86 (IS) 3, 4, 11, 13, 57, 58 / Loi 30-85 (TVA) 13-§1 / Convention maroc-UMA
686	Retenue à la source applicable aux distributions occultes.	23/11/2004	9, 46 / Loi 24-86 (IS) 91 / Loi 17-89 (IGR)
687	Fait générateur de la comptabilisation de la prime de compensation accordée par l'Etat aux minoteries industrielles.	23/11/2004	6-6° / Loi 24-86 (IS) 4 / Loi 30-85 (TVA)
688	Traitement fiscal d'un bureau ouvert à Casablanca par une succursale allemande installée dans la zone franche du port de Tanger.	23/11/2004	5-III / Loi 24-86 (IS) 5-3°, 5-1° / Convention maroco-allemande
732	Demande de renseignements sur la réglementation relative aux moyens de paiement.	16/12/2004	47 / Loi 24-86 (IS)
86	Traitement fiscal des véhicules de tourisme acquis par crédit-bail.	28/02/2005	
88	Fait générateur de la retenue à la source sur les dividendes.	28/02/2005	37 ter / Loi 24-86 (IS)

104	Demande de renseignement relative à l'exonération de l'activité agricole.	02/03/2005	38 / Loi 17-89 (IGR) 12 / Loi 55-00 (LF 2001)
107	Durée d'amortissement du matériel informatique.	02/03/2005	7-7°, 7 ter / Loi 24-86 (IS) 15-7°, 15 ter / Loi 17-89 (IGR)
125	Transfert de l'engagement de conservation des biens acquis en réinvestissement du produit global de cession d'éléments d'actif dans le cas de fusion.	04/03/2005	20, 19-I-b / Loi 24-86 (IS)
106	Exonération d'investissements immobiliers.	02/05/2005	4-B / Loi 24-86 (IS) 21 / LF 01/01 au 31/06/1996
123	Opération en devises.	04/05/2005	5 / Loi 24-86 (IS)
86	Traitement fiscal des véhicules de tourisme acquis par crédit-bail.	28/05/2005	7-7° / Loi 24-86 (IS)
17	Demande de bénéfice de l'exonération accordée au secteur agricole.	09/01/2006	48 / LAR
22	Traitement fiscal des prix décernés lors de la 3ème Edition du Festival « X ».	09/01/2006	16-V, 32-3°, 162, 75 II-B-1, 171 / LAR
54	Traitement fiscal applicable à un contrat « clé en mains » exécuté par un groupement d'entreprises étrangères par l'intermédiaire d'un établissement stable.	27/01/2006	5-II-2°, 5-II, 16, 20-IV-B, 157, 171-I-A, 91, 100, 101 et 118 / LAR
64	Détermination du point de départ pour le calcul de la période d'exonération partielle de l'impôt sur les sociétés.	03/02/2006	6-II-C-1-a, 94-6°, 103, 104 / LAR
65	Traitement fiscal préférentiel en faveur des entreprises qui s'implantent dans certaines provinces et préfectures.	03/02/2006	6-II-C-I-a / LAR
73	Inscription en immobilisation et amortissement de constructions édifiées sur un terrain n'appartenant pas à la société.	08/02/2006	Néant
74	Traitement fiscal des rémunérations versées en contrepartie d'une prestation de traduction.	08/02/2006	5-II, 16, 20-IV-B et 157 / LAR

75	Date d'application de la réduction de 50% dans les préfectures et provinces fixées par décret.	08/02/2006	6-II-C-1-a / LAR
77	Traitement fiscal d'un projet de station touristique.	08/02/2006	6-1-B-3 / LAR
151	Eligibilité aux avantages fiscaux accordés aux sociétés exportatrices.	17/03/2006	7-IV / LAR
252	Demande de renseignement sur la réglementation relative aux moyens de paiement.	05/05/2006	195 / LAR
253	Traitement fiscal des prestations de services facturées aux pays de l'Union du Maghreb Arabe (U.M.A.).	05/05/2006	
332	Eligibilité aux avantages fiscaux accordés aux établissements hôteliers.	15/06/2006	Néant
407	Taxes à payer par une société opérant dans le commerce international.	25/07/2006	
417	Régime fiscal d'une société spécialisée dans les cadeaux d'affaires.	01/08/2006	11, 37 / LAR
433	Traitement fiscal applicable à la plus-value réalisée lors d'une cession de titres de participation par une société de personnes étrangère.	22/08/2006	25-b / LAR
437	Déductibilité des intérêts sur les comptes courants d'associés.	24/08/2006	11-II-A-2° / LAR
464	Traitement fiscal applicable à des prestations de service en conseil informatique au Maroc.	06/09/2006	4, 16-III, 20-IV-B, 90,91-10°, 100, 109, 110, 118 et 162 / LAR
473	Régime fiscal des immobilisations d'une société concessionnaire.	12/09/2006	
157	Traitement fiscal du transfert des frais de siège à l'étranger.	07/03/2007	13-V, 158, 88, 89, 116, 101 / CGI
318	Traitement fiscal de l'avitaillement des aéronefs.	15/05/2007	2, 5-I, 92-I-1°, 92-I-35°, 88, 89 / CGI

320	Traitement fiscal d'une entreprise de services.	15/05/2007	6-I-B-1°, 7-IV / CGI
332	Régime fiscal applicable à une entreprise nouvelle.	18/05/2007	170-I, 171-I-II, 172, 156, 174, 73-I, 73-II, 23, 22, 56, 57, 59, 88, 89, 98, 101, 106, 92-I-6°, 123-22°-a, 108-I et II, 133-I-D-8°, 133-I-B-1° et 2°, 127-I-A-1°-c, 133-I-A-1° / CGI 1, 13 / Dahir 1-61-442 (Patente)
333	Application des amortissements dégressifs.	18/05/2007	10-III-C-1°, 10-I-F-1°-b / CGI
395	Retenue à la source.	29/06/2007	4, 5, 15, 160, 171 / CGI
446	Traitement fiscal des redevances de crédit-bail relatives aux véhicules de transport de personnes.	28/08/2007	10-I-F-1°-b / CGI
454	Retenue à la source sur les produits provenant de la distribution des dividendes.	29/08/2007	4, 152 / CGI
459	Imputation du crédit d'impôt.	29/08/2007	15 / CGI
465	Traitement fiscal en matière d'impôt sur les sociétés d'une société installée dans la zone franche d'exportation de Tanger.	29/08/2007	6-II-A-1°, 6-I-C-1°, 19-IV-A, 165-I / CGI
615	Impôts et taxes dus par une société à responsabilité limitée (S.A.R.L) installée au Maroc.	11/09/2007	2-I, 156, 173, 56, 59, 73-I, 75 / CGI
651	Retenue à la source sur les intérêts servis à une banque actionnaire.	03/10/2007	6-I-A-C-2°, 19-IV-C / CGI
656	Eligibilité aux avantages accordés aux exportateurs.	03/10/2007	6-I-b-1°, 7-V / CGI
692	Retenue à source sur l'opération d'installation d'un câble sous-marin International de fibre optique.	16/10/2007	5-II, 15, 19(IV-B), 160, 171(I-A), 115 / CGI

695	La date d'exigibilité de la retenue à la source.	18/10/2007	171, 15, 159-II, 154 / CGI
696	Régime fiscal des centres de coordination.	18/10/2007	2-I-5°, 8-IV, 8-I, 144-I-B / CGI
697	Base de calcul de la cotisation minimale.	18/10/2007	147-B, 10-I-1°, 10-I-2°, 10-I-3°, 10-III-1° / LAR
706	Retenue à la source en matière d'impôt sur les sociétés.	19/10/2007	5-II, 4, 15, 19 / CGI
772	Imputation du crédit d'impôt au Canada.	11/12/2007	15-III / CGI
118	Retenue à la source sur les produits libellés en dirhams perçus par une société étrangère non résidente.	13/03/2008	5, 15, 4, 19, 154, 160 / CGI
179	Traitement fiscal des avances en comptes courants d'associés.	21/04/2008	10-II-A-2° / CGI
536	Régime fiscal applicable aux honoraires versés à des cabinets d'avocats de nationalités étrangères.	08/10/2008	
538	Régime fiscal des dividendes distribués par une filiale de groupe français au profit de personnes morales non résidentes.	08/10/2008	4-I, 13-IV, 19-IV-B, 152, 158 et 171 / CGI
539	Réduction de l'impôt sur les sociétés obtenue suite à augmentation de capital.	08/10/2008	247
181	Demande d'explication sur le début d'exploitation.	12/05/2009	Néant
482	Avantage fiscaux au profit de certaines entreprises.	24/09/2009	7-IV, 247-XIII, 6-I-A-27°, 6-I-C-1°, 68-III, 73-II-B-2° / CGI
508	Régime de la cotisation minimale pour les sociétés d'exportation.	28/09/2009	19-II-C, 144-I-D / CGI
614	Taux de l'impôt sur les sociétés applicable à un établissement scolaire créé à Tanger.	31/12/2009	6-I-D-2°, 19-II-C, 247-XIV, 165-III / CGI

31	Régime fiscal applicable au produit financier alternatif "Mourabaha"	18/01/2010	
64	Païement des impôts et taxes au titre des dividendes servis aux investisseurs étrangers.	01/02/2010	171, 13, 14, 15, 152, 158 / CGI
140	Traitement fiscal des créances douteuses.	22/03/2010	7-V de la loi de finances n°40-08
148	Traitement fiscal de l'activité d'un agent de liaison travaillant pour des donneurs d'ordres étrangers.	01/04/2010	6-B-1°, 7-IV, 92-I-1° / CGI
257	Questions concernant des entreprises opérant dans le secteur de l'offshoring.	24/05/2010	6-I-B-1°, 9-I-II, 96, 100/CGI 6-II-1° / Loi 47-46 (Fiscalité locale)
280	Réduction d'impôt en cas d'augmentation de capital de certaines sociétés.	11/06/2010	247
320	Traitement fiscal des prestations de services rendues par une société de communication établie en France.	01/07/2010	15, 88, 89, 98, 115 / CGI 16-2-c, 12-2-c / Conventions maroco-française et maroco-espagnole
410	Traitement fiscal et comptable du rachat de Leasing immobilier.	16/08/2010	Néant
579	Régime juridique et fiscal d'un établissement soumis au contrôle financier de l'Etat.	14/10/2010	
621	Retenue à la source sur un marché de prestations informatiques.	12/11/2010	15-X / CGI
675	Calcul de la cotisation minimale en cas d'expiration de la période d'exonération triennale sur un exercice à cheval.	16/12/2010	144 / CGI
96	Réévaluation libre du bilan réalisé au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2010.	11/01/2011	Néant

121	Demande de renseignement sur la fiscalité marocaine des entreprises françaises intervenant au Maroc.	28/02/2011	5-II, 15, 19-IV-B, 154, 160, 171-I-A, 89-I-10°, 98, 115 / CGI
140	Réévaluation libre du bilan réalisée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2010.	07/03/2011	Néant
166	Régime fiscal de la plus-value de cession relative aux produits de cession réinvestis en acquisition d'immeubles en l'état de futur achèvement et traitement fiscal du partage de l'actif suite à dissolution d'une société immobilière transparente.	28/03/2011	161-I-B, 3-3°-a, 61-II / CGI
168	Régime fiscal des primes d'assurance.	28/03/2011	9-I-A-1°, 10-I-F-2° / CGI
187	Régime fiscal applicable aux bénéficiaires des établissements stables situés en Zone Franche d'Exportation (Z.F.E.) transférés à leur siège établi à l'étranger.	01/04/2011	4-I, 13-IV, 6-II-A-1° / CGI
438	Traitement fiscal applicable à des prestations de services informatiques. Application de la convention fiscale maroco-espagnole signée à Rabat le 10 juillet 1978.	17/08/2011	15 / CGI
495	Sort fiscal d'une prestation de service exécutée à l'étranger.	12/10/2011	
517	Traitement fiscal des frais d'une maison mère espagnole facturés à sa filiale installée dans une zone franche au Maroc.	03/11/2011	4, 5, 15, 19-IV-B, 160 / CGI
544	Régime fiscal du marché de travaux réalisé par la succursale de la société russe au Maroc.	29/11/2011	
574	Traitement fiscal des prestations de services réalisées à l'étranger par une société installée au Maroc.	23/12/2011	5-I, 6-I-B-1°, 7-IV, 92-I-1° / CGI
3	Eclaircissements sur le régime fiscal applicable à une société immobilière transparente.	03/01/2012	
5	Demande d'éclaircissement de l'article 247-XX du C.G.I. relatif à la réduction d'impôt en cas d'augmentation de capital.	06/01/2012	247-XX / CGI

25	Régime applicable en matière d'impôt sur les sociétés aux entreprises installées dans les zones franches d'exportation.	20/01/2012	6-II-A-1°, 19 / CGI
27	Régime fiscal applicable aux sociétés de confection travaillant en sous-traitance avec des sociétés exportatrice.	20/01/2012	7-IV / CGI
56	Résultat fiscal à déclarer par les agences de voyage.	17/02/2012	8-I, 9 / CGI
93	Taux spécifique de 15%.	20/03/2012	19-II-D, 9-I-1° / CGI
197	Déclaration et formulaire de la contribution au fonds d'appui à la cohésion sociale.	29/05/2012	9 / LF 2012
356	Demande d'information concernant la retenue à la source prévue à l'article 15 du CGI.	02/11/2012	4, 15, 19-IV-B, 171-I-A / CGI
358	Imposition des dividendes.	02/11/2012	6-I-C-1° / CGI
15	Régime fiscal applicable d'une entreprise adjudicataire d'un marché de fournitures et de montagne pour le compte de l'Agence Spéciale Tanger-Méditerranée <<TMSA>>.	23/01/2013	6-II-A, 19-I-A / CGI
63	Demande d'éclaircissement concernant l'augmentation de capital par incorporation du report à nouveau.	25/02/2013	4, 13 / CGI
94	Régime fiscal d'un marché clé en main réalisé par une société non résidente et sa succursale installée au Maroc.	13/03/2013	5, 8-I, 4, 15, 160, 19-IV-B, 171-I-A, 88, 89, 98 / CGI
576	Taux de l'impôt sur les sociétés applicable aux ventes de demi-produits effectuées par les sociétés installées dans les zones franches à destination du territoire assujetti.	19/03/2013	6-II-A-1°, 7-IX / CGI
615	Eclaircissement relatif à l'augmentation de capital par incorporation du report à nouveau.	05/08/2013	247-XX / CGI

631	Demande d'information relative à la réduction d'impôt en cas d'augmentation de capital.	18/09/2013	247-XX / CGI
635	Calcul de la plus-value réalisée sur cession de terrain par une S.A.R.L.	19/09/2013	65-I / CGI
637	Délai de prescription fiscale pour une société en radiation.	23/09/2013	232-I, 221-III / CGI
163	Prix redressé par l'administration, en matière de droits d'enregistrement, en cas d'acquisition d'un bien immeuble.	09/05/2014	65-I / CGI
2	Réévaluation libre de bilan.	07/01/2015	Néant
4	Transformation d'une société en nom collectif en société à responsabilité limitée.	07/01/2015	247-XVII / CGI
6	Régime fiscal d'une prestation de service à l'export.	07/01/2015	7-IV / CGI
7	Demande de solution concernant le début d'activité de la Société X installée dans la ZFE de Tanger.	12/01/2015	6-II-A-1° / CGI
76	تطبيق المساهمة الاجتماعية للتضامن على عمليات البناء المنجزة من طرف جمعية للأعمال الاجتماعية.	19/02/2015	274, 275 / CGI
78	Condition d'éligibilité à la réduction d'impôt en cas d'augmentation du capital.	19/02/2015	247-XX / CGI
87	Demande d'éclaircissement des dispositions de l'article 247- XVII du CGI	26/02/2015	
90	Eclaircissement concernant le cas d'une société de transport international (TIR) dont le siège social est situé à la province de Tanger.	27/02/2015	247-XIII, 6-I-D-2°, 19-II-C / CGI
92	Régime fiscal d'une société d'exportation de métaux de récupération installée dans la zone franche d'exportation.	27/02/2015	
123	Taux de la cotisation minimale applicable à la subvention versée par l'Etat aux minoteries industrielles.	10/03/2015	9-A / CGI

124	Déduction des impôts suite à un contrôle fiscal.	15/01/2015	
129	Eclaircissement sur l'exercice en commun de la médecine.	12/03/2015	2, 3, 4-I, 158, 20, 151-II, 151-III, 157 / CGI 5 / Fiscalité Locale
130	Déductibilité de la provision pour congés payés acquis mais non encore pris.	12/03/2015	Néant
133	Traitement fiscal de la concession d'une licence d'exploitation du module d'enseignement expérimental « X ».	17/03/2015	
137	Régime fiscal des ventes réalisées du territoire assujetti vers les zones franches d'exportation.	18/03/2015	6-I-b, 7-IV / CGI
140	Traitement fiscal des redevances de crédit-bail relatives aux véhicules de transport de personnes.	19/03/2015	10-I-F-b / CGI
184	Régime fiscal des séminaires de formation réalisés au Maroc au profit du personnel des sociétés non résidentes.	23/04/2015	
185	Traitement fiscal applicable aux commissions versées par les maisons d'hôtes marocaines à la société BOOKING.COM.	23/04/2015	4, 5,15
186	Sort fiscal d'une activité de recherche et développement pour le compte d'une société étrangère.	27/04/2015	
198	Demande de clarification de la notion de contrôle en matière de l'apport des titres à une société holding.	06/05/2015	247-XXIV / CGI
212	Détermination de la date du début d'exploitation pour le décompte de la période d'exonération en matière d'IS.	20/05/2015	Néant
ND	Imputation des acomptes provisionnels émis par voie de rôle.	30/05/2015	170
232	Paiement des fournitures en devises sur un compte à l'étranger.	05/06/2015	
ND	Modalités d'application de l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue pour les sociétés hôtelières.	28/10/2015	

ND	Régime fiscal applicable aux indemnités pour dommages et intérêts accordées dans le cadre de la procédure de conciliation.	22/12/2015	
167	Retenue à la source sur les produits de placements à revenu fixe.	18/04/2016	4 / CGI
	Régime fiscal applicable à la vente d'un terrain à l'intérieur d'une zone franche d'exportation.	01/06/2016	
221	Retenue à la source (RAS) en matière d'impôt sur les sociétés (IS) sur les rémunérations versées par une société marocaine à une société résidente en Tunisie, Application de la convention fiscale signée par les Etats membres de l'UMA à Alger le 23 juillet 1990.	07/06/2016	
ND	Retenue à la source sur les produits de placements à revenu fixe.	15/08/2016	
ND	Eligibilité des sociétés exportatrices au taux de l'impôt sur les sociétés de 10%.	26/08/2016	
ND	Eligibilité aux avantages accordés aux exportateurs	30/09/2016	
ND	Plafonnement de déductibilité pour les charges payées en espèces.	15/12/2016	
ND	Déductibilité des redressements de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et de l'impôt sur le revenu(IR) sur les salaires.	19/12/2016	
5	Déductibilité des frais de déplacement engagés dans le cadre de management fees.	02/01/2017	
ND	Clarification de la notion de « début d'exploitation » des sociétés implantées à la ZFE de Tanger.	05/04/2017	

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés / Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	52 / 2000
Date de réponse	24/01/2000
Articles	6-1° / Loi 24-86 (IS), 14-1° / Loi 17-89 (TVA)
Objet	Eléments constitutifs du chiffre d'affaires des entreprises de travaux immobiliers.

Question :

Quels sont les éléments constitutifs du chiffre d'affaires des entreprises de travaux immobiliers ? Quel est le sort fiscal de la partie des décomptes relative aux acomptes sur les approvisionnements et les travaux inachevés non encore réceptionnés ?

Réponse :

En application des dispositions du **1° de l'article 6 de la loi n° 24 -86 instituant un impôt sur les sociétés et celles du 1° de l'article 14 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu**, le chiffre d'affaires des entreprises de travaux immobiliers est constitué par les recettes et les créances acquises se rapportant aux travaux immobiliers ayant fait l'objet d'une réception partielle ou totale, qu'elle soit provisoire ou définitive.

Par conséquent, s'agissant des marchés de travaux et non de fournitures, les approvisionnements, au même titre que les travaux non achevés et non réceptionnés, ne font pas partie du chiffre d'affaires mais doivent être inclus dans les stocks et travaux en cours, et ce :

- à leur coût d'acquisition en ce qui concerne les approvisionnements ;
- et à leur coût de réalisation pour ce qui est des travaux inachevés et non réceptionnés.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	139 / 2000
Date de réponse	21/02/2000
Articles	4 / Loi 24-86 (IS)
Objet	Régime fiscal d'une activité d'assistance de sociétés étrangères en matière d'import-export

Question :

Une activité qui consiste à assister des sociétés étrangères en matière d'import-export en effectuant les prestations qui consistent à réaliser des études de marché, à rechercher des opportunités d'affaires entre sociétés marocaines et étrangères, à assister les négociations entre sociétés marocaines et étrangères, à suivre les exécutions de contrats et particulièrement les contrôles techniques des marchandises et des documents , peut-elle bénéficier de l'exonération de l'impôt sur les sociétés ?

Réponse :

En matière d'impôt sur les sociétés (I.S), il convient de souligner que les prestations de service réalisées et exploitées au Maroc, sont passibles de l'I.S dans les conditions de droit commun.

Toutefois, concernant les prestations de service exploitées ou utilisées à l'étranger et réalisées en devises, elles bénéficient de l'exonération prévue par les dispositions de **l'article 4 de la loi n° 24-86 relative à l'I.S.**

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	151 / 2000
Date de réponse	23/02/2000
Articles	12-40 et 14-I-a / Loi 24-86 (IS)
Objet	Retenue à la source sur les produits perçus par les entreprises étrangères au titre de l'assistance technique.
<p><u>Question :</u></p> <p>Quelle est la base à retenir pour le calcul de la retenue à la source de 10% sur les produits perçus par les entreprises étrangères au titre de l'assistance technique ?</p>	
<p><u>Réponse :</u></p> <p>En vertu des dispositions de l'article 12-40 et 14 - I - a) de la loi n° 24-86 relative à l'impôt sur les sociétés, la retenue à la source de 10% est opérée sur le montant brut des rémunérations versées aux entreprises étrangères au titre de l'assistance technique, T.V.A comprise.</p>	

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés / Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	165 / 2000
Date de réponse	01/03/2000
Articles	12-3° / Loi 24-86 (IS), 3, 4 / Loi 30-85 (TVA) 7-§3 / Convention maroco-américaine
Objet	Retenue à la source sur les prestations de services réalisées à l'étranger pour le compte d'un établissement stable.

Question :

1- Quel est le traitement fiscal en matière de retenue à la source de l'I.S et de la T.V.A relative aux prestations de services réalisées à l'étranger pour le compte d'un établissement stable ?

2-Quels sont la déductibilité et le sort fiscal concernant les frais de siège, la soustraction et les salaires d'intervenants d'un groupe américain pour le compte d'un établissement stable et qui sont pris en charge par le siège ?

Réponse :

1°) S'agissant de prestations de services réalisées à l'étranger pour le compte d'un établissement stable, il y a lieu de signaler qu'en matière d'I.S, lesdites prestations sont passibles de la retenue à la source conformément aux dispositions de l'**article 12-3° de la loi n° 24-86 relative à l'I.S.**

Les prestations susvisées sont également assujetties à la T.V.A conformément aux dispositions de l'**article 3 de la loi n° 30-85 relative à cette taxe.**

2°) Concernant le volet fiscal relatif aux frais de siège à la sous-traitance et aux salaires des intervenants étrangers, il convient d'apporter les éclaircissements suivants :

a) frais de siège :

Le **paragraphe 3 de l'article 7 de la convention signée entre le Royaume du Maroc et les U.S.A** stipule que " dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses et les frais généraux afférents aux services rendus au profit de cet établissement stable, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable ou ailleurs ".

En outre, la doctrine administrative (note circulaire de l'IS, page 214) a limité la quote-part des frais de siège à 2% du chiffre d'affaires de l'établissement stable. Cette quote-part doit être dûment justifiée et détaillée par la société sur un état visé par l'administration fiscale dont dépend le siège social de ladite société. Cette déduction n'est possible que dans la

mesure où ces frais sont jugés comme indispensables à la gestion dudit établissement.

Cette quote-part relative aux frais de siège est passible de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu des dispositions des **articles 3 et 4 de la loi n° 30-85**.

b) sous-traitance :

En ce qui concerne les factures de sous-traitance payées par le siège à des soustraitants étrangers, qui facturent directement les prestations de service à l'établissement stable, elles sont passibles de la retenue à la source et de la TVA conformément à la réglementation en vigueur.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	319 / 2000
Date de réponse	01/05/2000
Articles	12 / LF 1999-2000
Objet	Sort fiscal réservé au report déficitaire dégagé par une entreprise individuelle transformée en société, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi de finances pour l'année 1999-2000.

Question :

Quel est le sort fiscal réservé au report déficitaire dégagé par une entreprise individuelle transformée en société, conformément aux dispositions de l'**article 12 de la loi de finances pour l'année 1999-2000** ?

Réponse :

Les dispositions de l'**article 12 de la loi de finances pour l'année 1999-2000**, sont applicables pour l'apport des éléments de l'actif et du passif de l'entreprise individuelle, à une société à responsabilité limitée ou à une société anonyme créée à cet effet, ce qui ne signifie pas pour autant que cet apport englobe le déficit reportable, celui-ci reste rattaché au résultat d'exploitation propre à l'entreprise individuelle.

Par conséquent, il y a lieu de signaler qu'aucun traitement fiscal avantageux n'a été réservé au profit de la société créée, lui permettant de bénéficier du report déficitaire dégagé par l'entreprise individuelle.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés / Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	279 / 2000
Date de réponse	02/05/2000
Articles	Néant
Objet	Régime fiscal applicable aux centres de coordination.

Question :

Quel est le régime fiscal applicable à une société de droit marocain, filiale d'un groupe international, qui réalise pour le compte d'un certain nombre de sociétés du groupe un ensemble d'opérations de marketing, de promotion commerciale et de coordination administrative des ventes réalisées par les sociétés du groupe en Afrique du Nord-ouest sachant que la filiale marocaine réalise également des ventes et des prestations liées à ces ventes sur le territoire marocain ?

Réponse :

Les opérations citées ci-dessus effectuées par la société en question ne correspondent pas à celles qui caractérisent un centre de coordination.

Les activités des centres de coordination se limitent aux seules fonctions de direction, de gestion, de coordination ou de contrôle réalisées au profit de la société étrangère ou du groupe.

A cet effet, la société ne peut prétendre au régime fiscal applicable aux centres de coordination.

En conséquence, l'activité de la filiale en question est soumise l'impôt sur les sociétés et à la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime de droit commun.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	289 / 2000
Date de réponse	10/05/2000
Articles	Néant
Objet	Fiscalité de groupe.

Question :

Il est proposé le renforcement du dispositif juridique et fiscal par l'adoption d'une fiscalité de groupe et ce, conformément à la pratique internationale ; car ce dispositif permettrait notamment une complémentarité sur le plan comptable et également une neutralité fiscale de certaines opérations des membres du groupe.

Réponse :

S'il n'existe pas encore au Maroc un régime fiscal spécifique aux groupes de sociétés, c'est parce qu'il n'y a pas un régime juridique définissant cette notion. Certes, les articles 143 et 144 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes appréhendent les notions de " filiale ", de " participation " et de " contrôle " d'une société par une autre, mais ladite loi ne définit pas la notion de groupe en tant que réalité juridique.

Par ailleurs, il convient également de noter que sur le plan comptable, la méthodologie relative aux comptes consolidés fait actuellement l'objet d'un projet de loi initié par le Conseil National de Comptabilité (C.N.C.). Or, cette méthodologie constitue un cadre d'accueil indispensable à une fiscalité spécifique des groupes, car, elle permet l'établissement des comptes uniques représentatifs de l'activité globale desdits groupes.

Nonobstant le vide juridique susvisé, Il n'en demeure pas moins que le droit fiscal actuel s'adapte à la notion de groupe par certaines dispositions visant, en matière d'impôt sur les sociétés, à :

- éviter la double imposition des bénéfices distribués par les filiales à leur société mère ;
- appliquer un régime fiscal approprié aux centres de coordination constitués au Maroc, sous forme d'une succursale ou d'une filiale d'une société ou un groupe international dont le siège est situé à l'étranger.
- favoriser la restructuration des entreprises, notamment par le truchement du régime particulier des fusions de sociétés.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	315 / 2000
Date de réponse	29/05/2000
Articles	7 bis, 45 / Loi 24-86 (IS)
Objet	Provision pour investissements, demande d'interprétation.

Question :

Quelle est la signification de l'expression "sans préjudice" de l'application de l'amende et des majorations ?

Réponse :

L'expression " sans préjudice " figurant à l'**article 7 bis de la loi n° 24-86 relative à l'impôt sur les sociétés** signifie que les provisions non utilisées conformément à leur objet, sont rapportées d'office à l'exercice au titre duquel elles ont été constituées ou à défaut au plus ancien des exercices non prescrits et les droits résultant de cette régularisation sont en outre majorés de l'amende et des intérêts de retard prévus par l'**article 45 de la loi n° 24 - 86 instituant un impôt sur les sociétés.**

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	354 / 2000
Date de réponse	19/06/2000
Articles	
Objet	Régime fiscal applicable au bureau de liaison.

Question :

Par lettre citée en référence, vous avez demandé à connaître le régime fiscal applicable au bureau de liaison que souhaite avoir au Maroc une société filiale d'un groupe international établi au Luxembourg.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'en vertu des dispositions de l'article 5 de la convention fiscale de non double imposition, conclue entre le Royaume du Maroc et le Grand-Duché de Luxembourg, les activités envisagées dans le cadre du bureau de liaison sont constitutives d'un établissement stable imposable au Maroc.

En effet, votre cliente, la société filiale du groupe international ne peut faire prévaloir les dispositions du e) du 3. de l'article 5 de la convention susvisée puisque les activités qu'elle envisage exercer au Maroc par l'intermédiaire du bureau de liaison s'identifient aux fonctions supérieures et principales du siège de direction, à savoir la gestion et le contrôle.

Par ailleurs, il est à préciser que les dispositions de l'alinéa e) ne visent que le cas d'une installation fixe d'affaires qui traite uniquement et directement avec la société à laquelle elle appartient. Or, dans le cas d'espèce, le bureau de liaison est appelé à rendre des services, également, à d'autres sociétés filiales du groupe ayant une personnalité juridique distincte de celle du siège dudit bureau.

Le régime fiscal applicable à ce bureau de liaison s'identifie à celui des centres de coordination. La base imposable est égale à 10% du montant des dépenses de fonctionnement, auquel s'ajoute, éventuellement, le produit net des opérations non courantes et ce conformément aux dispositions du paragraphe II de l'article 5 de la loi 24-86 instituant un impôt sur les sociétés.

Toutefois, s'il est établi, par la suite, que le bureau de liaison effectue des opérations profitant à des entités ne faisant pas partie du groupe dont il dépend, ou conçoit des produits commercialisables, il perd, de ce fait, la qualité de centre de coordination et devient passible de l'impôt sur les sociétés d'après le régime de droit commun.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

--

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés / Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	450 / 2000
Date de réponse	30/07/2000
Articles	4-III-A / Loi 24-86 (IS), 11 bis-A / Loi 17-89 (TVA)
Objet	Régime fiscal de prestations de service destinées à l'export.

Question :

Quel est le régime fiscal applicable en matière d'I.S et d'I.G.R aux études pour la fabrication de produits de hautes technologies qui seront réalisées par un groupe en partenariat avec un autre sachant que ces études qui consistent en la conception et le dimensionnement des pièces mécaniques et aéronautiques, seront destinées à l'exportation ?

Réponse :

Ces études, en tant que prestations de service destinées à l'exportation, bénéficient des avantages suivants en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés et l'impôt général sur le revenu : les entreprises réalisant des opérations de prestations de service à l'export, bénéficient en vertu des dispositions de l'**article 4-III-A de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés**, et de l'**article 11 bis - A - de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu** :

- de l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt général sur le revenu pendant une période de cinq années consécutives qui court à compter de l'exercice au cours duquel la première opération d'exportation a été réalisée ;
- et d'une réduction de 50% desdits impôts au-delà de la période de cinq ans précitée.

Toutefois, l'exonération et la réduction précitées ne s'appliquent qu'au chiffre d'affaires à l'exportation réalisé en devises.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés / Impôt sur le Revenu
N° Réponse	457 / 2000
Date de réponse	31/07/2000
Articles	47 / Loi 24-86 (IS), 111 / Loi 17-89 (IGR)
Objet	Paiement en espèce des ventes d'aliments composés dont le montant est supérieur à 20.000 DH.

Question :

Quel est le traitement fiscal afférent au paiement en espèces des ventes d'aliments composés dépassant les 20.000 DH dont le règlement est effectué directement par le débiteur sur le compte bancaire du créancier ?

Réponse :

En vertu des dispositions de l'**article 47 de la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés** et celles de l'**article 111 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu** " tout règlement d'une transaction effectué autrement que par chèque barré non endossable, effet de commerce, moyen magnétique de paiement ou virement bancaire, donne lieu à l'application, à l'encontre de l'entreprise vendeuse ou prestataire de service vérifiée, d'une amende égale à 6% de la transaction dont le montant est égal ou supérieur à 20.000 DH, effectuée :

- entre une société soumise à l'impôt sur les sociétés et des personnes assujetties à l'impôt général sur le revenu, à l'impôt sur les sociétés; ou à la taxe sur la valeur ajoutée et agissant pour les besoins de leur activité professionnelle ;
- avec des particuliers n'agissant pas pour les besoins d'une activité professionnelle.

Toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux transactions concernant les animaux vivants et les produits agricoles non transformés ".

S'agissant du secteur avicole, et compte tenu de ses spécificités, pour tout règlement en espèces des factures relatives aux ventes d'aliments composés dont le montant est égal ou supérieur à 20.000 DH, le versement de l'intégralité de la somme par le débiteur directement sur le compte bancaire du créancier peut être considéré comme valable.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	467 / 2000
Date de réponse	31/07/2000
Articles	12-§6 / Loi 24-86 (IS) 12-§2, §3 et §4 / Convention maroco-allemande
Objet	Sort fiscal réservé aux produits bruts perçus par une société allemande en contrepartie de la location de son matériel à une société marocaine

Question :

Quel est le sort fiscal réservé aux produits bruts perçus par une société allemande en contrepartie de la location de son matériel à une société marocaine ?

Réponse :

En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, et aux termes des dispositions de l'**article 12, paragraphe 6 de la loi n° 24-86**, telles qu'elles ont été reprises par l'**article 12, paragraphe 2, 3 et 4 de la convention fiscale de non double imposition conclue entre le Royaume du Maroc et la République Allemande**, les droits de location et les rémunérations analogues perçus par une société étrangère en contrepartie de l'usage ou le droit à l'usage d'équipement de toute nature qu'elle a fournie à une société marocaine sont soumis à la retenue à la source au moment du règlement de la facture au taux de 10%.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	530 / 2000
Date de réponse	18/08/2000
Articles	12 / Loi 24-86 (IS)
Objet	Précision au sujet de la retenue à la source sur prestation de service

Question :

Comment est opérée la retenue à la source concernant des opérations taxables au Maroc, facturées par un fournisseur étranger à une administration marocaine ?

Réponse :

La retenue à la source sur les produits bruts énumérés par l'**article 12 de la loi n° 24-86 relative à l'impôt sur les sociétés** doit être prélevée par le client marocain sur chaque versement effectué en faveur du fournisseur étranger. Le montant retenu doit être versé à la caisse du percepteur dont relève l'entreprise marocaine, dans le mois suivant celui du paiement.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	539 / 2000
Date de réponse	28/08/2000
Articles	7-§8 / Loi 24-86 (IS)
Objet	Traitement fiscal des provisions techniques constituées par les sociétés d'assurances dans le cadre de fusion selon le régime de droit commun.
<p><u>Question :</u></p> <p>Quel est le traitement fiscal applicable aux provisions techniques constituées par les sociétés d'assurances, dans le cadre des fusions selon le régime de droit commun ?</p>	
<p><u>Réponse :</u></p> <p>Les provisions techniques constituées avant impôt sont destinées à faire face aux charges et pertes prévisibles concernant l'exécution des contrats passés entre la compagnie et ses assurés. De ce fait, ces provisions techniques répondent aux mêmes conditions de forme et de fond prévues par les dispositions du paragraphe 8 de l'article 7 de la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés.</p> <p>En conséquence, les provisions susvisées sont imposables entre les mains de la société absorbée.</p>	

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	1 / 2001
Date de réponse	22/01/2001
Articles	25 / LF 1998-1999, 16 et 45 / Loi 24-86 (IS)
Objet	Imputation de l'excédent sur acomptes

Question :

Une société qui a opté pour la contribution libératoire dans les conditions prévues par l'**article 25 de la loi de finances 1998/1999** et qui a procédé, de sa propre initiative, à l'imputation de l'excédent provenant de l'exercice 1996 sur les acomptes de l'exercice 1998 se demande si elle a le droit de procéder à cette imputation.

Réponse :

En vertu des dispositions de l'**article 16 de la loi n° 24 - 86 instituant un impôt sur les sociétés**, l'excédent d'impôt versé par la société est imputé d'office par celle-ci sur le premier acompte provisionnel échu et, le cas échéant, sur les autres acomptes restants, le reliquat éventuel est restitué d'office à la société dans un délai d'un mois à compter de la date d'échéance du 4^e acompte provisionnel.

Ainsi, la société n'est pas en droit de procéder d'elle-même à la compensation entre l'excédent non restitué à la date prévue et les acomptes échus au titre de l'exercice 1998.

Par ailleurs, il y a lieu de noter que l'infraction commise par la société pour non versement des acomptes dus au titre de l'exercice 1998 n'est pas couverte par les dispositions de l'**article 25 de la loi de finances pour l'année budgétaire 1998/99 instituant la contribution libératoire**.

Compte tenu de ce qui précède, l'administration fiscale est tenue de régulariser la situation fiscale de la société conformément aux dispositions des **articles 16 et 45 de la loi n° 24 -86 susvisée**.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	3 / 2001
Date de réponse	19/03/2001
Articles	30 / Loi 19-97 (Zones franches) 10 bis / LF 2001
Objet	Avantage accordé en faveur des entreprises installées en zone franche d'exportation.

Question :

Quel est le traitement fiscal des entreprises créées avant le 1^{er} janvier 2001, ayant bénéficié de l'autorisation de s'installer dans la zone franche d'exportation de Tanger, mais qui n'ont pas encore démarré leur activité et qui ne peuvent prétendre à l'exonération de 5 ans prévue par la loi de finances 2001 ?

Réponse :

En vertu des dispositions de l'**article 30 de la loi n° 19-97 relative aux zones franches d'exportation**, tel que modifiés par l'**article 10 bis de la loi de finances pour l'année 2001**, les entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 2001 bénéficient de l'exonération totale durant les 5 premiers exercices consécutifs à compter du début de leur exploitation. Toutefois ces entreprises bénéficient pour les 10 exercices consécutifs suivants :

- de l'imposition au taux réduit de 8,75% lorsqu'elles relèvent de l'impôt sur les sociétés ;
- d'un abattement de 80% de l'impôt lorsqu'elles relèvent de l'impôt général sur le revenu.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	4 / 2001
Date de réponse	30/03/2001
Articles	26, 27, 43, 44 / Loi 24-86 (IS)
Objet	Obligations déclaratives des organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

Question :

Sachant que les O.P.C.V.M sont exonérées de l'I.S, doit-on leur appliquer des majorations et amendes en matière d'impôt sur les sociétés pour défaut de dépôt dans les délais des déclarations du résultat fiscal et d'existence ?

Réponse :

En application des dispositions de l'article 106 du dahir portant loi n° 1-93 -213 du 21 septembre 1993 relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, les O.P.C.V.M bénéficient de l'exonération de l'impôt sur les sociétés.

Toutefois, et en dépit de cette exonération, les dispositions de l'article précité prévoient que les O.P.C.V.M restent soumis aux obligations déclaratives prévues notamment par les **articles 26 et 27 de la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés** relatifs respectivement à la déclaration d'existence et à la déclaration du résultat fiscal. A défaut, les sanctions prévues par les **articles 43 et 44 de la loi susvisée** leur sont appliquées.

S'agissant du fonds commun de placement, même s'il est dépourvu de la personnalité morale, il est tenu de remplir ses obligations déclaratives. En conséquence, les amendes et majorations établies par les services d'assiette sont dues par les O.P.C.V.M.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	152 / 2001
Date de réponse	05/04/2001
Articles	
Objet	Sort des excédents d'acomptes provisionnels des exercices antérieurs à 1998.

Question :

Dans votre lettre citée en référence, vous avez demandé à connaître le sort des excédents d'acomptes provisionnels des exercices antérieurs à 1998 et qui n'ont pas été restitués à la société au 01/07/1998 sachant que la société a opté pour la contribution libératoire.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous préciser que le paragraphe II de l'article 25 de la loi de finances pour l'année budgétaire 1998/99 relatif à la contribution libératoire prévoit que dans la demande d'option, les contribuables et redevables doivent pour la période couverte par la contribution libératoire, s'engager à se désister de toute réclamation et annuler les crédits reportables à la date de clôture du dernier exercice de la période couverte par l'option et provenant des excédents des acomptes provisionnels non imputés ou non restitués à la date du premier juillet 1998.

Par conséquent, les excédents d'acomptes provisionnels afférents aux exercices antérieurs à 1998 qui n'ont pas été restitués à la société au 01/07/1998, se trouvent annulés du fait de l'option à la contribution libératoire.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	5 / 2001
Date de réponse	01/05/2001
Articles	2 / Loi 24-86 (IS) 19 / Loi 17-89 (IGR)
Objet	Régime fiscal applicable à un groupement mixte de bureaux d'études.

Question :

Quel est le régime fiscal applicable à un groupement temporaire constitué d'un bureau d'études marocain et de deux sociétés étrangères d'architecture et d'ingénierie pour études d'exécution et suivi des travaux des circuits touristiques de la médina ?

Réponse :

Le groupement en question est considéré sur le plan fiscal comme une association en participation, de ce fait deux cas de figure peuvent se présenter :

L'association en participation opte pour l'impôt sur les sociétés (I.S.) : dans ce cas, il sera soumis à l'I.S dans les conditions de droit commun au taux de 35 % en vertu des dispositions de **l'article 2 de la loi n° 24-86 relative à l'impôt sur les sociétés** ;

L'association en participation n'opte pas pour l'impôt sur les sociétés (I.S.) : dans ce cas, deux cas de figure se présentent :

- si la durée de séjour des sociétés étrangères dépasse 183 jours au Maroc, le résultat fiscal des établissements stables des deux sociétés étrangères membres du groupement sera soumis à l'I.S. au taux de 35 %.
- et si la durée de séjour ne dépasse pas 183 jours, les rémunérations perçues par les personnes morales étrangères seront soumises à une retenue à la source de 10 %.

Quant à la société marocaine, elle doit inclure sa quote-part de rémunérations dans son bilan et sera par suite soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Par ailleurs, pour les experts européens et marocains qui seront employés pour des prestations occasionnelles, il y a lieu de signaler que les experts européens seront soumis à une retenue à la source de 10 % et ce, en vertu des dispositions de **l'article 19 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu (I.G.R)**. Par contre les experts marocains seront soumis au taux de 30 % non libératoire de l'I.G.R.

En matière de taxe sur la valeur ajoutée, les prestations fournies par le groupement seront soumises au taux de 20 %.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	6 / 2001
Date de réponse	16/05/2001
Articles	21 / LF 01/01 au 30/06/1996
Objet	Abrogation de la loi n° 15-85 relative au code des investissements immobiliers.

Question :

Quelles sont les références de l'abrogation du code des investissements immobiliers ?

Réponse :

Cette abrogation a été édictée par l'**article 21 de la loi de finances transitoire pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1996 n° 45-95** promulguée par la dahir n°1-25-243 du 8 chaâbane 1416 (30 décembre 1995) publié au bulletin officiel n° 4339 bis du 31/12/1995.

Cette disposition est reprise dans la note circulaire n° 702 bis établie par la Direction des Impôts.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	7 / 2001
Date de réponse	25/05/2001
Articles	15-85 (Mesures d'encouragement aux investissements immobiliers)
Objet	Demande d'éclaircissement sur le fait générateur du code immobilier

Question :

Quelle est la date à prendre en considération pour le décompte de la période d'exonération de l'impôt sur les sociétés, instituée au profit des promoteurs immobiliers par la loi n° 15-85 relatives aux investissements immobiliers, sachant que le permis de construire obtenu en 1992, a fait l'objet de renouvellement en 1993 et en 1994 en raison des modifications apportées aux plans de constructions initiaux ?

Réponse :

Aux termes des dispositions de la **loi n° 15-85 instituant des mesures d'encouragement aux investissements immobiliers**, telle qu'elle a été modifiée par l'article 4 de la loi n° 7-88, une exonération est accordée sur les bénéfices résultant de la réalisation de tout projet de construction dans les communes, zones et centres visées à l'article 1^{er}, et ce pendant les cinq premières années suivant celle de la délivrance du permis de construire.

Dans le cas d'espèce, la date de décompte de la période d'exonération est l'année 1993, année qui suit celle de l'obtention du permis de construire, soit le 8 septembre 1992.

Les renouvellements du permis de construire initial intervenant respectivement le 1^{er} février 1993 et le 15 novembre 1994, du fait des modifications des plans de constructions, ne sauraient modifier la date effective de décompte de la période d'exonération précitée qui expire fin 1997.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	8 / 2001
Date de réponse	16/07/2001
Articles	Néant
Objet	Application des dispositions de la loi n° 15-85 relative aux investissements Immobiliers.
<p><u>Question :</u></p> <p>Quelle est la période d'exonération à accorder à une S.C.I, promoteur immobilier, inscrite à l'impôt des patentes avant le 4 mai 1988, soit le 06.10.1987, mais n'ayant réellement débuté son activité qu'après le 4 mai 1988, date de la publication de la loi n° 7-88 traitant de la réduction ou de la suppression des avantages accordés par la loi n° 15-85 ?</p>	
<p><u>Réponse :</u></p> <p>La S.C.I qui n'a débuté son activité qu'après le 4 Mai 1988, soit le 9/04/90 date de sa première autorisation de construire, ne peut prétendre aux avantages accordés par la loi n°15-85 mais uniquement à ceux prévus par la loi n°7-88.</p>	

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	9 / 2001
Date de réponse	16/08/2001
Articles	5 / Loi 24-86 (IS) 3 / Conventions conclues
Objet	Régime fiscal applicable au bureau de contrôle.

Question :

Quel est le régime fiscal applicable à un bureau de contrôle qu'une société envisage d'installer à Casablanca, étant précisé que ce bureau sera chargé de faire le suivi et le contrôle des marques devant être expédiées à l'étranger mais il n'établit aucune facture commerciale ; les salaires des employés et le loyer qu'il paye ainsi que les dépenses qu'il effectue seront directement payés par cette société implantée à l'étranger ?

Réponse :

Les opérations de suivi et de contrôle exercées par le bureau que cette société envisage d'installer au Maroc constituent un établissement stable au sens de l'**article 3 de la convention fiscale de non double imposition conclue entre le Royaume du Maroc et les payés étrangers**.

Le régime fiscal applicable à ce bureau de contrôle est celui du centre de coordination prévu par les dispositions de l'**article 5 de la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés**. La base imposable est égale à 10 % du montant des dépenses annuelles engagées pour le fonctionnement et la gestion du centre à laquelle est ajouté, le cas échéant, le résultat des opérations non courantes ;

Quant à l'impôt des patentes le bureau en question est imposable dans les conditions de droit commun.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	11 / 2001
Date de réponse	28/09/2001
Articles	Néant
Objet	Code des investissements immobiliers, période d'exonération.

Question :

Quelles sont les précisions qui peuvent être apportées à propos de la période d'exonération de 15 ans à laquelle sont éligibles dans le cadre de la loi n° 15-85 les promoteurs immobiliers ayant débuté leur activité entre le 9 juillet 1985 et le 4 mai 1988 ?

Réponse :

Les promoteurs ayant débuté et effectivement exercé leur activité entre le 9 juillet 1985 et le 4 mai 1988 sont éligibles à une exonération d'une durée de 15 années à compter du 1^{er} du mois du début de l'exercice de l'activité de promotion immobilière au titre de l'impôt des patentes, de l'impôt général sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés.

Par début d'activité, il faut entendre la date de la première autorisation de lotir ou de construire.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	12 / 2001
Date de réponse	20/12/2001
Articles	
Objet	Fiscalité applicable aux instruments financiers et aux compagnies d'assurances.

Question :

Quelle est le régime fiscal applicable aux instruments financiers et aux compagnies d'assurances ?

Réponse :

Les réponses aux questions relatives à la fiscalité applicable aux instruments financiers figurent dans le tableau n° I et celles relatives aux compagnies d'assurances dans le tableau n° II.

Des précisions ont été apportées par ailleurs aux modes d'imposition des produits et profits sur cession de titres non inscrits en compte réalisés par des personnes physiques ainsi que des commissions afférentes aux transactions portant sur les valeurs mobilières effectuées par les sociétés de bourse en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Tableau n° I :

Fiscalité des instruments financiers

A - La fiscalisation des instruments financiers prend en considération les spécificités de chaque catégorie de produit ou de revenu à savoir : les dividendes, les intérêts et les plus values :

LIBELLE	PERSONNES IMPOSABLES		BASE IMPOSABLE ET OBLIGATIONS DE VERSEMENT	PERSONNES ET PRODUITS EXONERES
	Personnes résidentes : Personnes physiques et Morales	Personnes non résidentes : Personnes physiques et morales		
a) Produits des actions, parts sociales et revenus assimilés	<p>Retenue à la source de 10% libératoire de l'impôt général sur le revenu (IGR) et de l'impôt sur les sociétés (IS).</p> <p>Toutefois l'impôt n'est pas prélevé lorsque la Personne Morale Résidente (PMR) est identifiée, à charge pour elle d'inclure ces dividendes dans son résultat imposable avec toutefois un abattement de 100%.</p> <p>L'identification s'effectue par la production d'une attestation de propriété des titres comportant le numéro d'article d'imposition à l'I.S.</p>	<p>10 % libératoire de l'impôt général sur le revenu (IGR) et de l'impôt sur les sociétés (IS) sous réserve de l'application des conventions de non double imposition.</p>	<p><u>Produits imposables</u> La retenue à la source susvisée porte sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les produits provenant de la distribution de bénéfices par les sociétés soumises de plein droit ou sur option à l'impôt sur les sociétés ; - Les bénéfices réalisés au Maroc par les établissements de sociétés étrangères ; - Dividendes distribuées par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM). - Distributions occultes 	<ul style="list-style-type: none"> - Les produits d'actions ou parts sociales et autres revenus assimilés versés à l'Etat et les collectivités locales. - Les produits des actions appartenant à la banque européenne 'investissement <p><u>Produits exonérés</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -les sommes prélevées sur les bénéfices et versées pour le rachat d'actions par les sociétés concessionnaires de services publics ou communaux, ainsi que pour le rachat d'actions ou de parts par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) - les dividendes distribués par les banques Offshore à leurs actionnaires (art. 18 de la loi n° 58-90) ;

LIBELLE	PERSONNES IMPOSABLES		BASE IMPOSABLE ET OBLIGATIONS DE VERSEMENT	PERSONNES ET PRODUITS EXONERES
	Personnes résidentes : Personnes physiques et Morales	Personnes non résidentes : Personnes physiques et morales		
a) Produits des actions, parts sociales et revenus assimilés (suite)			<p>Obligation de versement :</p> <p>La retenue à la source est opérée, pour le compte du trésor, par les comptables publics, les organismes bancaires et de crédits, publics et privés, les sociétés, les entreprises et établissements qui servent, inscrivent en compte ou mettent à la disposition de leur siège à l'étranger lesdits produits. Le montant de l'impôt ainsi retenu doit être versé par lesdits organismes, sociétés et établissements à la caisse du percepteur du lieu de leur siège social, de leur principal établissement au Maroc, de leur résidence habituelle ou de leur domicile fiscal dans le mois suivant celui au cours duquel les produits ont été payés, mis à disposition ou inscrits en compte.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les dividendes distribués par les sociétés holding offshore, au prorata du chiffre d'affaires correspondant aux prestations de service exonérées (art. 34 de la loi n° 58-90) ; - les dividendes distribués par les sociétés implantées dans des zones franches d'exportation à des non résidents. Par contre si lesdits dividendes sont versés à des résidents, ils sont soumis au taux libératoire de 7,5 % (art 32 de la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation).

LIBELLE	PERSONNES IMPOSABLES		BASE IMPOSABLE ET OBLIGATIONS DE VERSEMENT	PERSONNES ET PRODUITS EXONERES
	Personnes résidentes : Personnes physiques et Morales	Personnes non résidentes : Personnes physiques et morales		
b) les produits de placements à revenu fixe	<p>- 30 % libératoire de l'I.G.R. pour les bénéficiaires personnes physiques à l'exclusion de ceux qui sont assujettis à l'IGR selon le résultat net réel ou le résultat net simplifié.</p> <p>- 20 % imputable sur les cotisations de l'IS ou de l'IGR en ce qui concerne les sociétés passibles de l'IS ainsi que les personnes physiques et les personnes morales relevant de l'I.G.R selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié.</p>	<p>10 % prévue par l'article 12 de l'I.S. et l'article 19 de l'I.G.R. sous réserve de l'application des conventions fiscales de non double imposition.</p>	<p>Produits imposables L'impôt retenu à la source porte sur les intérêts et autres produits similaires des :</p> <p>-obligations - bons de caisse - créances hypothécaires – créances privilégiées – créances chirographaires – cautionnements en numéraire - bons du trésor - titres des organismes de placements collectifs en valeurs mobilières lorsqu'ils génèrent des intérêts - titres des fonds de placements collectifs en titrisation F.P.C.T (loi n° 10-89 relative à la titrisation : article 77) - les titres de créances négociables (certificats de dépôts, bons de sociétés de financement et les billets de trésorerie)</p> <p>- produits provenant des dépôts à terme, dépôts à vue, dépôts sur carnet et des comptes courants.</p>	<p>- Les intérêts des livrets de la caisse d'épargne nationale.</p> <p>- les produits versés aux organismes bancaires et de crédit dans le cadre de leur activité professionnelle ;</p> <p>- les intérêts de prêts et autres placements à revenu fixe pour les non résidents consentis à l'Etat ou garantis par lui ;</p> <p>- les intérêts afférents aux dépôts en devises ou en dirhams convertibles - des intérêts de prêts octroyés en devises pour une durée égale ou supérieure à 10 ans ;</p> <p>- les intérêts de prêts accordés par la Banque Européenne d'Investissement ;</p> <p>- les intérêts servis sur les dépôts et autres placements effectués en devises convertibles auprès des banques offshore (art. 8 de la loi n° 58-90).</p>

	PERSONNES IMPOSABLES			
LIBELLE	Personnes résidentes : Personnes physiques et Morales	Personnes non résidentes : Personnes physiques et morales	BASE IMPOSABLE ET OBLIGATIONS DE VERSEMENT	PERSONNES ET PRODUITS EXONERES

b) les produits de placements à revenu fixe (suite)			Obligations de versement La retenue à la source est opérée par les comptables publics, les organismes bancaires et de crédit, les sociétés et entreprises qui servent les intérêts et autres produits similaires des placements et doit être versée à la caisse du percepteur du lieu de leur siège social dans le mois suivant celui au cours duquel les produits ont été payés, mis à disposition ou inscrits en compte.	
--	--	--	--	--

LIBELLE	PERSONNES IMPOSABLES (Personnes physiques résidentes)*	Base imposable et Obligations de versement et de déclaration	Profits exonérés
<p>c) les profits réalisés par les personnes physiques résidentes sur les cessions de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance émis par les personnes morales de droit.</p>	<p>- 10 % pour les profits nets résultant des cessions d'actions et autres titres de capital ainsi que d'actions ou parts d'OPCVM dont l'actif est investi d'au moins 60 % d'actions et autres titres de capital.</p> <p>- 20 % pour les profits nets résultant des cessions d'obligations et autres titres de créance ainsi que d'actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières dont l'actif est investi en permanence à hauteur d'au moins 90 % d'obligations et autres titres de créance.</p> <p>- 15 % pour les profits nets résultant des cessions d'actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières diversifiés.</p>	<p><u>Détermination du profit net</u> Le profit net de cession imposable est constitué par la différence entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le prix de cession diminué des frais supportés par le cédant ; . et le prix d'acquisition majoré des frais supportés à l'occasion de l'acquisition (frais de courtage et de commission). <p>En ce qui concerne les obligations et autres titres de créance, les prix de cession et d'acquisition s'entendent du capital du titre, exclusion faite des intérêts courus et non encore échus aux dates desdites cession et acquisition.</p> <p>En cas de cession de titres de même nature acquis à des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est le coût moyen pondéré desdits titres.</p> <p><u>- Obligations de versement et de déclaration :</u> . L'impôt général sur le revenu est déclaratif lorsqu'il s'agit des profits nets résultant des cessions de titres non inscrits en compte auprès d'un intermédiaire financier habilité teneur de comptes titres. A ce titre une déclaration annuelle doit être remise en même temps que le versement au receveur de l'enregistrement du lieu de résidence du redevable au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle les cessions ont été effectuées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - le profit afférent à la partie de la valeur des cessions qui n'excède pas 20 000 DH par an ; - les profits sur cession d'actions émises par les sociétés à prépondérance immobilière ; - les profits sur cession d'actions émises par les sociétés immobilières transparentes ; - les profits nets réalisés par les personnes physiques sur les cessions d'actions cotées à la bourse des valeurs de Casablanca ainsi que des actions ou parts d'OPCVM dont l'actif est investi en permanence à hauteur d'au moins 85 % d'actions cotées et pendant 4 ans à compter du 1er janvier 2002 et jusqu'au 31 décembre 2005.

* L'impôt sur les profits de cession de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance n'est dû que par les personnes physiques résidentes.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	49 / 2001
Date de réponse	09/02/2001
Articles	39-§III / Loi 24-86 (IS) 43 / Loi 30-85 (TVA)
Objet	Notification des décisions de la commission locale de taxation prises avant le 1^{er} Janvier 2001.

Question :

Quelle est l'instance habilitée (inspecteur ou président de la commission locale de taxation) à notifier les décisions de la commission locale de taxation prises avant le 1^{er} janvier 2001 ?

Réponse :

Les dispositions des **§ - III de l'article 39 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés** et de **l'article 43 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A**, telles qu'elles ont été modifiées par la loi de finances n° 55.00 pour l'année 2001, sont applicables à partir du 1^{er} janvier de la même année.

Par conséquent toute décision de la commission locale de taxation prise antérieurement au 1^{er} janvier 2001 et qui n'a pas fait l'objet de notification avant cette date, doit être notifiée par l'inspecteur.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	69 / 2001
Date de réponse	16/02/2001
Articles	
Objet	Traitement fiscal afférent aux articles produits par les artisans pour le compte d'une société.

Question :

Par lettre citée en référence, vous avez demandé à connaître le traitement fiscal afférent aux articles produits par les artisans pour le compte de votre société à qui vous fournissez la matière nécessaire dans le cadre d'une sous-traitance.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aux termes des dispositions du paragraphe III - C - 1er de l'article 4 de la loi n° 24 - 86 instituant un impôt sur les sociétés, votre société bénéficie de la réduction de 50% de l'impôt pendant les cinq premiers exercices consécutifs suivant la date du début de son exploitation, dès lors qu'il s'agit d'une entreprise artisanale dont la production est le résultat d'un travail essentiellement manuel.

Toutefois, la partie de la production réalisée par les sous-traitants n'est pas concernée par l'exonération.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	2 / 2001
Date de réponse	01/03/2001
Articles	
Objet	Réduction d'impôt en faveur d'entreprises installées dans les provinces et préfectures désignées par décret n° 2-98-520 du 30 juin 1998.

Question :

Par lettre ci-dessus référencée, vous voudriez donner aux dispositions combinées de l'article 4 - III - B de la loi n° 24 - 86 relative à l'impôt sur les sociétés (ou de l'article 11 bis - B de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu) et du décret n° 2-98-520 du 30 juin 1998 une interprétation autre que celle développée dans la note de service n°206 du 27 avril 2000. Vous estimez en effet que les entreprises créées entre le 1er juillet 1996 et le 30 juin 1998 devraient bénéficier de la réduction à compter du 1er juillet 1998 pour l'intervalle de temps restant à courir pour finir les 5 années suivant la date de leur création.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous confirmer les termes de la note de service susvisée. Ainsi, la réduction quinquennale de 50% d'impôt - impôt sur les sociétés ou impôt général sur les revenus professionnels - bénéficie dans les provinces et préfectures concernées, aux entreprises qui y sont créées à compter du 1er juillet 1998, date de publication du décret. Celles créées avant cette date ne sont pas éligibles à cet avantage.

En effet bien que les dispositions de la loi soient entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1996, elles n'ont produit leur effet qu'à partir de la date de la publication du décret fixant la liste des provinces et préfectures encouragées, soit le 1er Juillet 1998.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	99 / 2001
Date de réponse	08/03/2001
Articles	25-§II / LF 1998/99
Objet	Sort des excédents d'acomptes provisionnels : application des dispositions de l'article 25 de la loi de finances 1998/99.

Question :

Une société qui a opté pour la contribution libératoire s'interroge sur le sort des excédents d'acomptes provisionnels des exercices antérieurs à 1998 qui ne lui ont pas été restitués au 01/07/1998.

Réponse :

Le **paragraphe II de l'article 25 de la loi de finances pour l'année budgétaire 1998/99** relatif à la contribution libératoire prévoit que dans la demande d'option, les contribuables et redevables doivent pour la période couverte par la contribution libératoire, s'engager à se désister de toute réclamation et annuler les crédits reportables à la date de clôture du dernier exercice de la période couverte par l'option et provenant des excédents des acomptes provisionnels non imputés ou non restitués à la date du premier juillet.

Par conséquent, les excédents d'acomptes provisionnels afférents aux exercices antérieurs à 1998 qui n'ont pas été restitués à la société au 01/07/1998, se trouvent annulés du fait de l'option à la contribution libératoire.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	118 / 2001
Date de réponse	20/12/2001
Articles	19 / Loi 24-86 (IS)
Objet	Retenue à la source sur la plus-value de cession d'éléments d'actif.

Question :

Est-ce que la base de la retenue à la source sur la plus-value sur cession d'éléments d'actif immobilisé, constatée lors d'un contrôle fiscal, est constituée du montant brut ou après abattement prévu à l'**article 19 de l'impôt sur les sociétés** ?

Réponse :

Les plus-values de cession d'éléments d'actif immobilisé sont taxées, en matière de la retenue à la source, sur la base de leur montant brut abstraction faite des abattements prévus par les dispositions de l'**article 19 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés**.

Par ailleurs, les distributions occultes comprenant, notamment les produits d'exploitation, financiers et non courants sont également passibles de la retenue à la source, et en aucun cas, l'impôt sur les sociétés restant dû ne peut être déduit de la base de calcul de la retenue à la source.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	126 / 2001
Date de réponse	20/03/2001
Articles	Néant
Objet	Traitement fiscal relatif à la cession de droits concernant une marque.
<p><u>Question :</u></p> <p>Quel est le traitement fiscal des produits provenant de la cession des droits relatifs à " une marque de produits par une société française à une Société Marocaine " ?</p>	
<p><u>Réponse :</u></p> <p>La convention Franco-marocaine ne prévoit pas l'imposabilité des redevances découlant de cessions de brevets, marques de fabrique, modèles, plans et formules.</p> <p>Par conséquent, le montant de la cession de cette marque par cette société française n'est pas soumis au Maroc à la retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés.</p>	

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	158 / 2001
Date de réponse	09/04/2001
Articles	19-II / Loi 24-86 (IS)
Objet	Traitement fiscal des provisions techniques dans le cadre des fusions.

Question :

Quel est le Traitement fiscal des provisions techniques dans le cadre des fusions de sociétés ?

Réponse :

Le traitement fiscal réservé aux provisions techniques dans le cadre des fusions de sociétés est comme suit :

I - Traitement fiscal des provisions techniques dans le cadre de fusion selon le régime de droit commun :

Du point de vue fiscal, la fusion est considérée comme une cession des entreprises absorbées ou fusionnées.

Il s'ensuit l'imposition immédiate au nom des sociétés absorbées ou fusionnées, en sus des bénéfices d'exploitation, des profits et plus-values de l'apport de leurs actifs nets des abattements prévus par les dispositions de l'**article 19.II de la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés**, ainsi que des provisions comptabilisées au passif du bilan.

II - Traitement fiscal des provisions techniques dans le cadre de fusion selon le régime particulier :

Les sociétés absorbées ou fusionnées ayant opté pour le régime particulier prévu à l'article 20 de la loi précitée bénéficient de la franchise totale de l'impôt au titre :

- du profit net réalisé à la suite de l'apport ou de la cession de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé et des titres de participation ;
- des provisions régulièrement constituées.

Toutefois, la taxation du profit net est opérée entre les mains de la société absorbante par fraction égale sur une période maximale de dix ans.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	159 / 2001
Date de réponse	09/04/2001
Articles	46-1°, 46-2° / Loi 24-86 (IS)
Objet	Application des dispositions de l'article 46 de l'impôt sur les sociétés

Question :

Quel est le traitement fiscal applicable à une société qui a versé des honoraires à des contribuables patentés, mais qui a omis de porter sur la déclaration des rémunérations allouées aux tiers l'identité ainsi que les sommes perçues par quelques uns d'entre eux ?

Réponse :

Les dispositions du **1^{er} alinéa de l'article 46 de la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés** prévoient la réintégration dans le résultat fiscal de la société de 25% du montant des rémunérations allouées à des tiers dans le cas où celle ci ne produirait pas, dans le délai prescrit, la déclaration des rémunérations prévue à cet effet par l'**article 30 de ladite loi** (déclaration modèle 8306).

Par contre, si la déclaration produite est insuffisante ou incomplète, la société encourt, aux termes du **2^{ème} alinéa de l'article 46 sus visé**, une amende de cent dirhams (100) par omission ou inexactitude sans que cette amende, émise par voie de rôle, puisse excéder mille dirhams (1.000).

Dans le présent cas, étant donné que la société a souscrit une déclaration insuffisante et incomplète dans le délai légal, les dispositions du **2^{ème} alinéa de l'article 46 précité** sont applicables.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	186 / 2001
Date de réponse	20/04/2001
Articles	7-§11 / Loi 24-86 (IS)
Objet	Sort fiscal des pertes subies lors d'une catastrophe naturelle.

Question :

Quel est le traitement fiscal réservé aux pertes qu'une société a subies lors d'une catastrophe naturelle et quelles sont les modalités d'écritures comptables appropriées à ce cas d'espèce ?

Réponse :

Aux termes des dispositions du **paragraphe 11 de l'article 7 de la loi n° 24-86 relative à l'impôt sur les sociétés**, sont considérées comme étant des charges déductibles, les pertes diverses se rapportant à l'exploitation.

Or, les pertes résultant du sinistre dûment justifiées sont considérées comme telles puisqu'elles résultent d'évènements ayant entraîné une diminution de l'actif de la société.

Toutefois, si le risque est couvert par une assurance, l'indemnité perçue par la société constitue un produit imposable à l'impôt sur les sociétés.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	196 / 2001
Date de réponse	24/04/2001
Articles	16 bis / LF 2001
Objet	Application des avantages fiscaux à un groupement d'intérêt économique (G.I.E) constitué par un groupe de promoteurs immobiliers.

Question :

Peut-on faire bénéficier des avantages fiscaux prévus par l'**article 16 bis de la loi de finances de l'année 2001** un groupe de promoteurs immobiliers qui projettent la constitution d'un groupement d'intérêt économique (G.I.E) pour pouvoir atteindre le seuil de 2500 logements ?

Réponse :

Sur le plan juridique, les dispositions de l'article 2 de la loi n° 13-97 relative aux groupements d'intérêt économique prévoient que le groupement ne peut se substituer à ses membres dans l'exercice de leur activité, ni exploiter leur fonds de commerce, ni exercer directement ou indirectement un pouvoir de direction ou de contrôle de l'activité propre de ses membres. Il ne peut donc exercer qu'une activité à caractère auxiliaire par rapport à celle de ses membres.

Sur le plan fiscal, le groupement d'intérêt économique n'est pas soumis à l'impôt sur les sociétés conformément aux dispositions de l'**article 2 de la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés**. Toutefois, les résultats dégagés par ledit groupement sont appréhendés au niveau de ses membres dans les conditions de droit commun.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	212 / 2001
Date de réponse	27/04/2001
Articles	5 / Loi 24-86 (IS)
Objet	Régime fiscal applicable en matière d'impôt sur les sociétés à un bureau installé au Maroc par des investisseurs Etrangers.

Question :

Quel est le régime fiscal applicable aux bureaux installés par les investisseurs étrangers, qui ont pour objet la réalisation d'études, la promotion et le contrôle des produits façonnés localement avant leur réexportation pour le compte de la maison mère ?

Réponse :

L'activité des structures envisagées s'identifie à celle d'un centre de coordination. A cet effet, il convient de signaler qu'aux termes de l'**article 5 de la loi relative à l'impôt sur les sociétés**, un centre de coordination est constitué par toute filiale ou succursale d'une société ou d'un groupe international dont le siège est situé à l'étranger, et qui exerce, au seul profit de cette société ou de ce groupe, des fonctions de direction, de gestion, de coordination ou de contrôle dans un rayon géographique déterminé.

Le régime fiscal applicable aux centres de coordination est le suivant en matière d'impôt sur les sociétés : la base imposable est égale à 10% du montant des dépenses annuelles engagées pour le fonctionnement et la gestion du centre à laquelle est ajouté, le cas échéant, le résultat des opérations non courantes.

Le centre est soumis à l'ensemble des obligations déclaratives prévues par les textes en vigueur.

S'agissant de la compétence géographique, l'activité des centres de coordination est limitée à un secteur géographique déterminé.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	221 / 2001
Date de réponse	30/04/2001
Articles	7 / LF 2001
Objet	Régime fiscal du Groupement d'Intérêt Economique.

Question :

Quel est le régime fiscal applicable aux groupements d'intérêt économique ?

Réponse :

L'article 7 de la loi de finances pour l'année 2001 prévoit la non imposition des groupements d'intérêt économique en tant que tels à l'impôt sur les sociétés. Le résultat de leur activité est à appréhender au niveau des membres.

A cet effet, chaque membre du groupement est personnellement imposé à l'impôt sur les sociétés pour la part des bénéfices correspondant à ses droits dans le groupement.

Corrélativement, si le groupement subit des pertes, leur montant constitue une charge déductible au prorata des parts de chacun des membres à moins qu'il ne soit décidé, à titre exceptionnel, de les inscrire provisoirement en report à nouveau au niveau du groupement, conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi n° 13-97 relative aux groupements d'intérêt économique.

Dans ce cas, ces pertes sont obligatoirement imputables sur le 1^{er} bénéfice réalisé avant sa répartition.

La quote-part de chaque membre dans le résultat net bénéficiaire du groupement est considérée comme un produit accessoire ou financier à inclure, le cas échéant, dans la base de calcul de la cotisation minimale.

Les résultats réalisés par le groupement d'intérêt économique sont imputés aux membres du groupement au terme de chaque exercice du seul fait de leur constatation.

Les dispositions Instituant le principe de la transparence fiscale en faveur des groupements d'intérêt économique sont applicables pour les exercices dont le délai de déclaration Intervient à compter du 1^{er} janvier 2001.

Par ailleurs, les groupements d'intérêt économique dont l'exercice est clos avant le 1^{er} octobre 2000 sont soumis à l'impôt sur les sociétés en leur nom dans les conditions de droit commun.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	237 / 2001
Date de réponse	20/12/2001
Articles	15 / Loi 24-86 (IS)
Objet	Cotisation minimale applicable aux minoteries.
<p><u>Question :</u></p> <p>Quel est le taux de la cotisation minimale applicable aux minoteries ?</p>	
<p><u>Réponse :</u></p> <p>Conformément à l'article 15 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés, le taux de calcul de la cotisation minimale correspondant au chiffre d'affaires des minoteries relatif à la farine est de 0,25%.</p>	

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	324 / 2001
Date de réponse	27/06/2001
Articles	37 / Loi 24-86 (IS) 37 / Loi 30-85 (TVA)
Objet	Obligations incombant à une société étrangère réalisant des opérations taxables au Maroc : retenue à la source au titre des produits bruts perçus par les sociétés étrangères.

Question :

Quelles sont les obligations fiscales qui incombent à une société allemande qui réalise des opérations taxables au Maroc et quel est le mode de facturation desdites prestations ?

Réponse :

En ce qui concerne la retenue à la source au titre des produits bruts perçus par les sociétés étrangères, elle doit être opérée par le client au profit du trésor sur le montant hors T.V.A, en application des dispositions de l'**article 37 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés**.

S'agissant du nombre du duplicatas de factures à établir, il convient de préciser que la législation fiscale notamment l'**article 37 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A** fait obligation aux fournisseurs de délivrer des factures à leurs clients établies conformément aux prescriptions édictées par cet article. Le nombre d'exemplaires à établir, reste à déterminer en fonction des besoins des deux parties.

Le taux de la retenue à la source au titre de l'I.S est de 10%.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	1 / 2002
Date de réponse	10/01/2002
Articles	14-I-C / Loi 24-86 (IS)
Objet	Retenue à la source sur les produits des fonds placés à terme auprès des banques.
<p><u>Question :</u></p> <p>Quel est le taux du prélèvement à la source sur les produits financiers générés par les fonds déposés auprès des banques ?</p>	
<p><u>Réponse :</u></p> <p>Le taux applicable aux personnes morales est de 20%, en application des dispositions de l'article 14-I, C de la loi n° 24-86 relative à l'impôt sur les sociétés.</p> <p>A cet effet, les personnes morales concernées sont tenues, conformément aux dispositions de l'article précité, de décliner leur identité lors de l'encaissement des dits produits.</p>	

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	457 / 2002
Date de réponse	14/11/2002
Articles	2-I-A, 6-6°, 15-I, 4-I-3° / Loi 24-86 (IS) 4 / Loi 30-85 (TVA)
Objet	Régime fiscal d'une société d'élevage.

Question :

Quel est le régime fiscal applicable à une société d'élevage au titre des impôts directs et indirects (I.S, T.V.A et Patente) ; étant précisé qu'il s'agit d'une société anonyme créée en 1973 pour fournir sans contre partie des prestations de service à ses 7 filiales sous forme de sociétés anonymes ; ayant pour activité principale la promotion de l'élevage ovin et bovin, le développement du secteur, la sélection des races adéquates et la mise en valeur et la commercialisation des produits de l'élevage ; et sachant que le financement de ses activités se fait par le biais des subventions d'exploitation versées par le Ministère de l'Agriculture ?

Réponse :

Cette société est, de par sa forme juridique, soumise de plein droit à l'impôt sur les sociétés conformément aux dispositions de **l'article 2 - I - A de la loi n° 24-86 instituant cet impôt.**

Les subventions, primes et dons reçus de l'Etat, des collectivités locales ou de tiers font partie des produits imposables au sens de **l'article 6 - 6° de la loi n° 24-86 précitée.**

Ces produits sont également pris en considération pour la détermination de la base de calcul de la cotisation minimale prévue à **l'article 15 - I de ladite loi.**

Concernant l'exonération totale prévue par **l'article 4 - I - 3° de la loi n° 24-86**, celle-ci ne s'applique qu'aux bénéficiaires provenant de l'activité de l'élevage du bétail soumis aux droits d'abattage. Les autres activités de promotion, de gestion, d'assistance, d'encadrement et d'études réalisées par cette société en faveur des filiales ou des agriculteurs ne sont pas éligibles à cette exonération.

Par ailleurs, compte tenu de la nature de ses activités et de son objet social (Article 3 du statut social), qui consiste à réaliser des études, des complexes intégrés d'élevage, l'aménagement, l'équipement et la mise en valeur des propriétés agricoles, la valorisation des sous produits de transformation et la participation directe ou indirecte de la société dans toute opération commerciale pouvant se rattacher aux objets précités, ladite est assujettie à l'impôt des patentes conformément aux dispositions de l'article premier du dahir n° 1.61.442 du 30 décembre 1961.

Au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, les prestations rendues par la société à ses filiales ainsi que les subventions d'exploitation accordées par l'Etat sont passibles de ladite taxe au

taux de 20% conformément aux dispositions de l'**article 4 de la loi n° 30 -85.**

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	481 / 2002
Date de réponse	15/11/2002
Articles	28-I, 20-II-A, / Loi 24-86 (IS) 10 bis / dahir n° 1-61-442 (Patente) 4 / Loi 37-89 (Taxe urbaine) 93 / Code de l'enregistrement
Objet	Traitement fiscal des opérations de fusion.

Question :

Il est demandé des éclaircissements sur le traitement fiscal de certains aspects des opérations de fusion.

Réponse :

1. Obligation de déclaration pour la période intercalaire :

En vertu des dispositions de l'**article 28 - I de la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés**, la société absorbée a l'obligation de déposer la déclaration du résultat fiscal de la dernière période d'activité ainsi que le cas échéant, celle de l'exercice comptable précédant cette période dans un délai de 45 jours à compter de la date de la réalisation de la fusion.

Lorsque la fusion est réalisée avec effet rétroactif, la doctrine fiscale admet que le résultat courant (résultat d'exploitation + résultat financier) réalisé par la société fusionnée au titre de l'exercice de fusion soit rattaché au résultat fiscal propre de la société absorbante à condition que :

- la date d'effet de la fusion ne remonte pas au-delà du 1^{er} jour de l'exercice au cours duquel l'opération est intervenue ;
- pour la détermination de son résultat fiscal, la société fusionnée ne comptabilise pas en franchise d'impôt la dotation d'amortissement pour les éléments apportés, dès lors que cet amortissement est opéré par la société absorbante sur la base des valeurs d'apport.

2. Lieu de dépôt des déclarations :

En cas d'option pour le régime particulier de fusion des sociétés, la société absorbante ou née de la fusion doit déposer auprès du service local d'assiette des impôts dont dépend la ou les sociétés fusionnées en double exemplaire et dans un délai de 30 jours suivant la date de l'acte de fusion, une déclaration écrite conformément aux dispositions de l'**article 20 - II - A de la loi n° 24 - 86 précitée**.

3. Transfert de l'exonération quinquennale de la patente et la taxe urbaine :

En cas de fusion, il est admis le transfert des avantages fiscaux de la société absorbée vers la société absorbante.

Aussi, les éléments d'actif de la société absorbée transmis à la société absorbante continuent à bénéficier de l'exonération prévue par l'**article 10 bis du dahir n° 1 - 61-442 instituant un impôt des patentes** et par l'**article 4 de la loi n° 37 - 89 relative à la taxe urbaine** jusqu'au terme de la période de cinq ans.

4. Droits d'enregistrement sur l'augmentation de capital de l'absorbante en cas de fusion renonciation :

La fusion absorption se traduit généralement par une augmentation de capital de la société absorbante et, dans ce cas, le droit d'apport s'applique à l'ensemble de l'actif net apporté, conformément aux dispositions de l'**article 93 du code de l'enregistrement**.

Toutefois, lorsque la société absorbante détient déjà des titres de participation dans la société absorbée et qu'elle adopte le système de la fusion-renonciation, elle limite l'augmentation de son capital au montant des actions nouvelles qu'elle émet au profit des actionnaires de la société absorbée autres qu'elle-même, tout en incorporant dans son patrimoine les éléments actifs et passifs de la société absorbée. La différence entre le montant net de l'apport et le montant de l'augmentation de capital forme une prime de fusion.

Dans ce cas, le droit d'apport de 0,50% est exigible sur la totalité de l'actif apporté à la société absorbante, y compris la réserve de prime de fusion.

Toutefois, le droit d'apport n'est pas exigible lorsque la société absorbante procède, par la suite, à l'augmentation de son capital par incorporation de ladite prime de fusion.

Par ailleurs, sont exonérés des droits de mutation afférents à la prise en charge du passif de la société absorbée par la société absorbante les fusions de sociétés par actions ou à responsabilité limitée, conformément aux dispositions de l'**article 93, §3, b) du code de l'enregistrement**.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	33 / 2003
Date de réponse	03/02/2003
Articles	4, 5 / Loi 24-86 (IS)
Objet	Régime fiscal applicable aux centres de coordination.

Question :

Les entreprises marocaines qui exportent directement à une société X établie en Espagne peuvent-elles bénéficier des avantages fiscaux prévus en faveur des exportateurs ?

Quel est le régime fiscal applicable à une société de droit marocain que la société X envisage de créer au Maroc et qu'elle chargera uniquement de faire le suivi et le contrôle des matières et fournitures livrées par des entreprises étrangères et qu'à cet effet, ladite société de droit marocain n'établira aucune facture commerciale ?

Réponse :

Les dispositions de l'**article 4 de la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés** précise que sont éligibles au régime des exportateurs toutes entreprises de production ou de service qui réalisent, dans l'année un chiffre d'affaires à l'exportation.

A cet effet, les entreprises marocaines qui exportent directement à l'entreprise espagnole X leurs produits sont considérés comme des exportateurs et par conséquent, sont éligibles aux avantages accordés par les dispositions de l'**article 4 précité**.

Quant au régime fiscal applicable à la société de droit marocain qui sera créée par l'entreprise espagnole X, les opérations de suivi et de contrôle qui seront réalisées par ladite société correspondent à celles qui caractérisent les centres de coordination prévus par les dispositions de l'**article 5 de la loi n° 24 - 86 susvisée**. Ainsi, la base imposable de la société de droit marocain sera égale à 10% du montant de ses dépenses de fonctionnement à laquelle s'ajoute, le cas échéant, le résultat de ses opérations non courantes.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	42 / 2003
Date de réponse	04/02/2003
Articles	4-III-A / Loi 24-86 (IS)
Objet	Régime fiscal applicable aux exportateurs indirects.

Question :

Une société ayant pour activité le traitement de délavage et de teinture sur des vêtements confectionnés provenant d'entreprises marocaines qui les destinent à l'export, peut-elle bénéficier des avantages fiscaux prévus en faveur des exportateurs ?

Réponse :

La qualité d'exportateur est donnée à celui qui effectue la dernière vente ou prestation de service sur le territoire national et ayant pour effet direct et immédiat de réaliser l'exportation elle-même.

Dans le cas d'espèce, la société en question ne peut prétendre au bénéfice des avantages fiscaux prévus en faveur des exportateurs par le **paragraphe III - A de l'article 4 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés.**

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	43 / 2003
Date de réponse	20/12/2003
Articles	4-III-A / Loi 24-86 (IS)
Objet	Régime fiscal applicable à une société œuvrant sur des produits destinés à l'export.

Question :

Quel est le régime fiscal applicable à une société qui a pour activité la réalisation de broderies et d'impression sérigraphies sur des produits confectionnés provenant de sociétés marocaines qui les destinent à l'export ?

Réponse :

Après examen il est à constater que cette société n'exporte pas directement les produits finis, elle se charge uniquement d'apposer la sérigraphie ou broderie sur la matière coupée qu'elle renvoie au façonnier qui procède à l'exportation du produit fini.

A cet effet, il est à rappeler que la qualité d'exportateur est donnée à celui qui effectue la dernière vente ou prestation de service sur le territoire national et ayant pour effet direct et immédiat de réaliser l'exportation elle-même.

Dans le cas d'espèce, c'est le façonnier qui est considéré comme exportateur. Par conséquent, la société en question ne peut bénéficier des avantages fiscaux accordés aux exportateurs par le **paragraphe III - A de l'article 4 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés.**

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	49 / 2003
Date de réponse	07/02/2003
Articles	4 , 7/ Loi 24-86 (IS) 9 / Loi 17-89 (IGR) 10, 17-2°, 12 / Loi 18-97 (Micro-crédit) 3 / Loi 37-89 (Taxe urbaine)
Objet	Régime fiscal applicable à une association de micro- crédit.

Question :

Quel est le régime fiscal applicable à une association de micro crédit et quelles sont les obligations fiscales qui en résultent ?

Réponse :

De par son statut, l'association de micro-crédit en sa qualité d'association sans but lucratif, est soumise au régime fiscal applicable aux associations relevant du dahir réglementant le droit d'association du 15 novembre 1958, à savoir :

En matière d'impôt sur les sociétés :

L'association est exonérée pour les seules opérations conformes à l'objet défini dans son statut, conformément aux dispositions de l'**article 4 de la loi n° 24-86**. Cette exonération ne s'applique pas en ce qui concerne les établissements de ventes ou de services appartenant à cette association.

Cependant, les intérêts générés par le placement des fonds de l'association, autorisé par l'**article 10 de la loi n° 18-97 relative au micro crédit**, restent soumis à la retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés sur les produits de placements à revenu fixe au taux de 20% sans droit à restitution.

Par ailleurs, l'**article 17 (2ème alinéa) de la loi n° 18-97 précitée**, dispose que les dons en argent ou en nature octroyés par des personnes physiques ou morales aux associations de micro crédit constituent des charges déductibles, pour ces donateurs, au sens de l'**article 7 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés** et de l'**article 9 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu**.

En matière d'impôt général sur le revenu :

Les revenus des salariés de l'association sont soumis à l'impôt général sur le revenu dans les conditions de droit commun.

En matière de la taxe sur la valeur ajoutée :

Les opérations de crédit que l'association effectue au profit de sa clientèle sont exonérées sans droit à déduction en vertu des dispositions de l'**article 17 de la loi n° 18-97 relatives au micro crédit**. Toutefois, les intérêts générés par les placements effectués par cette association sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 7%.

En matière d'impôt des patentes :

Vu que le but recherché par l'association de micro crédit n'est pas la réalisation ou la distribution de bénéfices comme le stipule l'**article 12 de la loi n° 18-97 précitée**, l'association n'est pas assujettie à l'impôt des patentes.

En matière de taxe urbaine et de taxe d'édilité :

Les dispositions de l'**article 3 de la loi n° 37- 89 relative à la taxe urbaine** excluent du champ d'application les immeubles appartenant aux associations reconnues d'utilité publique lorsque dans lesdits immeubles sont installées des institutions charitables à but non lucratif.

En l'absence de reconnaissance d'utilité publique, l'association reste soumise à la taxe urbaine professionnelle et à la taxe d'édilité dans les conditions de droit commun.

S'agissant des obligations fiscales, il y a lieu de préciser que les exonérations prévues en faveur de l'association par la législation fiscale en vigueur ne la dispensent pas de ses obligations déclaratives.

Par conséquent, l'association doit fournir au service local d'assiette les documents suivants :

- une demande d'inscription à l'impôt des patentes, (néanmoins, aucune imposition ne sera établie compte tenu du caractère non lucratif de votre association) ;
- une copie des statuts ;
- une déclaration d'existence ;
- une copie de l'arrêté du Ministre chargé des finances autorisant votre association à exercer l'activité de micro crédit.

Au vu desdits documents, le service d'assiette des impôts délivrera à l'association le certificat de patente justifiant son identité fiscale.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	60 / 2003
Date de réponse	14/02/2003
Articles	
Objet	Demande d'option pour l'imposition forfaitaire.

Question :

Par Fax cité en référence, vous faites savoir que lors du dépôt de votre déclaration d'existence vous avez omis de joindre à cette déclaration la demande d'option à l'imposition forfaitaire.

Vous sollicitez à cet effet une position dérogatoire de la Direction Générale des Impôts afin que votre option, bien que tardive, soit prise en considération.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous rappeler que conformément aux dispositions de l'article 18: de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés, les sociétés étrangères adjudicataires de marchés de travaux de construction ou de montage peuvent opter pour l'imposition forfaitaire au taux de 8% sur le montant total du marché hors taxe.

Toutefois, l'option pour l'imposition forfaitaire en question doit se faire lors du dépôt de la déclaration d'existence prévue à l'article 26 de la loi précitée ou après la conclusion de chaque marché.

En conséquence, votre société ne peut prétendre à l'option pour l'imposition forfaitaire susvisée.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	64 / 2003
Date de réponse	19/02/2003
Articles	7-2° / Loi 24-86 (IS) 65 / Loi n° 17-89 (IGR)
Objet	Régime fiscal des chèques-cadeau.

Question :

Quels sont les avantages fiscaux prévus pour les entreprises lors de l'achat de chèque-cadeau ?

Réponse :

La législation en vigueur ne prévoit aucune disposition fiscale spécifique à l'achat ou l'octroi de chèque-cadeau.

Toutefois, le montant des chèques-cadeaux octroyé aux employés salariés de l'entreprise constitue une charge d'exploitation déductible au sens de l'**article 7-2° de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés.**

Il convient de préciser à cet effet que seuls les chèques-cadeaux octroyés aux employés salariés de l'entreprise bénéficient de la déductibilité ; par contre, ceux accordés à des tiers n'ouvrent pas droit à déduction.

En matière d'impôt général sur le revenu, lesdits montants sont considérés comme des avantages imposables conformément aux dispositions de l'**article 65 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu.**

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	65 / 2003
Date de réponse	19/02/2003
Articles	3-II, 12-4°, 14-1-a, 37, 12 / Loi 24-86 (IS)
Objet	Transfert des sommes dues au titre de l'assistance technique sans prélèvement des impôts et taxes.

Question :

Requête d'une agence bancaire sollicitant pour le compte d'un client (personne morale) l'accord de l'Office des Changes pour transférer sans prélèvement des impôts et taxes, les rémunérations dues au titre de l'assistance technique étrangère.

Réponse :

En vertu des dispositions des **articles 3-II, 12-4° et 14-1- a de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés**, les produits bruts perçus par les sociétés étrangères non résidentes au Maroc à titre des rémunérations pour l'assistance technique ou pour la prestation du personnel, mis à la disposition d'entreprises domiciliées ou exerçant leur activité au Maroc sont passibles de l'impôt retenu à la source au taux de 10% des montants hors T.V.A.

En outre, il y a lieu de préciser qu'en application des dispositions de l'**article 37** relatif aux obligations des parties versantes, la société ou l'agence bancaire payant ou intervenant dans le paiement à des sociétés étrangères des rémunérations énumérées à l'**article 12** précité doivent opérer, pour le compte du Trésor, la retenue à la source de l'impôt.

L'impôt retenu à la source, doit être versé, dans le mois suivant celui du paiement, de la mise à la disposition ou de l'inscription en compte, à la caisse du percepteur du lieu de l'adresse du siège social ou du principal établissement au Maroc de la personne qui effectue la retenue.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	66 / 2003
Date de réponse	20/02/2003
Articles	3-II, 12-1°, 14-I-a / Loi 24-86 (IS)
Objet	Retenue à la source sur les redevances cinématographiques.

Question :

Est-on en droit de demander la révision de la retenue à la source de 10% sur les redevances cinématographiques versées par les distributeurs nationaux aux sociétés étrangères fournisseurs de films au motif qu'elle fait double emploi avec les droits versés au Bureau Marocain du Droit d'Auteur, en vertu d'une convention signée entre ledit Bureau et les distributeurs de films et exploitants de salles de cinéma depuis 1965 ?

Réponse :

La retenue à la source de 10% prévue par les conventions fiscales internationales de non double imposition et par les **articles 3-II, 12-1er), 14-I-a) et 37 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés**, s'applique aux redevances pour l'usage ou le droit à usage des films cinématographiques, perçues par les sociétés étrangères.

Le montant de cette retenue est considéré comme un crédit d'impôt imputable sur le montant de l'impôt sur le revenu payé par les sociétés étrangères dans leurs pays de résidence.

Quant aux droits versés au Bureau marocain du droit d'auteur, ceux-ci résultent de l'application d'une taxe parafiscale de 0,80 dh par billet d'entrée au cinéma au titre de l'usage de droit d'auteur. Cette taxe parafiscale est perçue et répartie par ledit Bureau conformément aux dispositions du décret n° 2-64-406 du 8 mars 1965.

En conséquence, la double imposition ne peut être évoquée du fait que la retenue à la source de 10% est supportée par les sociétés étrangères fournisseurs de films alors que la taxe parafiscale est à la charge des distributeurs ou exploitants de cinéma résidents.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	78 / 2003
Date de réponse	25/02/2003
Articles	Néant
Objet	Traitement fiscal du coût de transfert de la caisse interne de retraite d'un organisme au Régime Collectif d'Allocation de Retraite.

Question :

Quel est le sort fiscal du coût généré par l'opération de transfert de la caisse interne de retraite par un organisme auprès du Régime Collectif d'Allocation de Retraite (R.C.A.R) ?

Réponse :

Le coût de cette opération constitue, en matière d'impôt sur les sociétés, une charge exceptionnelle à caractère imprévisible durant la période antérieure, dont la déductibilité exigée est déterminée de la manière suivante :

En ce qui concerne les droits futurs revenant aux retraités, ils doivent être répartis selon l'espérance de vie résiduelle de cette catégorie d'agents dûment justifiée et validée par le R.C.A.R.

Pour le personnel actif, dès lors que l'externalisation va concerner les droits acquis pour le passé, le montant y afférent peut être étalé sur une période n'excédant pas 5 ans.

Par ailleurs, il convient de signaler qu'en cas de subvention totale ou partielle de l'opération d'externalisation par l'Etat, cette subvention sera rattachée au résultat fiscal de l'exercice au cours duquel elle sera perçue.

S'agissant de la part salariale supportée éventuellement par l'employeur à la place des salariés, son montant est considéré comme un avantage en argent imposable à l'impôt général sur le revenu.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	83 / 2003
Date de réponse	10/03/2003
Articles	31, 47 / Loi 24-86 (IS)
Objet	Mention de l'article de l'impôt des patentes sur les factures délivrées aux clients dans le cadre de ventes directes.

Question :

Au motif qu'elle réalise, dans le cadre de ses activités commerciales, des ventes directes avec des clients qui n'affichent pas leur numéro d'article d'imposition à l'impôt des patentes, une société peut-elle ne pas respecter l'obligation de mentionner ledit numéro sur ses factures contrairement aux dispositions de l'**article 31 de la loi n°24-86 instituant l'impôt sur les sociétés** ?

NB : Cette société estime la sanction prévue à l'**article 47 de la loi précitée** pour ladite infraction démesurée et pénalisante.

Réponse :

L'obligation en question découle d'une disposition légale dont le non respect donne lieu à l'application d'une amende de 10% du montant des factures ne mentionnant pas le numéro d'article de l'impôt des patentes des clients concernés.

Il convient de préciser à cet égard que l'**article 31 précité** n'a pas établi de corrélation entre l'affichage du numéro d'article par le client et sa mention sur la facture qui lui est délivrée.

Le représentant du fournisseur doit demander le numéro dudit article aux établissements qui ne l'ont pas affiché. Par conséquent, toute facture délivrée ne mentionnant pas l'article d'imposition à l'impôt des patentes du client expose cette société à l'application de l'amende de 10% prévue à l'**article 47 précité**.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	111 / 2003
Date de réponse	24/03/2003
Articles	18, 37, 37 ter / Loi 24-86 (IS)
Objet	Imposition forfaitaire.

Question :

Un cabinet d'expertise comptable X demande à connaître si une société étrangère adjudicataire d'un marché de travaux au Maroc, qui opérerait pour l'imposition forfaitaire, pourrait bénéficier de l'atténuation fiscale prévue par le dahir n° 1 - 63 - 339 du 16/11/1963 relatif à la province de Tanger.

Il est précisé que la société en question envisage d'exercer son activité par l'intermédiaire d'un établissement stable.

Réponse :

Conformément aux dispositions de l'**article 18 de la loi n° 24 - 86 relative à l'impôt sur les sociétés**, les sociétés étrangères qui exercent au Maroc par l'intermédiaire d'un établissement stable une activité imposable dans le cadre d'un marché de travaux, de construction ou de montage, conclu avec une personne de droit public ou privé marocain peuvent opter lors du dépôt de la déclaration d'existence ou après la conclusion de chaque marché pour l'imposition forfaitaire, au taux de 8%, applicable sur le montant total du marché hors taxe.

Ce régime optionnel est libératoire de la retenue à la source prévue à l'**article 37 et 37 ter de la loi n° 24-86 susvisée**.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	117 / 2003
Date de réponse	25/03/2003
Articles	7-7°-3 / Loi 24-86 (IS)
Objet	Taux d'amortissement pratiqués par les professionnels de l'hôtellerie.

Question :

Peut-on prolonger la durée la durée d'amortissement des établissements hôteliers en appliquant le taux d'occupation aux coefficients d'amortissement en vigueur en vue d'alléger les dotations d'amortissement pour un meilleur équilibre financier ?

Réponse :

Conformément aux dispositions du **3° alinéa de l'article 7-7° de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés**, les déductions pour amortissement des biens corporels et incorporels qui se déprécient par le temps ou par l'usage sont effectuées dans la limite des taux admis d'après les usages de chaque profession, industrie ou branche d'activité.

Les taux les plus couramment utilisés, dont les taux spéciaux prévus en faveur de l'industrie hôtelière, sont consignés dans l'instruction générale relative à l'impôt sur les sociétés (page 68).

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	124 / 2003
Date de réponse	26/03/2003
Articles	Néant
Objet	Comptabilisation des intérêts intercalaires afférents au financement de l'acquisition d'une immobilisation par leasing.
<p><u>Question :</u></p> <p>Est-il régulier de procéder à la constatation comptable des intérêts intercalaires afférents au financement de l'acquisition d'une construction par le biais de crédit-bail pour la période allant du lancement des travaux à l'obtention du permis d'habiter ?</p>	
<p><u>Réponse :</u></p> <p>Les intérêts intercalaires versés avant la réception de la construction, objet du contrat de crédit bail, sont considérés fiscalement comme un complément de redevances dont la déduction doit être échelonnée sur la durée dudit contrat à compter de la livraison de ladite construction.</p>	

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	158 / 2003
Date de réponse	16/04/2003
Articles	19-I-b, 20 / Loi 24-86 (IS)
Objet	Transfert du droit de réinvestissement prévu à l'article 19 de la loi n° 24 - 86 dans le cas de fusion.

Question :

Dans le cadre d'une opération de fusion, la société absorbante peut-elle se subroger à la société absorbée pour l'engagement de réinvestissement du produit global de cession d'un bien immeuble inscrit à l'actif immobilisé dans les conditions prévues par l'**article 19-I- b de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés ?**

Réponse :

Dans le cadre d'une opération de fusion absorption, en cas d'option pour le régime particulier des fusions prévu par les dispositions de l'**article 20 de la loi n° 24-86 précitée**, la société absorbante est considérée comme la continuatrice de la société absorbée.

Dans le cas d'espèce, la société absorbante a l'obligation de reprendre les engagements pris par la société absorbée. Elle est de ce fait, tenu de réinvestir le produit global de la cession du bien immeuble immobilisé dans les conditions prévues par le **b) du paragraphe I de l'article 19 de la loi n° 24-86 précitée**.

Par ailleurs, il convient de préciser que pour les sociétés civiles immobilières, seuls les biens immeubles inscrits à l'actif immobilisé et destinés à leur propre exploitation ou à la location sont éligibles au bénéfice de l'exonération totale du produit de cession suite à engagement écrit pris dans les conditions prévues au **b) du paragraphe I de l'article 19 précité**.

Par contre, les cessions des biens immeubles inscrits en compte de stocks ne sont pas éligibles au bénéfice des abattements ou de l'exonération totale prévus par ledit article.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	190 / 2003
Date de réponse	28/04/2003
Articles	7-7°-3 / Loi 24-86 (IS)
Objet	Application d'un taux d'amortissement double.

Question :

Peut-on appliquer un amortissement au taux de 20% au lieu de 10% par an pour un matériel utilisé par une société dans le cadre de son activité qui subit une détérioration supérieure à la normale compte tenu de son utilisation intensive par trois équipes 24 heures sur 24 ?

Réponse :

En application des dispositions du **3° alinéa de l'article 7-7° de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés**, la déduction des dotations aux amortissements des biens corporels et incorporels qui se déprécient par le temps ou par l'usage est effectuée dans la limite des taux admis d'après les usages de chaque profession, industrie ou branche d'activité.

Toutefois, il est admis de pratiquer des taux d'amortissement supérieurs au taux normal en cas d'utilisation intensive du matériel.

A cet effet l'application du taux de 20% doit être justifiée par une utilisation intensive du matériel qui atteint au moins 100% de l'horaire de travail normal. La justification de l'application de ce taux, doit être établie par la production des bulletins de paie du personnel affecté à l'utilisation du matériel en cause.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	208 / 2003
Date de réponse	07/05/2003
Articles	16-II / Loi 24-86 (IS)
Objet	Modalités de calcul des acomptes provisionnels, changement de régime.

Question :

Quelles sont les modalités de calcul des acomptes provisionnels dus lors du passage d'une exonération totale temporaire à une exonération partielle permanente en tant qu'exportateur ?

Réponse :

En vertu des dispositions de l'**article 16 - II de la loi n° 24 - 86 instituant l'impôt sur les sociétés**, l'exercice de référence concernant les sociétés exonérées en totalité de l'impôt sur les sociétés est le dernier exercice au titre duquel ces exonérations ont été appliquées.

A ce titre, les acomptes dus au titre de l'exercice en cours sont alors déterminés d'après l'impôt ou la cotisation minimale qui auraient été dus en l'absence de toute exonération.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	216 / 2003
Date de réponse	19/05/2003
Articles	11 / Loi n° 25-00 (LF 2000)
Objet	Réévaluation libre des bilans.

Question :

Quel est le traitement fiscal à réserver à l'opération de réévaluation libre de bilan que projette de réaliser une compagnie au titre d'un exercice clos après le 31.12.2001 ?

Réponse :

L'article 11 de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000 a donné la possibilité aux sociétés de procéder à la réévaluation libre de l'ensemble de leurs immobilisations corporelles et financières au titre des exercices clos en 2000 ou 2001, sous réserve que cette réévaluation n'ait pas d'incidence immédiate ou ultérieure sur le résultat fiscal.

Les opérations de réévaluation réalisées postérieurement au 31 décembre 2001 seront traitées fiscalement selon les règles de droit commun, à savoir:

1. L'écart de réévaluation n'est pas imposé et ne peut :
 - être utilisé à compenser les pertes ;
 - être incorporé au capital social ;
 - être distribué ;
 - avoir d'incidence sur l'évaluation des stocks.
2. Les dotations aux amortissements et aux provisions sont calculées d'après les coûts historiques;
3. Les plus-values et profits résultant de retrait ou de cession des éléments réévalués sont déterminés d'après les valeurs historiques;
4. Les valeurs réévaluées sont prises en considération pour la détermination de la valeur locative, base de calcul de l'impôt des patentes, de la taxe urbaine professionnelle et de la taxe d'édilité.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	218 / 2003
Date de réponse	19/05/2003
Articles	2 / Dahir 1-63-339
Objet	Opérations éligibles à l'atténuation fiscale en matière d'impôts directs dans la province de Tanger prévue par le Dahir n° 1-63-339 du 16 Novembre 1963.

Question :

Une société installée dans la province de Tanger et dont l'activité est la fabrication des panneaux publicitaires et qui effectue des opérations aussi bien dans le ressort de ladite province que dans le reste du Maroc s'interroge sur les opérations éligibles aux mesures d'atténuation fiscale prévue par le **Dahir n° 1-63-339 du 16 novembre 1963**.

Réponse :

En vertu des dispositions de l'**article 2 du Dahir précité**, les contribuables résidents ou ayant leur siège dans la province de Tanger bénéficient de la réduction de 50% de l'impôt des patentes et de l'impôt sur les sociétés se rapportant à l'activité exercée dans ladite province.

A cet effet, la société X a droit au bénéfice de la réduction précitée pour le chiffre d'affaires afférent aux opérations :

- de vente dont la livraison et la facturation sont réalisées par la société à partir de Tanger ;
- de travaux, d'implantation, d'affichage, d'entretien, de maintenance et de location effectués exclusivement dans la province de Tanger.

Par contre, les travaux d'implantation, d'affichage, d'entretien, de maintenance et de location réalisés en dehors de la province de Tanger ne peuvent prétendre à la réduction prévue par le **Dahir de 1963**.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	219 / 2003
Date de réponse	19/05/2003
Articles	
Objet	Imputation du crédit d'impôt en France

Question :

Par lettre citée en référence, vous avez demandé à connaître si la retenue à la source sur les rémunérations pour le transport routier de personnes ou de marchandises, pour la partie du prix correspondant au trajet parcouru du Maroc vers l'étranger, vaut crédit d'impôt en France conformément aux dispositions de la convention de non double imposition signée entre les deux pays, le 29 mai 1970, telle que modifiée par l'Avenant du 18 août 1989.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous préciser que l'imputation d'un crédit d'impôt n'est possible que lorsqu'elle est prévue dans la convention de non double imposition. Ainsi, les rémunérations pour le transport routier de personnes ou de marchandises ne sont pas visées à l'article 16 de la convention maroco-française relatif aux redevances de source marocaine.

Par conséquent, l'impôt retenu à la source au Maroc sur les rémunérations perçues par la société française de transport conformément aux dispositions de l'article 12-8° de la loi n° 24-86 relative à l'impôt sur les sociétés, ne constitue pas un crédit d'impôt imputable en France au motif qu'il n'est pas visé à l'article 25 de ladite convention.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	228 / 2003
Date de réponse	26/05/2003
Articles	3-II / Loi 24-86 (IS) Convention maroco-malaisienne
Objet	Régime fiscal applicable à une société malaisienne fournisseur d'une société marocaine.

Question :

Il est exposé le cas d'une société X originaire de Malaisie et fournisseur en composants électroniques à une société Y au Maroc.

Il est précisé que dans l'attente de l'entrée en vigueur de la **convention de non double imposition, signée entre le Maroc et la Malaisie le 02.07.2001 et adoptée par la loi n° 45-01 du 03.10.2002**, la société X envisage de continuer à exporter ses marchandises de la Malaisie et de les entreposer au Maroc dans un entrepôt privé particulier en suspension de droits de douane, avant leur livraison à la société Y.

A cet effet, la société X projette la création au Maroc d'un centre de coordination qui sera en mesure de remplir des fonctions administratives, telles que louer un entrepôt, embaucher du personnel et remplir ses obligations douanières.

Réponse :

Dans l'attente de l'entrée en vigueur de la **convention de non double imposition signée entre le Maroc et la Malaisie**, la société X peut exercer son activité au Maroc par l'intermédiaire d'une succursale ou d'un établissement. Dans ce cas, ladite succursale ou l'établissement sera imposé en tant qu'une société de droit marocain, et ce, conformément aux dispositions de l'**article 3 - II de la loi n° 24 - 86 instituant l'impôt sur les sociétés**.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	232 / 2003
Date de réponse	02/06/2003
Articles	4 / Loi 24-86
Objet	Réduction d'impôt en faveur d'entreprises implantées dans les provinces et préfectures désignées par le décret n° 2-98-520 du 30 juin 1998.

Question :

Il est demandé de préciser la date d'effet à prendre en considération pour l'application de la réduction de 50 % d'impôt sur les sociétés, instituée à compter du 1^{er} janvier 1996, date d'entrée en vigueur de la loi de finances transitoire pour le premier semestre de l'année 1996, par les dispositions de l'**article 4 de la loi n° 24 - 86 relative à l'impôt sur les sociétés** en faveur des entreprises qui exercent leur activité à l'intérieur de certaines préfectures ou provinces nécessitant un traitement fiscal préférentiel, désignées par le décret n° 2 - 98 - 520 du 30 juin 1998.

Il est signalé que le décret fixant ces préfectures ou provinces n'a été publié qu'au 1^{er} juillet 1998.

Réponse :

Aux termes des dispositions de l'**article 4 susvisé**, l'application de la réduction d'impôt de 50% est subordonnée à l'exercice de l'activité dans des préfectures ou provinces fixées par le décret précité. Ainsi, bien que les dispositions de la loi de finances transitoire soient entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1996, elles ne produiront leur effet qu'à partir de la date à laquelle les régions encouragées seront connues, soit le 1^{er} juillet 1998, date de publication du décret.

Par conséquent, la réduction de 50 % de l'impôt sur les sociétés est applicable aux entreprises créées à compter du 1^{er} juillet 1998.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	309 / 2003
Date de réponse	04/07/2003
Articles	3-II, 12 / Loi 24-86 (IS) 13, 57 / Loi 30-85 (TVA)
Objet	Traitement fiscal des prestations informatiques exécutées par une société étrangère par le biais d'un établissement stable.

Question :

Quel est le traitement fiscal réservé aux rémunérations perçues par une société étrangère qui exécute un marché de prestations informatiques par le biais d'un établissement stable ? L'établissement de la facturation desdites prestations aux clients serait-il effectué par la société mère ou sa succursale ?

Réponse :

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales, deux situations peuvent se présenter :

- lorsque les travaux sont exécutés ou les services sont rendus au Maroc par une succursale ou un établissement stable d'une société sans l'intervention du siège, la retenue à la source n'est pas applicable. Les rémunérations perçues à ce titre sont comprises dans le résultat de la succursale ou de l'établissement en question, et imposées conformément aux dispositions de l'**article 3 - II de la loi n° 24 - 86 instituant l'impôt sur les sociétés** ;
- lorsque les travaux sont exécutés ou les services sont rendus par la société étrangère, soit pour le compte de sa succursale, soit pour le compte des personnes physiques ou morales indépendantes domiciliées ou exerçant une activité au Maroc, la retenue à la source de l'impôt au taux de 10% est applicable, en raison des produits bruts énumérés à l'**article 12 de la loi n° 24 - 86 précitée**. Ces prestations sont également soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20% conformément aux dispositions des **articles 13 et 57 de la loi n° 30 - 85 relative à cette taxe**.

Concernant la facturation de la prestation de service, elle serait effectuée par la société qui a réalisé ladite prestation.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	399 / 2003
Date de réponse	02/10/2003
Articles	7 bis -§4 / Loi 24-86 (IS)
Objet	Sort fiscal de sommes inscrites en réserves et correspondant à une provision pour investissement.

Question :

Des sommes inscrites au compte de réserves correspondant à la provision pour investissement ayant été utilisée conformément à son objet, peuvent-elles être réintégrées au résultat de la société pour subir l'impôt sur les sociétés au taux de 35% avant de les inscrire au compte de report à nouveau distribuable moyennant la retenue à la source libératoire de 10% ?

NB : l'objectif pour lequel ces réserves ont été constituées a été réalisé et la structure financière de la société n'a aucunement besoin d'être capitalisée.

Réponse :

Le sort fiscal des sommes transférées au compte de réserves après utilisation conforme de la provision pour investissement est prévu par les dispositions du **paragraphe III de l'article 7 bis de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés.**

En effet, les dispositions du 3ème alinéa du paragraphe III précité, telles que modifiées par l'article 7 de la loi de finances pour l'année 2003, stipulent que les sommes inscrites à ce compte ne peuvent recevoir d'affectation autre que l'incorporation au capital social ou l'imputation aux pertes.

Toutefois, selon le 4ème paragraphe dudit article, l'incorporation au capital social ne doit pas avoir été précédée pendant une période de quatre ans d'une réduction dudit capital et ne doit pas être suivie pendant une période de même durée de sa réduction ou de la cessation d'activité de la société.

Ainsi, s'agissant de provisions réglementées, leur réintégration dans le résultat fiscal de la société dans le but de les distribuer n'est pas autorisée par la loi en vigueur.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	401 / 2003
Date de réponse	02/10/2003
Articles	14 / LF 1995
Objet	Imputation de la réduction d'impôt de 10% au profit des sociétés procédant à l'augmentation de capital, (Article 14 de la loi de finances pour l'année 1995).

Question :

Il est soulevé le cas de la société X qui a procédé à l'augmentation de son capital en 1995 et bénéficié d'une réduction de l'impôt sur les sociétés égale à 10% du montant de ladite augmentation et ce conformément aux dispositions de l'**article 14 de la loi de finances pour l'année 1995**, il est demandé à cet effet à connaître le sort fiscal du reliquat dégagé après imputation de ladite réduction de l'impôt sur les sociétés de 10% sur les quatre acomptes de 1996.

Réponse :

En vertu des dispositions de l'**article 14 de la loi de finances pour l'année 1995**, la réduction de 10% du montant de l'augmentation du capital s'applique sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel a eu lieu ladite augmentation du capital (exercice 1995). Si le montant de l'impôt dû au titre de cet exercice s'avère insuffisant pour que la réduction soit opérée, le reliquat est imputé d'office sur le ou les acomptes provisionnels dus au titre de l'exercice suivant (1996).

A la fin de cet exercice, le montant de la réduction non imputé n'est plus reportable sur les exercices suivants et n'ouvre pas droit à restitution (cf. note circulaire n° 701 - page 15 - 2°§ du II)

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	402 / 2003
Date de réponse	02/10/2003
Articles	4-III-A / Loi 24-86 (IS) 8-1° / Loi 30-85 (TVA)
Objet	Facturation en dirhams des travaux à façon portant sur du tissu importé en admission temporaire.

Question :

Est-ce qu'une société exportatrice de services (travaux à façon sur tissu en admission temporaire) peut bénéficier des exonérations accordées par les textes législatifs en vigueur en matière d'impôt sur les sociétés et de taxe sur la valeur ajoutée en cas de facturation de ces prestations en dirhams?

Réponse :

En matière d'impôt sur les sociétés :

En vertu des dispositions de l'**article 4-III-A de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés**, l'exonération et la réduction de l'impôt accordées aux entreprises exportatrices de services ne s'appliquent qu'au chiffre d'affaires à l'exportation réalisé en devises. A ce titre, le chiffre d'affaires réalisé en dirhams n'est pas éligible à cette exonération.

En matière de taxe sur la valeur ajoutée :

En vertu des dispositions de l'**article 8, 1° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A** sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée avec bénéfice du droit à déduction, les prestations de services portant sur des produits exportés, effectuées pour le compte d'entreprises établies à l'étranger.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	403 / 2003
Date de réponse	02/10/2003
Articles	12, 14 / Loi 24-86 (IS) 4, 10, 11, 13, 57, 58 / Loi 30-85 (TVA)
Objet	Retenue à la source sur le transfert à l'étranger de la part revenant à un bureau d'études.

Question :

Quel est le régime fiscal réservé au rapatriement à l'étranger de la part revenant à un bureau d'études dans le cadre de la réalisation du schéma directeur de circulation et de transport de la ville de Tanger sachant que le montant transféré concerne les honoraires du bureau d'études et les frais engagés et qu'actuellement la retenue à la source de 10 % s'applique sur l'ensemble des montants transférés ?

Réponse :

En vertu des dispositions des **articles 12 et 14 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés** la retenue à la source de 10 % doit être prélevée sur la totalité de la rémunération correspondant à ces études y compris les frais engagés.

Il est à préciser par ailleurs, que le montant de rémunérations versées est passible de la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal de 20 % conformément aux dispositions des **articles 4, 10, 11 et 13 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.**

A cet égard, la société doit faire accréditer auprès du Ministre chargé des Finances un représentant domicilié au Maroc, qui s'engage à se conformer aux obligations auxquelles sont soumis les redevables exerçant au Maroc, et à payer la T.V.A exigible, conformément aux dispositions des **articles 57 et 58 de la loi précitée.**

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	453 / 2003
Date de réponse	07/11/2003
Articles	Néant
Objet	Traitement fiscal des provisions relatives à la retraite du personnel de la société X.

Question :

Est-il admis de procéder à la déductibilité des provisions de retraite qu'une société aurait constituées pour garantir ses engagements vis-à-vis de ses affiliés ?

Réponse :

Sur le plan fiscal, la déductibilité des provisions est toujours liée à des évènements réels survenus au cours de l'exercice au titre duquel lesdites provisions ont été constituées. Le droit à la pension n'est acquis au personnel que sous certaines conditions, qui constituent en fait, les évènements susceptibles de justifier la constitution desdites provisions, notamment la limite d'âge, l'invalidité, l'accomplissement de certaines années de services. Or, ces évènements ne peuvent survenir qu'ultérieurement à la période au titre de laquelle la provision pour pension a été constituée.

D'autre part, étant donné que la caisse de retraite de cette société n'a pas de personnalité juridique distincte de ladite société, les provisions constituées ne peuvent faire l'objet de déduction sur le plan fiscal.

Par conséquent, ne sont admises en déduction que les provisions relatives à la retraite, calculées conformément aux dispositions législatives en vigueur et concernant des caisses de retraite externes à la société.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	467 / 2003
Date de réponse	13/11/2003
Articles	5 / Loi 24-86 (IS)
Objet	Traitement fiscal de charges différées.

Question :

Comment procède-t-on pour la mise en place du mécanisme comptable de charges différées ?

Réponse :

L'aspect comptable relatif au mécanisme des charges différées relève de la compétence du conseil national de la comptabilité.

S'agissant du traitement fiscal, il est à préciser qu'en vertu des dispositions de l'**article 5 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés** «le résultat fiscal de chaque exercice comptable est déterminé d'après l'excédent des produits d'exploitation, profits et gains provenant des opérations de toute nature effectuées par la société, sur les charges engagées ou supportées pour les besoins de l'activité imposable.»

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	450 / 2003
Date de réponse	15/11/2003
Articles	12-§6, 14 / Loi 24-86 (IS) 4-10°, 13 / Loi 30-85 (TVA)
Objet	Rémunérations d'affrètement de navires étrangers.

Question :

Comment expliquer le prélèvement à la source de 10% au titre de l'impôt sur les sociétés sur la rémunération du fret transféré à un armateur étranger ?

Réponse :

Sur le plan juridique, l'opération d'affrètement peut être réalisée selon deux types de contrat :

- l'affrètement ou contrat de transport défini par les articles 206 et 207 du code de commerce maritime comme étant «un contrat par lequel l'armateur du navire s'engage envers un expéditeur à transporter ses marchandises à un certain port ou pendant un certain temps, moyennant un certain prix en y affectant soit la totalité soit une partie du bâtiment» ;
- l'affrètement à temps défini par l'article 270 dudit code comme « celui par lequel le frèteur loue son navire pour un temps déterminé et pour tout emploi licite et normal à la convenance de l'affréteur ». Dans ce type de contrat particulier, «le frèteur peut laisser ou non à l'affréteur le droit de choisir ou de congédier le capitaine, comme il peut abandonner à l'affréteur la gestion nautique et commerciale du navire ou seulement la gestion commerciale », conformément aux dispositions de l'article 271 du code de commerce maritime précité.

Sur le plan fiscal, le contrat de transport maritime international avec les armateurs étrangers tel que défini aux articles 206 et 207 du code de commerce maritime n'est soumis ni à la retenue à la source de 10% au titre de l'impôt sur les sociétés ni à la taxe sur la valeur ajoutée.

En revanche, le contrat d'affrètement à temps défini par les dispositions des articles 270 et 271 du code précité, constitue une location de navire pour une période déterminée et non un contrat de transport.

De ce fait, l'affrètement à temps de navires étrangers est une opération de location dont le produit brut est visé par le **paragraphe 6 de l'article 12 de la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés**. Par conséquent, les droits de location sont passibles de la retenue à la source au taux de 10 % prévu à **l'article 14 de la même loi**, ainsi que de la taxe sur la

valeur ajoutée au taux de 20 % conformément aux dispositions des **articles 4-10° et 13 de la loi n° 30-85 régissant cette taxe.**

Aussi, il convient de souligner que compte tenu des dispositions des conventions de non double imposition, la retenue à la source supportée par l'armateur étranger lui donne droit à un crédit d'impôt dans son pays de résidence, ce qui se traduit par une atténuation du coût fiscal de l'opération d'affrètement.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	505 / 2003
Date de réponse	02/12/2003
Articles	
Objet	Nature des primes de stockage reçues par les marchands de céréales et les primes de compensation reçues par les minoteries.

Question :

Par lettre ci-dessus vous avez sollicité l'avis de la Direction Générale des Impôts sur le sort fiscal quant aux primes de stockage reçues par les marchands de céréales et les primes de compensation reçues par les minoteries.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que les primes de stockage reçues par les marchands de céréales sont considérées comme des subventions d'exploitation. En effet, on entend par subventions d'exploitation celles dont bénéficie une entreprise pour lui permettre de compenser l'insuffisance des prix de certains produits ou de faire face à certaines charges. Dans le cas d'espèce, ces subventions vont servir à couvrir une partie des frais de stockage supportés par lesdits marchands de céréales.

Il en est de même des primes de compensation reçues par les minotiers qui ont pour but de compenser la différence entre le prix de revient de la farine et le prix de vente de celle-ci au public.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	518 / 2003
Date de réponse	15/12/2003
Articles	
Objet	Taux de la cotisation minimale applicable aux opérations de vente de son.
<p><u>Question :</u></p> <p>Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu demander à connaître le taux de la cotisation minimale applicable aux ventes de son. Vous considérez à cet égard que le son en tant que sous produit de la farine doit être assujéti à la cotisation minimale au même taux réduit de 0,25 %.</p>	
<p><u>Réponse :</u></p> <p>En réponse, j'ai l'honneur de vous préciser que conformément aux dispositions de l'article 15 - 1 de la loi n° 24 - 86 instituant l'impôt sur les sociétés, seules les opérations de vente portant sur la farine sont soumises à la cotisation minimale au taux réduit de 0,25%. Les opérations de vente de son sont soumises à la cotisation minimale au taux de 0,50% sur le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, des produits d'exploitation visés aux paragraphes 1, 2, et 6 de l'article 6 de la loi n° 24 - 86 précitée.</p>	

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	520 / 2003
Date de réponse	
Articles	
Objet	Régime fiscal de la plus value sur cession du droit au bail.

Question :

Par lettre citée en référence, vous demandez à connaître le régime fiscal applicable aux plus-values réalisées à l'occasion de la cession au mois d'août du droit au bail d'un local à Tanger, en précisant que votre délégation exerce son activité au Maroc en exonération de l'impôt sur les sociétés.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en vertu des dispositions de l'article 3 de la loi n° 24 - 86 instituant l'impôt sur les sociétés, les sociétés qu'elles aient ou non leur siège au Maroc, sont imposables à l'impôt sur les sociétés en raison de l'ensemble des bénéfices ou revenus se rapportant aux biens qu'elles possèdent, aux activités qu'elles exercent et aux opérations lucratives qu'elles réalisent au Maroc, même à titre occasionnel.

Par conséquent, la plus-value réalisée sur la cession du droit au bail à Tanger est imposable à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun après l'application des abattements prévus à l'article 19 de la loi n° 24 - 86 précitée.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	8 / 2004
Date de réponse	07/01/2004
Articles	3, 12, 14 / Loi 24-86 (IS)
Objet	Retenue à la source sur les produits perçus par les sociétés étrangères intervenant dans la zone franche d'exportation de Tanger.

Question :

Quel est régime fiscal applicable aux prestations de services rendues par une société étrangère non résidente à sa filiale installée dans la zone franche d'exportation de Tanger ?

Réponse :

En application des dispositions de l'**article 3 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés** « les sociétés étrangères sont imposables en raison des produits bruts énumérés à l'**article 12** qu'elles perçoivent en contre partie de travaux qu'elles exécutent ou de services qu'elles rendent, soit pour le compte de leurs propres succursales, soit pour le compte de personnes physiques ou morales indépendantes, domiciliées ou exerçant une activité au Maroc ».

Par conséquent, les rémunérations des prestations de services rendues par les entreprises étrangères non résidentes intervenant dans la Zone Franche d'Exportation de Tanger sont soumises à la retenue à la source au taux de 10% en application des dispositions des **articles 12 et 14 de la loi n° 24-86 précitée**.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	129 / 2004
Date de réponse	10/01/2004
Articles	4-III-A / Loi 24-86 (IS)
Objet	Avantages fiscaux relatifs au statut d'exportateur.

Question :

Une société sollicite l'octroi en sa faveur des avantages fiscaux relatifs au statut d'exportateur. Elle reçoit de sa société mère installée en France les pièces importées en admission temporaire dont elle assure le montage puis les livre directement à une autre société. Cette dernière apporte une façon supplémentaire aux produits et les réexporte vers la France.

Réponse :

L'examen de cette demande a permis de constater que la société en question n'exporte pas directement les produits finis. Elle se charge uniquement de l'assemblage des pièces qu'elle renvoie à la société sous traitante, qui procède à l'exportation des produits finis.

A cet effet, il convient de rappeler que la qualité d'exportateur est octroyée à celui qui effectue la vente ou la prestation de service sur le territoire national et ayant pour effet direct et immédiat la réalisation de l'exportation elle-même.

A ce titre, cette société ne peut avoir le statut d'exportateur et par conséquent, elle ne peut bénéficier des avantages fiscaux accordés aux exportateurs en vertu du **paragraphe III – A de l'article 4 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés.**

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	24 / 2004
Date de réponse	12/01/2004
Articles	47 / Loi 24-86 (IS)
Objet	Réglementation relative aux moyens de paiement.

Question :

Quel est le mode de paiement relatif aux ventes de volailles vivants et des œufs de consommation lorsque le montant de la transaction est égal ou supérieur à 20.000 DH, sachant que la plupart des clients sont non bancarisés ?

Réponse :

Conformément aux dispositions du **paragraphe II de l'article 47 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés**, « tout règlement d'une transaction effectué autrement que par chèque barré non endossable, effet de commerce, moyen magnétique de paiement ou virement bancaire, donne lieu à l'application, à l'encontre de la société venderesse ou prestataire de service vérifiée, d'une amende égale à 6 % du montant de la transaction dont le montant est égal ou supérieur à 20.000 dirhams ».

S'agissant des ventes de volailles et des œufs de consommation réalisées par les opérateurs du secteur avicole avec des particuliers ne disposant pas de compte bancaire, et compte tenu des spécificités de ce secteur, il est admis pour la société venderesse de se faire payer par versement bancaire sur la base d'un avis de versement comportant :

- l'identité de la personne physique versante ainsi que le numéro de la C.I.N ;
- l'identité du fournisseur ;
- le numéro de la facture, du bon de livraison ou tout document en tenant lieu et se rapportant à l'opération objet du versement.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	38 / 2004
Date de réponse	19/01/2004
Articles	7-7° / Loi 24-86 (IS) 15-7°, 7ter, 15ter / Loi 17-89 (IGR)
Objet	Taux d'amortissement.

Question :

Quels sont les taux d'amortissement applicables aux moules utilisés pour l'injection de la matière plastique ?

Il est précisé que les moules et les montages divers employés par les entreprises de moulage des matières plastiques sont soumis à une dépréciation rapide du fait des conditions de leur utilisation, des progrès techniques et de l'évolution de la mode. Il est demandé l'application des taux d'amortissement sur une période de 3 années à raison de :

- 50% la première année ;
- 30% la deuxième année ;
- 20% la troisième année.

Réponse :

Sur le plan fiscal, il est admis de pratiquer des taux d'amortissement supérieurs au taux normal en cas d'utilisation intensive et justifiée du matériel, sous réserve du respect des dispositions des **articles 7-7° de la loi n° 24-86 relative à l'impôt sur les sociétés** et **15-7° de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu**, notamment le calcul uniforme des annuités selon le système linéaire.

Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'**article 7 ter de la loi n° 24-86 précitée** et **15 ter de la loi n° 17-89 susvisée**, l'entreprise peut pratiquer l'amortissement dégressif, sur option irrévocable, pour les biens d'équipement, à l'exclusion des immeubles, quelle que soit leur destination et des véhicules de transport de personnes.

La base de calcul de l'amortissement dégressif est constituée pour la première année par le coût d'acquisition des biens d'équipement et par sa valeur résiduelle pour les années suivantes.

Le taux d'amortissement est déterminé en appliquant au taux de l'amortissement normal les coefficients suivants :

- 1,5 pour les biens dont la durée d'amortissement est de trois ou quatre ans ;
- 2 pour les biens dont la durée d'amortissement est de 5 ou 6 ans ;
- 3 pour les biens dont la durée d'amortissement est supérieure à six ans.

A cet effet, en application du principe de l'annualité des exercices, les charges déductibles fiscalement sont celles qui affectent le résultat de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées. Aussi, il y a lieu de rapporter à chaque exercice les charges qui sont nées d'évènements ou d'opérations ayant eu lieu au cours dudit exercice, quelle que soit la date de leur paiement.

En conséquence, sur le plan fiscal, les charges d'un exercice ne peuvent être différées sur d'autres exercices.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	153 / 2004
Date de réponse	13/02/2004
Articles	9 quater, 37 ter / Loi 24-86 (IS)
Objet	Impôt retenu à la source sur les produits de placements à revenu fixe prélevé par l'Organisme X sur les intérêts servis à l'Association Y.

Question :

Il est demandé à faire bénéficier l'organisme Y de l'exonération de l'impôt retenu à la source, au titre de l'impôt sur les sociétés, sur les produits de placements à revenu fixe applicable aux intérêts servis par l'organisme X sur les dépôts de cette association. Il est demandé également la restitution des sommes prélevées depuis 1996 au titre de l'ex-T.P.P.R.F.

Réponse :

En vertu des dispositions de l'**article 9 quater de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés**, les intérêts servis par l'organisme X sur les dépôts de l'association Y sont des produits de placements à revenu fixe passibles de la retenue à la source au taux de 20%.

Les dispositions de l'**article 9 quater précité** ont une portée générale et n'excluent aucun organisme du champ d'application de l'impôt retenu à la source sur les produits de placements à revenu fixe y compris ceux qui exercent une activité à caractère social ou à but non lucratif.

S'agissant de la restitution de l'impôt retenu à la source depuis 1996, le **paragraphe II de l'article 37 ter de la loi n° 24-86 précitée** prévoit que le droit à restitution n'est accordé qu'aux personnes soumises à l'impôt sur les sociétés après imputation sur la cotisation de cet impôt.

Par conséquent, les personnes hors champ ou exonérées de l'impôt sur les sociétés ne peuvent prétendre au droit à restitution.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	202 / 2004
Date de réponse	02/03/2004
Articles	7-7° / Loi 24-86
Objet	Traitement fiscal des amortissements différés.

Question :

Quel est le traitement fiscal applicable aux amortissements différés ?

Réponse :

Le traitement fiscal des amortissements est prévu par l'**article 7-7° de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés.**

La déductibilité des dotations aux amortissements est subordonnée aux conditions suivantes :

- les biens en cause doivent appartenir à la société et figurer à son actif ;
- les amortissements y afférents doivent avoir été constatés en comptabilité.

En effet, en vertu des dispositions de l'**article 7-7° précité**, l'amortissement déductible est calculé dès le premier jour du mois d'acquisition des biens. Lorsqu'il s'agit des biens meubles qui ne sont pas utilisés immédiatement, la société peut différer leur amortissement jusqu'au premier jour du mois de leur utilisation effective.

La société qui n'inscrit pas en comptabilité la dotation aux amortissements se rapportant à un exercice comptable déterminé perd le droit de déduire l'annuité ainsi omise sur le résultat dudit exercice, mais conserve le droit de pratiquer cette déduction à partir du 1^{er} exercice qui suit la période normale d'amortissement.

En cas de régularisation de l'imputation, par erreur, du prix d'acquisition des biens amortissables dans les frais généraux d'un exercice non prescrit, les amortissements normaux sont pratiqués à partir de l'exercice qui suit la date de cette régularisation.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	219 / 2004
Date de réponse	05/03/2004
Articles	5 / Loi 24-86 (IS)
Objet	Traitement fiscal des intérêts de retard ayant fait l'objet de la remise gracieuse par l'Etat au profit de la Société X.
<p><u>Question :</u></p> <p>Quel est le traitement fiscal à réserver à des intérêts de retard d'un montant de 577,5 millions de DH ayant fait l'objet d'une remise gracieuse par l'Etat au profit d'une société ?</p> <p>Il est précisé que les intérêts en question ont été provisionnés et pris en considération pour l'évaluation des stocks de terrains.</p>	
<p><u>Réponse :</u></p> <p>Sur le plan fiscal, les intérêts de retard abandonnés par l'Etat doivent être rattachés aux résultats de l'exercice au cours duquel ils ont été acquis, en tant que produits non courants.</p> <p>Le stock de terrains non encore vendus doit être évalué conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés.</p>	

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	228 / 2004
Date de réponse	08/03/2004
Articles	4-III-A / Loi 24-86 (IS) 8-1° / Loi 30-85 (TVA)
Objet	Facturation en dirhams des travaux à façon portant sur du tissu importé en admission temporaire.

Question :

Est-ce qu'une société exportatrice de services (travaux à façon sur tissu en admission temporaire) peut bénéficier des exonérations accordées par les textes législatifs en vigueur en matière d'impôt sur les sociétés et de taxe sur la valeur ajoutée en cas de facturation de ces prestations en dirhams?

Réponse :

En matière d'impôt sur les sociétés :

En vertu des dispositions de l'**article 4-III-A de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés**, l'exonération et la réduction de l'impôt accordées aux entreprises exportatrices de services ne s'appliquent qu'au chiffre d'affaires à l'exportation réalisé en devises. A ce titre, le chiffre d'affaires réalisé en dirhams n'est pas éligible à cette exonération.

En matière de taxe sur la valeur ajoutée :

En vertu des dispositions de l'**article 8, 1° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A** sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée avec bénéfice du droit à déduction, les prestations de services portant sur des produits exportés, effectuées pour le compte d'entreprises établies à l'étranger.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	230 / 2004
Date de réponse	08/03/2004
Articles	7-7°-3°, 7 ter / Loi 24-86 (IS)
Objet	Taux d'amortissement des immobilisations applicables dans le domaine de l'hôtellerie.

Question :

Quels sont les taux d'amortissement en vigueur des immobilisations dans le domaine de l'hôtellerie ?

Réponse :

En application des dispositions du **3ème alinéa de l'article 7-7° de la loi 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés**, la déduction des dotations aux amortissements des biens corporels et incorporels qui se déprécient par le temps ou par l'usage est effectuée dans la limite des taux admis d'après les usagers de chaque profession, industrie ou branche d'activité.

Les taux les plus couramment utilisés dans le domaine de l'hôtellerie, tels que prévus à la page 68 de la note circulaire relative à l'impôt sur les sociétés, édition 1987, se présentent comme suit :

Taux normaux :

LIBELLE	TAUX
- Immeubles d'hôtels	4%
- Constructions légères ; - Mobilier, installations, aménagements et agencements ; - Gros matériel informatique	10%
- Micro-ordinateurs – périphériques – programmes	15%
- Matériel roulant, le matériel automobile ou hippomobile ;	20%
- Outillage de faible valeur autre que l'outillage à main qui n'est pas inscrit dans les frais généraux.	30%

Taux spéciaux :

LIBELLE	TAUX
- Argenterie	20 %
- Appareils de chauffage central de réfrigération et de Ventilation - Ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques - Fourneaux de cuisine et comptoir de dégustation - Literie, tapis meubles de chambres à coucher, salles à manger, salons, etc. - Audio-visuel, rideaux, teintureries et aménagements décoratifs	25 %
- Lingerie	33%
- Verrerie, vaisselle, ustensiles de cuisine	50%

Toutefois, le taux d'amortissement comptable du coût d'acquisition des véhicules de transport de personnes ne peut être inférieur à 20% par an et la valeur totale fiscalement déductible répartie sur cinq ans à parts égales, ne peut être supérieure à 200.000 dh par véhicule.

Cette limitation n'est pas applicable :

- aux véhicules utilisés pour le transport public ;
- aux véhicules de transport collectif du personnel de l'entreprise et de transport scolaire ;
- aux véhicules appartenant aux entreprises qui pratiquent la location des voitures et affectés conformément à leur objet ;
- aux ambulances.

Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'**article 7 ter de la loi n° 24 – 86 précitée**, l'entreprise peut pratiquer l'amortissement dégressif, sur option irrévocable, pour les biens d'équipement, à l'exclusion des immeubles, quelle que soit leur destination, et des véhicules de transport de personnes.

La base de calcul de l'amortissement dégressif est constituée pour la première année par le coût d'acquisition des biens d'équipement et par sa valeur résiduelle pour les années suivantes.

Le taux d'amortissement est déterminé en appliquant au taux de l'amortissement normal les coefficients suivants :

- 1,5 pour les biens dont la durée d'amortissement est de trois ou quatre ans ;
- 2 pour les biens dont la durée d'amortissement est de 5 ou 6ans ;
- 3 pour les biens dont la durée d'amortissement est supérieure à six ans.

Il convient de rappeler que la société qui opte pour l'amortissement dégressif doit le pratiquer dès la première année d'acquisition des biens.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	256 / 2004
Date de réponse	12/03/2004
Articles	
Objet	Modalité de calcul et de paiement des acomptes provisionnels.

Question :

Par lettre citée en référence, vous faites savoir que l'exercice comptable de votre société pour l'année 2003 est à cheval sur deux années allant du 01-12-2002 au 30-11-2003. Votre société envisage, pour l'année 2004, de porter son exercice comptable à l'année civile, soit du 1 janvier au 31 décembre 2004 avec une période intermédiaire d'un exercice comptable d'un mois allant du 01.12 au 31.12.2003. A ce titre vous demandez à connaître les modalités de calcul et de paiement des acomptes provisionnels dus au titre des exercices concernés.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous rappeler que conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi n°24-86 instituant l'impôt sur les sociétés, les versements des acomptes provisionnels sont effectués spontanément à la caisse du percepteur avant l'expiration des 3°, 6°, 9° et 12° mois suivant la date d'ouverture de l'exercice comptable en cours.

A ce titre, lorsque l'exercice en cours est d'une durée inférieure à 12 mois, toute période dudit exercice égale ou inférieure à trois mois donne lieu au versement d'un acompte provisionnel avant le 3^{ème} mois suivant la date d'ouverture de l'exercice comptable en cours.

De même, l'article 16 précité prévoit que lorsque l'exercice de référence est d'une durée inférieure à 12 mois, le montant des acomptes est calculé sur celui de l'impôt dû au titre dudit exercice, rapporté à une période de douze mois.

A ce titre, Pour porter son exercice comptable à l'année civile, votre société doit remplir les obligations fiscales suivantes :

Pour l'exercice allant du 1/12/2002 au 30/11/2003 :

- verser les acomptes dus au titre de cet exercice, sur la base du montant de l'I.S dû au titre de l'exercice de référence allant du 1/12/2001 au 30/11/2002, aux échéances suivantes :
 - o 1^{er} acompte avant le 01/03/2003 ;
 - o 2^{ème} acompte avant le 01/06/2003 ;
 - o 3^{ème} acompte avant le 01/09/2003 ;
 - o 4^{ème} acompte avant le 01/12/2003.
- déposer la déclaration du résultat fiscal de l'exercice en question avant le 01/03/2004 ;
- procéder par la suite à la régularisation de sa situation fiscale, éventuellement par le versement du reliquat avant le 01/03/2004 ou l'imputation de l'excédent sur les acomptes de l'exercice allant du 1/12/2003 au 31/12/2003.

Pour l'exercice de 1 mois allant du 1/12/2003 au 31/12/2003 :

La société doit :

– Avant le 1^{er} janvier 2004

Verser le 1^{er} acompte, soit 25% du montant de l'I.S dû au titre de l'exercice de référence allant du 01/12/2002 au 30/11/2003.

– Avant le 1^{er} avril 2004

- déposer la déclaration du résultat fiscal ;
- procéder à la liquidation de l'impôt dû au titre de l'exercice objet de la déclaration (1mois) en tenant compte de l'acompte provisionnel versé pour ledit exercice. L'excédent éventuel est imputé sur les acomptes de l'exercice allant du 01/01 au 31/12/2004.

Pour l'exercice allant du 1/01/2004 au 31/12/2004 :

La société doit verser, avant le 01/04/2004, le 1^{er} acompte provisionnel de l'exercice en question, soit 25% du montant de l'I.S dû au titre de l'exercice de référence allant 1/12/2003 au 31/12/2003 (1 mois) rapporté à une période de douze mois.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	257 / 2004
Date de réponse	12/03/2004
Articles	37 ter / Loi 24-86 (IS)
Objet	Retenue de l'impôt à la source sur les produits de placements à revenu fixe, (ex taxe sur les produits des placements à revenu fixe).

Question :

Un l'organisme X aura-t-il la possibilité de récupérer la taxe sur les produits de placements à revenu fixe (T.P.P.R.F) réclamée par un organisme Y au titre des exercices 1996 à 1999 au cas où cette taxe lui sera versée ?

Réponse :

En cas de répercussion de la T.P.P.R.F sur l'organisme Y, ladite taxe est imputable sur la cotisation de l'impôt sur les sociétés avec droit à restitution conformément aux dispositions de l'**article 37 ter de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés.**

Pour bénéficier de l'imputation et éventuellement de la restitution, l'organisme Y. doit rattacher aux produits d'exploitation de l'exercice au cours duquel la répercussion a eu lieu le montant de la taxe répercutée qui s'analyse comme un complément du montant brut d'intérêt à soumettre à l'impôt sur les sociétés.

Il y a lieu de préciser que le montant des majorations et pénalités afférentes aux taxes répercutées par l'organisme X sur l'organisme Y ne sont pas imputables.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés / Taxe sur la Valeur Ajoutée / Droits d'Enregistrement
N° Réponse	259 / 2004
Date de réponse	12/03/2004
Articles	4 / Loi 24-86 (IS) 7-IV-2°-b / Loi 30-85 (TVA) 9-9°, 3-V-4°, 3-III-12° / Code d'enregistrement
Objet	Avantages fiscaux en faveur des coopératives d'habitation.

Question :

Quels sont les avantages fiscaux prévus en faveur d'une coopérative d'habitation?

Réponse :

En vertu des dispositions des articles 87 et 88 de la loi n° 24-83 fixant le statut général des coopératives et les missions de l'Office de Développement de la Coopération (O.DE.CO), le traitement fiscal des coopératives d'habitation se présente comme suit :

Impôt sur les sociétés :

L'article 4 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés exonère les coopératives et leurs unions légalement constituées dont les statuts, le fonctionnement et les opérations sont reconnus conformes à la législation et à la réglementation en vigueur régissant la catégorie à laquelle elles appartiennent.

Taxe sur la valeur ajoutée :

Les opérations de construction de logements réalisés pour le compte de leurs adhérents, par les coopératives d'habitation constituées et fonctionnant conformément à la législation en vigueur sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe IV, 2° - b de la loi n° 30-85 relative à cette taxe.

Droits d'enregistrement :

En matière des droits d'enregistrement, les coopératives d'habitation bénéficient des avantages fiscaux ci-après :

- L'application d'un droit fixe de 100 dhs pour la cession au coopérateur de son logement (Article 9, 9° de la loi relative aux droits d'enregistrement) ;
- L'exonération des droits des actes de prêts bancaires (Article 3 V, 4° de la loi précitée) ;
- L'exonération des droits des actes de constitution et de dissolution des sociétés

coopératives d'habitation (**Article 3-III- 12° de la loi précitée**).

- Les actes, autres que ceux mentionnés ci-dessus, sont soumis au régime fiscal de droit commun.

Impôt des patentes et taxe urbaine :

L'**article 87 de la loi n° 24-83** susvisée fixant le statut général des coopératives et les missions de l'Office du Développement de la Coopération prévoit l'exonération des coopératives d'habitation de l'impôt des patentes et de la taxe urbaine.

Cependant, les membres de la coopérative d'habitation restent soumis, individuellement, à la taxe urbaine et à la taxe d'édilité pour le logement qu'ils occupent en application de la législation en vigueur.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	260 / 2004
Date de réponse	15/03/2004
Articles	5-III / Loi 24-86 (IS) 3-a, 3-b / Convention maroco-française
Objet	Obligations juridiques et fiscales d'un « bureau de liaison ».

Question :

Quelles sont les obligations juridiques et fiscales liées à l'ouverture d'un « bureau de liaison » par une entreprise française, filiale d'un groupe allemand spécialisé dans la fabrication de suppresses et compresseurs ?

Réponse :

L'expression « bureau de liaison » n'est prévue ni dans la [convention de non double imposition signée entre le Royaume du Maroc et la République Française le 29 mai 1970](#), ni dans le droit fiscal interne.

Cependant, en vertu de l'[article 3-a\)-cc\) de ladite convention](#), le terme « bureau » désigne un établissement stable lorsqu'il constitue une installation fixe d'affaires où l'entreprise étrangère exerce tout ou partie de son activité de manière permanente.

Par ailleurs, lorsque l'activité de ce « bureau » s'identifie aux fonctions supérieures du siège de la société mère, à savoir les fonctions de direction, de gestion, de coordination ou de contrôle dans un rayon géographique déterminé, ledit « bureau » est constitutif d'un établissement stable. Dans ce cas, il est considéré comme un centre de coordination conformément à l'[article 5-III de la loi n° 24-86 relative à l'impôt sur les sociétés](#), qui fixe également le mode détermination de la base imposable.

Les obligations fiscales du « bureau » en question sont celles prévues dans le cadre du droit commun.

En outre, ledit bureau est passible également des impôts locaux (impôt des patentes, taxe urbaine et taxe d'édilité).

Toutefois, conformément aux dispositions de l'[article 3-b\) – ee\) de la convention fiscale Maroco-Française susvisée](#), ledit « bureau » n'est pas considéré comme un établissement stable et par conséquent, non imposable à l'impôt sur les sociétés lorsqu'il est fait usage d'installation fixe d'affaires aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherche scientifique ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire à condition qu'aucune commande n'y soit recueillie.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés / Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	231 / 2004
Date de réponse	18/03/2004
Articles	3, 12 / Loi 24-86 (IS) 3, 4, 13, 57, 58 / Loi 30-85 (TVA)
Objet	Formation à l'étranger du personnel de l'entreprise X.

Question :

La prestation de formation à l'étranger du personnel relevant d'une entreprise est-elle soumise à la taxe sur la valeur ajoutée et à la retenue à la source en matière de l'IS?

Réponse :

Les précisions suivantes sont à apporter :

En matière d'impôt sur les sociétés :

Lorsque le pays de résidence de la personne ayant assuré la prestation relative à la formation du personnel de cette entreprise a conclu avec le Maroc une convention de non double imposition, le traitement fiscal de la rémunération de cette prestation est régi par le droit conventionnel qui prévoit généralement l'imposition au taux de 10% par voie de retenue à la source.

En l'absence de convention de non double imposition, les rémunérations des prestations relatives à la formation à l'étranger du personnel de cette entreprise sont soumises à la retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions des **articles 3 et 12 de la loi n° 24 – 86 instituant cet impôt.**

En matière de T.V.A :

La formation des agents de cette entreprise à l'étranger constitue dans le pays où cette formation est réalisée une prestation à l'export non passible de la T.V.A.

Par contre, cette opération est assujettie à la T.V.A en application des **articles 3, 4, 13, 57 et 58 de la loi n° 30-85 relative à cette taxe**, dès lors que cette prestation est utilisée au Maroc.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés / Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	295 / 2004
Date de réponse	29/03/2004
Articles	3, 12, 14, 37, 38, 49 / Loi 24-86 (IS) 4, 11, 13 / Loi 30-85 (TVA)
Objet	Traitement fiscal des remboursements de frais versés par des entreprises marocaines à des sociétés étrangères au titre de la réalisation d'opérations d'assistance technique et de mise à disposition de personnel.

Question :

Quel est le traitement fiscal réservé en matière d'impôt sur les sociétés et d'impôt général sur le revenu aux remboursements des frais de déplacement et de séjour versés par des entreprises marocaines à des sociétés étrangères dans le cadre de contrats d'assistance technique et de mise à disposition de personnel ?

Quel est le risque fiscal encouru par les sociétés marocaines intervenant dans le paiement de ces frais ?

Réponse :

Le traitement fiscal des remboursements de frais versés par des entreprises marocaines à des sociétés étrangères au titre de la réalisation d'opérations d'assistance technique et de mise à disposition de personnel lorsque le pays de résidence de la société, ayant assuré la prestation relative à l'assistance technique et de mise à disposition de personnel, a conclu avec le Maroc une convention de non double imposition : le traitement fiscal des remboursements des frais de cette prestation est régi par le droit conventionnel qui prévoit généralement l'imposition au taux de 10% par voie de retenue à la source.

En l'absence de convention de non double imposition, les rémunérations pour l'assistance technique ou pour la prestation de personnel mis à la disposition des entreprises domiciliées ou exerçant leur activité au Maroc sont soumises à la retenue à la source, conformément aux dispositions des **articles 3, 12, 14, 37 et 38 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés.**

De même, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, ces remboursements de frais constituent un élément du chiffre d'affaires imposable qui comprend, outre le prix des services, les recettes accessoires qui s'y rapportent ainsi que les frais, droits et taxes y afférents à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

A cet effet, et conformément aux dispositions des **articles 4, 11 et 13 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée**, les rémunérations précitées sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20% au même titre que celles de l'assistance technique.

Les entreprises marocaines payant ou intervenant dans le paiement des dites rémunérations à des sociétés étrangères doivent opérer pour le compte du Trésor, la retenue à la source et procéder au versement spontané de cette retenue conformément aux dispositions des **articles 14 (I-a) et 37 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés**.

A défaut de versement spontané de l'impôt retenu à la source dans les délais prescrits, prévus par l'**article 38 de la loi susvisée**, ces entreprises seront redevables des sommes non versées, assorties de la pénalité de 10% et des majorations de 5% pour le premier mois de retard et de 0,50% par mois ou fraction de mois supplémentaire, écoulé entre la date d'exigibilité de la retenue et de celle du paiement, en application des dispositions de l'article 45 de la loi précitée.

Ces entreprises sont tenues également de produire, en même temps que leur déclaration du résultat fiscal ou de revenu global, une déclaration des rémunérations versées à des entreprises étrangères conformément aux dispositions de l'**article 37 précité**.

A défaut de déclaration dans les délais prescrits ou en cas de déclaration insuffisante ou incomplète, lesdites entreprises encourent une amende de 1.000 dh en application des dispositions de l'**article 49 de la loi n° 24-86 susvisée**.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	387 / 2004
Date de réponse	07/05/2004
Articles	4 / Loi 24-86 (IS) 11-bis / Loi 17-89 (IGR) 8 / Loi 30-85 (TVA)
Objet	Exonérations en matière d'impôt général sur le revenu, d'impôt sur les sociétés et de taxe sur la valeur ajoutée s'appliquant aux personnes résidentes au Maroc et inscrites aux rôles des patentes.

Question :

Il est demandé à connaître si les dispositions des **articles 4 de la loi n° 24-86 relative à l'impôt sur les sociétés, 11 bis de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu et 8 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée**, s'appliquent à une personne résidente au Maroc et inscrite aux rôles des patentes qui :

- exerce l'activité d'entrepreneur de services d'informations commerciales au profit d'une société installée à l'étranger ;
- facture ledit service en devises au nom de la société étrangère ;
- encaisse le règlement de ces factures en devises.

Réponse :

Du moment que l'opération de service est exploitée ou utilisée directement par la société étrangère, l'entreprise marocaine peut prétendre au bénéfice des exonérations prévues aux articles précités en tant qu'exportateur de services. L'exonération en question ne s'applique toutefois qu'au chiffre d'affaires à l'exportation réalisé en devises directement par l'entreprise en question.

Ainsi :

En matière d'impôt sur les sociétés et d'impôt général sur le revenu :

L'exonération totale de l'impôt est accordée pour une période de cinq années consécutives, qui court à compter de l'exercice au cours duquel la première opération d'exportation a été réalisée et une réduction de 50 % desdits impôts au-delà de la période de cinq ans précitée.

En matière de taxe sur la valeur ajoutée :

L'exonération s'applique aux prestations de services destinées à être exportées au profit d'une entreprise installée à l'étranger. Par prestations de services rendues à l'exportation, il

faut entendre les prestations de services réalisées au Maroc mais exploitées et utilisées à l'étranger.

Il s'agit à titre indicatif :

- des travaux d'études ou d'expertises ;
- des travaux d'édition et de traitement de textes ;
- de la réalisation de films publicitaires ou autres.

Les prestations de services portant sur des marchandises destinées à l'exportation, effectuées pour le compte de clients étrangers.

Ces prestations de services concernent en particulier les travaux de contrôle et d'expertise réalisées sur des marchandises destinées à l'exportation, par un bureau d'études marocain pour le compte d'un client résident à l'étranger.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	606 / 2004
Date de réponse	24/05/2004
Articles	20, 19 / Loi 24-86 (IS)
Objet	Traitement fiscal des plus-values découlant d'opérations de fusion en cascade.

Question :

Il est demandé à connaître la position de l'Administration fiscale au regard du cas relatif à des opérations de fusion réalisées ou à réaliser consécutivement à quelques années d'intervalle par les sociétés A, B et C dans le cadre desquelles :

- la société C a été absorbée par la société B, sous le régime de faveur prévu en matière d'impôt sur les sociétés ;
- la société B sera à son tour absorbée par la société A toujours sous le même régime de faveur ;
- la fusion des sociétés A et B s'opèrera dans les mêmes conditions.

L'imposition différée des plus-values sur les éléments non amortissables devrait-elle être reconduite ou non d'une opération de fusion à une autre en vertu du principe de continuité ? Une telle reconduction serait fondée, selon la société, sur le fait que l'opération d'apport sous le régime de faveur précité ne saurait être assimilée ni à une cession ni à un retrait.

Réponse :

Dans le cadre du régime de faveur prévu par l'**article 20 de la loi relative à l'impôt sur les sociétés**, l'opération de fusion est éligible aux avantages fiscaux suivants, notamment en ce qui concerne les plus-values afférentes aux éléments de l'actif immobilisé et des titres de participations :

Par dérogation au principe d'imposition prévu dans les conditions de droit commun, l'imposition de ces plus-values est opérée, non pas entre les mains de la société absorbée, mais chez la société absorbante, selon deux modalités :

- si la valeur d'apport des terrains construits ou non est égale ou supérieure à 75% de l'actif net immobilisé de la société absorbée, l'imposition des plus values de l'ensemble de l'actif immobilisé et des titres de participations est effectué immédiatement, compte tenu des abattements prévus par l'**article 19 de l'impôt sur les sociétés**, au titre du premier exercice clos de la société absorbante après la fusion ;

- si la proportion de 75% précitée n'est pas atteinte deux cas doivent être envisagés :
 - le montant des plus-values afférentes aux seuls éléments amortissables et titres de participation est réintégré au résultat fiscal de la société absorbante, par fractions égales, sur une période maximale de 10 ans ; la valeur d'apport des éléments concernés par cette réintégration est prise en considération pour le calcul des amortissements et des plus-values et profits ultérieurs ;
 - en ce qui concerne les plus-values relatives aux éléments non amortissables, leur montant bénéficie d'un sursis d'imposition jusqu'à la date de la cession ou le retrait des éléments auxquels elles se rapportent. Dans ces conditions, l'impôt sera calculé, sans abattement, sur la plus-value dégagée par référence à la valeur des biens en question inscrits au bilan de la société fusionnée et non par rapport à leur valeur d'apport.

Les précisions visées ci-dessus sont transposables au cas de deux ou plusieurs opérations de fusion réalisées consécutivement ou à quelques années d'intervalle, en vertu du principe de continuité consacré par la loi et la doctrine fiscales.

Toutefois, dans cette hypothèse et en matière de formalisme à respecter, la société absorbante doit :

- rappeler dans l'acte de fusion, les différentes plus values dont l'imposition a été différée auparavant chez la société fusionnée et s'engager à poursuivre, pour la période restante, l'imposition étalée de celles non encore entièrement imposées ;
- servir de manière détaillée l'état n° 17 de la liasse fiscale des plus values constatées en cas de fusion.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés / Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	446 / 2004
Date de réponse	18/06/2004
Articles	12-7°, 14-I-a, 37, 38 / Loi 24-86 (IS) 4-11°, 15-I-a / Loi 30-85 (TVA)
Objet	Traitement fiscal des intérêts du dépôt des fonds issus de conversion de dette.

Question :

Quel est le traitement fiscal applicable aux intérêts du dépôt à terme des fonds issus de la conversion de la dette d'une société non résidente auprès d'une banque ?

Réponse :

En vertu des dispositions de l'**article 12-7° de la loi n° 24-86 relative à l'impôt sur les sociétés**, les produits bruts perçus par les sociétés étrangères à titre d'intérêt de prêts et autres placements à revenu fixe sont passibles de la retenue à la source au taux de 10% de leur montant hors taxe à l'exclusion des intérêts :

- des prêts consentis à l'Etat ou garantis par lui ;
- afférents aux dépôts en devises ou en dirhams convertibles ;
- des prêts octroyés en devises par la Banque Européenne d'Investissement (B.E.I) dans le cadre de projets approuvés par le gouvernement.

A cet effet, les intérêts afférents aux dépôts en dirhams ordinaires auprès de la banque au profit de ladite société, qui n'a pas la qualité de résident, sont soumis à la retenue à la source au taux de 10% conformément aux dispositions des **articles 12-7°, 14 I-a, 37 et 38 de la loi précitée** et à la T.V.A au taux de 7% en vertu des dispositions des **articles 4-11° et 15 1^{er} – a) de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.**

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés / Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	465 / 2004
Date de réponse	29/06/2004
Articles	3, 12, 14, 37, 38 / Loi 24-86 (IS) 3, 4, 11, 13, 57, 58 / Loi 30-85 (TVA) 13-§1 / Convention maroc-UMA
Objet	Régime fiscal des transferts de fonds effectués sur des devises rapatriées.

Question :

Les transferts en devises rapatriées reçues en rémunérations de services rendus au Sénégal et servant au règlement de sous-traitants installés en Mauritanie sont-ils exonérés de la retenue à la source ?

Réponse :

Les transferts reçus des clients sénégalais jouissent déjà de l'exonération, totale et partielle, de l'impôt sur le résultat en tant que chiffre d'affaires à l'exportation se rattachant à un service utilisé en dehors du Maroc.

Par ailleurs, et conformément aux dispositions du **paragraphe 1 de l'article 13 de la convention fiscale de non double imposition conclue entre les pays de l'Union du Maghreb Arabe le 23/07/1990**, les règlements correspondant à la rémunération des services effectués par un fournisseur ou prestataire résident dans un pays de l'Union sont imposables dans le pays de la source du revenu, soit dans le cas d'espèce, le Maroc.

A ce titre, la législation fiscale marocaine prévoit en application des **articles 3, 12, 14, 37 et 38 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés**, l'assujettissement desdites rémunérations à la retenue à la source sur les produits bruts au taux de 10%.

Ces rémunérations sont également soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20% conformément aux dispositions des **articles 3, 4, 11, 13, 57 et 58 de la loi n° 30-85 relative à cette taxe**.

En conséquence, les règlements effectués au profit du fournisseur mauritanien sont passibles de la retenue à la source et de la taxe sur la valeur ajoutée.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés / Impôt sur le Revenu
N° Réponse	686 / 2004
Date de réponse	23/11/2004
Articles	9, 46 / Loi 24-86 (IS) 91 / Loi 17-89 (IGR)
Objet	Retenue à la source applicable aux distributions occultes.

Question :

Les inspecteurs vérificateurs considèrent systématiquement que l'ensemble des redressements opérés s'analysent comme des revenus réputés distribués passibles de la retenue à la source sur les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt général sur le revenu.

A cet égard, il est demandé à connaître la position de la Direction Générale des Impôts concernant les cas suivants :

- Cas d'une erreur de comptabilisation, de manquement à une obligation déclarative ou d'une erreur d'imputation d'une charge réelle supportée dans l'intérêt de l'entreprise. A titre d'exemple :
 - la réintégration dans les résultats de la société d'une facture effectivement réglée à un tiers pour n'avoir pas été rattachée à l'exercice auquel elle se rapportait ;
 - la réintégration des commissions d'intermédiaires, versées à l'occasion d'achats effectués auprès de fournisseurs étrangers, justifiées mais non déductibles faute d'avoir été déclarées.
- Cas d'une charge réelle constituant un acte normal de gestion ou une dépense non déductible : amortissement ou provision non justifiée.

Réponse :

En application des dispositions de l'**article 9 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés** et de l'**article 91 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu**, les distributions occultes résultant des redressements des bases d'imposition des sociétés sont considérées comme des produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés pour l'application de la retenue à la source au taux de 10%.

Les distributions occultes constatées suite à un contrôle fiscal dans le cadre de la procédure de rectification peuvent revêtir soit la forme de produits dissimulés, soit la forme de rémunérations et charges non justifiées ou de tous autres avantages consentis aux associés ou à des tiers dont l'identité n'est pas révélée.

Toutefois, ne sont pas considérés comme distributions occultes les redressements correspondant à des sommes non décaissées par l'entreprise.

Ainsi, les réintégrations correspondant à une facture réglée à un tiers pour n'avoir pas été rattachée à l'exercice auquel elle se rapportait est considérée comme une distribution occulte pour l'application de la retenue à la source de 10%.

Par contre, ne sont pas passibles de ladite retenue (cf note circulaire n° 708 août 2000) :

- les redressements portant sur les commissions et honoraires dûment justifiés mais non déclarés sur l'état modèle 8306 conformément aux dispositions de **l'article 46 de la loi n° 24-86 précitée** ;
- les redressements relatifs aux amortissements et aux provisions ;
- les paiements en espèces des charges justifiées dont le montant est égal ou supérieur à 10.000 DH.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés / Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	687 / 2004
Date de réponse	23/11/2004
Articles	6-6° / Loi 24-86 (IS) 4 / Loi 30-85 (TVA)
Objet	Fait générateur de la comptabilisation de la prime de compensation accordée par l'Etat aux minoteries industrielles.

Question :

Quelle est la position de l'Administration fiscale à propos du fait générateur de la comptabilisation de la prime de compensation accordée par l'Etat aux minoteries industrielles pour compenser le prix de vente de la farine nationale du blé tendre?

Réponse :

Sur le plan comptable les produits sont comptabilisés dans l'exercice au cours duquel ils sont acquis quel que soit la date de leur encaissement conformément au principe de la spécialisation des exercices (C.G.N.C, page 116).

La prime de compensation accordée par l'Etat doit être constatée comptablement au fur et à mesure qu'elle est acquise quelle que soit la date de son encaissement effectif.

Sur le plan fiscal, les dispositions de l'**article 6-6° de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés** prévoient expressément que les subventions, primes et dons reçus de l'Etat sont des produits imposables à rapporter à l'exercice au cours duquel ils ont été effectivement perçus.

Ainsi, la prime de compensation comptabilisée parmi les produits de l'exercice d'acquisition doit être rapportée à l'exercice d'encaissement effectif pour la détermination du résultat fiscal de l'entreprise bénéficiaire.

Passibles de ladite taxe au taux de 20% conformément aux dispositions de l'**article 4 de la loi n° 30 - 85.**

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	688 / 2004
Date de réponse	23/11/2004
Articles	5-III / Loi 24-86 (IS) 5-3°, 5-1° / Convention maroco-allemande
Objet	Traitement fiscal d'un bureau ouvert à Casablanca par une succursale allemande installée dans la zone franche du port de Tanger.

Question :

L'avis de la Direction Générale des Impôts a été sollicité quant au régime fiscal applicable à un bureau ouvert à Casablanca par la succursale d'une société allemande installée dans la zone franche du port de Tanger et ayant pour activité la fourniture d'informations, la publicité, la réunion d'échantillons et le contrôle de qualité, des coûts et de délais de réalisation des produits fabriqués.

Il est précisé que le bureau en question n'aura que des dépenses de fonctionnement qui seront financées en devises par la succursale.

Réponse :

La succursale de la société allemande installée dans la zone franche du port de Tanger ne peut faire prévaloir les dispositions du **paragraphe 3 de l'article 5 de la convention de non double imposition, signée entre le Maroc et l'Allemagne Fédérale**, pour ouvrir un bureau à Casablanca. En effet, seul le siège de direction situé en Allemagne peut, selon les dispositions de l'**article 5-1°**, disposer d'une installation fixe d'affaires sous la forme de « bureau » constitutive d'un établissement stable où le siège de direction peut exercer tout ou partie de son activité de manière permanente.

Par ailleurs, lorsque ce « bureau » est utilisé par la société mère aux seules fins d'exercer les fonctions de direction, de gestion, de coordination ou de contrôle dans un rayon géographique déterminé, ledit « bureau » est considéré comme un centre de coordination conformément aux dispositions de l'**article 5-III de la loi n° 24-86 relative à l'impôt sur les sociétés**, qui fixe également le mode de détermination de la base imposable.

Les obligations fiscales du « bureau » en question sont celles prévues dans le cadre du droit commun.

En outre, ledit bureau est passible également des impôts locaux (impôt des patentes, taxe urbaine et taxe d'édilité).

Toutefois, conformément aux dispositions de l'**article 5 (3e-5.) de la convention fiscale Maroc-Allemande susvisée**, ledit « bureau » n'est pas considéré comme un établissement

stable et par conséquent, non imposable à l'impôt sur les sociétés lorsqu'il est fait usage d'installation fixe d'affaires aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	732 / 2004
Date de réponse	16/12/2004
Articles	47 / Loi 24-86 (IS)
Objet	Demande de renseignements sur la réglementation relative aux moyens de paiement.

Question :

Les ventes de son issu de l'écrasement des blés, effectuées par les moulins industriels au profit de leurs clients ruraux, sont souvent réglés en espèce ou en nature eu égard au degré de bancarisation limité desdits clients.

A ce titre, il est demandé la non application de l'obligation de paiement par chèque pour toute transaction destinée au monde rural et notamment les ventes de son.

Réponse :

Conformément aux dispositions du **paragraphe II de l'article 47 de la loi n°24-86 instituant l'impôt sur les sociétés**, « tout règlement d'une transaction effectué autrement que par chèque barré non endossable, effet de commerce, moyen magnétique de paiement ou virement bancaire, donne lieu à l'application, à l'encontre de la société vendeuse ou prestataire de service vérifiée, d'une amende égale à 6% du montant de la transaction dont le montant est égal ou supérieur à 20.000 dhs».

L'**article 47 susvisé** stipule, par ailleurs, que cette sanction s'applique aux transactions effectuées :

- entre sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et des personnes assujetties à l'impôt général sur le revenu, à l'impôt sur les sociétés ou à la taxe sur la valeur ajoutée et agissant pour les besoins de leur activité professionnelle ;
- avec des particuliers n'agissant pas pour les besoins d'une activité professionnelle.

Ainsi, les seules exclusions prévues par l'**article 47 susmentionné** concernent les transactions relatives aux animaux vivants et aux produits agricoles non transformés.

Toutefois, les exceptions admises concernent :

- le retour du chèque ou de l'effet impayé : le vendeur ou le prestataire de services peut se faire payer en espèces sous réserve de conserver tout

document, attestation ou avis bancaire justifiant le non paiement du chèque ou de l'effet ;

- les personnes interdites de chéquier : le règlement de la facture peut se faire par virement bancaire au profit du fournisseur ;
- la clôture de compte : l'intéressé peut procéder au versement du prix de la vente ou de la prestation de service au compte bancaire du fournisseur sur la base d'un avis de versement comportant :
 - l'identité de la personne physique versante ainsi que le numéro de la CIN ;
 - l'identité du fournisseur ;
 - le numéro de la facture, du bon de livraison ou tout document en tenant lieu et se rapportant à l'opération objet du versement.

En conséquence, et à l'exception des cas précités, les transactions de son issu de l'écrasement des blés effectués par les moulins industriels restent soumises aux obligations relatives aux moyens de paiement prévus par l'**article 47 de la loi susvisée**.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	86 / 2005
Date de réponse	28/02/2005
Articles	
Objet	Traitement fiscal des véhicules de tourisme acquis par crédit-bail.

Question :

Par lettre citée en référence, vous avez demandé à connaître le traitement fiscal applicable en cas d'achat d'un véhicule de tourisme financé partiellement par voie de crédit-bail.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous rappeler que pour les véhicules de transport de personnes utilisés par les entreprises dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ou de location, la part de la redevance ou du montant de la location, supportée par l'utilisateur et correspondant à l'amortissement au taux de 20% par an sur la partie du prix du véhicule excédant 200 000 dh n'est pas déductible pour la détermination du résultat fiscal de l'utilisateur conformément aux dispositions de l'article 7 – 7° de la loi n° 24 – 86 instituant l'impôt sur les sociétés.

A cet effet, le véhicule de tourisme financé totalement ou partiellement par voie de crédit-bail ne peut faire l'objet d'amortissement ; seules les redevances versées sont admises en déduction dans la limite de 40 000 dh par an sur une période ne dépassant pas cinq ans.

Par ailleurs, il est à signaler que le traitement comptable de l'opération de crédit-bail relève des compétences du Conseil National de la Comptabilité (C.N.C.).

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	88 / 2005
Date de réponse	28/02/2005
Articles	37 ter / Loi 24-86 (IS)
Objet	Fait générateur de la retenue à la source sur les dividendes.

Question :

Quel est le fait générateur de la retenue à la source sur les dividendes pour une société qui estime que l'inscription des dividendes dans le compte 4465 (associés dividendes à payer) ne vaut ni paiement, ni inscription en compte courant d'associés ni mise à disposition et ne doit pas, en conséquence, donner lieu à l'application de la retenue à la source sur le revenu des capitaux mobiliers ?

Réponse :

En application des dispositions de l'**article 37 ter de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés**, le fait générateur de l'impôt retenu à la source sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés est constituée par :

- la remise directe des fonds ;
- l'inscription en compte ;
- la mise à disposition.

Il convient de souligner qu'à défaut de remise directe de fonds aux actionnaires, ou d'inscription en compte, les dividendes sont considérés acquis aux actionnaires dès lors qu'ils sont mis à leur disposition sans possibilité de rétraction.

Cette mise à disposition découle de la date de la décision de l'assemblée générale qui décide de la distribution et par conséquent rend les dividendes acquis aux actionnaires sans possibilité de rétraction.

Ainsi, le fait générateur de la retenue à la source sur les dividendes est déterminé par la date de la tenue de l'assemblée générale qui décide de la distribution des dividendes et non par le mode de comptabilisation desdits dividendes (compte 4463 ou compte 4465).

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés / Impôt sur le Revenu
N° Réponse	104 / 2005
Date de réponse	02/03/2005
Articles	38 / Loi 17-89 (IGR) 12 / Loi 55-00 (LF 2001)
Objet	Demande de renseignement relative à l'exonération de l'activité agricole.

Question :

Le dahir royal qui exonère l'activité agricole jusqu'à l'année 2010 s'applique-t-il aux personnes morales dont l'activité se limite uniquement à l'exploitation agricole ?

Réponse :

En vertu de l'**article 12 de la loi n° 55-00 pour l'année budgétaire 2001**, promulguée par le dahir n°1-00-351 du 26 décembre 2000, les revenus agricoles, tels que définis à l'**article 38 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu**, sont exonérés de tout impôt jusqu'au 31 décembre 2010. Il s'agit en l'occurrence, des revenus provenant des exploitations agricoles et de toute autre activité de nature agricole non soumise à l'impôt des patentes.

En conséquence, les revenus agricoles tels que définis à l'**article 38 précité**, réalisés par les personnes physiques ou morales sont concernés par ladite exonération.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés / Impôt sur le Revenu
N° Réponse	107 / 2005
Date de réponse	02/03/2005
Articles	7-7°, 7 ter / Loi 24-86 (IS) 15-7°, 15 ter / Loi 17-89 (IGR)
Objet	Durée d'amortissement du matériel informatique.

Question :

Arguant l'utilisation intensive de son matériel informatique, et en raison de la détérioration qu'il subit dans un délai de moins de cinq ans, une société se demande si elle est en droit de lui appliquer un amortissement sur une période de 3 ans.

Réponse :

Sur le plan fiscal, il est admis de pratiquer un taux d'amortissement supérieur au taux normal en cas d'utilisation intensive et justifiée du matériel, sous réserve du respect des dispositions des **articles 7-7° de la loi n° 24-86 relative à l'impôt sur les sociétés et 15-7° de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu**, notamment le calcul uniforme des annuités selon le système linéaire.

Par ailleurs, cette société peut pratiquer l'amortissement dégressif du matériel informatique, sur option irrévocable, en vertu des dispositions de l'**article 7 ter de la loi n° 24-86 précitée et 15 ter de la loi n° 17-89 susvisée**.

La base de calcul de l'amortissement dégressif est constituée pour la première année par le coût d'acquisition du bien d'équipement et par sa valeur résiduelle pour les années suivantes.

Le taux d'amortissement est déterminé en appliquant au taux normal les coefficients suivants :

- 1,5 pour les biens dont la durée d'amortissement est de trois ou quatre ans ;
- 2 pour les biens dont la durée d'amortissement est de cinq ou six ans ;
- 3 pour les biens dont la durée d'amortissement est supérieure à six ans.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	125 / 2005
Date de réponse	04/03/2005
Articles	20, 19-I-b / Loi 24-86 (IS)
Objet	Transfert de l'engagement de conservation des biens acquis en réinvestissement du produit global de cession d'éléments d'actif dans le cas de fusion.

Question :

Dans le cadre du régime particulier des fusions prévu à l'**article 20 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés**, la société absorbante peut-elle se subroger à la société absorbée dans l'engagement de conservation pendant 5 ans des biens acquis en réinvestissement du produit global de cessions des éléments de l'actif immobilisé, dans les conditions prévues par l'**article 19-I-b de ladite loi** ?

Réponse :

Dans le cadre d'une opération de fusion absorption, la société absorbante se subroge à la société absorbée dans tous ses droits et obligations.

Sur le plan fiscal, en cas d'option pour le régime particulier des fusions prévu à l'**article 20 précité**, il est admis pour la société absorbante de reprendre les engagements pris par la société absorbée pour bénéficier de l'exonération totale de la plus-value nette globale résultant de la cession d'éléments d'actif immobilisé comme prévu à l'**article 19 susmentionné**.

A cet effet, la société absorbante doit s'engager dans l'acte de fusion à :

- réinvestir le produit global des cessions effectuées au cours d'un même exercice, dans le délai maximum de trois années suivant la date de clôture dudit exercice, en biens d'équipement ou en immeubles réservés à la propre exploitation professionnelle de la société ;
- et conserver lesdits biens et immeubles dans son actif pendant un délai de cinq ans qui court à compter de la date de leur acquisition.

La société absorbée ayant honoré l'engagement de réinvestissement de la plus-value nette globale au cours de l'année 2003, dans le délai légal de 3 ans, la société absorbante doit s'engager dans l'acte de fusion à conserver les biens acquis dans son actif jusqu'au terme du délai légal de 5 ans prévu par l'**article 19-I-b précité**.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	106 / 2005
Date de réponse	02/05/2005
Articles	4-B / Loi 24-86 (IS) 21 / LF 01/01 au 31/06/1996
Objet	Exonération d'investissements immobiliers.

Question :

1. Les opérations de lotissement réalisées par une société suivant une autorisation de lotir du 19 décembre 1997, conformément aux dispositions de la loi n° 15-85 instituant des mesures d'encouragement aux investissements immobiliers telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 07-88, bénéficient-elles de l'exonération totale en matière de l'impôt sur les sociétés ?
2. Les dispositions de l'**article 4-B de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés** accordent-elles une exonération de 50% aux entreprises implantées dans certaines régions, en l'occurrence la préfecture de Tétouan ?

Réponse :

Les dispositions de l'**article 4-2° de la loi n° 07-88** susvisée précisent que l'exonération de l'impôt sur les sociétés pour les bénéfices résultant de la réalisation de tout projet de lotissement est applicable pendant les cinq premières années suivant celle de la délivrance du permis de lotir.

Or, dans le cas d'espèce, cette société n'a obtenu le permis de lotir que le 19 décembre 1997, soit postérieurement à l'abrogation des codes d'investissement, intervenue le 01/01/1996, telle que prévue par les dispositions de l'**article 21 de la loi des finances transitoire, pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1996.**

En conséquence, cette société ayant eu son permis de lotir postérieurement au 01/01/1996, se trouve soumise au droit commun instauré par la loi-cadre n° 18-95 portant charte de l'investissement.

Concernant l'exonération quinquennale de 50% accordée par la charte des investissements en faveur des entreprises implantées dans des régions nécessitant un traitement fiscal préférentiel, en l'occurrence la préfecture de Tétouan, il y a lieu de rappeler les termes de la lettre de réponse publiée sur le site du Ministère des Finances et de la Privatisation en date du 1^{er} mars 2001 sous le numéro 2 /01.

Ainsi, selon la lettre précitée, la réduction quinquennale de 50% d'impôt bénéficie dans les provinces et préfectures désignées par le décret n° 2-98-520 du 30 juin 1998, aux

entreprises qui y sont créées à compter du 1er juillet 1998, date de publication dudit décret.

Les entreprises créées avant cette date ne sont pas éligibles à cet avantage.

En effet bien que les dispositions de la loi portant charte des investissements soient entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1996, elles n'ont produit leur effet qu'à partir de la date de la publication du décret fixant la liste des provinces et préfectures encouragées, soit le 1er Juillet 1998.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	123 / 2005
Date de réponse	04/05/2005
Articles	5 / Loi 24-86 (IS)
Objet	Opération en devises.

Question :

Est-ce qu'une société peut s'autoriser de comptabiliser ses ventes à l'export suivant la moyenne des cours d'achat et de vente des devises au lieu de les inscrire à leur valeur d'achat sous prétexte de considérations de gestion liées à son système informatique ?

Réponse :

En vertu de l'**article 5 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés**, « le résultat fiscal de chaque exercice comptable est déterminé d'après l'excédent des produits sur les charges de l'exercice, engagées ou supportées pour les besoins de l'activité imposable, en application de la législation et de la réglementation comptable en vigueur, rectifié sur l'état de passage du résultat net comptable au résultat net fiscal ».

D'après le code général de normalisation comptable (page 232), lors de leur entrée en patrimoine, les créances et les dettes contractées en monnaies étrangères sont converties et comptabilisées en dirhams sur la base du cours de change du jour de l'opération, date de facturation en général, date de l'accord des parties, ou date de paiement en ce qui concerne les avances.

Dans le même sens, et à l'instar de ce qui est appliqué pour les produits et matières importés, les sociétés sont autorisées à déterminer le coût réel des matières et des marchandises exportées d'après la valeur en monnaie nationale obtenue selon le taux de change en vigueur à la date du transfert de propriété de ces biens, et à comptabiliser par la suite la perte ou le profit de change directement dans leurs comptes de résultat (cf. Instruction générale relative à l'impôt sur les sociétés, page 50).

Ainsi, à la clôture de chaque exercice, les créances et les dettes libellées en monnaies étrangères doivent être évaluées en fonction du dernier cours de change à la date de l'inventaire et inscrites en comptabilité par correction de l'enregistrement initial en dirhams.

Sur le plan fiscal, les écarts de conversion résultant de cette évaluation par rapport au montant figurant en comptabilité avant inventaire sont pris en compte pour la détermination du résultat fiscal de l'exercice (page 50 de l'Instruction générale précitée).

Lorsque la naissance et le règlement des créances ou des dettes s'effectuent dans le même exercice, les différences constatées par rapport aux valeurs d'entrée en raison de la variation des cours de change, constituent des pertes déductibles ou des gains de change taxables qui doivent être pris en compte pour la détermination du résultat tant comptable que fiscal (cf C.G.N.C page 233 et Instruction générale relative à l'impôt sur les sociétés, page 79).

En conséquence, la comptabilisation des opérations réalisées en devises, selon un cours de change égal à la moyenne entre le cours d'achat et le cours de vente de la banque, ne peut être admise fiscalement.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	86 / 2005
Date de réponse	28/05/2005
Articles	7-7° / Loi 24-86 (IS)
Objet	Traitement fiscal des véhicules de tourisme acquis par crédit-bail.

Question :

Quel est le traitement fiscal applicable en cas d'achat d'un véhicule de tourisme financé partiellement par voie de crédit-bail ?

Réponse :

Pour les véhicules de transport de personnes utilisés par les entreprises dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ou de location, la part de la redevance ou du montant de la location, supportée par l'utilisateur et correspondant à l'amortissement au taux de 20% par an sur la partie du prix du véhicule excédant 200.000 DH n'est pas déductible pour la détermination du résultat fiscal de l'utilisateur conformément aux dispositions de l'**article 7-7° de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés.**

A cet effet, le véhicule de tourisme financé totalement ou partiellement par voie de crédit-bail ne peut faire l'objet d'amortissement ; seules les redevances versées sont admises en déduction dans la limite de 40.000 DH par an sur une période ne dépassant pas cinq ans.

Par ailleurs, il est à signaler que le traitement comptable de l'opération de crédit-bail relève des compétences du Conseil National de la Comptabilité (C.N.C).

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	17
Date de réponse	09/01/2006
Articles	48 / LAR
Objet	Demande de bénéfice de l'exonération accordée au secteur agricole

Question :

Par lettre citée en référence, vous demandez à ce que votre activité qui consiste en la production de plants fruitiers et la vente de ces produits exclusivement aux agriculteurs puisse être assimilée à une activité agricole bénéficiant, jusqu'à l'année 2010, des exonérations fiscales prévues en faveur du secteur agricole.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous préciser qu'en vertu de l'**article 48 du livre d'assiette et de recouvrement** institué par l'article 6 de la loi n° 35-05 pour l'année budgétaire 2006, sont considérés comme revenus agricoles les bénéfices provenant des exploitations agricoles et de toute autre activité de nature agricole non soumise à l'impôt des patentes.

S'agissant de votre activité, celle-ci est soumise à l'impôt des patentes et se trouve classée dans le tableau A, classe A5 sous la rubrique « marchand de plantes, arbres ou arbustes ».

A ce titre, votre société ne peut prétendre aux avantages octroyés en faveur du secteur agricole.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	22
Date de réponse	09/01/2006
Articles	16-V, 32-3°, 162, 75 II-B-1, 171 / LAR
Objet	Traitement fiscal des prix décernés lors de la 3ème Edition du Festival « X »

Question :

Par lettre citée en référence, vous avez demandé l'avis de la Direction Générale des Impôts au sujet du traitement fiscal réservé aux prix décernés aux cinéastes et comédiens étrangers ayant participé à la 3ème édition du festival « X ».

A cet égard, vous précisez que l'avis sollicité est nécessaire afin d'obtenir l'autorisation de l'Office « Y » pour permettre auxdits comédiens et cinéastes de transférer à l'étranger les montants en devises correspondant aux prix décernés.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que les prix discernés aux comédiens et cinéastes étrangers sont considérés au regard de la législation fiscale en vigueur comme étant des revenus professionnels.

En effet, aux termes des dispositions des **articles 16-V et 32-3° du livre d'assiette et de recouvrement** institué par l'article 6 de la loi de finances n° 35-05 pour l'année budgétaire 2006, les rémunérations pour l'exploitation, l'organisation ou l'exercice d'activités artistiques ou sportives et autres rémunérations analogues, perçues par les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal au Maroc sont considérées comme des revenus professionnels imposables.

Ainsi, le centre « Z » qui a versé des rémunérations à des personnes physiques non résidentes doit, conformément aux dispositions de l'**article 162 du livre d'assiette et de recouvrement**, opérer pour le compte du trésor la retenue à la source au taux de 10% prévu à l'**article 75 II-B-1) du livre d'assiette et de recouvrement** précité.

L'impôt retenu à la source doit être versé, conformément aux dispositions de l'**article 171 du livre d'assiette et de recouvrement** susvisé dans le mois suivant celui du paiement, de la mise à la disposition, ou de l'inscription en compte, au receveur de l'administration fiscale du lieu du siège social du centre cinématographique marocain.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	54
Date de réponse	27/01/2006
Articles	5-II-2°, 5-II, 16, 20-IV-B, 157, 171-I-A, 91, 100, 101 et 118 / LAR 7-1°, 5 / convention maroco-norvégienne 7-1°, 5 / convention maroco-italienne
Objet	Traitement fiscal applicable à un contrat « clé en mains » exécuté par un groupement d'entreprises étrangères par l'intermédiaire d'un établissement stable.

Question :

Par lettre citée en référence, vous avez demandé à connaître le traitement fiscal applicable au groupement des entreprises constitué entre les sociétés « X » et « Y », respectivement personnes morales de droit norvégien et italien. Ce groupement dispose au Maroc d'un établissement stable pour l'exécution d'un contrat comportant la livraison « clef en mains » d'un câble électrique sous marin d'interconnexion installé entre le Maroc et l'Espagne, commandée par l'Office National « Z ».

Les principales composantes du marché se déclinent comme suit :

- ingénierie et administration du projet ;
- fourniture de câbles et de leurs accessoires ;
- transport de câbles ;
- installation de câbles en mer ;
- préparation et installation terrestres ;
- formation des agents de « Z » ;
- inspection sur site des installations.

Le paiement dudit marché sera effectué en euros et en dirhams.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous préciser que dans le cas où une société étrangère exerce une activité au Maroc, par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, ce dernier est imposable sur les bénéfices réalisés au Maroc sans l'intervention du siège étranger conformément aux dispositions de l'**article 7-1° de la convention de non double imposition signée entre le Royaume du Maroc et la Norvège en date du 5 mai 1972**, de l'**article 7-1° de la convention de non double imposition signée entre le Royaume du Maroc et l'Italie en date du 5 mai 1972** et du **2ème alinéa du paragraphe II de l'article 5 du Livre d'Assiette et de Recouvrement** institué par l'article 6 de la loi de finances n° 35-05 pour l'année budgétaire 2006.

Ainsi, compte tenu de la durée du marché prévue dans le contrat avec « Z » qui dépasse 6 mois, et en application des dispositions de l'**article 5 des conventions précitées**, les opérations relatives à l'ensemble du marché (travaux d'études, fournitures, travaux de

montage et de mise en service) réalisées au Maroc sont passibles de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur la valeur ajoutée au nom de l'établissement stable dans les conditions du droit commun.

Toutefois, lorsque les travaux d'études sont exécutés ou les services sont rendus par la société mère ou par une autre société non résidente, pour le compte de l'établissement stable au Maroc, l'impôt est retenu à la source par ledit établissement stable au taux de 10% conformément aux dispositions combinées des **articles 5-II, 16, 20 (IV – B), 157 et 171 (I- A) du Livre d'Assiette et de Recouvrement** précité.

Ces travaux et services sont également soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, selon le cas, aux taux de 14% ou 20% conformément aux dispositions des **articles 91, 100, 101 et 118 du Livre d'Assiette et de Recouvrement**.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	64
Date de réponse	03/02/2006
Articles	6-II-C-1-a, 94-6°, 103, 104 / LAR
Objet	Détermination du point de départ pour le calcul de la période d'exonération partielle de l'impôt sur les sociétés

Question :

Par correspondance citée en référence, vous avez demandé à ce que la durée de réduction accordée à votre Compagnie en matière d'impôt sur les sociétés, au titre de son activité exercée dans la province de Tétouan, soit décomptée à partir de la date du début d'exploitation, soit le 1/6/2000, conformément aux dispositions de l'**article 6-II-C-1-a) du Livre d'Assiette et de Recouvrement** institué par l'article 6 de la loi de finances n° 35-05 pour l'année budgétaire 2006 qui a remplacé l'article 4 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire savoir que la Compagnie « X » est en droit de bénéficier de la réduction de 50% de l'impôt sur les sociétés pendant les cinq premiers exercices consécutifs suivant la date du début de son exploitation, soit du 1/6/2000 au 31/5/2005, en vertu des dispositions de l'**article 6-II-C-1-a) précité**.

En matière de taxe sur la valeur ajoutée et en application de l'**article 94-6° du livre précité**, la société est exonérée au titre des biens d'investissement à inscrire dans un compte d'immobilisation et ouvrant droit à la déduction prévue à l'**article 103 dudit livre**. Les biens en question doivent être immobilisés pendant une durée de 5 ans, conformément aux dispositions de l'**article 104 du Livre d'Assiette et de Recouvrement** précité. A défaut de conservation, ou en cas de changement d'affectation des biens exonérés au cours dudit délai, la société est tenue de procéder aux régularisations prévues par la réglementation en vigueur.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	65
Date de réponse	03/02/2006
Articles	6-II-C-I-a / LAR
Objet	Traitement fiscal préférentiel en faveur des entreprises qui s'implantent dans certaines provinces et préfectures

Question :

Par correspondance ci-dessus référencée, vous avez demandé à connaître ce qu'on entend par début d'exploitation pour l'application de la réduction de 50% de l'impôt sur les sociétés, prévue pour une période de cinq ans, par l'**article 6-II-C-1-a)** du livre d'assiette et de recouvrement institué par l'article 6 de la loi de finances 2006 qui a remplacé l'article 4-III-B de la loi n° 24-86, en faveur des activités exercées par les entreprises qui s'installent dans l'une des préfectures et provinces fixées par le décret n° 2-98-520 du 5 rabii 1 1419(30 juin 1998), en l'occurrence, dans la zone de Tanger.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que le fait générateur de la réduction quinquennale de 50% prévue par l'**article 6-II-C-I-a) précité** est constituée par le début d'exploitation.

Le début d'exploitation s'entend du premier acte d'approvisionnement en ce qui concerne les entreprises de production ou de commercialisation et par la première prestation fournie s'il s'agit d'une entreprise de services.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	73
Date de réponse	08/02/2006
Articles	Néant
Objet	Inscription en immobilisation et amortissement de constructions édifiées sur un terrain n'appartenant pas à la société.

Question :

Par e-mail ci-dessus référencé, vous avez demandé à savoir si une société peut immobiliser et amortir des constructions édifiées sur un terrain ne lui appartenant pas mais pour lequel elle a contracté un bail de 10 ans renouvelable.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous préciser que selon la législation et la réglementation comptables, les constructions qui sont propriété de l'entreprise mais édifiées sur des terrains ne lui appartenant pas, peuvent être inscrites à l'actif de la société en tant qu'immobilisations corporelles (compte 2323: "constructions sur terrains d'autrui"). Par ailleurs et compte tenu de la durée du bail du terrain, l'amortissement desdites constructions peut être étalée sur dix ans au minimum.

Par conséquent, le prix de revient des constructions en question, peut faire l'objet d'amortissement déductible fiscalement.

Impôts / Taxes	Impôt sur les sociétés
N° Réponse	74
Date de réponse	08/02/2006
Articles	5-II, 16, 20-IV-B et 157 / LAR
Objet	Traitement fiscal des rémunérations versées en contrepartie d'une prestation de traduction. Application de la convention fiscale maroco-allemande du 7 juin 1972.

Question :

Par lettre citée en référence, vous avez demandé à la Direction Régionale des Impôts de Tanger de vous confirmer si la retenue à la source de 10% est applicable à la rémunération de prestations de traduction fournies par la société allemande «X», établie en Allemagne.

Vous précisez que ce fournisseur réclame la restitution de ladite retenue, opérée par vos soins, au motif que l'administration des impôts en Allemagne avance que cette restitution n'est pas autorisée par les dispositions du droit fiscal interne en Allemagne.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu des dispositions de l'article 12 de la convention susmentionnée et des **articles 5-II, 16, 20-IV-B et 157 du Livre d'Assiette et de Recouvrement** institué par l'article 6 de la loi de finances n° 35-05 pour l'année budgétaire 2006, la rémunération des prestations de traduction fournies à votre société par la société « X » est passible de la retenue à la source au taux de 10% dans la mesure où cette dernière ne dispose pas d'un établissement stable au Maroc.

Impôts / Taxes	Impôt sur les sociétés
N° Réponse	75
Date de réponse	08/02/2006
Articles	6-II-C-1-a / LAR
Objet	Date d'application de la réduction de 50% dans les préfectures et provinces fixées par décret.

Question :

Par lettres ci-dessus référencées, vous avez: demandé à bénéficier de la réduction de 50% prévue par l'**article 6-II-C-1-a) du livre d'assiette et de recouvrement** institué par l'article 6 de la loi de finances n° 35-05 pour l'année budgétaire 2006, au motif que votre société. « X » de Tanger, créée le 22 juin 1998, n'a débuté son exploitation qu'en octobre 2001, après publication du décret n° 2-98-520 du 5 rabii I 1419 (30 juin 1998) ayant arrêté les préfectures et provinces éligibles à cette réduction.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que les dispositions de l'**article 6-II-C-1-a) précitées** prennent effet à compter de la publication du décret n° 2-98-520 susvisé, soit le 30 juin 1998, tout en précisant que le fait générateur de cette exonération est constitué par le début d'exploitation conformément aux dispositions de l'article 6 précité (ex paragraphe III-S de l'article 4 de la loi n°24-86 instituant l'impôt sur les sociétés tel que modifié par la loi de finances transitoire pour l'année 1996).

Par conséquent, votre société « X » de Tanger ayant entamé son exploitation après la publication du décret précité est en droit de bénéficier de la réduction de 50% de l'impôt sur les sociétés pendant les cinq premiers exercices suivant la date du début d'exploitation, soit du 01/10/2001 au 30/09/2006.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	77
Date de réponse	08/02/2006
Articles	6-1-B-3 / LAR
Objet	Traitement fiscal d'un projet de station touristique.

Question :

Par fax cité en référence, et suite à la réunion effectuée au siège de la Direction Générale des impôts (D.G.I.) en date du 29/11/2005, vous avez demandé l'avis de celle-ci sur les questions suivantes:

- le mode de détermination du chiffre d'affaires, exonéré partiellement, réalisé en devises par les établissements de jeux rattachés à l'établissement hôtelier ;
- le régime fiscal des honoraires perçues par les sociétés non résidentes du groupe «X » à titre de rémunération des services d'assistance technique et des prestations de personnel ;
- le traitement fiscal des revenus des salariés du groupement « X » qui séjournent au Maroc pour effectuer le suivi de la réalisation de la station.

Concernant la méthode de détermination de la partie du chiffre d'affaires en devises réalisé par l'établissement de jeux, vous proposez que le calcul soit effectué par l'utilisation du ratio suivant:

1- au numérateur, la somme des montants suivants :

- le débit des cartes de crédit détenues par des non résidents soit pour l'achat de jetons, soit pour leur utilisation dans des appareils de la salle de jeux ;
- le montant en devises des chèques tirés sur des comptes bancaires des non résidents pour acheter des jetons ;
- les virements provenant de comptes bancaires des non résidents relatifs à des opérations de jeux par des non résidents ;
- les devises échangées au guichet du casino ou dans le bureau de change situé à l'intérieur du casino.

2- au dénominateur, le montant total des sommes jouées.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous rappeler qu'en vertu des dispositions de l'article **6-1-B-3 du Livre d'Assiette et de Recouvrement** institué par l'article 6 de la loi de finances n° 35-05 pour l'année 2006 (ex art 4 bis de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés), les entreprises hôtelières y compris les établissements de jeux qui en font partie intégrante, bénéficient pour la partie de la base imposable correspondant à leur chiffre d'affaires réalisé en devises dûment rapatriées:

a) de l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant une période de cinq ans consécutifs qui court à compter de l'exercice au cours duquel la première opération d'hébergement a été réalisée en devises;

b) d'une réduction de 50 % dudit impôt au delà de cette période.

Il convient de préciser que pour l'application de l'exonération totale ou de la réduction de 50 %, les "devises dûment rapatriées" s'entendent de celles constituant la contrepartie de prestations d'hébergement, ainsi que de prestations s'y rattachant telles que la restauration, le bar, le dancing, le thermalisme et la thalassothérapie, et qui sont effectivement encaissées ou inscrites dans la comptabilité de l'établissement hôtelier au compte "clients étrangers" ou "agences de voyages" agissant en son nom.

Les règlements en espèces faits directement par les touristes aux établissements hôteliers, lors de leur séjour au Maroc, ne sont pas pris en considération.

A cet égard, le chiffre d'affaires réalisé en devises par l'établissement de jeux doit être compris comme étant celui constitué, de manière générale, par tout règlement en devise, effectué par tout moyen autre qu'en espèces (carte magnétique, chèque à l'étranger, etc.), et qui sert au paiement de toute prestation dispensée par l'établissement de jeux en question.

En conséquence, les devises échangés au guichet de l'établissement de jeux ou dans le bureau de change, tel que proposé au numérateur de votre formule ne sauraient être retenues pour le calcul du chiffre d'affaires exonéré.

Concernant les autres questions soulevées, j'ai l'honneur de vous confirmer les termes de ma lettre n° 363/05 du 6/7/2005.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	151
Date de réponse	17/03/2006
Articles	7-IV / LAR
Objet	Eligibilité aux avantages fiscaux accordés aux sociétés exportatrices.

Question :

Par lettre ci-dessus référencée, vous avez demandé à faire bénéficier la Polyclinique « x » des avantages fiscaux accordés aux sociétés exportatrices au titre des prestations des services fournis par ladite clinique aux malades étrangers évacués vers elle pour raison de santé.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que, par opération d'exportation de service on entend toute opération exploitée ou utilisée à l'étranger, conformément aux dispositions de l'**article 7-IV du L.A.R.** institué par l'article 6 de la loi de finances n° 35-05 pour l'année budgétaire 2006.

Il y a lieu de noter que les prestations de services fournis par la Polyclinique « X » sur le territoire du Maroc ne sont pas considérées comme des opérations d'exportation de services.

Par conséquent, la polyclinique « X » n'est éligible aux avantages fiscaux accordés aux sociétés exportatrices au titre desdites prestations de services.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	252
Date de réponse	05/05/2006
Articles	195 / LAR
Objet	Demande de renseignement sur la réglementation relative aux moyens de paiement.

Question :

Par lettre citée en référence, vous faites savoir que les ventes de voitures effectuées par votre société « X », concessionnaire de la société « Y », filiale du Groupe « z » sont souvent réglées en partie en espèces par vos clients qui procèdent aux versements dans votre compte bancaire en contrepartie d'un reçu bancaire faisant apparaître la partie bénéficiaire, la partie versante et les sommes versées en espèces.

A ce titre, vous précisez que cette opération de paiement effectuée au moyen d'un versement en espèces à un compte bancaire justifiée par les relevés de comptes reçus de votre banque n'a pas été prévue par les dispositions de l'article 8 de la loi de finances 1997/98.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que conformément aux dispositions de l'**article 195 du Livre d'Assiette et de Recouvrement (L.A.R.)** institué par l'article 6 de la loi de finances n° 35-05 pour l'année budgétaire 2006, « tout règlement d'une transaction effectué autrement que par chèque barré non endossable, effet de commerce, moyen magnétique de paiement ou virement bancaire, donne lieu à l'application, à l'encontre de la société vendeuse ou prestataire de service vérifiée, d'une amende égale à 6% du montant de la transaction dont le montant est égal ou supérieur à 20.000 dh». L'**article 195 sus-visé** dispose, par ailleurs, que cette sanction s'applique aux transactions effectuées :

- entre sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et des personnes assujetties à l'impôt sur le revenu, à l'impôt sur les sociétés ou à la taxe sur la valeur ajoutée et agissant pour les besoins de leur activité professionnelle ;
- avec des particuliers n'agissant pas pour les besoins d'une activité professionnelle.

Ainsi, les seules exclusions prévues par l'**article 195 sus-mentionné** concernent les transactions relatives aux animaux vivants et aux produits agricoles non transformés à l'exception des transactions effectuées entre commerçants.

Il s'en suit donc que le règlement d'une transaction effectuée par versement d'espèces dans un compte bancaire n'est pas prévue par la législation actuellement en vigueur et que les sommes encaissées à ce titre sont passibles de l'amende de 6% pour tout montant égal ou supérieur à 20.000 dh conformément aux dispositions de l'**article 195 du Livre d'Assiette et**

de Recouvrement précité.

Toutefois, les exceptions admises concernent :

1- le retour du chèque ou de l'effet impayé : le vendeur ou le prestataire de services peut se faire payer en espèces sous réserve de conserver tout document, attestation ou avis bancaire justifiant le non paiement du chèque ou de l'effet ;

2- les personnes interdites de chéquier : le règlement de la facture peut se faire par virement bancaire au profit du fournisseur ;

3- la clôture de compte : l'intéressé peut procéder au versement du prix de la vente ou de la prestation de service au compte bancaire du fournisseur sur la base d'un avis de versement comportant :

- l'identité de la personne physique versante ;
- le numéro de la CIN ;
- l'identité du fournisseur ;
- le numéro de la facture, du bon de livraison ou tout document en tenant lieu et se rapportant à l'opération objet du versement.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	253 / 2006
Date de réponse	05/05/2006
Articles	
Objet	Traitement fiscal des prestations de services facturées aux pays de l'Union du Maghreb Arabe (U.M.A.).

Question :

vous avez demandé l'avis de la Direction Générale des Impôts concernant le cas de la société « X », filiale du groupe français « Y » et de la Banque « Z », dont l'activité consiste à réaliser les développements informatiques de l'ensemble des sites africains et français.

Cette société regroupe à Casablanca des équipes de développement du Maghreb qui réalisent des prestations de services en faveur des autres pays membres de l'Union du Maghreb Arabe (U.M.A.).

Ces prestations sont facturées en devises aux opérateurs installés dans ces pays mais les règlements se font en monnaie locale (Dirhams) en vertu de la convention unifiée de paiement bilatéral conclue entre les pays de l'U.M.A.

Ladite convention prévoit que les paiements entre le Maroc et les pays de l'U.M.A. devront être effectués soit en une des monnaies des deux pays concernés par la transaction, soit en une devise cotée conjointement par les deux pays (cf. note circulaire de l'office des changes n° 1578 du 11 mars 1992).

Le groupe français « Y » demande si le paiement en monnaie locale, c'est-à-dire en dirhams, va entraîner la soumission des prestations exportées à l'impôt sur les sociétés et à la taxe sur la valeur ajoutée.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous rappeler qu'en matière d'impôt sur les sociétés, l'exonération totale et la réduction de 50% prévue en faveur des entreprises exportatrices de services ne s'applique qu'au chiffre d'affaires à l'exportation réalisé en devises conformément aux dispositions de l'article 7 – IV du Livre d'Assiette et de Recouvrement institué par l'article 6 de la loi de finances n° 35-05 pour l'année 2006.

Ainsi, sur le plan fiscal le bénéfice de l'exonération des prestations de services exportées est subordonné à la facturation et au paiement en devises.

La convention unifiée de paiement bilatéral conclue entre les pays de l'Union du Maghreb Arabe a pour objet de régir **les modalités de paiement** des transactions réalisées entre les pays membres et non le traitement fiscal de ces opérations. Celui-ci est prévu par le droit

fiscal interne de chaque pays membre, sous réserve des dispositions conventionnelles.

Ainsi, la possibilité d'opter pour le règlement en monnaie locale ou en devises, prévue par la convention unifiée précitée, ne peut faire échec aux conditions d'exonération prévues à l'article 7-IV du Livre d'Assiette et de Recouvrement précité.

En conséquence, pour bénéficier de ladite exonération, les opérateurs sont tenus d'effectuer le règlement de leurs factures en devises cotées par les deux pays concernés et non en monnaie locale.

En matière de taxe sur la valeur ajoutée et conformément aux dispositions de l'article 94-I-1° du Livre d'assiette et de Recouvrement précité, les prestations de services rendues à l'exportation sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée avec droit à déduction.

Par prestations de services à l'exportation, il faut entendre les prestations de services réalisées au Maroc mais exploitées ou utilisées en dehors du territoire marocain.

Dans le cas d'espèce, pour pouvoir bénéficier de l'exonération précitée en matière de T.V.A, les prestations de services réalisées par la société « X » doivent être utilisées en dehors du territoire marocain par des clients étrangers, à condition que la facturation soit établie au nom du client étranger et que le paiement soit effectué en devises.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	332
Date de réponse	15/06/2006
Articles	Néant
Objet	Eligibilité aux avantages fiscaux accordés aux établissements hôteliers.

Question :

Par lettre ci-dessus référencée, vous réitérez votre demande de bénéficier des avantages fiscaux accordés aux établissements hôteliers au profit de la Polyclinique « X »

Vous précisez à ce titre que ladite clinique réalise des prestations médicales au profit d'évacués sanitaires parmi les employés de sociétés installées à l'étranger, dans le cadre de conventions et contrats internationaux signés avec ces sociétés.

Vous considérez également que les paiements par virements bancaires en devises provenant de l'étranger au titre desdites prestations, confèrent à celles-ci la qualité d'être servies à l'étranger au moment de la signature des contrats et estimez que ces prestations sont comparables à celles servies par les hôtels qui signent des contrats avec les agences étrangères de voyage.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous rappeler que les avantages fiscaux prévus par la législation fiscale en vigueur sont applicables uniquement aux établissements hôteliers pour la partie de la base imposable correspondant à leur chiffre d'affaires réalisé en devises dûment rapatriées directement par ces établissements ou pour leur compte par l'intermédiaire d'agences de voyages.

En conséquence, et conformément à la législation fiscale en vigueur, votre établissement n'est pas éligible aux avantages fiscaux accordés aux entreprises hôtelières.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	407
Date de réponse	25/07/2006
Articles	
Objet	استفسار حول الضرائب المفروضة على شركة مغربية ذات نشاط تجاري دولي.

Question :

تبعاً لرسالتكم المشار إليها في المرجع أعلاه، طلبتم استفساراً حول الضرائب الواجبة على الشركة التي تعتمدون إنشاءها بالمغرب والتي ستقوم بنشاط تجاري دولي بالعملة الصعبة مع زبناء وممولين غير مقيمين بالمغرب مقابل فواتير رسمية للبيع والشراء دون مرور السلع بالأراضي المغربية، علماً أن هذه الشركة لن تقوم بأي نشاط تجاري داخل المغرب ما عدا مصاريفها الاستهلاكية الدولية.

Réponse :

جواباً على هذا الطلب، يشرفني أن أوافيكم بالعناصر الجوابية التالية المتعلقة بالضريبة على الشركات والضريبة على القيمة المضافة وواجبات التسجيل والتمبر والضرائب المحلية.

1 - الضريبة على الشركات

تخضع الشركة المزمع إنشاءها بالمغرب للضريبة على الشركات وفق القواعد العامة المنظمة لهذه الضريبة بناءً على مقتضيات المادة 2 (1 - 1) من كتاب الوعاء والتحصيل المحدث بموجب المادة 6 من القانون المالي رقم 05-35 للسنة المالية 2006 والتي تنص على أن جميع الشركات تخضع وجوباً للضريبة على الشركات مهما كان شكلها وغرضها ما عدا تلك المشار إليها في المادة 3 من الكتاب المذكور.

غير أنه تعفى الشركة من هذه الضريبة طوال مدة خمس سنوات ابتداءً من تاريخ مزاولة النشاط التجاري، - الضريبة الحضريّة المنظمة بالقانون رقم 37.89 الصادر بتنفيذه الظهير الشريف رقم 1.89.228 بتاريخ فاتح جمادى الآخرة 1410 (30 ديسمبر 1989) والتي تحتسب على أساس القيمة الإيجارية للعقارات المخصصة للاستغلال الشركة.

غير أنه تعفى الشركة من هذه الضريبة بالنسبة للمباني الجديدة والمباني المضافة إلى مبان قديمة وكذا المكاتب والآلات، طوال السنوات الخمس التالية للسنة التي تم خلالها بناؤها أو إقامتها.

- رسم النظافة المنصوص عليه في القانون رقم 30.89 المحدد بموجبه نظام للضرائب المستحقة للجماعات المحلية وهيئاتها الصادر بتنفيذه الظهير الشريف رقم 1.89.187 بتاريخ 21 من ربيع الآخر 1410 (21 نوفمبر 1989).

وتفرض هذه الضريبة على جميع الحاصلات والأرباح والدخول المتعلقة بالعمليات التجارية الدولية التي تنجزها الشركة انطلاقاً من مقرها بالمغرب طبقاً لمقتضيات المادة 5 من كتاب الوعاء والتحصيل السالف الذكر والتي تنص على إخضاع الأنشطة والعمليات المنجزة بالمغرب أو المخول حق فرض الضريبة عليها للمغرب باتفاقيات تهدف إلى تجنب الازدواج الضريبي.

وتعتبر العمليات التجارية التي ستقوم بها شركتكم عمليات منجزة بالمغرب نظراً للاعتبارات التالية:
- توفر هذه الشركة على مقر اجتماعي بالمغرب ،

- إدارة جميع عمليات البيع والشراء من المغرب بما فيها وضع الفواتير وأداؤها،
- تحقيق عمليات البيع والشراء مباشرة من طرف الشركة المقيمة بالمغرب دون تدخل فرع أو مؤسسة بالخارج تابعين لهذه الشركة.

ويحدد أساس فرض الضريبة على الشركات باعتبار ما زاد من العائدات على التكاليف التي وقع الالتزام بها أو تحملها خلال السنة المحاسبية كما هو منصوص عليه في المادة 9 من كتاب الوعاء والتحصيل السالف الذكر.

وتشمل العائدات الخاضعة للضريبة جميع عائدات الاستغلال بما فيها رقم الأعمال المتعلق ببيع السلع بالخارج والعائدات المالية والعائدات غير الجارية المنصوص عليها في المادة 10 من كتاب الوعاء والتحصيل.

أما التكاليف القابلة للخصم فتتكون من جميع تكاليف الاستغلال بما فيها مشتريات البضائع المعاد بيعها بالخارج والتكاليف المالية والتكاليف غير الجارية المنصوص عليها في المادة 11 من الكتاب المذكورة.

وتحتسب الضريبة على الشركات بتطبيق سعر 35% على الحصيلة الخاضعة للضريبة المحددة أعلاه.

غير أنه يمكن للحصيلة الجبائية المتعلقة برقم الأعمال المحقق بالخارج الاستفادة من الإعفاء الكلي المتبوع بالتخفيض المنصوص عليه لفائدة المنات المصدرة بمقتضى المادة 6 - (1 - باء - 1) والتي تنص على الإعفاء الكلي طوال مدة خمس سنوات الأولى وعلى تخفيض نسبته 50% فيما بعد هذه المدة، وذلك وفق الشروط المنصوص عليها في المادة 7-1V من كتاب الوعاء والتحصيل.

أما فيما يخص الضريبة المطبقة على الشركاء حين توزيع الربح، فتجب الإشارة إلى أن عوائد الأسهم وحصص المشاركة والدخول المعتبر في حكمها المدفوعة أو الموضوعة رهن الإشارة أو المقيدة في حساب الأشخاص الطبيعيين أو المعنويين المستفيدين، تخضع للحجز في المنبع برسم الضريبة على مقر أو إقامة بالمغرب، وذلك تطبيقاً لمقتضيات المادة 4 - 1 من كتاب الوعاء والتحصيل المشار إليه أعلاه.

2- الضريبة على القيمة المضافة

إن عمليات تسليم السلع مباشرة من الممول للزبون دون المرور بالأراضي المغربية، وحصر نشاط الشركة المغربية في إصدار فواتير بشأن هذه العمليات، تعتبر عملياً غير خاضعة للضريبة على القيمة المضافة لكونها منجزة خارج المغرب، طبقاً لمقتضيات المادتين 89 و 90 من كتاب الوعاء والتحصيل السالف الذكر.

ويجب التنكير أن المنتجات المسلمة والخدمات المقدمة من لدن الخاضعين للضريبة لأجل التصدير، تعفى من الضريبة على القيمة المضافة مع الحق في الخصم طبقاً لمقتضيات المادة 94 من الكتاب السالف الذكر.

ويطبق الإعفاء على آخر بيع أنجز وآخر خدمة قدمت في المغرب و نتج عنها التصدير بصورة مباشرة وفورية.

3- واجبات التسجيل

تخضع عقود إنشاء الشركات لواجب التسجيل المحدد في 0.50% من رأس المال أو الزيادة فيه، المنجزة عن طريق حصص مشاركة مجردة جديدة، باستثناء الخصوم التي تنتقل تلك الحصص والتي تخضع لواجب نقل الملكية بعوض، حسب طبيعة الأموال المتكونة منها الحصص، عقارات أو منقولات واعتباراً لأهمية كل عنصر في مجموع الحصص المقدمة للشركة، طبقاً لمقتضيات المادة 136 (1 - دال - 8) من كتاب الوعاء والتحصيل السالف الذكر.

كما تخضع لواجب نقل الملكية بعوض، حسب طبيعة الأموال، تخصيص حصة مشاركة أحد الشركاء في الشركة لشريك آخر على سبيل القسمة، خلال مدة قيام الشركة أو عند حلها، إذا تم هذا التخصيص قبل انصرام أجل أربع سنوات من تاريخ تقديم الحصة العينية إلى الشركة، طبقاً لمقتضيات المادة 136 (1 - جيم - 6 - الفقرة الثانية) من نفس الكتاب.

وتطبق النسبة البالغة 0.50% على الزيادة في رأس المال عن طريق إدماج احتياطي أو فائض قيمة ناتج عن إعادة تقييم أصول الشركة، وفقاً لنفس مقتضيات المادة 136 (1 - دال - 8) من كتاب الوعاء والتحصيل.

4- الرسم المفروض على العقود والاتفاقات

تخضع عمليات تأسيس الشركات والزيادة في رأس مالها للرسم المفروض على العقود والاتفاقات البالغ 0.25% من رأس المال أو الزيادة فيه، إذا تم تحرير العمليات المذكورة بموجب عقد رسمي (توثيقي أو عدلي)، وذلك طبقاً للبند V (باء - 2) من المادة 9 من القانون المالي رقم 05 - 35 للسنة المالية 2006.

5- الضرائب المحلية

تخضع الشركة المزمع إنشائها بالمغرب للضرائب المحلية التالية:

- الضريبة المهنية المنصوص عليها بالظهير الشريف رقم 442 . 61 . 1 الصادر في 22 من رجب 1381 (30 ديسمبر 1961) كما تم تعديله وتتميمه والتي تحتسب على أساس القيمة الكرائية الإجمالية العادية المقدرة للمحلات المخصصة لمزاولة نشاط الشركة.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	417
Date de réponse	01/08/2006
Articles	11, 37 / LAR
Objet	Régime fiscal d'une société spécialisée dans les cadeaux d'affaires.

Question :

Par e-mail cité en référence, vous demandez à connaître le régime fiscal applicable à une société spécialisée dans les cadeaux d'affaires.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que la législation fiscale en vigueur ne prévoit pas de dispositions spécifiques à ce type de sociétés.

Toutefois, cette société est passible des impôts de l'Etat et des collectivités locales dans les conditions de droit commun, tels que prévus par:

1. le Livre d'Assiette et de Recouvrement (LAR) institué par l'article 6 de la loi de finances n° 35-05 pour l'année budgétaire 2006, promulguée par le dahir n° 1-05-197 du 24 kaada 1426 (26 décembre 2005) ;
2. la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements promulguée par le dahir n° 1-89-187 du 21 rebia II 1410 (21 novembre 1989) ;
3. la loi n037-89 relative à la taxe urbaine promulguée par le dahir n°1-89-228 du 1^{er} jourmada II 1410(30 décembre 1989) ;
4. le dahir n° 1-61-442 du 22 rejeb 1381(30 décembre 1961) portant règlement de l'impôt des patentes.

S'agissant des entreprises clientes de votre sociétés et qui seront amenés à distribuer des cadeaux publicitaires, il y a lieu de souligner qu'en vertu des **articles 11 et 37 du L.A.R** précité, seules sont admises en déduction, les charges relatives aux cadeaux publicitaires d'une valeur unitaire maximale de cent (100) dirhams portant soit la raison sociale, soit le nom ou le sigle de la société, soit la marque des produits qu'elle fabrique ou dont elle fait le commerce.

Pour toute information supplémentaire sur la législation fiscale de droit commun et les avantages fiscaux qui y sont attachés, veuillez consulter le site de la D.G.I au www.tax.gov.ma

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	433
Date de réponse	22/08/2006
Articles	25-b / LAR
Objet	Traitement fiscal applicable à la plus-value réalisée lors d'une cession de titres de participation par une société de personnes étrangère.

Question :

Par e-mail visé en référence, vous posez le cas d'une société en commandite (limited partnership) constituée en vertu des lois d'un pays n'ayant pas de convention avec le Maroc, dont le commanditaire est une corporation canadienne, et qui compte céder, en 2006, les titres de participation qu'elle détient dans une société anonyme marocaine non cotée à la bourse.

A ce titre, vous demandez à savoir si le Maroc souscrit au principe de la transparence fiscale d'une société de personnes conformément aux directives énoncées dans le modèle de convention de l'OCOE, en vue de l'application des dispositions de l'article 13 de la convention de non double imposition Maroco-Canadienne.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que le Maroc n'adhère pas au principe de la transparence fiscale énoncé dans les commentaires du modèle de convention de l'OCDE.

En effet, le Maroc ne partage pas l'interprétation donnée sur lesdits commentaires et a émis une réserve mentionnée dans la partie réservée aux positions des pays non-membres sur le modèle de convention fiscale de l'OCDE.

Par conséquent, et conformément aux dispositions de l'**article 25-b) du livre d'assiette et de recouvrement** institué par l'article 6 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2006, les plus-values résultant des cessions d'actions effectuées par une société de personnes, installée dans un pays avec lequel le Maroc n'a pas conclu de convention de non double imposition, sont soumises à l'impôt au Maroc selon le régime en vigueur au moment de la cession des titres.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	437
Date de réponse	24/08/2006
Articles	11-II-A-2° / LAR
Objet	Déductibilité des intérêts sur les comptes courants d'associés.

Question :

Par courrier électronique cité en référence, vous avez demandé des éclaircissements sur la déductibilité des intérêts sur les comptes courants d'associés en rapport avec le capital social des sociétés.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous préciser qu'en vertu des dispositions de l'**article 11-II-A-2° du Livre d'assiette et de recouvrement (L.A.R)** institué par l'article 6 de la loi de finances n° 35-05 pour l'année budgétaire 2006, promulguée par le dahir n° 1-05-197 du 24 kaada 1426 (26 décembre 2005), les intérêts constatés ou facturés relatifs aux sommes avancées par les associés à la société pour les besoins de l'exploitation sont déductibles du résultat fiscal à la condition que le capital social soit entièrement libéré.

Par ailleurs, le montant total des sommes portant intérêts déductibles ne peut excéder le montant du capital social et le taux des intérêts déductibles ne peut être supérieur à un taux fixé annuellement, par arrêté du Ministre chargé des finances, en fonction du taux d'intérêt moyen des bons du Trésor à six (6) mois de l'année précédente.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	464
Date de réponse	06/09/2006
Articles	4, 16-III, 20-IV-B, 90,91-10°, 100, 109, 110, 118 et 162 / LAR
Objet	Traitement fiscal applicable à des prestations de service en conseil informatique au Maroc.

Question :

Par courrier électronique visé en référence, vous demandez à connaître le traitement fiscal applicable à des prestations de service en conseil informatique que vous comptez réaliser au Maroc, ainsi que les procédures déclaratives à suivre.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer qu'en matière de T.V.A., les prestations de services en conseil informatique, réalisées par votre société pour le compte du client marocain sont soumises à la TVA au taux normal de 20%, conformément aux dispositions des **articles 90,91-10° et 100 du livre d'assiette et de recouvrement LAR.)** institué par l'article 6 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2006.

A ce titre, et en vertu des dispositions de l'**article 118 dudit livre**, vous êtes tenu de faire accréditer auprès de l'Administration fiscale un représentant domicilié au Maroc, qui s'engage à se conformer aux obligations auxquelles sont soumis les redevables exerçant au Maroc, et à payer la TVA exigible. A défaut, celle-ci et, le cas échéant, les pénalités y afférentes, sont dues par votre client marocain.

Concernant les modalités de déclaration de la T.V.A., il Y a lieu de vous informer que vous serez imposé sous le régime de la déclaration mensuelle en application des dispositions des **articles 109 et 110-1 du L.A.R.** susvisé. Par ailleurs, en vertu des dispositions combinées des **articles 4 et 16-III du L.A.R.** précité, les produits versés, mis à disposition ou inscrits en compte des personnes physiques ou morales non résidentes en rémunération des services rendus, notamment pour le compte de personnes physiques ou morales domiciliées ou exerçant une activité au Maroc, sont passibles de l'impôt sur les sociétés retenu à la source au taux de 10% appliqué sur une base hors taxe sur la valeur ajoutée conformément aux dispositions de l'**article 20-IV-B du L.A.R.** susmentionné et sous réserve des dispositions des conventions de non double imposition.

Cette retenue doit être opérée pour le compte du Trésor, par les contribuables payant ou intervenant dans le paiement desdits produits conformément aux dispositions de l'**article 162 du L.A.R.** susvisé.

Toutefois, il est à signaler que si les services en question sont rendus au Maroc par une

succursale ou un établissement au Maroc de l'entreprise non résidente, sans intervention du siège étranger, les rémunérations perçues à ce titre seront comprises dans le résultat fiscal de la succursale ou de l'établissement qui, dans ce cas, sera imposé comme une société de droit marocain.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	473
Date de réponse	12/09/2006
Articles	
Objet	Régime fiscal des immobilisations d'une société concessionnaire.

Question :

Par correspondance citée en référence, vous avez sollicité la position de la Direction Générale des Impôts sur le régime fiscal des immobilisations d'une société concessionnaire.

Vous avez ordonné que votre groupe, à travers deux sociétés filiales « X » et « Y », a signé une convention de concession avec les pouvoirs publics

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous communiquer le traitement fiscal applicable à cette convention de gestion déléguée.

1- EN MATIERE D'IMPÔT SUR LES SOCIETES (IS)

L'entreprise délégataire est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun prévues par le Livre d'Assiette et de Recouvrement (L.A.R.) institué par l'article 6 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2006.

Toutefois, des particularités comptables et fiscales ont été consacrées à la gestion déléguée.

§-I Les biens à comptabiliser dans le compte «immobilisations mises dans la gestion déléguée par l'autorité délégante» :

Les biens mis dans la gestion déléguée par l'autorité délégante doivent être comptabilisés à l'actif du bilan du délégataire dans le compte « immobilisations mises dans la gestion déléguée par l'autorité délégante» en contre partie d'un compte de passif du bilan «droit de l'autorité délégante».

L'entrée de l'ensemble de ces immobilisations dans le bilan du délégataire est faite sur la base de la valeur estimée du bien au moment de sa mise à la disposition de l'entreprise contractante.

Toutefois, eu égard à la gratuité desdites immobilisations, les amortissements ne doivent pas être comptabilisés en franchise d'impôt, la comptabilisation est effectuée au débit du compte « droit de l'autorité délégante» par le crédit du compte « amortissement des immobilisations mises dans la gestion déléguée par l'autorité délégante »,

§-II Les immobilisations mises dans la gestion déléguée par le délégataire

A. Les investissements du domaine privé du délégataire

Les immobilisations du domaine privé du délégataire peuvent être amorties dans les conditions du droit commun d'après les taux en usage dans l'activité concernée.

B. Les investissements du domaine de la gestion déléguée financés par le délégataire

Le traitement comptable et fiscal de ces immobilisations diffère selon que ces investissements sont renouvelables ou non renouvelables ou si elles seraient remises à la fin de la gestion déléguée, à l'autorité délégante, gratuitement ou contre indemnité.

C'est ainsi que :

1. Les immobilisations remises gratuitement à l'autorité délégante en fin de la gestion déléguée

a. Immobilisations non renouvelables

Ces immobilisations font l'objet d'un amortissement de caducité déductible fiscalement, destiné à permettre la reconstitution des capitaux investis par le délégataire.

Comptablement, l'opération est constatée par le débit du compte «Dotation d'amortissement de caducité» par le crédit du compte «amortissement des immobilisations non renouvelables mises dans la gestion déléguée par le délégataire».

b. Immobilisations renouvelables

Les immobilisations mises dans la gestion déléguée par le délégataire et appelées à être renouvelées par lui au cours de la période du contrat font l'objet d'amortissement pour dépréciation dans les conditions de droit commun selon les taux en usage.

Cependant, lors du dernier renouvellement, ces immobilisations feront l'objet d'amortissement de caducité étalé sur la période du contrat restante à courir.

2. Les immobilisations remises en fin du contrat à l'autorité délégante en contrepartie d'indemnité

Ces immobilisations financées par le délégataire ne feront pas l'objet d'amortissement de caducité, mais uniquement d'amortissement pour dépréciation dans les conditions de droit commun et selon les taux en usage.

§ III - Traitement fiscal des provisions

A. Les provisions pour renouvellement pour le compte de l'autorité délégante

Le délégataire peut constituer en franchise d'impôt des provisions pour renouvellement des immobilisations mises dans la gestion déléguée par l'autorité délégante sous réserve que :

- Le renouvellement soit prévu par un programme préétabli et approuvé par l'autorité délégante, avant la constitution desdites provisions.
Ce programme doit faire ressortir la nature et la valeur historique du ou des biens appelés à être renouvelés ainsi que la nature et le montant de l'investissement de remplacement projeté ;
- Le montant des provisions déductibles fiscalement ne doit pas excéder la différence entre la valeur actuelle de remplacement et le coût historique du bien renouvelé ;
- Les dépenses auxquelles les provisions sont destinées à faire face doivent:
 - être par nature susceptibles d'amortissement;
 - ne pas augmenter la consistance des immobilisations mises dans la gestion déléguée par l'autorité délégante;
 - être prévisibles avec certitude suffisante à la clôture de l'exercice, c'est-à-dire établir un plan de renouvellement (approuvé par l'autorité délégante).

Les provisions non utilisées conformément à leur objet doivent être rapportées d'office à l'exercice au titre duquel elles ont été constituées. Si cet exercice est prescrit, la régularisation est effectuée sur le premier exercice de la période non prescrite sans préjudice de l'application de l'amende et des majorations prévues par le livre d'assiette et de recouvrement.

Les provisions pour renouvellement ne doivent pas faire double emploi avec la provision pour investissement prévue par les dispositions de l'**article 11-III-C- 2 du livre d'assiette et de recouvrement** précité,

B. Provisions pour grosses réparations

Les provisions pour grosses réparations doivent remplir les conditions de fonds et de forme pour être déductible conformément aux dispositions de l'**article 11-I-f-2 du livre d'assiette et de recouvrement** précité.

Les dépenses de grosses réparations constituent des immobilisations en non valeurs amortissables à un taux constant sur une période de cinq (5) ans à partir du premier exercice de leur constatation en comptabilité.

C. Provisions pour investissement

Le délégataire peut constituer des provisions pour investissement en franchise d'impôt, pour les investissements du domaine privé du délégataire conformément aux dispositions de l'**article 11-III- C-2 du livre d'assiette et de recouvrement** précité.

D. Provisions pour créances douteuses

Les provisions pour créances douteuses dûment justifiées peuvent être constituées conformément aux dispositions de l'**article 11-I-f-2 du livre d'assiette et de recouvrement** précité.

II- EN MATIERE DE T.V.A. :

Les opérations réalisées par le délégataire sont assujetties à la T.V.A. dans les conditions de droit commun prévues par le livre d'assiette et de recouvrement.

Certaines particularités de la gestion déléguée se présentent comme suit:

1. Les biens d'investissements immobilisés, et ouvrant droit à déduction prévue à l'**article 103 du L.A.R**, mis dans la gestion déléguée par le délégataire ou qui relèvent de son domaine privé, peuvent bénéficier de l'exonération de la taxe prévue à l'**article 94-1-6° du L.A.R**.
2. Les immobilisations financées par l'autorité délégante ne peuvent bénéficier de l'exonération susvisée.

III- EN MATIERE D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Les prestations de service réalisées par les sociétés étrangères sont passibles de la :

- Retenue à la source de 10% sur le montant des produits bruts hors taxe sur la valeur ajoutée visés à l'**article 16 du livre d'assiette et de recouvrement**.
- T.V.A. au taux de 20% en application de l'**article 118 du L.A.R**.

Néanmoins, il est à souligner que la T.V.A. prélevée pour le compte de la société étrangère est déductible chez le délégataire dans les conditions prévues par les dispositions de l'**article 103 du L.A.R**.

IV- EN MATIERE DE TAXE URBAINE (T.U.) ET DE TAXE D'EDILITE (T.E.)

1. Champ d'application

Les T.U et T.E s'appliquent à l'intérieur des périmètres urbains et des zones périphériques conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 37-89 du 30.12.89 relative à la T.U telle qu'elle a été modifiée et complétée, et de l'article 26 de la loi n° 30 - 89 du 21-11-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements telle qu'elle a été modifiée et complétée.

Sont exclus du champ d'application de la T.U et de la T.E. tous les équipements et installations situés en dehors de ces périmètres et zones.

2. Eléments imposables

Les taxes susvisées s'appliquent aux biens et équipements fixes mis dans la gestion déléguée et financés par le délégataire, ainsi que ceux relevant de son domaine privé.

3. Exclusion

Ne sont pas imposables chez le délégataire, les biens d'équipements ci-après:

- a. les biens mis dans la gestion déléguée par l'autorité délégante, ainsi que les biens financés par cette autorité au cours de la durée du contrat et dont elle demeure propriétaire;
- b. les équipements utilisés en tant que moyens de transport nécessaires au fonctionnement de l'activité;
- c. le matériel mobile

4. Exonérations:

Le délégataire bénéficiera au titre des nouveaux investissements et des extensions de l'exonération totale temporaire de la taxe urbaine (exclusivement) pendant les 5 premières années suivant celle de l'achèvement des travaux de construction ou de l'installation desdits équipements (article 4 de la loi n° 37 - 89 précitée).

Pour les équipements et biens autres que les biens immeubles, le bénéfice de l'exonération temporaire précitée est subordonnée à la production d'une déclaration spéciale avant le 31 décembre de l'année de l'installation, conformément à l'article 5 de la loi précitée.

Cette déclaration doit comporter en outre:

- la date d'installation;
- le lieu d'installation par commune;
- le prix de revient des différents équipements;
- la valeur locative servant de base de calcul à la T.U et à la T.E est limitée à la partie du prix de revient égale ou inférieure à 50 millions de dirhams pour les biens d'investissements acquis à compter du 1^{er} janvier 2001.

5. Détermination de la valeur locative

La valeur locative de la T.U et T.E est déterminée par voie d'appréciation directe en appliquant au prix de revient de chaque élément imposable le coefficient de 3%.

6. Taux d'imposition de la T.U et T.E

Les taux d'imposition en vigueur actuellement sont de :

- T.U : 13,5% de la valeur locative;
- T.E : - 10% de la même valeur pour les immeubles situés dans les périmètres des communes urbaines et centres délimités;

- 6% de ladite valeur pour les immeubles situés dans les zones périphériques des communes urbaines.

V- EN MATIERE DE TAXE ADDITIONNELLE A LA TAXE D'EDILITE

L'entreprise délégataire est soumise à la taxe additionnelle à la taxe d'édilité prévue par l'article 5 bis de la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements promulguée par le dahir n° 1-89-187 du 21 rebia II 1410 (B.O. du 6 décembre 1989).

VI- EN MATIERE D'IMPOT DES PATENTES

L'impôt des patentes est dû annuellement en raison de l'exercice d'une activité professionnelle quel que soit le lieu d'exploitation.

1. Eléments imposables

Conformément aux dispositions de l'article 6 du dahir n° 1-61-442 du 30.12.1961 tel qu'il a été complété et modifié, la valeur locative base de calcul de la taxe proportionnelle de l'impôt des patentes, est fixée par voie d'appréciation directe des biens et équipements, fixes et mobiles, servant à l'exercice de l'activité quel que soit le lieu de situation de ces biens et équipements.

Il y a lieu de préciser que sont soumis à l'impôt des patentes:

- a. Les biens et équipements mis dans la gestion déléguée par l'autorité délégante ainsi que ceux financés par cette autorité au cours de la durée de la gestion déléguée ;
- b. Les biens et équipements financés par le délégataire au cours de la durée de la gestion déléguée qu'il s'agisse de biens acquis dans le cadre de renouvellement ou dans celui d'un accroissement des moyens d'exploitation;
- c. Les biens du domaine privé du délégataire.

2. Exclusions

Sont exclus de la base de l'impôt :

- a. les équipements utilisés en tant que moyens de transport nécessaires au fonctionnement de l'activité;
- b. le petit outillage.

3. Exonérations

Les nouveaux investissements ainsi que les extensions bénéficient d'une exonération totale temporaire de cinq (5) ans quel que soit le lieu de leur implantation.

La valeur locative servant de base de calcul à l'impôt des patentes est limitée à la partie du prix de revient égale ou inférieure à 50 millions de dirhams pour les biens d'investissements acquis à compter du 1^{er} janvier 2001.

4. Détermination de la valeur locative

La valeur locative base de l'impôt des patentes est déterminée en appliquant au prix de revient de chaque élément imposable un coefficient de 3%.

5. Obligation

La société délégataire est tenue de souscrire annuellement une déclaration des immobilisations soumises ou non audit impôt ventilées par commune en précisant le montant et la nature par rubrique de chacune de ces immobilisations.

VII- EN MATIERE DE DROIT D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE

Le contrat de gestion déléguée entre l'autorité délégante et le délégataire est assujetti à :

- a.** 300 dh de droit fixe, en matière d'enregistrement;
- b.** 20 dh par feuille de frais de timbre.

Il y a lieu de préciser en matière de droit d'enregistrement que :

- a.** les acquisitions ou les échanges d'immeubles effectués par l'autorité délégante sont soumises aux droits d'enregistrement dans les conditions de droit commun.
- b.** Les biens propriétés de l'autorité délégante qui sont mis en gestion déléguée sont exonérés des droits d'enregistrement au motif que ces biens restent la propriété de l'autorité délégante.
- c.** La reprise par l'autorité délégante des biens de retour acquis et financés par le délégataire à l'expiration de la convention de la gestion déléguée est soumise aux droits d'enregistrement dans les conditions de droit commun...
- d.** Les investissements acquis et financés par le délégataire sont passibles des droits d'enregistrement dans les conditions de droits.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	157
Date de réponse	07/03/2007
Articles	13-V, 158, 88, 89, 116, 101 / CGI 7-3^e / Convention maroco-allemande
Objet	Traitement fiscal du transfert des frais de siège à l'étranger

Question :

Par e-mail cité en référence, vous avez demandé l'avis de la Direction Générale des Impôts au sujet du traitement fiscal réservé au transfert des frais de siège par une entreprise allemande à son établissement stable au Maroc.

A cet égard, vous avez posé les questions de savoir :

- s'il est admis par la législation fiscale marocaine le transfert des frais de siège dûment justifiés par le biais d'une note de débit en lieu et place d'une facture ? Si oui, est-ce que la succursale marocaine doit acquitter une T.V.A. sur cette note de débit/facture ?
- si la succursale est tenue d'effectuer une retenue à la source sur le montant en devises à transférer à l'étranger ? Si oui, quel est le pourcentage de cette retenue conforme aux dispositions de la convention maroco-allemande ?

Réponse :

En réponse, il y a lieu de vous préciser que les dispositions de l'**article 7-3^e de la convention de non double imposition signée entre le Royaume du Maroc et la République Fédérale d'Allemagne le 7 juin 1972** prévoient que tout établissement stable marocain d'une société non résidente peut déduire de son résultat fiscal « les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses et les frais généraux afférents aux services rendus au profit de cet établissement stable, soit dans l'Etat où il est situé, soit ailleurs ».

La quote-part des frais engagés par le siège représente des dépenses qui doivent être dûment justifiées par des factures et détaillées par la société sur un état visé par l'administration fiscale dont dépend le siège social de ladite société. Cette déduction n'est possible que dans la mesure où ces frais de siège sont jugés comme indispensables à la gestion dudit établissement.

Par ailleurs, il y a lieu de préciser que ces frais de siège justifiés, versés à la maison mère ne sont pas passibles de la retenue à la source au taux de 10% du fait que la convention précitée ne prévoit pas leur imposition au Maroc.

Toutefois, lorsque ces frais de siège sont exagérés ou passés en charges de la filiale sans justifications, ils pourraient être considérés comme des distributions occultes de bénéfices

et imposés en tant que tel à la retenue à la source de 10% en vertu des dispositions des **articles 13-IV et 158 du C.G.I.**

S'agissant de la taxe sur la valeur ajoutée, les prestations de services rendues ou utilisées à l'intérieur du territoire marocain sont taxables conformément aux dispositions des **articles 88, 89 et 116 du C.G.I.** précité. Par conséquent, les frais de siège facturés par l'entreprise allemande à son établissement stable au Maroc sont taxables au taux de 20%, en application des articles précités.

La T.V.A. payée par la société étrangère est déductible chez l'établissement stable dans les conditions prévues par les dispositions de l'**article 101 du G.G.I.**

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés / Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	318
Date de réponse	15/05/2007
Articles	2, 5-I, 92-I-1°, 92-I-35°, 88, 89 / CGI
Objet	Traitement fiscal de l'avitaillement des aéronefs.

Question :

Par e-mail cité en référence, vous demandez à connaître le traitement fiscal applicable, en matière d'impôt sur les sociétés et de la taxe sur la valeur ajoutée, à l'activité de «Catering » qui consiste à approvisionner les compagnies aériennes en vivres destinées à la consommation de l'équipage et des passagers à bord d'aéronefs, ainsi qu'à la prestation connexe appelée « Handling » qui concerne l'acheminement des produits depuis le lieu de conditionnement jusqu'au lieu de livraison.

Vous demandez également à préciser si le chiffre d'affaires portant sur les livraisons d'avitaillement des aéronefs desservant les lignes internes est passible de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur la valeur ajoutée, sachant que la quasi-totalité des livraisons sont faites à « Y » et à « Z » et que la facturation est effectuée en Dirham.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le traitement fiscal applicable à ces activités et opérations se présente comme suit :

En matière d'impôt sur les sociétés :

Concernant le chiffre d'affaires découlant de l'activité de « Catering » et de celui résultant de la prestation connexe appelée « Handling » et qui est facturée au même titre que l'activité dite « Catering », il y a lieu de vous préciser que lesdites activités sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun en vertu des dispositions combinées des **articles 2 et 5-I du Code Général des Impôts (C.G.I.)**.

En matière de taxe sur la valeur ajoutée :

Il y a lieu de vous préciser que les livraisons faites pour l'avitaillement des aéronefs desservant les lignes internationales, sont assimilées à des exportations, à ce titre elles sont exonérées avec droit à déduction, en application des dispositions de l'**article 92-I-1° du C.G.I.** susvisé.

Quant à l'opération de « Handling », qui concerne l'usage des installations destinées à l'avitaillement des aéronefs, elle peut-être reçue en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée en application des dispositions de l'**article 92-I-35° du C.G.I.** précité, exonérant de

la taxe sur la valeur ajoutée avec droit à déduction, les opérations de transport international, les prestations de services qui leur sont liées, ainsi que les opérations de réparations, d'entretien, de maintenance de transformation, d'affrètement et de location portant sur les différents moyens dudit transport.

Par ailleurs, il convient de vous préciser que le chiffre d'affaires portant sur l'opération de l'avitaillement desservant les lignes internes, est passible de la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux dispositions des **articles 88 et 89 du C.G.I** précité.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	320
Date de réponse	15/05/2007
Articles	6-I-B-1°, 7-IV / CGI
Objet	Traitement fiscal d'une entreprise de services.

Question :

Par courrier électronique cité en référence, vous demandez si votre société de logistique de transport international, qui projette d'effectuer des opérations de services et prospections pour le compte de ses clients à l'étranger, est passible de l'impôt sur les sociétés.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que dans ce cas d'espèces, deux situations sont à envisager :

- services utilisés ou exploités à l'étranger ;
- services utilisés ou exploités sur le territoire assujetti.

Concernant le chiffre d'affaires découlant des prestations de services utilisées ou exploitées à l'étranger, votre société peut prétendre au bénéfice des avantages fiscaux accordés à l'exportation en application des dispositions de l'**article 6-I-B-1° du Code Général des Impôts (C.G.I.)**, à savoir :

- l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant une période de cinq (5) ans consécutifs qui court à compter de l'exercice au cours duquel la première opération d'exportation a été réalisée ;
- et une réduction de 50% dudit impôt au-delà de cette période.

Cette exonération est accordée dans les conditions prévues à l'**article 7- IV du C.G.I.** qui précise que l'exonération ou la réduction prévue à l'**article 6-I-B-1° ci-dessus** en faveur des entreprises exportatrices s'applique à la dernière vente effectuée et à la dernière prestation de service rendue sur le territoire du Maroc et ayant pour effet direct et immédiat de réaliser l'exportation elle-même.

Toutefois, en ce qui concerne les entreprises exportatrices de services, l'exonération et la réduction précitées ne s'appliquent qu'au chiffre d'affaires à l'exportation réalisé en devises.

Par exportation de services, on entend toute opération exploitée ou utilisée à l'étranger.

Par contre, le chiffre d'affaires découlant des prestations de services utilisées ou exploitées sur le territoire assujetti, celui-ci reste passible de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés / Impôt sur le revenu / Patente / Droits d'Enregistrement / Droits de timbre / Taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles
N° Réponse	332
Date de réponse	18/05/2007
Articles	170-I, 171-I-II, 172, 156, 174, 73-I, 73-II, 23, 22, 56, 57, 59, 88, 89, 98, 101, 106, 92-I-6°, 123-22°-a, 108-I et II, 133-I-D-8°, 133-I-B-1° et 2°, 127-I-A-1°-c, 133-I-A-1° / CGI 1, 13 / Dahir 1-61-442 (Patente)
Objet	Régime fiscal applicable à une entreprise nouvelle.

Question :

Par courrier électronique cité en référence, vous avez demandé à connaître le régime fiscal applicable à une entreprise nouvelle qui va s'occuper de la gestion d'un centre de formation technique axé sur la sécurité des biens et des personnes, ainsi que les avantages fiscaux prévus par le Code Général des Impôts (C.G.I.) auxquels elle peut prétendre.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous apporter les précisions suivantes :

En matière d'impôt sur les sociétés :

Il y a lieu de vous préciser que le C.G.I. précité prévoit une série d'avantages et d'exonérations en faveur des sociétés nouvellement créées. Il en est ainsi notamment :

- de l'exonération de la cotisation minimale pendant les trente six (36) premiers mois suivant la date du début de leur exploitation.
Toutefois, cette exonération cesse d'être applicable à l'expiration des soixante (60) premiers mois qui suivent la date de constitution des sociétés concernées.
- la réduction de 50% pour les sociétés qui s'installent dans l'une des provinces et préfectures prévues par décret ;
- la réduction de 50% pour les sociétés qui s'installent dans la province de Tanger ;
- la possibilité de constituer une provision pour investissement dans la limite de 20% du bénéfice fiscal après report déficitaire et avant impôt ;
- la possibilité de pratiquer des amortissements accélérés.

Cependant, en cas de reprise de la même activité après une cession ou cessation partielle ou totale, le contribuable qui a déjà bénéficié de l'exonération précitée ne peut prétendre à une nouvelle période d'exonération.

Concernant la périodicité de règlement de l'impôt sur les sociétés, il y a lieu de préciser que le recouvrement dudit impôt est ainsi opéré :

- recouvrement par paiement spontané

Au terme de l'**article 170-I du C.G.I.**, l'impôt sur les sociétés donne lieu, au titre de l'exercice comptable en cours, au versement par la société de quatre (4) acomptes provisionnels dont chacun est égal à 25% du montant de l'impôt dû au titre du dernier exercice clos, appelé "exercice de référence".

Les versements des acomptes provisionnels visés ci-dessus sont effectués spontanément auprès du receveur de l'administration fiscale du lieu du siège social ou du principal établissement au Maroc de la société avant l'expiration des 3^e, 6^e, 9^e et 12^e mois suivant la date d'ouverture de l'exercice comptable en cours.

- recouvrement par voie de retenue à la source

Au terme de l'**article 171-I-II du C.G.I.**, l'impôt sur les sociétés est retenu à la source sur :

- les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés ;
- les produits de placements à revenu fixe ;
- les produits bruts perçus par les personnes physiques ou morales non résidentes.

Cette retenue à la source doit être versée dans le mois suivant celui du paiement, de la mise à la disposition ou de l'inscription en compte desdits produits, au receveur de l'administration fiscale du lieu du domicile fiscal, du siège social ou du principal établissement au Maroc de la personne physique ou morale à qui incombe l'obligation d'effectuer la retenue à la source.

- recouvrement par voie de rôle

Au terme de l'**article 172 du C.G.I.**, les sociétés sont imposées par voie de rôle lorsqu'elles ne versent pas spontanément, au receveur de l'administration fiscale du lieu de leur siège social ou de leur principal établissement au Maroc, l'impôt dont elles sont débitrices, ainsi que, le cas échéant, les majorations et les pénalités y afférentes.

En matière d'impôt des patentes

L'article premier du dahir n° 1-61- 442 du 30 décembre 1961 tel qu'il a été modifié et complété dispose que: « Toute personne ou société, de nationalité marocaine ou étrangère, qui exerce au Maroc une profession, une industrie ou un commerce, non compris dans les exceptions déterminées par dahir, est assujettie à l'impôt des patentes ».

L'impôt des patentes est établi sur la base de la valeur locative des immeubles, machines, appareils, matériels et outillage servant à l'exercice de l'activité.

La valeur locative imposable des investissements, des terrains, constructions, additions de constructions, machines, appareils et matériels et outillage acquis à compter du 1^{er} janvier 2001, est limitée à la partie du prix de revient de ces éléments, égale ou inférieure à 50 millions de dirhams.

Cependant, les sociétés nouvellement créées sont exonérées de cet impôt pendant les cinq premiers exercices qui suivent le début d'exploitation.

Cette exonération est également acquise en cas de domiciliation d'une société, avec ou sans contrat de location, dans les locaux d'une autre société.

Concernant la périodicité de règlement de l'impôt des patentes, il y a lieu de préciser que l'article 13 du dahir n° 1-61- 442 du 30 décembre 1961 tel qu'il a été modifié et complété dispose que: « l'impôt des patentes est établi et dû pour l'année entière à raison des faits existant au mois de janvier.

Ceux qui entreprennent dans le cours de l'année une profession, un commerce ou une industrie soumis à la patente ne doivent l'impôt qu'à partir du premier du mois au cours duquel ils ont commencé d'exercer. Toutefois, la patente est due pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle les opérations auront été entreprises, par les patentables dont les opérations ne peuvent par leur nature, être exercées qu'une partie de l'année ou par ceux qui reprennent l'exercice d'une profession qu'ils ont déjà exercée l'année antérieure.

Les patentables qui, dans le cours de l'année, accroissent leurs éléments d'imposition, sont passibles de suppléments de droits à compter du premier du mois au cours duquel les changements ont été opérés ».

En matière d'impôt sur le revenu

1- Les retenues à la source et taux correspondants :

Conformément aux dispositions des **articles 156 et 174 du C.G.I**, une retenue à la source est prévue en matière d'impôt sur le revenu au titre des revenus salariaux. Elle doit être opérée par l'employeur ou le débirentier domicilié ou établi au Maroc au taux du barème prévu à **l'article 73-I du C.G.I**. Dans certains cas, cette retenue est opérée pour certains revenus à des taux spécifiques prévus au **II de l'article 73** susvisé.

La retenue à la source, afférente au paiement effectué par les employeurs et débirentiers pendant un mois déterminé, doit être versée dans le mois qui suit à la caisse du percepteur du lieu du domicile de la personne ou de l'établissement qui l'a effectuée.

2- Traitement fiscal des salariés et actionnaires :

Les salariés permanents du centre de Formation technique qui résideront plus de 220 jours par an au Maroc et qui sont les créateurs et actionnaires de l'entreprise seront imposés au Maroc au titre de leurs salaires conformément aux dispositions de **l'article 23 du C.G.I** et soumis à une retenue à la source aux taux du barème prévu à **l'article 73-I susvisé**.

Si les actionnaires perçoivent des dividendes, ces produits seront soumis à une retenue à la source au taux de 10% prévu à **l'article 73-II -2° du C.G.I**.

3- Traitement fiscal des intervenants :

Pour les intervenants qui effectueront des missions ponctuelles au Maroc sans que la durée continue ou discontinue de leur séjour excède 183 jours pour toute période de 365 jours, ils seront soumis à l'impôt au titre de leurs revenus et profits de source marocaine, sous réserve de l'application des dispositions de la convention tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu conclue entre le Maroc et la France en date du 29 Mai 1970.

4- Détermination de la base imposable et barème de l'impôt :

L'assiette de l'impôt sur le revenu est constituée par les montants bruts des revenus énumérés à l'**article 22 du C.G.I.**

Il y a lieu de préciser que pour les revenus salariaux, le montant du revenu net imposable est obtenu en déduisant des sommes brutes payées au titre des revenus et avantages énumérés à l'**article 56 du C.G.I.** :

- Les éléments exonérés en vertu des dispositions de l'**article 57 du C.G.I.** ;
- les éléments (déductions) visés à l'**article 59 du C.G.I.**

En vertu des dispositions de l'**article 73-I**, le barème applicable en matière d'impôt sur le revenu est le suivant :

Tranche de revenu (en DH)	Taux	Somme à déduire
0 à 24 000	0	0
24 001 à 30 000	15%	3.600
30 001 à 45 000	25%	6.600
45 001 à 60 000	35%	11.100
60 001 à 120 000	40%	14.100
Au delà de 120 000	42%	16.500

En matière de taxe sur la valeur ajoutée

Il y a lieu de préciser que conformément aux dispositions prévues aux **articles 88-89 et 98 du C.G.I.**, les prestations de service fournies par ladite entreprise dans le cadre de la gestion d'un centre de formation technique sont passibles de la T.V.A au taux de 20% dans les conditions de droit commun.

A ce titre, cette entreprise peut prétendre au bénéfice du droit à déduction de la T.V.A ayant grevé le prix de revient de ses achats dans les limites et les conditions édictées par les dispositions prévues aux **articles 101 à 106 du C.G.I.**

En outre, il convient de souligner que les biens d'investissement à inscrire dans un compte d'immobilisation et ouvrant droit à la déduction prévue à l'**article 101 du C.G.I.**, acquis par les entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pendant une durée de vingt quatre mois à compter du début d'activité, sont exonérés de la T.V.A avec droit à déduction à

l'intérieur ou à l'importation conformément aux dispositions prévues aux **articles 92-I-6° et 123-22°-a) du C.G.I.**

Par ailleurs, et en application des dispositions prévues à l'**article 108 I et II du C.G.I.**, sont obligatoirement imposés sous le régime de la déclaration mensuelle, les contribuables dont le chiffre d'affaires taxable réalisé au cours de l'année écoulée atteint ou dépasse un million de dirhams. Le régime de la déclaration trimestrielle est réservé aux nouveaux contribuables pour la période de l'année civile en cours, ainsi que pour les contribuables dont le chiffre d'affaires taxable réalisé au cours de l'année écoulée est inférieur à un million de dirhams.

En matière de droits d'enregistrement

1- Constitution ou augmentation de capital des sociétés

Sont soumis au taux de 0,50%, les constitutions ou les augmentations de capital des sociétés ou des groupements d'intérêt économique, réalisées par apports à titre pur et simple, à l'exclusion du passif affectant ces apports qui est assujéti au droit de mutation à titre onéreux, selon la nature des biens objet de ces apports, en application des dispositions de l'**article 133 (I- D- 8°) du C.G.I.**

Le même taux de 0,50% est applicable aux augmentations de capital par incorporation de réserves ou de plus-values résultant de la réévaluation de l'actif social.

2- Cession d'actions ou de parts sociales

Sont soumises aux droits d'enregistrement au taux de 2,50%, les cessions de parts ou d'actions dans les groupements d'intérêt économique ou de parts sociales dans les sociétés autres que les sociétés immobilières et les sociétés à prépondérance immobilière, en application des dispositions de l'**article 133 (I- B- 1°) du C.G.I.**

Par ailleurs, durant un délai de quatre (4) ans à compter de la réalisation définitive de l'apport, les actions et parts émises par une société en rémunération d'apports en nature s'analysent fiscalement comme étant des biens et non des valeurs mobilières.

Dans ce cas, toute cession qui porte sur ces actions ou parts durant ladite période est, par conséquent, soumise aux droits d'enregistrement applicables à la cession desdits biens, en application des dispositions de l'**article 133 (I- B- 1°, 2° al.) du C.G.I.**

Cependant, et conformément aux dispositions de l'**article 127 (I- A- 1°- c) du C.G.I.**, sont exclus du champ d'application des droits d'enregistrement, les cessions d'actions nominatives ou au porteur, effectuées selon les formes commerciales, que ce soit à la bourse des valeurs ou par leur simple remise de la main à la main, par bulletin de transfert ou tout autre acte sous seing privé. Tel est le cas, notamment, des actions émises par les sociétés anonymes.

Toutefois, la cession de ces actions devient obligatoirement soumise à l'enregistrement au taux de 2,50% lorsqu'elle est constatée dans un acte notarié ou dans un acte sous seing privé déposé au rang des minutes d'un notaire ou lorsque ce dernier en fait usage.

3- Acquisition de biens immeubles

Les actes d'acquisition de biens immeubles ou de droits réels immobiliers sont soumis obligatoirement à la formalité de l'enregistrement au taux de 5%, en application des dispositions de l'**article 133 (I- A- 1°) du C.G.I.**

Toutefois, ces actes d'acquisition peuvent bénéficier :

- soit du taux réduit de 2,50%, s'il s'agit de locaux construits à usage d'habitation, commercial, professionnel ou administratif ;
- soit de l'exonération, s'il s'agit d'un terrain nu ou comportant des constructions à démolir, destiné à la réalisation d'un projet d'investissement autre que de lotissement ou de construction dans un délai maximum de trente six (36) mois à compter de la date d'acquisition.

En matière de taxes sur les actes et conventions

Les actes précités de constitution ou d'augmentation de capital des sociétés, de cession d'actions ou de parts sociales ou d'acquisition d'immeubles ou de droits réels immobiliers, qui sont établis en la forme authentique par les notaires ou par actes sous seing privé déposés au rang des minutes desdits notaires, sont obligatoirement soumis à la taxe sur les actes et conventions, instituée par l'article 9 de la loi de finances pour l'année 2006.

Ces actes sont soumis à la taxe précitée :

- au taux de 0,50% pour ce qui concerne les acquisitions immobilières ;
- au taux de 0,25% en ce qui concerne les actes de constitution ou d'augmentation de capital des sociétés ou des groupements d'intérêt économique ;
- à une taxe fixe de 300 dirhams pour :
 - les actes de dissolution ou de prorogation de sociétés ;
 - les baux et locations à usage commercial.

N.B. : Les actes précités sont soumis aux droits d'enregistrement et à la taxe sur les actes et conventions dans le délai de trente (30) jours à compter de leurs dates.

En matière de droit de timbre

Sont soumis à un droit de timbre de 20 dirhams par feuille de papier utilisé et quelle que soit sa dimension, tous les actes et écrits devant ou pouvant faire titres ou être produits en justice et devant les autorités constitués, conformément aux dispositions de l'**article premier du livre II du décret n° 2.58.1151** du 24 décembre 1958 portant codification des textes sur le timbre.

En matière de taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles

Les véhicules immatriculés au Maroc et appartenant à des personnes morales sont soumis à la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles (vignette), instituée par le **dahir n° 1-57-211 du 13 juillet 1957**.

La taxe est exigible au mois de janvier, au tarif fixé ci-après :

Catégories de véhicules	Puissance Fiscale	
	Inférieure à 8 CV	égale ou supérieur à 8 CV
Véhicules à essence	3.000 DH	4.500 DH
Véhicules à moteur diesel	6.000 DH	9.000 DH

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	333
Date de réponse	18/05/2007
Articles	10-III-C-1°, 10-I-F-1°-b / CGI
Objet	Application des amortissements dégressifs.

Question :

Par e-mail cité en référence, vous avez demandé à connaître si les investissements en matériel, constructions, aménagements et agencements réalisés par votre société en 2006 peuvent faire l'objet d'un amortissement dégressif.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que les dispositions de l'**article 10 (III-C-1°)** du Code Général des Impôts (C.G.I) prévoient l'application de l'amortissement dégressif, sur option irrévocable, pour les biens d'équipement acquis par la société dans les conditions suivantes :

- la base de calcul de l'amortissement est constituée pour la première année par le coût d'acquisition du bien d'équipement et par sa valeur résiduelle pour les années suivantes ;
- le taux d'amortissement est déterminé en appliquant au taux d'amortissement normal résultant de l'application des dispositions de l'**article 10-I-F-1°-b) du C.G.I**, les coefficients suivants:
 - 1,5 pour les biens dont la durée d'amortissement est de trois ou quatre ans ;
 - 2 pour les biens dont la durée d'amortissement est de cinq ou six ans ;
 - 3 pour les biens dont la durée d'amortissement est supérieure à six ans.

Ainsi, la société qui opte pour les amortissements précités doit les pratiquer dès la première année d'acquisition des biens concernés.

En ce qui concerne l'application de l'amortissement dégressif aux constructions et à leurs aménagements et agencements, il y a lieu de préciser que l'**article 10 (III-C-1°)** susvisé exclu tout immeuble, quelle que soit sa destination, du champ d'application dudit amortissement.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	395
Date de réponse	29/06/2007
Articles	4, 5, 15, 160, 171 / CGI
Objet	Retenue à la source.

Question :

Par e-mail cité en référence, vous avez demandé à connaître si dans le cas d'une réparation de matériel à l'étranger, la retenue à la source de 10% doit être effectuée au moment du règlement de la facture du prestataire étranger.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer, et sous réserve des dispositions conventionnelles, qu'en vertu des dispositions des **articles 4, 5, et 15 du Code Général des Impôts (C.G.I.)**, les sociétés non résidentes sont soumises à l'impôt sur les sociétés retenu à la source au taux de 10%, à raison des produits bruts qu'elles perçoivent en contrepartie de travaux qu'elles exécutent ou de services qu'elles rendent, soit pour le compte de leurs propres succursales ou leurs établissements au Maroc, soit pour le compte de personnes physiques ou morales indépendantes, domiciliées ou exerçant une activité au Maroc.

En outre, il y a lieu de préciser qu'en application des dispositions de l'**article 160 du C.G.I.** relatif aux obligations des parties versantes, la société ou l'agence bancaire payant ou intervenant dans le paiement à des sociétés non résidentes des rémunérations énumérées à l'**article 15 précité** doivent opérer, pour le compte du Trésor, la retenue à la source de l'impôt.

L'impôt retenu à la source, doit être versé, dans le mois suivant celui du paiement, de la mise à la disposition ou de l'inscription en compte, au receveur de l'administration fiscale du lieu du domicile fiscal, du siège social ou du principal établissement au Maroc de la personne à qui incombe l'obligation d'effectuer la retenue à la source en vertu des dispositions de l'**article 171 du C.G.I.**

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	446
Date de réponse	28/08/2007
Articles	10-I-F-1°-b / CGI
Objet	Traitement fiscal des redevances de crédit-bail relatives aux véhicules de transport de personnes.

Question :

Par e-mail cité en référence, vous avez demandé des précisions concernant la limitation des redevances de crédit-bail relatives aux véhicules de transport de personnes dont le montant d'acquisition figurant sur le contrat de crédit-bail excède 300 000 dirhams.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous rappeler que pour les véhicules de transport de personnes utilisés par les entreprises dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ou de location, la part de la redevance ou du montant de la location supportée par l'utilisateur et correspondant à l'amortissement au taux de 20% par an sur la partie du prix du véhicule excédant trois cent mille (300.000) dirhams n'est pas déductible pour la détermination du résultat fiscal de l'utilisateur, conformément aux dispositions de l'**article 10-I-F-1°-b**) du Code Général des Impôts.

En effet, le montant de la redevance annuelle admis en déduction est limité à 20% de 300.000 dh, soit 60.000 dirhams par an sur une période ne dépassant pas cinq ans.

Le montant de la redevance annuelle supportée qui dépasse ce seuil de 60.000 dirhams doit être réintégré de façon extra comptable dans les produits imposables de l'année concernée.

Par ailleurs, il y a lieu de vous préciser qu'il n'y a pas de différence entre le contenu de la note circulaire relative à la loi de finances pour l'année 1992 et la réponse n° 86 du 28 février 2005.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	454
Date de réponse	29/08/2007
Articles	4, 152 / CGI
Objet	Retenue à la source sur les produits provenant de la distribution des dividendes

Question :

Par e-mail cité en référence, vous avez demandé à connaître s'il y a un délai déterminé pour le paiement de la retenue à la source sur les produits provenant de la distribution des dividendes.

A cet égard, vous précisez que lesdits dividendes afférentes à l'exercice 2005 ne sont pas encore versés aux actionnaires.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous rappeler qu'en application des dispositions de l'**article 4 du C.G.I.**, le fait générateur de l'impôt retenu à la source sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés est constitué par :

- l'encaissement des dividendes par les bénéficiaires ;
- leur mise à disposition au profit des intéressés ;
- ou leur inscription en compte.

La retenue à la source au titre desdits produits doit être versée dans le mois suivant celui du paiement, de la mise à la disposition ou de l'inscription en compte, au receveur de l'administration fiscale du lieu du domicile fiscal, du siège social ou du principal établissement au Maroc de la personne physique ou morale à qui incombe l'obligation d'effectuer la retenue à la source.

Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis conforme à l'imprimé-modèle établi par l'administration, daté et signé par la partie versante portant les indications prévues à l'**article 152 du C.G.I.**

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	459
Date de réponse	29/08/2007
Articles	15 / CGI 16, 25 / Convention maroco-française
Objet	Imputation du crédit d'impôt.

Question :

Par e-mail cité en référence, vous avez demandé à connaître si la retenue à la source sur les produits bruts perçus au Maroc par une société française vaut crédit d'impôt en France, conformément aux dispositions de la convention de non double imposition signée entre le Maroc et la France le 29 mai 1970.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous préciser que l'imputation d'un crédit d'impôt n'est possible que lorsqu'elle est prévue dans la convention de non double imposition. Ainsi, les produits bruts énumérés à l'**article 15 du Code Général des Impôts (C.G.I.)** que la société française non résidente perçoit en contrepartie de travaux qu'elle exécute ou de services qu'elle rend, soit pour le compte de sa propre succursale ou son établissement au Maroc, soit pour le compte de personnes physiques ou morales indépendantes, domiciliés ou exerçant une activité au Maroc sont visés à l'**article 16 de la convention maroco-française**, relatif aux redevances de source marocaine.

Par conséquent, l'impôt retenu à la source au Maroc sur les rémunérations perçues par la société française non résidente, conformément aux dispositions de l'**article 15 du C.G.I.**, constitue un crédit d'impôt imputable en France, conformément aux dispositions de l'**article 25 de ladite convention**.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	465
Date de réponse	29/08/2007
Articles	6-II-A-1°, 6-I-C-1°, 19-IV-A, 165-I / CGI
Objet	Traitement fiscal en matière d'impôt sur les sociétés d'une société installée dans la zone franche d'exportation de Tanger.

Question :

Par e-mail cité en référence, vous demandez à connaître le traitement fiscal en matière d'impôt sur les sociétés d'une entreprise installée dans la zone franche de Tanger, pour le chiffre d'affaires réalisé avec les autres sociétés installées dans la zone franche ; ainsi que pour celui réalisé avec des sociétés installées en dehors de ladite zone et fabriquant des articles de confection destinés à l'export.

Vous précisez que l'activité de la société en question consiste en la production des étiquettes de confection.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'aux termes des dispositions de l'**article 6 (II-A-1°) du Code Général des Impôts (C.G.I.)**, les entreprises qui exercent leurs activités dans les zones franches d'exportation bénéficient en matière d'impôt sur les sociétés:

- de l'exonération totale durant les cinq (5) premiers exercices consécutifs à compter de la date du début de leur exploitation ;
- et de l'imposition au taux de 8,75 % durant les vingt (20) exercices consécutifs suivant le cinquième exercice d'exonération totale.

Les dividendes et autres produits de participations similaires provenant d'activités exercées par les sociétés installées dans les zones franches d'exportation bénéficient selon le cas, conformément aux dispositions respectives des **articles 6 (I-C-1°) et 19-IV-A du C.G.I.** :

- soit de l'exonération quand ces dividendes et produits sont versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des non-résidents ;
- soit de l'application d'un taux réduit de 7,50%, libératoire de l'impôt sur les sociétés, lorsque lesdits dividendes et produits sont versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des résidents.

Il est à souligner que ces avantages accordés aux entreprises installées dans les zones franches d'exportation sont exclusifs de tout autre avantage prévu par d'autres dispositions législatives en matière d'encouragement à l'investissement conformément aux dispositions de l'**article 165-I du C.G.I.**

A ce titre, les opérations de ventes d'étiquettes réalisées par votre société au profit des entreprises installées dans les zones franches bénéficient des avantages précités.

Concernant les ventes réalisées par votre société avec des entreprises implantées en dehors de la zone franche d'exportation, ces opérations sont imposables dans les conditions de droit commun.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés / Impôt sur le Revenu
N° Réponse	615
Date de réponse	11/09/2007
Articles	2-I, 156, 173, 56, 59, 73-I, 75 / CGI
Objet	Impôts et taxes dus par une société à responsabilité limitée (S.A.R.L) installée au Maroc.

Question :

Par e-mail cité en référence, vous demandez à connaître quels sont les impôts et taxes dus par une société à responsabilité limitée (S.A.R.L) installée au Maroc et comment est calculé l'impôt sur les salaires.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que le régime fiscal applicable aux sociétés est le suivant :

1- Régime fiscal applicable à la société (S.A.R.L)

De part sa forme juridique de S.A.R.L, la société que vous envisagez de créer au Maroc, sera soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, conformément aux dispositions de l'**article 2-I du code général des Impôts**.

Cette société sera également soumise à l'impôt des patentes, à la taxe urbaine et à la taxe d'édilité sur la base de la valeur locative des éléments servant à l'exercice de l'activité professionnelle imposable.

Pour plus de renseignements, veuillez consulter le site Web de la Direction Générale des Impôts (D.G.I.) à l'adresse suivante : www.impots.gov.ma ou www.tax.gov.ma.

2- Régime fiscal applicable aux revenus salariaux

L'impôt sur le revenu au titre des salaires est supporté par les employés, mais il est calculé et versé au Trésor par les employeurs en vertu des dispositions des **articles 156 et 173 du Code Général des Impôts (C.G.I)**.

Le revenu salarial imposable est obtenu après application sur le salaire brut, tel que défini à l'**article 56 du C.G.I**, des déductions prévues à l'**article 59 du C.G.I**. Il s'agit, entre autres, de l'abattement pour frais professionnels de 17% plafonné, dans le cas général, à 24.000 DH, des retenues supportées pour la constitution de pensions ou de retraites et des cotisations de prévoyance et de sécurité sociale.

Mode de calcul de l'impôt sur le revenu au titre des revenus salariaux

La retenue à la source au titre des revenus salariaux, calculée aux taux du barème prévu à l'**article 73-I du C.G.I.**, doit être opérée par l'employeur ou le débirentier domicilié ou établi au Maroc sur chaque paiement effectué conformément aux dispositions de l'**article 156 du C.G.I.**

Dans le cas d'un revenu salarial annuel net imposable de 46.000 DH, la retenue est déterminée de la manière suivante :

Ainsi, pour obtenir le montant de l'impôt exigible, il faut calculer les droits afférents à chaque tranche de revenu imposable en lui appliquant le taux correspondant et additionner les montants ainsi obtenus pour avoir le montant global de l'impôt.

Tranches de revenu en DH	Tranches imposables	Taux en %	Impôt correspondant à la tranche
0 à 24.000	24.000	0	0
24.001 à 30.000	6.000	15	900
30.001 à 45.000	15.000	25	3.750
45.001 à 46.000	1.000	35	350
Total	46.000		5.000

L'I.R est égal à 5.000 DH

Méthode de calcul rapide

L'impôt peut être déterminé en utilisant la méthode de calcul rapide qui consiste à chercher la tranche correspondant au revenu net imposable, de lui appliquer le taux de ladite tranche et déduire la " somme à déduire " correspondante :

Le tableau de calcul rapide suivant donne les taux et la somme à déduire pour chaque tranche.

Tranche de revenu (en DH)	Taux	Somme à déduire
0 à 24.000	0	0
24.001 à 30.000	15%	3.600
30.001 à 45.000	25%	6.600
45.001 à 60.000	35%	11.100
60.001 à 120.000	40%	14.100
Au delà de 120.000	42%	16.500

Exemple : détermination de l'impôt pour l'exemple précédent en utilisant la méthode de calcul rapide.

$$I.R = (46.000 \times 35\%) - 11.100 = 5.000 \text{ DH}$$

Les salariés bénéficient également d'une réduction d'impôt de 180 DH par personne à charge dans la limite de six (6) personnes soit, 1.080 DH par an dans les conditions prévues à **l'article 75 du C.G.I.**

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	651
Date de réponse	03/10/2007
Articles	6-I-A-C-2°, 19-IV-C / CGI
Objet	Retenue à la source sur les intérêts servis à une banque actionnaire.

Question :

Par courrier électronique cité en référence, vous avez demandé à savoir si l'entreprise qui verse des intérêts sur des avances en compte courant d'associés effectuées par un établissement bancaire - associé doit opérer la retenue de l'impôt à la source.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les intérêts servis à un associé en raison des sommes avancées par lui à l'entreprise pour les besoins de l'exploitation sont soumis à l'impôt par voie de retenue à la source, même si l'associé en question est une banque.

En effet, deux cas de figures peuvent être envisagés pour les intérêts versés par une entreprise à sa banque actionnaire :

- soit que ces intérêts sont versés au titre des prêts contractés dans les mêmes conditions que ceux accordés aux autres clients de cet établissement conformément à la législation et à la réglementation bancaires en vigueur. Dans ce cas, les intérêts en question ne sont pas soumis à la retenue à la source conformément aux dispositions du **1^{er} alinéa de l'article 6-I-A-C-2° du Code Général des Impôts (C.G.I.)**, en vertu desquelles les intérêts et autres produits similaires servis aux établissements de crédit et organismes assimilés régis par la loi n° 34-03 promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), au titre des prêts et avances consentis par ces organismes, sont exonérés de l'impôt retenu à la source ;
- soit que ces intérêts sont versés en rémunération des avances en compte courant faites par cet établissement en sa qualité d'associé. Dans ce cas, les intérêts en question qui constituent pour la banque des produits d'exploitation non bancaires, sont soumis à la retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés au taux de 20%, dans les conditions de droit commun conformément aux dispositions de **l'article 19-IV-C du C.G.I.**

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	656
Date de réponse	03/10/2007
Articles	6-I-b-1°, 7-V / CGI
Objet	Eligibilité aux avantages accordés aux exportateurs.

Question :

Par courrier électronique cité en référence, vous avez demandé à savoir si les opérations de chirurgie esthétique réalisées au Maroc, sur des patients non résidents et dont le règlement est effectué en devises, peuvent être considérées comme des opérations d'exportation de services éligibles aux avantages prévues par l'**article 6-I-b-1° du C.G.I.**

Vous considérez que l'opération de chirurgie constitue une prestation exploitée et utilisée à l'étranger dans la mesure où les patients utilisent les résultats des opérations subies dans leur pays d'origine.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'aux termes des dispositions de l'**article 7-V du Code Général des Impôts (C.G.I.)**, on entend par exportation de services toute opération exploitée ou utilisée à l'étranger. Dans le cas d'espèce, la prestation fournie sur le territoire du Maroc fait qu'elle ne peut être considérée sur le plan fiscal comme une exportation de service. En conséquence, cette prestation ne peut bénéficier de l'exonération réservée aux sociétés exportatrices de services et demeure imposable dans les conditions de droit commun.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés / Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	692
Date de réponse	16/10/2007
Articles	5-II, 15, 19(IV-B), 160, 171(I-A), 115 / CGI 23-2 et 3 / Convention maroco-française
Objet	Retenue à la source sur l'opération d'installation d'un câble sous-marin International de fibre optique.

Question :

Par e-mail cité en référence vous demandez à savoir le traitement fiscal applicable en matière d'impôt sur les sociétés (retenue à la source) à l'opération d'installation par une entreprise française d'un câble sous-marin international de fibre optique entre les villes d'Asilah et Marseille, dans le cadre d'un contrat reliant votre société à ladite entreprise.

A ce sujet, vous précisez que cette entreprise conteste la retenue à la source effectuée sur les produits bruts perçus en contre partie des prestations réalisées sur le territoire marocain, en se référant aux dispositions stipulées dans la convention fiscale conclue entre le Royaume du Maroc et la République française, qui ne prévoit la taxation à la retenue à la source en matière d'impôt sur les sociétés que sur certains services et sous certaines conditions.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire-part des précisions suivantes :

En matière d'impôt sur les sociétés

Dans le cas où une société non-résidente exerce une activité au Maroc, par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, ce dernier est imposable sur les bénéfices réalisés au Maroc sans l'intervention du siège étranger conformément aux dispositions de l'article 10 de la convention de non double imposition entre le Royaume du Maroc et la République française signée le 29 mai 1970 et du **deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 5 du Code Général des Impôts (C.G.I).**

Toutefois, lorsque des travaux sont exécutés ou des services sont rendus par la société mère ou par une autre société non-résidente pour le compte de l'établissement stable au Maroc, l'impôt est retenu a la source par ledit établissement stable au taux de 10% conformément aux dispositions combinées des **articles 5-II, 15, 19(IV-B), 160 et 171(I-A) du C.G.I.** précité.

Par ailleurs, la retenue à la source susvisée constitue un crédit d'impôt pour la société non-résidente, imputable en France conformément aux dispositions de l'**article 25, paragraphes 2 et 3 de la convention maroco-française précitée.**

En outre, il y a lieu de préciser qu'aux termes des dispositions de l'**article 15 du C.G.I.**, les rémunérations passibles de la retenue à la source sont celles constituées des produits bruts versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des personnes physiques ou morales non résidentes.

En matière de taxe sur la valeur ajoutée :

Les dispositions de l'**article 115 du C.G.I.** précité, prévoient que « toute personne n'ayant pas d'établissement au Maroc et y effectuant des opérations imposables doit faire accréditer auprès de l'Administration fiscale un représentant domicilié au Maroc, qui s'engage à se conformer aux obligations auxquelles sont soumis les redevables exerçant au Maroc et, à payer la taxe sur la valeur ajoutée exigible. A défaut, celle-ci et, le cas échéant, les pénalités y afférentes, sont dues par la personne cliente pour le compte de la personne n'ayant pas d'établissement au Maroc.

Les personnes agissant pour le compte des contribuables non résidents, sont soumises aux obligations édictées par le C.G.I précité. »

Ainsi, la T.V.A correspondante audit marché doit faire l'objet de déclaration et de paiement dans les conditions de droit commun.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	695
Date de réponse	18/10/2007
Articles	171, 15, 159-II, 154 / CGI
Objet	La date d'exigibilité de la retenue à la source.

Question :

Par courrier cité en référence, vous avez demandé à connaître la date d'exigibilité de la retenue à la source sur les produits bruts perçus par les sociétés non résidentes.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que conformément aux dispositions de l'**article 171 du Code Général des Impôts (C.G.I.)**, l'impôt retenu à la source sur les produits visés à l'**article 15** dudit code doit être versé dans le mois suivant celui du paiement, de la mise à la disposition ou de l'inscription en compte, au receveur de l'administration fiscale du lieu du domicile fiscal, du siège social ou du principal établissement au Maroc de la personne physique ou morale à qui incombe l'obligation d'effectuer la retenue à la source.

Lorsque la personne physique ou morale non résidente est payée par un tiers non résident, le versement de l'impôt doit être effectué par l'entreprise ou l'organisme client au Maroc dans le mois suivant celui prévu, pour les paiements des rémunérations, dans le contrat de travaux ou de services en vertu des dispositions de l'**article 159-II du C.G.I.**

Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis conforme à l'imprimé-modèle établi par l'administration, daté et signé par la partie versante portant les indications prévues à l'**article 154 du C.G.I.**

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés / Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	696
Date de réponse	18/10/2007
Articles	2-I-5°, 8-IV, 8-I, 144-I-B / CGI
Objet	Régime fiscal des centres de coordination.

Question :

Par e-mail cité en référence, vous avez demandé à connaître le régime fiscal applicable à la filiale qu'un groupe international situé au Pays Bas qui envisage de créer au Maroc afin d'exercer au profit des sociétés de ce groupe les activités de coordination de la production, de recherche de nouveaux producteurs, de contrôle de qualité et de supervision de la logistique.

Vous avez précisé que les services rendus par la filiale marocaine aux autres sociétés du groupe situées à l'étranger seront facturés via une commission d'achat calculée sur le montant des achats réalisés au Maroc.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le régime fiscal des centres de coordination, prévu par les **articles 2-I-5° et 8-IV du Code Général des impôts (C.G.I.)**, s'applique aux filiales ou établissements d'une société ou d'un groupe international qui ne réalisent pas au Maroc un chiffre d'affaires et dont l'activité consiste en des prestations de services correspondant à des fonctions de nature administrative non commercialisables.

La filiale du groupe international situé au Pays Bas, dont les services rendus aux sociétés du groupe sont rémunérés par une commission, ne peut être considérée comme un centre de coordination.

Cette filiale sera soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun sur la base du résultat fiscal déterminé conformément aux dispositions de l'**article 8-I du C.G.I.**, ou en cas de déficit, sur la base de la cotisation minimale prévue à l'**article 144-I-B du C.G.I.**

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	697
Date de réponse	18/10/2007
Articles	147-B, 10-I-1°, 10-I-2°, 10-I-3°, 10-III-1° / LAR
Objet	Base de calcul de la cotisation minimale.

Question :

Par courrier électronique cité en référence, vous avez demandé à connaître si la variation des stocks est à inclure dans la base de calcul de la cotisation minimale au titre de l'exercice 2006.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire rappeler qu'en vertu des dispositions de l'article **147-B du Livre d'Assiette et de Recouvrement (L.A.R)**, applicables pour l'exercice 2006, la base de calcul de la cotisation minimale est constituée par le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, des produits suivants :

- le chiffre d'affaires et les autres produits d'exploitation, visés à l'**article 10-I-1° du L.A.R.** ;
- les produits financiers prévus à l'**article 10-I-2° du L.A.R** précité ;
- les subventions et dons reçus de l'Etat, des collectivités locales et des tiers figurant parmi les produits d'exploitation ou les produits non courants visés à l'**article 10 (I-1° et 3°)** et au **III** susvisé.

Il est à signaler qu'aux termes des dispositions de l'**article 10-I-1°. (1^{er} tiret) du LAR**, le chiffre d'affaires s'entend des recettes et créances acquises se rapportant aux produits livrés, aux services rendus et aux travaux immobiliers réalisés.

Les autres produits d'exploitation (**5° tiret) de l'article 10-3-1°** précité, s'entendent des créances et produits perçus à l'occasion de la gestion commerciale mais ne se rattachant pas nécessairement à son objet principal, notamment les produits accessoires.

Par conséquent, la variation des stocks de produits est exclue de la base de calcul de la cotisation minimale.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	706
Date de réponse	19/10/2007
Articles	5-II, 4, 15, 19 / CGI
Objet	Retenue à la source en matière d'impôt sur les sociétés.

Question :

Par courrier cité en référence, vous demandez à connaître si votre société est en droit de ne pas prélever l'impôt sur les sociétés retenu à la source sachant que celle-ci a conclu un contrat de fournitures et de prestations avec une société non résidente. Vous précisez également que la société non résidente fournit elle-même lesdites prestations, en délivre les factures correspondantes et conteste ledit prélèvement en arguant qu'elle dispose d'un établissement stable au Maroc qui déclare la totalité des prestations facturées.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu des dispositions de l'**article 5-II du C.G.I**, les sociétés n'ayant pas leur siège au Maroc, appelées « sociétés non résidentes », sont imposables à raison des produits bruts énumérés à l'**article 15**, qu'elles perçoivent en contrepartie de travaux qu'elles exécutent ou de services qu'elles rendent, soit pour le compte de leurs propres succursales ou leurs établissements au Maroc, soit pour le compte de personnes physiques ou morales indépendantes, domiciliés ou exerçant une activité au Maroc.

Ainsi, étant donné que le contrat est conclu entre votre société et la société non résidente et que les prestations sont effectuées directement par cette dernière, votre société est tenue d'opérer la retenue à la source sur les produits bruts, hors taxe sur la valeur ajoutée, perçus par les personnes physiques ou morales non résidentes, conformément aux dispositions des articles **4, 15 et 19 du C.G.I.**

Cependant, lorsque les travaux sont exécutés ou les services sont rendus au Maroc par une succursale ou un établissement de la société non résidente, les rémunérations perçues à ce titre par ladite société sont comprises dans le résultat fiscal de la succursale ou de l'établissement qui est, dans ce cas, imposé comme une société de droit marocain.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	772
Date de réponse	11/12/2007
Articles	15-III / CGI 22-a, 12-2° / Convention maroco-canadienne
Objet	Imputation du crédit d'impôt au Canada.

Question :

Par e-mail cité en référence, vous avez demandé à connaître si la retenue à la source au taux de 10% sur les montants transférés à une entreprise canadienne en rémunération des services effectués pour le compte d'une entreprise domiciliée au Maroc vaut un crédit d'impôt au Canada, conformément aux dispositions de la convention de non double imposition signée entre le Maroc et le Canada le 22-12-1975 à Ottawa.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous préciser que l'imputation d'un crédit d'impôt est possible du fait qu'elle est prévue par les dispositions de **l'article 22-a de la convention de non double imposition précitée**. En effet, les rémunérations des services d'études, de formation du personnel ou de services d'installation de matériels sont visées à **l'article 12-2° de la convention maroco-canadienne susvisée**.

Par conséquent, l'impôt retenu à la source au Maroc, conformément aux dispositions de **l'article 15-III du Code Général des Impôts**, constitue un crédit d'impôt imputable au Canada sur les rémunérations perçues par la société canadienne conformément aux dispositions de **l'article 22-a de ladite convention**.

A cet effet, l'entreprise devra, pour bénéficier de cette imputation, fournir aux autorités fiscales canadiennes tout document justificatif du paiement de ladite retenue à la source.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	118
Date de réponse	13/03/2008
Articles	5, 15, 4, 19, 154, 160 / CGI 12 / Convention maroco-canadienne
Objet	Retenue à la source sur les produits libellés en dirhams perçus par une société étrangère non résidente.

Question :

Vous demandez à connaître le traitement fiscal applicable en matière de retenue à la source, aux produits perçus, pour une partie en devises et l'autre partie en dirhams, par une société étrangère résidente au Canada.

Vous précisez que la partie des produits perçus libellés en dirhams sert à rémunérer les consultants étrangers qui se déplacent au Maroc.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu des dispositions de l'**article 5 du Code Général des Impôts (C.G.I.)**, les sociétés non résidentes sont imposables à raison des produits bruts énumérés à l'**article 15 du C.G.I.**, qu'elles perçoivent en contrepartie de travaux qu'elles exécutent ou de services qu'elles rendent, soit pour le compte de leurs propres succursales ou leurs établissements au Maroc, soit pour le compte de personnes physiques ou morales indépendantes, domiciliés ou exerçant une activité au Maroc.

A ce titre, les produits bruts versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des personnes physiques ou morales non résidentes au titre des prestations énumérées à l'**article 15** précité sont soumis à la retenue à la source au taux de 10 % de leurs montants hors taxes dans les conditions fixées aux **articles 4, 19, 154 et 160 du C.G.I.**

Par ailleurs, en application des dispositions de l'**article 12 de la convention de non double imposition signée entre le Canada et le Maroc**, les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

Toutefois, ces redevances peuvent être imposées dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais, pourvu que ces redevances soient imposables dans l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

- 5% du montant brut des redevances à titres de droits d'auteurs et autres rémunérations similaires concernant la production ou la reproduction d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique (à l'exclusion des redevances concernant les films cinématographiques et les œuvres enregistrées sur films ou bandes magnétoscopiques destinés à la télévision) ;

- 10% du montant brut des redevances dans tous les autres cas.

En conséquence, l'impôt retenu à la source est exigible quel que soit le sort des produits perçus ou leur nature (dirhams ou devises).

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	179
Date de réponse	21/04/2008
Articles	10-II-A-2° / CGI
Objet	Traitement fiscal des avances en comptes courants d'associés.

Question :

Par courrier électronique cité en référence, vous avez demandé à connaître l'avis de la Direction Générale des Impôts (D.G.I.) au sujet du traitement fiscal réservé aux limites des avances en comptes courants d'associés et du taux des intérêts déductibles prévu par arrêté du Ministre chargé des Finances au regard des dispositions fiscales de l'**article 10-II-A-2° du Code Général des Impôts (C.G.I.)**.

S'agissant d'une société dont le capital social est entièrement libéré, vous demandez si celle-ci peut :

- avoir des dettes envers ses actionnaires, inscrites en comptes courants, dont le montant est supérieur au capital social ;
- rémunérer lesdits comptes courants d'associés à un taux plus élevé que le taux prévu par arrêté du Ministre des Finances ;
- bénéficier de la déduction prévue par l'**article 10-II-A-2° du C.G.I.** au cas où la société en question rémunère lesdits comptes courants d'associés à un taux plus élevé que le taux prévu par arrêté du Ministre des Finances.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous préciser que les sociétés ont le droit, sur le plan fiscal, de recourir aux avances en compte courant d'associés. Toutefois, le montant total de ces avances ne peut excéder le montant du capital social et le taux des intérêts déductibles ne peut être supérieur à un taux fixé annuellement, par arrêté du Ministre chargé des finances, en fonction du taux d'intérêt moyen des bons du Trésor à six (6) mois de l'année précédente conformément aux dispositions de l'**article 10-II-A-2° du C.G.I.**

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	536 / 2008
Date de réponse	08/10/2008
Articles	
Objet	Régime fiscal applicable aux honoraires versés à des cabinets d'avocats de nationalités étrangères.

Question :

Par lettre citée en référence, vous demandez à connaître le régime fiscal applicable, en matière d'impôt sur le revenu et de taxe sur la valeur ajoutée, aux honoraires versés à des cabinets d'avocats de nationalités étrangères.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu des dispositions des conventions de non double imposition, les revenus qu'une personne résidente d'un Etat contractant tire de l'exécution d'activités personnelles à titre indépendant sont imposables dans l'Etat de résidence.

Par ailleurs, ces revenus sont également imposables dans l'Etat de la source en fonction des critères retenus dans le cadre des conventions bilatérales de non double imposition et relatifs à la durée du séjour de la personne, de l'existence d'une base fixe pour l'exercice de ses activités et du montant des rémunérations qui lui sont versées.

S'agissant des prestataires de service résidant dans des pays avec lesquels le Maroc n'a pas conclu une convention de non double imposition, il convient de vous préciser que les rémunérations qu'ils reçoivent sous forme de commissions, honoraires ou courtages sont imposables au Maroc par voie de retenue à la source, en vertu des articles 4 et 15 du Code Général des Impôts (C.G.I.), au taux de 10% prévu par les dispositions de l'article 73-II-B-1° du C.G.I.

Toutefois, il y a lieu de vous informer que, dans certaines conventions fiscales, le Maroc a inclus dans la définition des redevances, qui sont passibles d'une retenue à la source au taux de 10%, les rémunérations correspondant à l'assistance technique, aux études techniques et économiques ou aux prestations de services de toute nature.

En matière de taxe sur la valeur ajoutée, et en application des dispositions prévues aux articles 88, 89(I-12°-a) et 99-2° du C.G.I., les honoraires versés aux cabinets d'avocats non résidents sont passibles de la T.V. A. au taux réduit de 10% dans les conditions de droit commun.

A ce titre et en vertu de l'article 96 du Code précité, « le chiffre d'affaires imposable comprend le prix des marchandises, des travaux ou des services et les recettes accessoires

qui s'y rapportent, ainsi que les frais, droits et taxes y afférents à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée ».

Par ailleurs, il y a lieu de vous préciser que les dispositions de l'article 115 du C.G.I, disposent que « toute personne n'ayant pas d'établissement au Maroc et y effectuant des opérations imposables doit faire accréditer auprès de l'Administration fiscale un représentant domicilié au Maroc, qui s'engage à se conformer aux obligations auxquelles sont soumis les redevables exerçant au Maroc, et à payer la taxe sur la valeur ajoutée exigible. A défaut, celle-ci et, le cas échéant, les pénalités y afférentes, sont dues par la personne cliente pour le compte de la personne n'ayant pas d'établissement au Maroc.

Les personnes agissant pour le compte des contribuables non résidents, sont soumises aux obligations édictées par le C.G.I précité. »

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	538 / 2008
Date de réponse	08/10/2008
Articles	4-I, 13-IV, 19-IV-B, 152, 158 et 171 / CGI
Objet	Régime fiscal des dividendes distribués par une filiale de groupe français au profit de personnes morales non résidentes.

Question :

Par courrier électronique cité en référence, vous avez demandé à connaître le traitement fiscal des dividendes distribués par une filiale de groupe français implanté au Maroc depuis juin 2007 au profit de personnes morales résidentes à l'étranger ; et le cas échéant, les modalités et procédures prévues en cas de retenue à la source sur lesdits dividendes.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire savoir que les dividendes distribués par une filiale marocaine sont soumis à la retenue à la source, sous réserve des conventions internationales. Aussi, le sort fiscal des distributions faites par votre filiale dépend du pays de résidence du bénéficiaire.

Toutefois, sur le plan du droit fiscal interne, les dispositions des **articles 4-I, 13-IV et 19-IV-B du Code Général des Impôts (C.G.I.)** précisent que les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés, soumis à la retenue à la source au taux de 10%, sont ceux versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des personnes physiques ou morales au titre, notamment, des bénéfices distribués par les filiales de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

A ce titre, et en application des dispositions des **articles 152, 158 et 171 du C.G.I.**, votre société est tenue de :

- déposer une déclaration des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des bénéficiaires, avant le 1er avril de chaque année à l'inspecteur des impôts du lieu de son principal établissement au Maroc ;
- verser, le cas échéant, le montant de la retenue dans le mois suivant celui du paiement, de la mise à la disposition ou de l'inscription en compte des produits en question, au receveur de l'administration fiscale du lieu de son principal établissement au Maroc.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	539
Date de réponse	08/10/2008
Articles	13-I / Loi de finance n° 26-04 (2005)
Objet	Réduction de l'impôt sur les sociétés obtenue suite à augmentation de capital.

Question :

Par courrier électronique sus référencé, vous demandez à savoir si une société qui a procédé, en 2005, à l'augmentation de son capital par compensation avec le compte courant sans appliquer la réduction de l'impôt sur les sociétés (IS) prévue par les dispositions de l'**article 13 de la loi des finances n°26-04 pour l'année budgétaire 2005** pourrait prétendre en 2008 ou en 2009 à une restitution d'office de l'IS correspondant à ladite réduction.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que la réduction de l'IS à concurrence de 10 % du montant de l'augmentation du capital réalisée par les entreprises entre le 1^{er} Janvier 2005 et le 31 Décembre 2006 inclus, telle que prévue par les dispositions de l'**article 13-I de la loi n°26-04 susvisée**, est appliquée sur le montant de l'IS dû au titre de l'exercice au cours duquel a eu lieu l'augmentation de capital, après imputation, le cas échéant, sur ledit montant du crédit de la cotisation minimale et de l'impôt retenu à la source sur les produits de placements à revenu fixe de l'exercice concerné.

Les acomptes provisionnels versés au titre de l'exercice de l'augmentation du capital sont imputables sur l'impôt dû après imputation du montant de la réduction de 10 %.

Si ce montant s'avère insuffisant pour que la réduction d'impôt soit opérée en totalité, l'**article 13** précité précise que le reliquat est imputé d'office sur le ou les acomptes provisionnels dus au titre de l'exercice suivant celui où a eu lieu l'augmentation de capital.

A noter cependant, qu'à la fin de ce dernier exercice, le montant de la réduction non imputé n'est plus reportable sur les exercices suivants.

Par conséquent, la réduction de 10% de l'IS doit être faite sur l'impôt dû au titre de l'exercice 2005 à 2006. A défaut, aucune imputation ou restitution ne peut être accordée ultérieurement.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	181
Date de réponse	12/05/2009
Articles	Néant
Objet	Demande d'explication sur le début d'exploitation.

Question :

Vous avez demandé des éclaircissements sur la définition du « début d'exploitation », pour déterminer la période d'exonération de cinq ans des sociétés installées dans les zones franches d'exportation.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous rappeler que le début d'exploitation s'entend du premier acte commercial qui coïncide avec la première opération d'acquisition de biens et services à l'exclusion des frais de constitution des sociétés.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	482
Date de réponse	24/09/2009
Articles	7-IV, 247-XIII, 6-I-A-27°, 6-I-C-1°, 68-III, 73-II-B-2° / CGI
Objet	Avantages fiscaux au profit de certaines entreprises.

Question :

Par e-mail cité en référence, vous avez demandé si la société marocaine appelée "X" dont les actionnaires sont de nationalité marocaine et française et dont l'activité consiste à fournir des services de location de voitures de luxe, d'avions et l'organisation d'évènements réalisés exclusivement à l'étranger peut éventuellement prétendre aux avantages fiscaux accordés séparément :

- aux entreprises exportatrices ;
- aux entreprises ayant leur domicile fiscal ou leur siège social dans la province de Tanger ;
- aux sociétés installées dans les différentes zones franches.

Vous demandez à connaître le régime fiscal en matière d'impôt sur le revenu des dividendes distribués au cas où ladite société est installée dans la zone franche d'exportation ou dans la province de Tanger.

Vous demandez également si ladite société peut constituer un compte en devises lui permettant de régler ses factures étrangères.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les précisions suivantes :

En matière d'impôt sur les sociétés :

Concernant les avantages accordés aux entreprises exportatrices, votre société peut être assimilée à une entreprise exportatrice de services, et bénéficier de l'exonération de l'impôt sur les sociétés ou du taux spécifique prévus en faveur des entreprises exportatrices de services. Ces avantages s'appliquent à la dernière prestation de service rendue sur le territoire du Maroc et ayant pour effet direct et immédiat de réaliser l'exportation elle-même conformément aux dispositions de **l'article 7-IV du Code Général des Impôts (C.G.I.)**

Toutefois, l'exonération et le taux spécifique précités ne s'appliquent qu'au chiffre d'affaires à l'exportation réalisé en devises.

Enfin, par exportation de services, on entend toute opération exploitée ou utilisée à l'étranger.

S'agissant des entreprises ayant leur domicile fiscal ou leur siège social dans la province de Tanger et exerçant une activité principale dans le ressort de ladite province en tant qu'exportateurs, celles-ci bénéficient au titre de cette activité du taux réduit de 8,75% pour leur chiffres d'affaires correspondant aux opérations d'exportation réalisées au titre des exercices ouverts durant la période allant du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2010, conformément aux dispositions de l'**article 247-XIII du C.G.I.** Au delà de cette période, ces entreprises seront soumises au taux de 17,50%.

Au sujet des avantages accordés aux entreprises qui exercent leurs activités dans les zones franches d'exportation, l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 374-98 du 5 janvier 1999 a fixé la liste des services liés à l'industrie pouvant s'installer dans la zone franche d'exportation de Tanger.

Ainsi, l'activité de votre société, qui consiste à fournir des services de location de voitures de luxe et d'avions, se trouve exclue de la liste fixée par l'arrêté susvisé et ne peut donc être éligible au bénéfice des avantages prévus par l'article 6(II-A-1°) du C.G.I, relatif aux zones franches d'exportation.

Concernant la Zone Franche du Port de Tanger, créée par le dahir n° 1-61-426 du 30 décembre 1961, les sociétés qui y sont installées sont exonérées de l'impôt sur les sociétés, au titre des opérations effectuées à l'intérieur de ladite zone, conformément aux dispositions de l'**article 6(I-A-27°) du C.G.I.**

Toutefois, votre société ne peut être autorisée à exercer dans cette zone, qui est réservée exclusivement aux opérations de commerce et de courtage international, en application de l'article premier du décret royal n° 258-65 du 4 août 1965 relatif au règlement des opérations réalisées au titre de la zone franche du port de Tanger.

Pour ce qui est des dividendes distribués provenant d'activités exercées dans la province de Tanger, ils sont compris dans les produits financiers de la société bénéficiaire avec un abattement de 100% conformément à l'**article 6(I-C-1°) du C.G.I.** lorsqu'ils sont octroyés à des sociétés ayant leur siège au Maroc, sous réserve qu'elles fournissent à la société distributrice ou à l'établissement bancaire délégué une attestation de propriété de titres comportant le numéro de leur identification à l'impôt sur les sociétés.

Enfin, au sujet de la constitution d'un compte en devises, il y a lieu de préciser que cette question ne relève pas des attributions de la Direction Générale des Impôts.

En matière d'impôt sur le revenu

En vertu des dispositions de l'**article 68-III du C.G.I.**, sont exonérés de l'impôt sur le revenu les dividendes et autres produits de participation similaires distribués par les sociétés installées dans les zones franches d'exportation et provenant d'activités exercées dans

lesdites zones, lorsqu'ils sont versés à des personnes physiques non-résidentes.

Toutefois, lorsque lesdits dividendes et autres produits de participation similaires sont versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des personnes physiques bénéficiaires résidentes, ils sont soumis à la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu, au taux libératoire de 10% prévu à l'**article 73-II-B-2° du Code précité**.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	508
Date de réponse	28/09/2009
Articles	19-II-C, 144-I-D / CGI
Objet	Régime de la cotisation minimale pour les sociétés d'exportation.

Question :

Par courrier cité en référence, vous demandez à connaître le taux de la cotisation minimale à appliquer pour les entreprises exportatrices lorsqu'elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 17,5% prévu à l'**article 19-II-C du Code général des impôts (C.G.I.)**.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous rappeler qu'en vertu de l'**article 144-I-D du C.G.I.**, les entreprises exportatrices bénéficient de l'exonération totale de la cotisation minimale au titre de la période quinquennale suivant le début d'activité, et de l'application, au delà de cette période, du taux de la cotisation minimale prévu à l'**article 144-I-D précité**, et qui est de :

- 0,25% en ce qui concerne les opérations effectuées par les entreprises au titre des ventes portant sur les produits pétroliers, le gaz, le beurre, l'huile, le sucre, la farine, l'eau et l'électricité.
- et de 0,50% en ce qui concerne les opérations effectuées par les autres entreprises.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	614
Date de réponse	31/12/2009
Articles	6-I-D-2°, 19-II-C, 247-XIV, 165-III /CGI
Objet	Taux de l'impôt sur les sociétés applicable à un établissement scolaire crée à Tanger.

Question :

Par courrier cité en référence, vous demandez à savoir si un établissement scolaire crée à Tanger en 2008 est soumis à l'impôt sur les sociétés (IS) au taux de 17,5% ou à celui de 7,5%.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous rappeler qu'en vertu des dispositions de l'**article 6-I-D-2° du Code Général des Impôts (C.G.I.)**, les entreprises ayant leur domicile fiscal ou leur siège social dans la province de Tanger et exerçant une activité principale dans le ressort de ladite province, bénéficient au titre de cette activité de l'imposition permanente au taux de 17,5% prévu à l'**article 19-II-C dudit code**.

Toutefois, il y'a lieu de préciser que l'**article 247- XIV du code précité** prévoit que le taux de 17,5% est majoré de deux points et demi (2,5) pour chaque exercice ouvert durant la période allant du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2015. A compter du 1^{er} janvier 2016, les dispositions de l'**article 6-I-D-2° du C.G.I.** seront abrogées.

Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'**article 165-III du C.G.I.**, l'application du taux de 17,5 % n'est pas cumulable avec les provisions non courantes ou toute autre réduction ; avec la possibilité pour le contribuable de choisir le dispositif incitatif le plus avantageux.

Par conséquent l'établissement scolaire installé à Tanger est soumis au taux de 17,5% dans les conditions prévues à l'**article 6-I-D-2° du C.G.I.**, sans possibilité de cumul avec tout autre avantage ou disposition fiscale incitative.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés / Impôt sur le Revenu / Taxe sur la Valeur Ajoutée / Droits d'Enregistrement.
N° Réponse	31 / 2010
Date de réponse	18/01/2010
Articles	
Objet	Régime fiscal applicable au produit financier alternatif "Mourabaha"

Question :

XX

Réponse :

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en vertu des dispositions de l'article 7 de la loi de finances n°48-09 pour l'année budgétaire 2010, le mode de financement par voie de "Mourabaha" bénéficie du même traitement fiscal que celui afférent au crédit classique,

Ainsi, le régime fiscal applicable au produit "Mourabaha" est le suivant :

En matière d'Impôt sur les Sociétés

La rémunération de l'opération "Mourabaha" constitue un produit financier imposable à répartir sur la durée du contrat, à l'instar des intérêts courus prévus à l'article 9 (1- B- 3°) du Code Général des Impôts (CGI), sous réserve de l'existence d'un contrat de crédit liant l'établissement bancaire avec le client et fixant de manière précise la durée du remboursement du crédit, ainsi que la rémunération globale de l'établissement bancaire étalée sur la durée de remboursement du crédit.

En matière d'Impôt sur le Revenu

A compter du 1^{er} Janvier 2010, le contribuable ayant conclu un contrat par voie de "Mourabaha", en vue d'acquérir un logement destiné à son habitation **principale peut bénéficier :**

- **de la déduction de la rémunération convenue d'avance avec sa banque, dans la limite de 10%, de son revenu global imposable ;**
- de la déduction de son revenu salarial, du coût d'acquisition et de la rémunération convenue d'avance pour l'acquisition d'un logement social destiné à son habitation principale, dans les conditions prévues à l'article 59- V du CGI.

En matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée

A compter du 1^{er} janvier 2010, l'opération "Mourabaha" est assimilée à une opération de crédit classique et par conséquent, le taux de T.V.A. de 10% avec droit à déduction est appliqué sur la marge bénéficiaire, conformément aux dispositions de l'article 99-2° du CGI.

En matière de Droits d'Enregistrement

Pour éviter la double imposition aux droits d'enregistrement des acquisitions par voie de "Mourabaha" (une première fois, lors de l'acquisition par l'établissement bancaire et une deuxième fois, à l'occasion de la revente par ledit établissement au client) , l'article 7 de la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009 a prévu l'application des droits d'enregistrement une seule fois lors de l'acquisition par l'établissement bancaire, en consécration du principe de la neutralité de l'impôt.

La base imposable est déterminée par le prix d'acquisition des biens par l'établissement bancaire, à l'exclusion de la rémunération au profit de cet établissement, en application des articles 131- 10 et 132- II du CGI.

En conséquence, il est appliqué aux actes d'acquisition par voie de "Mourabaha" il compter du 1^{er} janvier 2009 :

- soit le taux de 3%, s'il s'agit d'acquisition de locaux construits (art . 133- IB-3° du CGI) ou de terrains nus destinés à la construction de tels locaux dans un délai maximum de sept ans à compter de la date de ladite acquisition (art . 133- 1- B- 4° et 134- 1 du CGI) ;
- **soit le taux de 6%, s'il s'agit de terrains nus, de fonds de commerce ou de clientèle** (art. 133- 1- A- 1° du CGI).

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	64
Date de réponse	01/02/2010
Articles	171, 13, 14, 15, 152, 158 / CGI
Objet	Paiement des impôts et taxes au titre des dividendes servis aux investisseurs étrangers.

Question :

Par correspondance citée en référence, vous avez transmis, pour avis, à la Direction Générale des Impôts une lettre de la Société « X » par laquelle celle-ci sollicite l'accord de l'Office des Changes pour transférer des dividendes versés par ses clients (sociétés marocaines) à des personnes physiques ou morales non résidentes sur simple production d'un engagement desdits clients de payer ultérieurement l'impôt retenu à la source afférent aux dits dividendes. A cet effet, vous précisez que ledit engagement tiendra lieu et place des documents de l'administration fiscale prouvant l'acquiescement de ladite retenue.

Réponse :

En réponse, il convient de porter à votre connaissance que conformément aux dispositions de l'**article 171 du Code Général des Impôts (C.G.I)** , l'impôt retenu à la source sur les produits visés aux **articles 13, 14 et 15 dudit code**, doit être versé dans le mois suivant celui du paiement, de la mise à la disposition ou de l'inscription en compte, au receveur de l'administration fiscale du lieu du domicile fiscal, du siège social ou du principal établissement au Maroc de la personne physique ou morale à qui incombe l'obligation d'effectuer la retenue à la source.

Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis conforme à l'imprimé-modèle établi par l'administration, daté et signé par la partie versante portant les indications prévues à l'**article 152 du C.G.I.**

De plus, l'**article 158 du C.G.I** dispose que la retenue à la source sur les produits énumérés à l'**article 13 dudit code** doit être opérée, pour le compte du trésor, par les établissements de crédit, publics et privés, les sociétés et établissements qui versent, mettent à la disposition ou inscrivent en compte des bénéficiaires lesdits produits.

Ainsi, la production de l'engagement en question par les clients de la Société « X » ne peut tenir lieu et place des documents délivrés par l'administration fiscale et prouvant l'acquiescement de l'impôt retenu à la source.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	140
Date de réponse	22/03/2010
Articles	7-V de la loi de finances n°40-08
Objet	Traitement fiscal des créances douteuses.

Question :

Par courrier cité en référence, vous demandez à savoir si votre société, distributrice d'électricité produite à partir de l'énergie solaire, peut inscrire ses créances douteuses en créances devenues irrécouvrables dans le but de nettoyer les comptes de la société.

En effet, vous précisez qu'étant donné que vous disposez d'une clientèle importante et géographiquement dispersée, issue d'un milieu rural pauvre, votre société ne peut pas tenter de recours judiciaire dont les frais seraient disproportionnés par rapport aux créances en question, et procède à la réintégration fiscale des provisions pour créances douteuses déduites comptablement.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous préciser que les créances douteuses ne peuvent être transformées en créances irrécouvrables et donner lieu à une annulation définitive qu'après épuisement des procédures judiciaires et après exécution de décisions prononcées par les tribunaux.

Les créances annulées sont assorties d'une reprise de la provision y afférente lorsqu'il s'avère qu'il n'existe aucun moyen d'obtenir le recouvrement des sommes dues.

A cet effet, les diligences effectuées dans ce sens doivent respecter les procédures et les délais légaux prévus en matière de recouvrement des créances.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés / Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	148 / 2010
Date de réponse	01/04/2010
Articles	6-B-1°, 7-IV, 92-I-1° / CGI
Objet	Traitement fiscal de l'activité d'un agent de liaison travaillant pour des donneurs d'ordres étrangers.

Question :

Par courriel cité en référence, vous informez la Direction Générale des Impôts que la société dénommée « X » a été chargée par des clients étrangers de trouver, selon certains critères, des entreprises marocaines qui pourraient assurer la production d'articles, de biens définis, dans les meilleures conditions aussi bien au niveau de la qualité que du prix.

Vous précisez qu'une fois la société choisie, « X » supervise l'ensemble du processus de la production dans l'entreprise sélectionnée, de l'achat de la matière première jusqu'au produit fini.

Vous soulignez que la marchandise est exportée directement à l'étranger par la société sélectionnée et que les copies de factures présentées à votre service, par la société « X » précitée correspondent à des commissions sur les valeurs exportées (% sur les quantités exportées).

A cet égard, et afin d'apporter plus de précision à la notion de prestation à l'export au niveau de l'**article 6 (B-1°) du Code Général des Impôts**, vous demandez est ce que l'activité de cette société peut être assimilée à une activité de commissionnaire et si on peut qualifier son intervention comme étant une prestation de service à l'export.

Réponse :

En réponse, il y a lieu de vous préciser que :

En matière d'impôt sur les sociétés

Aux termes des dispositions de l'**article 7-IV du C.G.I.**, on entend par exportation de services toute opération exploitée ou utilisée à l'étranger.

Dans le cas d'espèce, la prestation fournie ne peut être considérée comme étant exploitée et utilisée à l'étranger, étant entendu que le service est rendu sur le territoire national.

En conséquence, cette prestation ne peut bénéficier de l'exonération réservée aux sociétés exportatrices de services et demeure imposable dans les conditions de droit commun.

En matière de la taxe sur la valeur ajoutée

Conformément aux dispositions prévues à l'**article 92-I- 1° du C.G.I** les produits livrés et les prestations de services rendues à l'exportation par les assujettis, sont exonérés de la TVA.

Par prestations de services à l'exportation, il faut entendre :

- les prestations de services destinées à être exploitées ou utilisées en dehors du territoire marocain ;
- les prestations de services portant sur des marchandises exportées effectuées pour le compte d'entreprises établies à l'étranger.

Ainsi, les opérations de supervision de processus de production par la société « X » pour le compte de son client étranger, bénéficient de l'exonération de la TVA, selon les conditions visées à l'**article 92-I- 1° précité**.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés / Taxe sur la Valeur Ajoutée / Taxe Professionnelle.
N° Réponse	257 / 2010
Date de réponse	24/05/2010
Articles	6-I-B-1°, 9-I-II, 96, 100/CGI 6-II-1° / Loi 47-46 (Fiscalité locale)
Objet	Questions concernant des entreprises opérant dans le secteur de l'offshoring.

Question :

Par lettre citée en référence, vous demandez à connaître l'avis de la Direction générale des impôts sur deux questions concernant des entreprises opérant dans le secteur de l'offshoring :

- le traitement fiscal au regard de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et de l'impôt sur les sociétés (I.S). de la contribution au titre de complément de l'impôt sur le revenu (I.R.) versée par le Gouvernement marocain aux entreprises du secteur de l'offshoring lorsqu'elles s'implantent au niveau des zones dédiées (Casaneashore et Rabat technopolis);
- l'application de l'exonération totale de la taxe professionnelle pendant cinq (5) ans aux succursales de sociétés étrangères qui ne sont pas attributaires de marchés de travaux, de fournitures ou de services au Maroc.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que la contribution de l'Etat au titre de complément de l'I.R. est considérée comme une subvention d'exploitation accordée aux entreprises de l'offshoring. Le régime fiscal applicable à cette contribution se présente comme suit :

1) En matière d'impôt sur les sociétés

Les sociétés de l'offshoring exportatrices de produits ou de services bénéficient de l'exonération quinquennale suivie de l'application du taux réduit de 17,5% pour la partie de leur chiffre d'affaires réalisée à l'export, conformément aux dispositions de l'article **6 (I-B-1°) du C.G.I.** Les autres produits d'exploitation, financiers ou non courants demeurent imposables à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Les subventions et les dons reçus de l'État, des collectivités locales et des tiers sont des produits imposables à l'impôt sur les sociétés qui doivent être rapportés à l'exercice au cours duquel ils ont été perçus, conformément aux dispositions de l'**article 9 (I et II) du C.G.I.**

Toutefois, s'il s'agit de subventions d'investissement, la société peut les répartir sur la durée d'amortissement des biens financés par ladite subvention.

2) En matière de taxe sur la valeur ajoutée

Conformément aux dispositions de l'**article 96 du Code Général des Impôts (CGI)** et sous réserve des dispositions de l'**article 100**, le chiffre d'affaires imposable comprend le prix des marchandises, des travaux ou des services et les recettes accessoires qui s'y rapportent, ainsi que les frais, droits et taxes y afférents à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

La contribution en tant que subvention d'exploitation est passible de la TVA dans le cadre du droit commun. Néanmoins, elle bénéficie de l'exonération de la TVA au même titre que le chiffre d'affaires réalisé par les entreprises de l'offshoring dès lors que leurs activités sont destinées à l'export.

3) En matière de taxe professionnelle

Les établissements des entreprises n'ayant pas leur siège au Maroc et qui ne sont pas attributaires de marchés de travaux, de fournitures ou de services, peuvent bénéficier de l'exonération de la taxe professionnelle pendant cinq (5) ans, lorsque leur activité est exercée au Maroc à titre permanent, conformément aux dispositions de l'**article 6-II-1° de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales**.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	280
Date de réponse	11/06/2010
Articles	247 / CGI 7-V de la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009
Objet	Réduction d'impôt en cas d'augmentation de capital de certaines sociétés.

Question :

Par lettre ci-dessus référencée, vous avez demandé à connaître si les sociétés ayant moins de quatre exercices d'existence, dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50 millions de dirhams, sont éligibles à la réduction d'impôt en cas d'augmentation de capital prévue par l'**article 7-V de la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009**.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous rappeler que pour bénéficier de la réduction d'impôt en cas d'augmentation de capital, l'**article 7-V de la loi de finances n°40-08** précitée prévoit que le chiffre d'affaires réalisé au titre de chacun des quatre (4) derniers exercices clos avant le 1^{er} janvier 2009 doit être inférieur à cinquante (50) millions de dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée.

Par conséquent, les sociétés ayant moins de quatre (4) exercices d'existence ne peuvent bénéficier de la réduction d'impôt précitée.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	320 / 2010
Date de réponse	01/07/2010
Articles	15, 88, 89, 98, 115 / CGI 16-2-c, 12-2-c / Conventions maroco-française et maroco-espagnole
Objet	Traitement fiscal des prestations de services rendues par une société de communication établie en France.

Question :

Par courrier cité en référence, vous avez demandé à connaître le sort fiscal des prestations de promotion fournies au profit de l'Agence « X » par une société de communication installée en France.

Vous précisez que ces prestations consistent notamment en :

- l'achat d'espace de diffusion télévision et d'espace à la presse en France et en Espagne ;
- la conception de la campagne promotionnelle dans ces pays ;
- la production de programmes destinés à la diffusion et à la presse en France et en Espagne ;
- le suivi de la réalisation de la campagne ;
- l'évaluation de ces campagnes promotionnelles.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous préciser le traitement fiscal de ces prestations en matière d'Impôt sur les Sociétés et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

1) En matière d'Impôt sur les Sociétés

Sur le plan interne, le **code général des impôts (C.G.I.) prévoit dans son article 15** l'assujettissement à la retenue à la source de 10%, des produits bruts versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des personnes physiques ou morales non résidentes à titre de :

- rémunérations pour la fourniture d'informations scientifiques, techniques ou autres et pour des travaux d'études effectués au Maroc ou à l'étranger ;
- de commissions et d'honoraires ;

- rémunérations des prestations de toute nature utilisées au Maroc ou fournies par des personnes non résidentes.

Au regard du droit international, les dispositions respectives des **articles 16-2.c) et 12-2.c) des conventions conclues respectivement entre le Maroc et la France et entre le Maroc et l'Espagne**, prévoient que les rémunérations versées à des personnes non résidentes en rétribution de **la fourniture d'informations concernant des expériences d'ordre industriel, commercial ou scientifique ainsi que les rémunérations pour des études techniques ou économiques** sont passibles de la retenue à la source au Maroc.

Par conséquent, si le contrat conclu avec l'agence française prévoit la communication, au profit de l'Agence « X », de connaissances et d'expériences particulières dans le domaine scientifique ou commercial, soit un savoir - faire, les rémunérations versées à ce titre par l'Agence « X » sont passibles de la retenue à la source.

Dans le cas contraire, ce contrat sera considéré comme rémunérant la fourniture de prestations de service non imposables en l'absence d'un établissement stable, au Maroc, du fournisseur français.

2) En matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée :

Conformément aux dispositions de l'**article 88 du C.G.I.**, une opération est réputée faite au Maroc lorsque la prestation fournie, le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué sont exploités ou utilisés au Maroc.

Ainsi, ces prestations de services concernant des campagnes promotionnelles réalisées à l'étranger sont considérées comme étant exploitées au Maroc dans la mesure où le but recherché est de promouvoir les investissements étrangers au Maroc.

Ces prestations sont donc passibles de la T.V.A au taux de 20% en application des dispositions prévues aux **articles 88, 89 et 98 du C.G.I.**

Cependant, il y a lieu de préciser que conformément aux dispositions prévues à l'**article 115 du C.G.I** "toute personne n'ayant pas d'établissement au Maroc et y effectuant des opérations imposables doit faire accréditer auprès de l'Administration fiscale un représentant domicilié au Maroc, qui s'engage à se conformer aux obligations auxquelles sont soumis les redevables exerçant au Maroc, et à payer la taxe sur la valeur ajoutée exigible. A défaut, celle-ci et, le cas échéant, les pénalités y afférentes, sont dues par la personne cliente pour le compte de la personne n'ayant pas d'établissement au Maroc.

Les personnes agissant pour le compte des contribuables désignés ci-dessus, sont soumises aux obligations édictées par la C.G.I."

Par conséquent, l'Agence « X », en tant que client, est tenue de déposer la déclaration et d'effectuer le paiement de la TVA due par la société étrangère.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	410
Date de réponse	16/10/2010
Articles	Néant
Objet	Traitement fiscal et comptable du rachat de Leasing immobilier.

Question :

Par courrier cité en référence, vous avancez que le Code Général des Impôts (C.G.I) n'a pas prévu de traitement comptable applicable aux opérations de rachat de crédit-bail immobilier. A ce titre, vous demandez à connaître la position de la Direction Générale des Impôts quant aux modalités de traitement comptable desdites opérations, ainsi que leurs implications fiscales.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer qu'il y a lieu de se référer au code général de la normalisation comptable (CGNC) pour toutes les questions d'ordre comptable. De même, vous pouvez demander l'avis du Conseil National de la Comptabilité (CNC) pour toutes les opérations comptables non prévues par ledit code.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	579 / 2010
Date de réponse	14/10/2010
Articles	
Objet	Régime juridique et fiscal d'un établissement soumis au contrôle financier de l'Etat

Question :

Par courrier cité en référence, vous avez demandé l'avis de la Direction Générale des Impôts au sujet du traitement fiscal réservé à l'activité et aux diverses ressources de l'Agence « X » en matière d'impôt sur les sociétés et de taxe sur la valeur ajoutée.

Vous demandez également si ladite agence, en tant qu'établissement public à caractère administratif, peut être considérée comme étant hors champ d'application de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur la valeur ajoutée.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les activités exercées par votre Agence, en tant qu'établissement soumis au contrôle financier de l'Etat, permettent de générer des produits, tel que stipulé par les dispositions de l'article 23 de la loi n° 10-95 portant création de ladite agence et promulguée par le dahir n° 1-95-154 du 16 août 1995, notamment :

- les produits et bénéfices d'exploitation, ainsi que ceux provenant de ses opérations et de son patrimoine;
- le produit des redevances constituant la rémunération par les usagers de ses prestations ;
- les produits des redevances d'utilisation du domaine public hydraulique;
- les subventions de l'Etat ;
- les dons, legs et produits divers.

Aussi ressort -il de ce qui précède, que l'Agence exerce des activités à caractère lucratif au sens des dispositions fiscales prévues par le Code Général des Impôts.

En conséquence, l'Agence est soumise à l'impôt sur les sociétés (1.5.) en application des dispositions des articles 2,9, 19 et 144 du CGI, ainsi qu'à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) conformément aux dispositions des articles 87, 89 et 98 du code précité.

Par ailleurs, l'Agence est passible de la taxe professionnelle en vertu des dispositions de l'article 5 de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales. Cependant, l'Agence peut bénéficier de l'exonération en la matière, pendant les cinq (5) premières années qui suivent le début d'exploitation conformément aux dispositions de l'article 6-II-1° de ladite loi.

Enfin, l'Agence, est soumise à la taxe de services communaux en vertu des dispositions de l'article 33 de la loi 47-96 précitée.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	621
Date de réponse	12/11/2010
Articles	15-X / CGI
Objet	Retenue à la source sur un marché de prestations informatiques.

Question :

Par lettre citée en référence, vous avez demandé à connaître les modalités d'application de l'impôt sur les sociétés retenu à la source sur les produits bruts perçus par une société non résidente, visés à l'**article 15 du CGI**, au titre d'un marché de prestations informatiques (livraison et installation de software) et de livraison d'équipements (hardware).

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous rappeler que, sous réserve des dispositions des conventions de non double imposition, l'**article 15-X du CGI** prévoit que les rémunérations **des prestations de toute nature** utilisées au Maroc ou fournies par des personnes non résidentes sont soumises à l'impôt sur les sociétés retenu à la source au taux de 10%.

Dans le cas d'un marché portant sur des prestations de services informatiques et la livraison de biens d'équipements, la retenue à la source ne s'applique qu'à la partie dudit marché relative aux prestations de services informatiques, en l'occurrence la livraison et l'installation de software (logiciels).

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	675
Date de réponse	16/12/2010
Articles	144 / CGI
Objet	Calcul de la cotisation minimale en cas d'expiration de la période d'exonération triennale sur un exercice à cheval.

Question :

Par courrier électronique cité en référence, vous avez demandé à connaître le mode de calcul de la cotisation minimale due par votre société qui a débuté son activité le 20/06/2007, et ce au titre de l'exercice à cheval allant du 1/08/2009 au 31/07/2010, suite à l'expiration de la période d'exonération de trente six (36) mois :

- cette cotisation minimale serait-elle calculée sur le chiffre d'affaires de l'exercice dans sa totalité ?
- ou cette cotisation serait-elle calculée au prorata temporis, soit uniquement sur la période allant du 20 juin 2010 au 31 juillet 2010 ?

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de rappeler que la base de calcul de la cotisation minimale est constituée par l'ensemble des produits cités à l'**article 144 du Code Général des Impôts (C.G.I)** relatif à l'exercice concerné.

Concernant la cotisation minimale due sur la période non couverte par l'exonération elle doit se calculer au prorata temporis.

En conséquence, le délai d'exonération de la cotisation minimale ayant expiré le 20/06/2010, le montant de la cotisation minimale dû sur la période restante de l'exercice à cheval, soit du 21/06/2010 au 31/07/2010, doit être calculée au prorata de cette période.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	96 / 2011
Date de réponse	11/01/2011
Articles	Néant
Objet	Réévaluation libre du bilan réalisée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Question :

Par e-mail cité en référence, vous avez demandé à connaître le traitement fiscal à réserver à l'opération de réévaluation libre de bilan qu'une société compte réaliser au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous rappeler que les opérations de réévaluation libre de bilan réalisées au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2010 sont traitées fiscalement selon les règles de droit commun, à savoir :

- 1- l'écart de réévaluation n'est pas imposé et ne peut :
 - être utilisé à compenser les pertes ;
 - être incorporé au capital social ;
 - être distribué ;
 - avoir d'incidence sur l'évaluation des stocks ;
- 2- les dotations aux amortissements et aux provisions sont calculées d'après les coûts historiques ;
- 3- les plus-values et profits résultant de retrait ou de cession des éléments réévalués sont déterminés d'après les valeurs historiques ;
- 4- les valeurs réévaluées sont prises en considération pour la détermination de la valeur locative, base de calcul de la taxe professionnelle et de la taxe de services communaux.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	121
Date de réponse	28/02/2011
Articles	5-II, 15, 19-IV-B, 154, 160, 171-I-A, 89-I-10°, 98, 115 / CGI
Objet	Demande de renseignements sur la fiscalité marocaine des entreprises françaises intervenant au Maroc.

Question :

Par e-mail cité en référence, vous avez demandé à connaître le régime fiscal applicable à une prestation de services à réaliser au Maroc, pendant environ six (6) mois, par votre société française Sarl I.D.R (Ingénierie Développement Réalisation), au profit de l'entreprise marocaine « X » qui est spécialisée dans le stockage d'hydrocarbure.

Vous avez précisé que l'objet de la prestation de service est la supervision et le contrôle des travaux de pose d'une canalisation et de construction d'une station de pompage à Mohammedia et que les moyens mis en œuvre sont constitués de 3 ou 4 employés, expatriés français, qui sont pris en charge pour l'hébergement, la restauration et le transport.

Réponse :

1- En matière d'impôt sur les sociétés

En réponse, j'ai l'honneur de vous communiquer le régime fiscal applicable à cette opération conformément aux dispositions de la convention de non double imposition signée entre le Maroc et la France et du Code Général des Impôts (CGI).

Les rémunérations des prestations de services de toute nature rendues par une société française non résidente au Maroc pour le compte d'une entreprise marocaine sont soumises à l'impôt sur les sociétés retenu à la source au taux de 10%, conformément aux dispositions combinées des **articles 5-II, 15, 19 (IV – B) du C.G.I.**

Les modalités de retenue, de versement et de déclaration de cet impôt sont prévues par les articles **154, 160 et 171 (I-A) du C.G.I.**

La société française a le droit d'imputer sur le montant d'impôt dû en France le montant d'impôt retenu à la source au Maroc, conformément aux dispositions de la convention de non double imposition signée entre le Maroc et la France.

Lorsque les prestations de services sont rendus au Maroc par un établissement stable de la société non résidente, les rémunérations perçues à ce titre sont comprises dans le résultat fiscal dudit établissement qui est, dans ce cas, imposé au Maroc selon les règles de droit commun.

2- En matière de taxe sur la valeur ajoutée

Les prestations de service en question, sont passibles de la T.V.A. au taux de 20 % en application des dispositions des **articles 89-I-10° et 98 du code précité.**

A ce titre, la société étrangère non résidente doit désigner un représentant auprès de l'Administration fiscale marocaine conformément aux dispositions de l'**article 115 dudit code** qui précisent que « toute personne n'ayant pas d'établissement au Maroc et y effectuant des opérations imposables doit faire accréditer auprès de l'Administration fiscale un représentant domicilié au Maroc, qui s'engage à se conformer aux obligations auxquelles sont soumis les redevables exerçant au Maroc, et à payer la taxe sur la valeur ajoutée exigible. A défaut, celle-ci et, le cas échéant, les pénalités y afférentes, sont dues par la personne cliente pour le compte de la personne n'ayant pas d'établissement au Maroc.

Les personnes agissant pour le compte des contribuables désignés ci-dessus, sont soumises aux obligations édictées par le Code précité ».

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	140 / 2011
Date de réponse	07/03/2011
Articles	Néant
Objet	Réévaluation libre du bilan réalisée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Question :

Vous avez demandé à connaître le traitement fiscal à réserver à l'opération de réévaluation libre de bilan qu'une société compte réaliser au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous rappeler que les opérations de réévaluation libre de bilan réalisées au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2010 sont traitées fiscalement selon les règles de droit commun, à savoir :

- 1- l'écart de réévaluation n'est pas imposé et ne peut :
 - être utilisé à compenser les pertes ;
 - être incorporé au capital social ;
 - être distribué ;
 - avoir d'incidence sur l'évaluation des stocks ;
- 2- les dotations aux amortissements et aux provisions sont calculées d'après les coûts historiques ;
- 3- les plus-values et profits résultant de retrait ou de cession des éléments réévalués sont déterminés d'après les valeurs historiques ;
- 4- les valeurs réévaluées sont prises en considération pour la détermination de la valeur locative, base de calcul de la taxe professionnelle et de la taxe de services communaux.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	166
Date de réponse	28/03/2011
Articles	161-I-B, 3-3°-a, 61-II / CGI
Objet	Régime fiscal de la plus-value de cession relative aux produits de cession réinvestis en acquisitions d'immeubles en l'état de futur achèvement. Traitement fiscal du partage de l'actif suite à dissolution d'une société immobilière transparente.

Question :

Vous avez transmis à la D.G.I. la lettre adressée par Monsieur « X » par laquelle l'intéressé demande à savoir :

- si la date de réalisation effective du réinvestissement de la plus-value de cession d'élément d'actif immobilisé en immeuble en l'état de futur achèvement prend effet à la date de signature du contrat préliminaire de ladite vente ;
- si la dissolution d'une société civile immobilière possédant pour seul actif une villa occupée par un associé à titre d'habitation principale, et l'attribution dudit actif à des associés dans l'indivision entraîne son imposition au niveau de l'IS.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous apporter les éléments de réponse suivants :

1- Le réinvestissement de la plus-value

Pour les immeubles acquis dans le cadre d'un contrat de vente en état de futur achèvement (V.E.F.A.), le transfert de la propriété des fractions vendues au profit des acquéreurs n'est valable qu'à partir de la date de la conclusion du contrat définitif de vente.

A ce titre, la plus-value de cession des éléments d'actif immobilisé intervenue antérieurement au 1^{er} janvier 2008, et réinvestie suivant un engagement souscrit dans les conditions prévues par les anciennes dispositions de **l'article 161-I-B du C.G.I.**, est considérée avoir été réalisée si le contrat définitif de vente des immeubles acquis en l'état de futur achèvement est conclu avant le délai maximum de trois (3) années suivant la date de clôture de l'exercice de cession.

2- Dissolution avec attribution de l'actif à des associés dans l'indivision au prorata des parts détenus.

Les sociétés civiles immobilières réputées transparentes au sens des dispositions de l'**article 3-3°-a) du C.G.I.**, sont soumises à l'impôt sur le revenu.

En cas de partage d'immeuble en indivision avec soulte, l'impôt sur le revenu s'applique uniquement au profit réalisé sur la cession partielle qui donne lieu à la soulte, conformément aux dispositions de l'**article 61-II du code susvisé.**

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	168
Date de réponse	28/03/2011
Articles	9-I-A-1°, 10-I-F-2° / CGI
Objet	Régime fiscal des primes d'assurance.

Question :

Vous avez demandé communication d'une circulaire de la Direction Générale des Impôts (D.G.I). précisant si les primes d'assurance doivent être comptabilisées au moment de leur encaissement ou au moment de leur émission.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous rappeler qu'en vertu des dispositions de l'article 319 du dahir n° 1-02-238 du 3 octobre 2002 portant promulgation de la loi n° 17-99 portant code des assurances, les agents et société de courtage sont soumis à la loi n° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants.

Sur le plan fiscal les dispositions de l'**article 9-I-A-1° du Code Général des Impôts (C.G.I.)** prévoient que le chiffre d'affaires est, notamment, constitué par les créances acquises se rapportant aux services rendus.

Par conséquent, les commissions servant de rémunérations aux agents et société de courtage, constituent des créances acquises dès l'émission de la prime d'assurance sur la base de laquelle elles sont calculées.

Concernant les commissions qui n'ont pu être encaissées en raison du non paiement par le client de la prime émise, les agents et sociétés de courtage peuvent constituer des provisions pour clients douteux déductibles du résultat fiscal sous-condition de l'introduction d'un recours judiciaire dans un délai de douze (12) mois suivant celui de la constitution de la provision en question, conformément aux dispositions de l'**article 10-I-F-2° du C.G.I.**

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	187
Date de réponse	01/04/2011
Articles	4-I, 13-IV, 6-II-A-1° / CGI
Objet	Régime fiscal applicable aux bénéfices des établissements stables situés en Zone Franche d'Exportation (Z.F.E.) transférés à leur siège établi à l'étranger.

Question :

Par courrier cité en référence, vous avez demandé à savoir si les bénéfices des établissements stables situés en Z.F.E. et qui sont transférés à leur siège établi à l'étranger sont assimilables aux dividendes et autres produits de participation similaires et s'ils peuvent bénéficier de l'exonération de la retenue au titre des dividendes versés, mis à leur disposition ou inscrits en comptes des non résidents et provenant d'activités exercées par les entreprises installées dans les Z.F.E.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous rappeler que, conformément aux dispositions combinées des **articles 4-I et 13-IV du Code Général des Impôts (C.G.I.)**, les bénéfices distribués des établissements de sociétés non résidentes sont soumis à la retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés.

Toutefois, les dividendes et autres produits de participation similaires versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des non résidents, provenant d'activités exercées par les établissements de sociétés non résidentes installés en Z.F.E, bénéficient de l'exonération de l'impôt sur les sociétés retenu à la source, conformément aux dispositions de l'**article 6-II-A-1°**.

Il convient toutefois de préciser que, conformément aux dispositions de l'**article 6-II-A-1° du C.G.I.**, les sociétés qui exercent leurs activités dans les Z.F.E. dans le cadre d'un chantier de travaux de construction ou de montage sont exclues des avantages prévus en faveur des sociétés installées dans lesdites zones.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	438
Date de réponse	17/08/2011
Articles	15 / CGI 12, 5 / Convention maroco-espagnole
Objet	Traitement fiscal applicable à des prestations de services informatiques. Application de la convention fiscale maroco-espagnole signée à Rabat le 10 juillet 1978.

Question :

Par lettre citée en référence, vous informez la Direction Générale des Impôts (DGI) que votre société, « X », spécialisée dans la prestation de services dans le secteur informatique, a effectué des prestations portant sur le développement, le déploiement et la maintenance d'une solution de gestion des points de vente au profit d'une société marocaine.

Vous indiquez également que les rémunérations versées ne correspondent pas à des redevances passibles de la retenue à la source (RAS) prévue à l'**article 12 de la convention fiscale citée en objet**. En outre, vous précisez que les sommes perçues au titre de cette transaction représentent des bénéfices d'entreprises imposables uniquement en Espagne puisque votre société ne dispose pas d'un établissement stable au Maroc.

A cet effet, vous demandez à la DGI de vous confirmer que les rémunérations versées par le client marocain ne correspondent pas à des redevances au regard de la convention susmentionnée et que les bénéfices de la société « X » ne sont imposables qu'en Espagne.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que conformément aux dispositions de l'**article 15 du Code Général des Impôts**, et de l'**article 12 de la convention fiscale citée en objet**, les rémunérations précitées sont passibles de la RAS au titre de l'impôt sur les sociétés.

Ainsi, conformément aux dispositions du **paragraphe 2.c) de l'article 12 de ladite convention**, les rémunérations perçues par la société espagnole en contrepartie du développement d'une application informatique au profit de la société « Y » sont passibles d'une RAS au taux de 10%. En effet, il est question d'un transfert de savoir-faire matérialisé notamment par la communication des codes sources à la société marocaine. Il s'agit donc de la fourniture d'informations techniques concernant une expérience acquise dans le domaine scientifique.

Par ailleurs, il y a lieu de préciser que dans le cas où la société espagnole avait dépêché des ressources humaines au Maroc pour la mise en œuvre et la réalisation des prestations pour son client marocain et que de manière habituelle, il est mis à la disposition de ces personnes des installations matérielles (local, bureau...), cette situation serait constitutive

d'un établissement stable imposable au Maroc en vertu de l'**article 5 paragraphe 1 de la convention fiscale précitée**.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	495 / 2011
Date de réponse	12/10/2011
Articles	
Objet	Sort fiscal d'une prestation de service exécutée à l'étranger.

Question :

Par e-mail cité en référence, vous avez sollicité l'avis de la Direction Générale des Impôts au sujet du traitement fiscal à réserver à une prestation exécutée à l'étranger et concernant des équipements qui seront fournis par une entreprise espagnole à la société « X » dans le cadre d'un marché combiné (Fourniture et Prestation).

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les précisions suivantes:

En matière d'impôt sur les sociétés

Conformément aux dispositions des articles 4, 5, et 15 du Code Général des Impôts (C.G.I.), et sous réserve des dispositions conventionnelles, les sociétés non résidentes sont soumises à l'impôt sur les sociétés retenu à la source au taux de 10% , à raison des produits bruts qu'elles perçoivent en contrepartie de travaux qu'elles exécutent ou de services qu'elles rendent, soit pour le compte de leurs propres succursales ou leurs établissements au Maroc, soit pour le compte de personnes physiques ou morales indépendantes, domiciliées ou exerçant une activité au Maroc.

En outre, il y a lieu de préciser qu'en application des dispositions de l'article 160 du C.G.I. relatif aux obligations des parties versantes, la partie payante ou intervenant dans le paiement à des sociétés non résidentes des rémunérations énumérées à l'article 15 précité doit opérer la retenue à la source de l'impôt pour le compte du Trésor.

L'impôt retenu à la source, doit être versé, dans le mois suivant celui du paiement, de la mise à la disposition ou de l'inscription en compte, au receveur de l'administration fiscale du lieu du domicile fiscal, du siège social ou du principal établissement au Maroc de la personne à qui incombe l'obligation d'effectuer la retenue à la source en vertu des dispositions de l'article 171 du C.G.I.

En matière de taxe sur la valeur ajoutée

Au sens de l'article 88-2 du C.G.I , une opération est réputée faite au Maroc, lorsque la prestation fournie, le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué sont exploités ou utilisés au

Maroc.

Ainsi, la prestation de service effectuée à l'étranger sur des équipements importés par la société « X », est passible de la TVA dès lors qu'elle se trouve exploitée au Maroc.

Par conséquent, le marché en question est soumis dans sa totalité à la TVA au taux de 20% en application des dispositions prévues aux articles 88, 89, et 98 du CGI.

Par ailleurs, il est à préciser que conformément aux dispositions prévues par l'article 115 du C.G.I toute personne n'ayant pas d'établissement au Maroc et y effectuant des opérations imposables doit faire accréditer auprès de l'Administration fiscale un représentant domicilié au Maroc, qui s'engage à se conformer aux obligations auxquelles sont soumis les redevables exerçant au Maroc, et à payer la taxe sur la valeur ajoutée exigible.

A défaut, celle-ci et, le cas échéant, les pénalités y afférentes, sont dues par la personne cliente pour le compte de la personne n'ayant pas d'établissement au Maroc.

Les personnes agissant pour le compte des contribuables désignés ci-dessus, sont soumises aux obligations édictées par le code précité».

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	517
Date de réponse	03/11/2011
Articles	4, 5, 15, 19-IV-B, 160 / CGI
Objet	Traitement fiscal des frais d'une maison mère espagnole facturés à sa filiale installée dans une zone franche au Maroc.

Question :

Par e-mail cité en référence, vous avez demandé l'avis de la Direction Générale des Impôts au sujet du traitement fiscal réservé à la facturation effectuée par une société mère espagnole des frais de déplacement et de mission de son personnel à sa filiale installée dans une zone franche au Maroc.

Réponse :

En réponse j'ai l'honneur de porter à votre connaissance, et sous réserve des dispositions conventionnelles, que les sociétés non résidentes sont soumises à l'impôt sur les sociétés retenu à la source au taux de 10%, à raison des produits bruts qu'elles perçoivent en contrepartie de travaux qu'elles exécutent ou de services qu'elles rendent, soit pour le compte de leurs propres succursales ou leurs établissements au Maroc, soit pour le compte de personnes physiques ou morales indépendantes, domiciliées ou exerçant une activité au Maroc, conformément aux dispositions des **articles 4, 5, et 15 du Code Général des Impôts (C.G.I.)**.

Ainsi, la facturation, effectuée par une société mère espagnole des frais de déplacement et de mission de son personnel à sa filiale installée au Maroc, est passible de ladite retenue en vertu des dispositions respectives de l'**article 15-III-IVV-X du code précité**.

Le taux de l'impôt sur les sociétés retenu à la source est fixé à 10% du montant des produits bruts, hors taxe sur la valeur ajoutée, perçus par les personnes physiques ou morales non résidentes, en vertu de l'**article 19-IV-B- du C.G.I.**

En outre, il y a lieu de préciser qu'en application des dispositions de l'**article 160 du C.G.I.** relatif aux obligations des parties versantes, la partie payante ou intervenant dans le paiement à des sociétés non résidentes des rémunérations énumérées à l'article 15 précité doit opérer la retenue à la source de l'impôt pour le compte du Trésor.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés / Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	544 / 2011
Date de réponse	29/11/2011
Articles	
Objet	Régime fiscal du marché de travaux réalisé par la succursale de la société russe au Maroc.

Question :

Par lettre citée en référence, vous demandez à connaître le traitement fiscal applicable en matière d'impôt sur les sociétés et de taxe sur la valeur ajoutée, aux travaux de construction du barrage « X », objet du marché conclu par la société russe et réalisé par sa succursale marocaine.

Vous expliquez qu'en dépit de vos protestations, la Direction des aménagements hydrauliques, maître d'ouvrage, opère sur les décomptes qui vous sont versés des retenues à la source de 10% et 20%, respectivement au titre de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur la valeur ajoutée.

En outre, vous précisez que la société « Y » S.A, adjudicataire du marché en question, a créé le 9 août 2010 une succursale au Maroc en vue d'exécuter les travaux objet du marché, et qui consistent essentiellement en la fourniture de matériaux de construction et de main d'œuvre locale encadrée par des techniciens russes salariés de la succursale sans assistance technique de la part de la société mère.

Vous mentionnez également que le montant du marché est entièrement réglé en dirhams et que sa durée est fixée à environ soixante (60) mois.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous apporter les précisions suivantes :

En matière de l'impôt sur les sociétés

En vertu des dispositions de l'article 5-II du Code Général des Impôts (C.G.I.), les rémunérations relatives aux travaux exécutés ou aux services rendus au Maroc par une succursale ou un établissement au Maroc d'une société non résidente, sans l'intervention du siège étranger de celle-ci, sont comprises dans le résultat de la succursale ou de l'établissement qui est, dans ce cas, imposé dans le cadre du régime de droit marocain.

En outre, les entreprises étrangères adjudicataires de marchés de travaux de construction ou de montage, peuvent opter, lors du dépôt de la déclaration d'existence prévue à l'article 148-III du code précité ou après la conclusion de chaque marché, pour l'imposition

forfaitaire au taux de 8% du montant total du marché hors taxe sur la valeur ajoutée conformément aux dispositions de l'article 16 du C.G.I.

Par conséquent, les rémunérations des travaux de construction réalisés par votre société dans le cadre d'un établissement stable ne sont pas passibles de la retenue à la source.

Ainsi, la succursale de la société russe est soit :

- imposée à l'impôt sur les sociétés au taux de 30% comme une société de droit marocain ;
- soumise, sur option, à l'impôt forfaitaire au taux de 8% précité.

En matière de la taxe sur la valeur ajoutée

La succursale en question est passible de la T.V.A au taux normal de 20% dans les conditions de droit commun conformément aux dispositions prévues aux articles 88, 89 et 98 du CGI.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés / Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	574
Date de réponse	23/12/2011
Articles	5-I, 6-I-B-1°, 7-IV, 92-I-1° / CGI
Objet	Traitement fiscal des prestations de services réalisées à l'étranger par une société installée au Maroc.
<u>Question :</u> Par courriel cité en référence, vous demandez à connaître le traitement fiscal applicable, en matière d'impôt sur les sociétés et de taxe sur la valeur ajoutée, à une société que vous comptez créer au Maroc et qui aura pour activité de démarcher des clients en Europe pour le compte des entreprises de fabrication du matériel industriel sises en Europe, notamment au Portugal, en contre partie d'une commission dont le montant serait facturé à ces entreprises et payé en devises transférées au Maroc.	
<u>Réponse :</u> En réponse, j'ai l'honneur de vous communiquer la position de la Direction Générale des Impôts (DGI) sur cette question, en matière d'impôt sur les sociétés et de la taxe sur la valeur ajoutée.	

1- En matière d'impôt sur les sociétés

Les conventions de non double imposition accordent au Maroc le droit d'imposer les prestations de services réalisées à partir du Maroc par les sociétés de droit marocain, lorsque ces opérations ne sont pas rattachées à un établissement stable à l'étranger.

En effet, les sociétés installées au Maroc qui réalisent ces opérations sont imposables à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, conformément aux dispositions de **l'article 5-I du Code Général des Impôts (C.G.I.)**.

Lesdites opérations doivent être rattachées au résultat fiscal de la société marocaine qui a procédé, à partir de son siège social au Maroc, à la facturation et à l'encaissement des produits relatifs à ces opérations, sachant que les achats ainsi que les frais afférents à ces opérations sont déductibles dudit résultat.

Ces opérations peuvent bénéficier du régime fiscal de l'export prévu par les dispositions de **l'article 6-I-B-1° du C.G.I.**, lorsque les conditions prévues par **l'article 7-IV du même code** sont respectées notamment la réalisation en devises du chiffre d'affaires afférent auxdites prestations de services.

Ainsi, **l'article 6-I-B-1°** prévoit que les entreprises exportatrices de produits ou de services qui réalisent dans l'année un chiffre d'affaires à l'exportation, bénéficient pour le montant dudit chiffre d'affaires :

- de l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant une période de cinq (5) ans consécutifs qui court à compter de l'exercice au cours duquel la première opération d'exportation a été réalisée ;
- et de l'imposition au taux réduit de 17,5% au-delà de cette période.

Cette exonération et imposition au taux réduit sont accordées dans les conditions prévues à **l'article 7- IV du CGI** qui prévoit qu'en ce qui concerne les entreprises exportatrices de services, l'exonération ou le taux spécifique précités ne s'appliquent qu'au chiffre d'affaires à l'exportation réalisé en devises.

Par exportation de services, on entend toute opération exploitée ou utilisée à l'étranger.

2- En matière de la taxe sur la valeur ajoutée

Ces prestations de services sont exonérées de la TVA en vertu de dispositions de **l'article 92-I-1° du C.G.I.**

Le bénéfice de cette exonération est subordonné à la condition que lesdites prestations soient justifiées par la production des factures établies au nom du client étranger et des pièces justifiant le règlement en devises.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	3 / 2012
Date de réponse	03/01/2012
Articles	
Objet	Eclaircissement sur le régime fiscal applicable à une société immobilière transparente.

Question :

Pat lettre citée en référence, vous avez demandé des éclaircissements sur le régime fiscal applicable à la Société Civile Immobilière « X » en cas de cession de la seule unité de logement qu'elle possède et qui est occupée par les membres de ladite société à titre d'habitation principale pendant plus de huit (8) ans.

La question posée consiste à savoir si le produit de la cession sera soumis à l'impôt sur les sociétés (I.S) ou à l'impôt sur le revenu (I.R).

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire part des précisions suivantes :

L'analyse du compromis de vente montre que les parties signataires du contrat sont la Société Civile Immobilière « X » et la société « Y ».

L'article premier " de ce compromis prévoit que la Société Civile Immobilière « X » s'engage à vendre à la société « Y » le bien immobilier constitué d'une villa sise à Rabat Agdal.

De ce fait, l'opération de cession de ce bien immobilier est réalisée directement par la Société Civile Immobilière « X » et non par les associés de cette société.

Suite à cette cession, la Société Civile Immobilière « X » ne sera plus considérée comme transparente sur le plan fiscal et devient, par conséquent, passible de l'impôt sur les sociétés (IS) dans les conditions de droit commun, du fait que les conditions d'octroi de la transparence fiscale visées à l'article 3-3° du CGI ne sont plus respectées.

Ainsi, la société en question doit s'identifier au près des services de la DRI de Rabat et remplir toutes les obligations fiscales de déclaration et de versement prévues en matière d'IS.

Les plus-values générées par la cession du bien immobilier réalisée par la Société Civile Immobilière « X » doivent être rattachées à son résultat fiscal soumis à l'IS au taux de droit commun.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	5
Date de réponse	06/01/2012
Articles	247-XX / CGI
Objet	Demande d'éclaircissement de l'article 247-XX du C.G.I relatif à la réduction d'impôt en cas d'augmentation de capital.

Question :

Par lettre citée en référence, vous demandez si votre société peut bénéficier de la réduction d'impôt en cas d'augmentation de capital prévue par l'**article 247-XX du Code Général des Impôts** sachant que celle-ci a été créée en 2010, dispose d'un chiffre d'affaires inférieur à cinquante (50) millions de dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée et entend augmenter son capital en 2011.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous rappeler que les dispositions de l'**article 7-V de la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009** relative à la réduction de l'IS suite à l'augmentation du capital sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2012 pour les sociétés existantes au 1^{er} janvier 2011.

Ainsi, les sociétés concernées doivent avoir une existence d'au moins quatre (4) exercices consécutifs avant le 1er janvier 2011 et réaliser au titre de chacun desdits exercices un chiffre d'affaires inférieur à cinquante (50) millions de dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée pour bénéficier de la réduction d'impôt précitée.

Par conséquent, les sociétés ayant moins de quatre (4) exercices d'existence ne peuvent bénéficier de la réduction d'impôt précitée.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	25
Date de réponse	20/01/2012
Articles	6-II-A-1°, 19 / CGI
Objet	Régime fiscal applicable en matière d'impôt sur les sociétés aux entreprises installées dans les zones franches d'exportation.

Question :

Par e-mail cité en référence, vous avez demandé l'avis de la Direction Générale des Impôts (DGI) au sujet du traitement fiscal applicable à une société qui s'est installée dans la zone franche d'exportation de Tanger en 2000 ainsi que les avantages accordés aux entreprises installées dans ladite zone à l'horizon de 2016.

De plus, vous demandez si le chiffre d'affaires réalisé après l'expiration de la période d'exonération de 15 ans, et de l'imposition au taux réduit de 8,75% sera traité comme un chiffre d'affaires à l'export ou imposable dans les conditions de droit commun.

Enfin, vous demandez si le taux réduit de 8,75% est applicable pendant une période de quinze ou de vingt exercices suivant la date d'expiration de la période d'exonération pour les entreprises créées entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2006.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que le régime d'imposition des entreprises installées dans les zones franches d'exportation a évolué de la manière suivante :

1. Antérieurement au 1er janvier 2001, les entreprises installées dans les zones franches d'exportation étaient régies par loi n° 19-94 qui soumettait lesdites entreprises à l'impôt sur les sociétés aux taux réduit de 8,75% pendant les quinze (15) premières années du début d'exploitation;
2. A partir du 1er janvier 2001, la loi de finances pour l'année budgétaire 2001 a institué pour les entreprises installées dans les zones franches une exonération totale de l'impôt sur les sociétés durant les cinq premières années d'exploitation et l'application du taux de 8,75% pour les dix (10) années qui suivent ;
3. A partir du 1er janvier 2007, et selon les dispositions de l'**article 6(IIA-1°) du code Général des Impôts** les entreprises qui exercent leurs activités dans les zones franches d'exportation bénéficient :
 - de l'exonération totale durant les cinq (5) premiers exercices consécutifs à compter de la date du début de leur exploitation ;
 - et de l'imposition au taux réduit de 8,75% prévu à l'article 19-II-A ci-dessous, pour les vingt (20) exercices consécutifs suivants.

A noter que pour les entreprises déjà existantes au 1^{er} Janvier 2007 et qui n'ont pas encore épuisé la période précitée de vingt (20) exercices, le taux de 8,75% est applicable pour le reliquat de la période de vingt (20) exercices restant à courir.

Toutefois, ne bénéficient pas de ces dispositions les sociétés qui exercent leurs activités dans lesdites zones dans le cadre d'un chantier de travaux de construction ou de montage.

Concernant le traitement du chiffre d'affaires réalisé à l'intérieur de la zone franche après l'expiration de la période d'exonération et d'imposition au taux réduit, celui-ci sera imposable dans les conditions de droit commun.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	27
Date de réponse	20/01/2012
Articles	7-IV / CGI
Objet	Régime fiscal applicable aux sociétés de confection travaillant en sous-traitance avec des sociétés exportatrices.

Question :

Par courriel cité en référence, vous avez demandé à connaître si la partie du chiffre d'affaires réalisé par une société de confection en sous-traitance avec des sociétés exportatrices est soumise à l'impôt sur les sociétés (IS) au taux de 17,5% réservé aux exportateurs, ou si cette partie du chiffre d'affaire est soumise à l'IS au taux de droit commun.

Vous précisez que le travail effectué en sous-traitance par la société de confection en question est destiné à l'exportation, et qu'il est payable en dirhams.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en vertu des dispositions du **paragraphe IV de l'article 7 du Code Général des Impôts**, la qualité d'exportateur est donné à celui qui effectue la dernière vente ou prestation de service sur le territoire national et ayant pour effet direct et immédiat de réaliser l'exportation elle-même.

Par ailleurs, pour les entreprises exportatrices de services, l'exonération ou le taux spécifique de 17,5% ne s'appliquent qu'au chiffre d'affaires à l'exportation réalisé en devises.

Par conséquent, la société en question n'exportant pas directement les produits finis, ne peut prétendre au bénéfice des avantages fiscaux prévus en faveur des exportateurs. Elle est, donc, soumise à l'impôt sur les sociétés au taux normal de 30%, ou au taux spécifique de 15% pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011 et dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 3.000.000 de dirhams.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	56
Date de réponse	17/02/2012
Articles	8-I, 9 / CGI
Objet	Résultat fiscal à déclarer par les agences de voyage.

Question :

Par e-mail cité en référence, vous avez demandé à connaître si la déclaration du résultat fiscal des agences de voyage concerne l'ensemble du chiffre d'affaires ou bien uniquement les commissions réalisées sur les services rendus.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous rappeler que conformément aux dispositions de l'**article 8-I du Code Général des Impôts (C.G.I)**, le résultat fiscal de chaque exercice comptable est déterminé d'après l'excédent des produits sur les charges de l'exercice, engagées ou supportées pour les besoins de l'activité imposable.

Par produits, il y a lieu d'entendre l'ensemble des éléments prévus à l'**article 9 du CGI** y compris le chiffre d'affaires englobant les recettes et les créances acquises se rapportant aux services rendus.

Aussi, les agences de voyage sont tenus de déclarer l'intégralité de leur chiffre d'affaires et non pas uniquement les commissions réalisées sur les services rendus à leurs clients.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	93
Date de réponse	30/03/2012
Articles	19-II-D, 9-I-1° / CGI
Objet	Article 7 de la loi de finances n°43-10 pour l'année budgétaire 2011.

Question :

Par e-mail cité en référence, vous avez demandé si les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à trois millions de dirhams et perçoivent pour le même exercice un produit non courant supérieur à trois millions de dirhams, peuvent bénéficier du taux spécifique de 15% de l'impôt sur les sociétés (IS), prévu par l'**article 19-II-D du Code Général des Impôts(C.G.I)** tel que modifié par l'article 7 de la loi de finances n°43-10 pour l'année budgétaire 2011.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous rappeler qu'au sens de l'**article 9-I-1° du C.G.I**, le chiffre d'affaires est constitué des recettes et créances acquises se rapportant aux produits livrés, aux services rendus et aux travaux immobiliers réalisés.

Quant aux produits non courants, ceux-ci sont constitués par les produits perçus ou acquis par une société suite à des événements exceptionnels ou conjoncturels survenus au cours de l'exercice. Il s'agit de produits hors gestion courante qui ne sont pas liés à l'activité normale de l'entreprise. Ils se distinguent des produits d'exploitation et des produits financiers par leur caractère exceptionnel et aléatoire.

Par conséquent, les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à trois millions de dirhams et perçoivent pour le même exercice un produit non courant supérieur à trois millions de dirhams, sont éligibles au bénéfice de l'imposition à l'IS au taux spécifique de 15%, prévu par l'**article 19-II-D du C.G.I**.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	197
Date de réponse	29/05/2012
Articles	9 / LF 2012
Objet	Déclaration et formulaire de la contribution au fonds d'appui à la cohésion sociale.

Question :

Par courriel cité en référence, vous faites savoir à la Direction Générale des Impôts (C.G.I) que le modèle « Simple –IS » auquel votre société est soumise ne prévoit pas de rubrique spécifique pour le paiement de la contribution au Fonds d'appui à la cohésion sociale. Aussi, vous demandez à savoir sur quel type de déclaration vous allez établir le versement de cette contribution, ainsi que la date limite du paiement de ladite contribution.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que ladite contribution doit faire l'objet d'une déclaration spécifique selon un imprimé-modèle établi par l'administration disponible dans les bureaux d'accueil relevant des directions régionales et préfectorales des impôts et téléchargeable sur le site internet de la Direction Générale des Impôts : www.tax.gov.ma .

Quant au versement de ladite contribution, et conformément aux dispositions de l'**article 9 de la loi de finances n°22-12 pour l'année budgétaire 2012**, il doit se faire selon les délais suivants :

Sociétés concernées	Dates du versement spontané
Les sociétés qui adressent leur déclaration du résultat fiscal prévue à l'article 20-I du C.G.I entre le 1 ^{er} janvier et le 30 juin 2012.	Avant le 1^{er} Août 2012
Les sociétés qui adressent leur déclaration du résultat fiscal prévue à l'article 20-I du C.G.I entre le 1 ^{er} juillet et le 31 décembre 2012.	Avant le 1^{er} janvier 2013

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	356
Date de réponse	02/11/2012
Articles	4, 15, 19-IV-B, 171-I-A / CGI
Objet	Demande d'information concernant la retenue à la source prévue à l'article 15 du CGI.

Question :

Par e-mail cité en référence, vous demandez à connaître si les produits bruts énumérés à l'**article 15 du Code Général des Impôts (CGI)** versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des personnes physiques ou morales non résidentes, sont passibles de l'impôt retenu à la source même si les prestations sont utilisées par des entreprises installées dans les zones franches.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous préciser que les produits bruts versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des personnes physiques ou morales non résidentes, tels que prévus aux **articles 4 et 15 du CGI**, sont soumis à la retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu au taux de 10%, conformément aux dispositions de l'**article 19-IV-B du code précité**, quelles que soient les sociétés qui versent lesdits produits bruts.

Ainsi, les entreprises installées dans les zones franches d'exportation, sont tenues d'opérer la retenue à la source au titre des dits produits bruts, conformément aux dispositions des articles précités.

L'impôt retenu à la source sur les dits produits doit être versé dans le mois suivant celui du paiement, de la mise à la disposition ou de l'inscription en compte, au receveur de l'administration fiscale du lieu du domicile fiscal, du siège social ou du principal établissement au Maroc de la société installée dans la zone franche d'exportation, conformément aux dispositions de l'**article 171-I-A du CGI**.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	358 / 2012
Date de réponse	02/11/2012
Articles	6-I-C-1° / CGI
Objet	Imposition des dividendes.

Question :

Par e-mail cité en référence, vous avez demandé à connaître le taux d'imposition applicable aux dividendes perçus par les personnes morales domiciliées au Maroc et distribués par des sociétés non résidentes cotées à la bourse de Casablanca.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous préciser que conformément aux dispositions de l'**article 6 (I-C-1°) du Code Général des Impôt**, les dividendes et autres produits de participation similaires de source étrangère versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des sociétés résidentes soumises ou exonérées de l'impôt sur les sociétés sont compris dans les produits financiers de la société bénéficiaire avec un abattement de 100%.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	15
Date de réponse	23/01/2013
Articles	6-II-A, 19-I-A / CGI
Objet	Régime fiscal applicable d'une entreprise adjudicataire d'un marché de fournitures et de montage pour le compte de l'Agence Spéciale Tanger-Méditerranée «TMSA ».

Question :

Par courrier cité en référence, vous avez demandé quel serait le traitement fiscal à réserver à une entreprise, non installée dans la zone franche de Tanger, adjudicataire d'un marché de fournitures et de montage pour le compte de l'Agence Spéciale Tanger-Méditerranée.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous rappeler qu'en vertu des dispositions de l'**article 6-II-A du Code Général des Impôts (C.G.I)**, les sociétés qui exercent leurs activités dans les zones franches d'exportation dans le cadre d'un chantier de travaux de construction ou de montage, sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Ainsi, votre entreprise, non installée dans la zone franche de Tanger et exerçant son activité dans ladite zone, est passible de l'impôt sur les sociétés au taux normal de 30%, conformément aux dispositions fiscales de l'**article 19-I-A du code précité**.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	63
Date de réponse	25/02/2013
Articles	4, 13 / CGI
Objet	Demande d'éclaircissement concernant l'augmentation de capital par incorporation du report à nouveau.

Question :

Par lettre citée en référence, vous faites savoir que votre société envisage une augmentation de capital par incorporation du report à nouveau donnant lieu à l'émission de parts sociales nouvelles distribuées gratuitement aux associés au prorata de leur droits sociaux.

A cet effet, vous demandez à savoir si cette opération d'augmentation de capital peut-être assimilée à une distribution de dividendes passible de la retenue à la source au taux de 10%.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le report à nouveau incorporé au capital n'est pas soumis à l'impôt retenu à la source du fait que les sommes inscrites à ce compte n'ont pas fait l'objet d'une distribution en numéraire au profit des actionnaires de la société.

En effet, et selon l'**article 4 du Code Général des Impôts (CGI)**, seuls les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés prévus à l'**article 13 du CGI**, sont soumis à l'impôt retenu à la source.

Par conséquent, l'augmentation de capital par incorporation du report à nouveau n'est pas passible de l'impôt retenu à la source.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	94 / 2013
Date de réponse	13/03/2013
Articles	5, 8-I, 4, 15, 160, 19-IV-B, 171-I-A, 88, 89, 98 / CGI
Objet	Régime fiscal d'un marché clé en main réalisé par une société non résidente et sa succursale installée au Maroc.

Question :

Par courrier cité en référence, vous faites savoir que dans le cadre d'un marché clé en main, une société étrangère adjudicataire du marché facture des équipements et des services à son client, établissement public, au Maroc. Pour l'exécution des travaux sur place, ladite société a créé une succursale en vue d'utiliser une main d'œuvre locale encadrée par ses propres techniciens et facture lesdits travaux au client en question.

A cet effet, vous demandez quels sont les éléments constitutifs de la base imposable de la succursale en matière d'impôt sur les sociétés et de taxe sur la valeur ajoutée.

De plus, vous demandez quel est le traitement fiscal à réserver aux factures des services rendus au client par la société mère en matière d'impôt retenu à la source.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les éclaircissements suivants :

En matière d'impôt sur les sociétés

Concernant la détermination de la base imposable de la succursale, **l'article 5 du Code Général des Impôts (CGI)** dispose que : « les sociétés, qu'elles aient ou non un siège au Maroc, sont imposables à raison de l'ensemble des produits, bénéfices et revenus se rapportant aux biens qu'elles possèdent, à l'activité qu'elles exercent et aux opérations lucratives qu'elles réalisent au Maroc, même à titre occasionnel».

Ainsi, lorsque les travaux sont exécutés ou les services sont rendus au Maroc par une succursale ou un établissement au Maroc d'une société non résidente, sans intervention du siège étranger, les rémunérations perçues à ce titre sont comprises dans le résultat fiscal de la succursale ou de l'établissement qui est, dans ce cas, imposé comme une société de droit marocain.

En conséquence, le résultat fiscal de chaque exercice comptable de ladite succursale est déterminé d'après l'excédent des produits sur les charges de l'exercice, engagées ou supportées pour les besoins de l'activité imposable, conformément aux dispositions de **l'article 8-I du code précité.**

Au sujet du traitement fiscal à réserver aux factures des services rendus au client établi au Maroc par la société mère en matière d'impôt retenu à la source et sous réserve des dispositions des conventions de non double imposition, il est à préciser qu'au vu des dispositions des **articles 4, 15 et 160 du C.G.I.**, les produits bruts versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des personnes physiques ou morales non résidentes sont passibles de l'impôt retenu à la source au taux de 10%, conformément aux dispositions de **article 19-IV-B du code précité.**

L'inscription en compte s'entend de l'inscription en comptes courants d'associés, comptes courants bancaires des bénéficiaires ou comptes courants convenus par écrit entre les parties.

L'impôt retenu à la source sur lesdits produits doit être versé dans le mois suivant celui du paiement, de la mise à la disposition ou de l'inscription en compte, au receveur de l'administration fiscale du lieu du domicile fiscal, du siège social ou du principal établissement au Maroc de la personne physique ou morale à qui incombe l'obligation d'effectuer la retenue à la source, conformément aux dispositions de l'**article 171-I-A du C.G.I.**

En matière de taxe sur la valeur ajoutée

La succursale en question est passible de la T.V.A au taux normal de 20% dans les conditions de droit commun conformément aux dispositions prévues aux **articles 88, 89 et 98 du CGI.**

La base imposable de ladite succursale est constituée :

- pour les travaux, par le prix global de l'unité livrée y compris la valeur des équipements et du matériel, même si ceux-ci ont été importés ou acquis localement par le maître de l'ouvrage et cédés à l'entrepreneur ;
- pour les prestations de services, par le montant brut des commissions ou autres rémunérations.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	576
Date de réponse	19/06/2013
Articles	6-II-A-1°, 7-IX / CGI
Objet	Taux de l'impôt sur les sociétés applicable aux ventes de demi-produits effectuées par les sociétés installées dans les zones franches à destination du territoire assujetti.

Question :

Par courrier électronique cité en référence, vous demandez à connaître le taux de l'impôt sur les sociétés (IS) à appliquer aux ventes de demi-produits effectués par les sociétés installées dans les zones franches à destination du territoire assujetti.

Vous précisez que ces demi-produits sont appelés à être intégrés dans des produits finis ou semis finis destinés à l'exportation, sachant que les ventes de ces produits depuis la zone franche à destination du territoire assujetti se fait sous le régime de l'admission temporaire.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous rappeler qu'en matière d'IS, les dispositions de **l'article 6-II-A-1° du Code général des impôts** prévoyant un régime fiscal d'exonération quinquennale suivie d'une imposition temporaire au taux de 8,75% s'appliquent aux entreprises exportatrices exerçant leurs activités à l'intérieur des zones franches d'exportation.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2012, ce régime de faveur s'applique également aux opérations réalisées entre les entreprises installées dans la même zone franche d'exportation et entre les entreprises installées dans différentes zones franches dans les conditions fixées à **l'article 7 -IX du code précité**.

Par conséquent, les opérations de vente effectuées au profit des clients installés en dehors des zones franches ne sont pas éligibles aux avantages fiscaux et restent soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au taux de 30%.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	615
Date de réponse	05/08/2013
Articles	247-XX / CGI
Objet	Eclaircissement relatif à l'augmentation de capital par incorporation du report à nouveau.

Question :

Par courrier électronique cité en référence, vous demandez à savoir si l'augmentation de capital par incorporation du report à nouveau ouvre droit au bénéfice de la réduction de 20% de l'impôt sur les sociétés (IS) octroyée, en vertu des dispositions de l'**article 247-XX du Code Général des Impôts (CGI)** aux sociétés qui procèdent à l'augmentation du capital.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que les dispositions de l'article **247-XX du CGI** qui prorogent, au 31 décembre 2013, les avantages dont bénéficiaient les sociétés soumises à l'IS qui procèdent à l'augmentation du capital conformément aux dispositions du **paragraphe V (article 7) de la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009** prévoient expressément que la réduction d'IS en cas d'augmentation de capital est subordonnée à la condition que l'augmentation de capital soit réalisée par des apports en numéraires **ou** de créances en comptes courants d'associés.

Par conséquent, les augmentations de capital par incorporation du report à nouveau ne sont pas éligibles à la réduction d'impôt.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	631
Date de réponse	18/09/2013
Articles	247-XX / CGI
Objet	Demande d'information relative à la réduction d'impôt en cas d'augmentation de capital.

Question :

Par lettre citée en référence, vous demandez si votre société peut bénéficier de la réduction d'impôt en cas d'augmentation de capital prévue par l'article 247-XX du Code Général des Impôts sachant que celle-ci a été créée en 2010 et entend augmenter son capital en 2013.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous rappeler que les dispositions de l'**article 7-V de la loi de finances n°40-08 pour l'année budgétaire 2009** sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2013 pour les sociétés existantes au 1^{er} janvier 2013 et qui :

- procèdent à l'augmentation de leur capital social entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2013 inclus ;
- ne procèdent pas avant l'augmentation du capital à une réduction de ce capital depuis le 1^{er} janvier 2012 ;
- réalisent un chiffre d'affaires au titre de chacun des quatre derniers exercices clos avant le 1^{er} janvier 2013, inférieur à cinquante (50) millions de dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée.

Ainsi, votre société créée en 2010 n'a pas une existence d'au moins quatre (4) exercices consécutifs avant le 1^{er} janvier 2013, année au cours de la quelle elle envisage augmenter son capital. Par conséquent, votre société ne peut bénéficier des dispositions de l'**article 247-XX précité**.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	635
Date de réponse	19/09/2013
Articles	65-I / CGI
Objet	Calcul de la plus-value réalisée sur cession de terrain par une S.A.R.L.

Question :

Par courrier électronique cité en référence, vous demandez à savoir si la plus-value dégagée par une S.A.R.L. à l'occasion d'une cession de terrain dont le prix d'acquisition a été redressé en matière de droit d'enregistrement doit être déterminée en fonction de la valeur historique du dit terrain ou en fonction de sa valeur redressée par l'Administration.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire savoir que les dispositions du quatrième alinéa de l'**article 65-I du Code Général des Impôts** prévoyant de calculer le profit foncier imposable suite à cession immobilière sur la base du prix d'acquisition ou du prix de revient redressé par l'administration en matière de droits d'enregistrement ou de taxe sur la valeur ajoutée s'appliquent exclusivement aux opérations de cessions réalisés par les contribuables soumis à l'impôt sur le revenu qui réalisent des profits fonciers.

Par contre, la **plus-value sur cession de terrain réalisée par une S.A.R.L. soumise à l'impôt sur les sociétés est calculée sur la base de la valeur historique du dit terrain**, et non de sa valeur actualisée, étant donné que les coefficients d'actualisation publiés chaque année par arrêté du ministère des finances ne concernent que des profits immobiliers réalisés par les personnes physiques.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	637
Date de réponse	23/09/2013
Articles	232-I, 221-III / CGI
Objet	Délai de prescription fiscale pour une société en radiation.

Question :

Par courrier électronique cité en référence, vous avez demandé à connaître si le délai de prescription fiscale pour une société ayant terminé la clôture de sa radiation au registre de commerce durant l'année N (date des dernières déclarations fiscales) est bien le 31 décembre de l'année N+4, ou s'il y a un autre délai spécifique.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en vertu des dispositions de l'**article 232-I du code général des impôts (C.G.I.)**, les insuffisances, les erreurs et les omissions totales ou partielles constatées dans la détermination des bases d'imposition peuvent être réparées par l'administration jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivant celle de la clôture de l'exercice concerné.

Toutefois, en cas de cessation totale d'activité suivie de liquidation, l'administration doit notifier le résultat de vérification de comptabilité à l'entreprise concernée avant l'expiration du délai d'un an suivant la date du dépôt de la déclaration définitive du résultat final de la liquidation conformément aux dispositions de l'**article 221-III du C.G.I.**

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	163 / 2014
Date de réponse	09/04/2014
Articles	65-I / CGI
Objet	Prix redressé par l'administration, en matière de droits d'enregistrement, en cas d'acquisition d'un bien immeuble.

Question :

Par courrier cité en référence, vous demandez à connaître si le prix redressé par l'administration, en matière de droits d'enregistrement, en cas d'acquisition d'un bien immeuble par un promoteur immobilier (personne physique ou morale) et accepté par ce dernier, sera retenu pour la détermination de la plus-value de cession ultérieure dudit bien immeuble.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire savoir que conformément aux dispositions de l'**article 65-I du Code Général des Impôts (C.G.I)**, en cas de cession d'un bien immeuble dont le prix d'acquisition a été redressé par l'administration, en matière de droits d'enregistrement, le prix d'acquisition à considérer, pour la détermination du profit foncier imposable, est celui qui a été redressé par l'administration et sur lequel le contribuable a acquitté les droits dus.

Toutefois, lorsque la cession du bien immeuble dont le prix d'acquisition a été redressé par l'administration, en matière de droits d'enregistrement, est effectuée par un promoteur immobilier soumis à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu, au titre des revenus professionnels, la plus value résultant de cette cession sera déterminée sur la base de la valeur d'origine du bien cédé.

Il est rappelé à cet égard que les dispositions de l'**article 65-I** précité s'appliquent exclusivement aux opérations de cession réalisées par les contribuables soumis à l'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	2
Date de réponse	07/01/2015
Articles	Néant
Objet	Réévaluation libre de bilan.

Question :

Par lettre citée en référence, vous avez demandé à connaître le traitement fiscal à réserver à l'opération de réévaluation libre de bilan que projette de réaliser votre société cliente pour son patrimoine foncier.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que les opérations de réévaluation sont traitées fiscalement selon les règles de droit commun, à savoir que :

1. l'écart de réévaluation n'est pas imposé et ne peut :
 - être utilisé à compenser les pertes ;
 - être incorporé au capital social ;
 - être distribué ;
 - avoir d'incidence sur l'évaluation des stocks ;
2. les dotations aux amortissements et aux provisions sont calculées d'après les coûts historiques ;
3. les plus-values et profits résultant de retrait ou de cession des éléments réévalués sont déterminés d'après les valeurs historiques ;
4. les valeurs réévaluées sont prises en considération pour la détermination de la valeur locative, base de calcul de la taxe professionnelle et de la taxe sur les services communaux

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	4
Date de réponse	07/01/2015
Articles	247-XVII / CGI
Objet	Transformation d'une société en nom collectif en société à responsabilité limitée.

Question :

Par lettre citée en référence, vous avez demandé à savoir si la transformation d'une société en nom collectif soumise à l'impôt sur le revenu en une société à responsabilité limitée imposable à l'impôt sur les sociétés peut se faire sous le bénéfice des dispositions de **l'article 247-XVII du Code Général des Impôts.**

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous préciser qu'en vertu des dispositions de **l'article 247-XVII du code précité**, les avantages relatifs aux opérations d'apport de l'ensemble des éléments d'actif et du passif d'une entreprise individuelle à une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés s'appliquent aux personnes physiques exerçant à titre individuel, en société de fait ou dans l'indivision.

Par conséquent, la transformation d'une société en nom collectif soumise à l'impôt sur le revenu en une société à responsabilité limitée imposable à l'impôt sur les sociétés n'est pas éligible aux avantages fiscaux prévus par les dispositions de **l'article 247-XVII du code précité.**

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	6
Date de réponse	07/01/2015
Articles	7-IV / CGI
Objet	Régime fiscal d'une prestation de service à l'export.

Question :

Par lettre citée en référence, vous avez demandé à connaître si l'activité d'assistance technique et de contrôle de qualité portant sur des articles d'habillement destinés à l'export, bénéficie de l'exonération accordée aux exportateurs.

Vous précisez que la société en question effectue des opérations de prestation de services sur des articles fabriqués au Maroc et destinés à l'export sous le régime de l'admission temporaire.

Vous signalez, également, que la facture relative à la prestation effectuée par la société en question est établie au nom du donneur d'ordre étranger, et réglée en devise.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'aux termes des dispositions de l'**article 7-IV du Code Général des Impôts**, les prestations de services éligibles aux avantages prévus en faveur des sociétés exportatrices, en matière de l'impôt sur les sociétés, sont celles exploitées ou utilisées à l'étranger.

Par ailleurs, ces prestations doivent correspondre à la dernière prestation de service rendue sur le territoire marocain, et ayant pour effet direct et immédiat de réaliser l'exportation elle-même.

Dans le cas d'espèce, si la prestation d'assistance technique et de contrôle sont utilisées à l'étranger, la société peut bénéficier des avantages octroyés aux sociétés exportatrices à condition que lesdites opérations constituent les dernières prestations rendues sur le territoire marocain et ayant pour effet direct de réaliser l'exportation.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	7
Date de réponse	12/01/2015
Articles	6-II-A-1° / CGI
Objet	Demande de Solution concernant le début d'activité de la Société X installée dans la ZFE de Tanger.

Question :

Par courriel cité en référence, vous avez sollicité l'avis de la Direction de la Législation sur la date de début d'exploitation à prendre en considération pour décompter la période d'exonération de 5 ans de la Société X qui exerce dans la ZFE de Tanger l'activité de tri et exportation des vêtements de seconde main.

Vous avez précisé que cette société conteste la période d'exonération de 5 ans qui lui a été accordée et que cette question s'inscrit dans le cadre des propositions d'accord à l'amiable visant à mettre fin au litige qui l'oppose à l'Administration, suite à la vérification des exercices 2010 à 2012.

Les données relatives à l'activité de cette société se présentent comme suit :

- Début d'activité : **24/08/2005** selon la déclaration d'existence de la société.
- La société a acquis son terrain d'une valeur de 2.107.600,00 DH ainsi qu'une immobilisation encours d'une valeur de 55.300,00DH, le tout au cours de l'exercice **2005**.
- La réception partielle de la conformité des plans (des constructions (locaux d'exploitation)) en date du **12/05/2006**.
- Le certificat de **réception partielle du RDC en date du 18/01/2010**.
- **La première opération d'import/export a été réalisée en 2009** (confirmation de la BRR).

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous rappeler qu'en matière d'impôt sur les sociétés, la date retenue pour décompter la période d'exonération quinquennale d'une société installée dans une zone franche d'exploitation est celle du début d'exploitation de la société concernée, conformément aux dispositions de l'**article 6 (II-A-1°) du CGI**.

L'exonération quinquennale s'applique donc à compter du début d'exploitation à toutes les sociétés installées dans les zones franches d'exportation, que ces sociétés soient créées dans ces zones ou qu'elles soient créées hors ces zones et y transfèrent leurs activités.

La notion du **début d'exploitation** en matière d'IS a été définie à la page 68 de la Note circulaire n°717 relative au Code général des impôts comme suit : « Le début d'exploitation s'entend du **premier acte d'approvisionnement** en ce qui concerne les entreprises de production ou de commercialisation ou de **la première prestation fournie** s'il s'agit d'une entreprise de services ».

Partant de cette définition, toute acquisition de biens et services réalisée pour les besoins d'exploitation, après la constitution de la société, est considérée comme début d'exploitation.

Il s'agit donc de l'acquisition de biens et services liés au démarrage de l'exploitation effective en dehors des autres charges de constitution de la société.

Pour le cas d'espèce et compte tenu des éléments précités, la date à retenir pour décompter la période d'exonération de la société X est **la date de la première opération d'acquisition des biens et services pour les besoins d'exploitation effective** et qui doit être justifiée par toute pièce probante, tels que les factures d'achat, les contrats d'acquisition ou de location, etc.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	76
Date de réponse	19/02/2015
Articles	274, 275 / CGI
Objet	تطبيق المساهمة الاجتماعية للتضامن على عمليات البناء المنجزة من طرف جمعية للأعمال الاجتماعية.
<p><u>Question :</u></p> <p>من خلال رسالتكم المشار إليها في المرجع أعلاه، تطلبون من المديرية العامة للضرائب إعفاء عملية بناء المجمع السكني التي قامت بها جمعيتكم من تطبيق المساهمة الاجتماعية للتضامن، معللين ذلك بأن هذا المجمع يتضمن عمارات سكنية تتكون من 122 شقة لا تتعدى مساحة أكبرها 154 مترا مربعا.</p>	
<p><u>Réponse :</u></p> <p>وجوابا على رسالتكم، يشرفني أن أحيطكم علما أنه طبقا لمقتضيات المادة 274 من المدونة العامة للضرائب، فإن المساهمة الاجتماعية للتضامن تطبق على عمليات البناء المنجزة من طرف الجمعيات المؤسسة والمزاولة لعملها وفق التشريع الجاري به العمل.</p> <p>وطبقا لمقتضيات المادة 275 من المدونة السالفة الذكر، فإن مبلغ المساهمة الاجتماعية للتضامن المحدد في 60 درهم عن المتر المربع يطبق على مجموع المساحة المغطاة للعمارات المكونة للمجمع السكني.</p>	

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	78
Date de réponse	19/02/2015
Articles	247-XX / CGI
Objet	Conditions d'éligibilité à la réduction d'impôt en cas d'augmentation du capital.

Question :

Par lettre ci-dessus référencée, vous avez demandé des éclaircissements sur l'application de la réduction d'impôt sur les sociétés (IS) prévue à l'**article 7-V de la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009**, concernant le cas d'une société qui a décidé l'augmentation de son capital social en décembre 2010 mais qui n'a été effectivement réalisée qu'en janvier 2011.

A ce titre, vous demandez à savoir si cette société devrait bénéficier de la réduction d'IS au titre de l'exercice 2010 ou de l'exercice 2011.

Réponse :

En réponse j'ai l'honneur de vous rappeler que l'**article 7-V de la loi de finances n° 40-08 précité** a subordonné l'octroi de ladite réduction aux conditions suivantes :

- l'augmentation du capital doit être décidée et effectivement réalisée entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2010 inclus par les sociétés existantes au 1^{er} janvier 2009 ;
- l'augmentation du capital doit être effectuée par des apports en numéraires et/ou par l'incorporation des créances des comptes courants d'associés ;
- le capital social, y compris l'augmentation ayant ouvert droit à la réduction d'impôt doit être entièrement libéré au cours de l'exercice concerné par ladite augmentation ;
- l'augmentation de capital ne doit pas avoir été précédée d'une réduction dudit capital entre le 1^{er} janvier 2008 et la date d'augmentation du capital ;
- le chiffre d'affaires déclaré au compte de produits et charges, et réalisé au titre de chacun des quatre derniers exercices clos avant le 1^{er} janvier 2009, doit être inférieur à 50 millions de dirhams hors T.V.A.;
- l'augmentation de capital opérée ne doit être suivie ni d'une réduction de capital, ni d'une cessation d'activité de la société pendant une période de cinq (5) ans courant à compter de la date de clôture de l'exercice au cours duquel a eu lieu l'augmentation de capital.

Concernant le cas de la société en question, qui a décidé une augmentation de capital en 2010 qui n'a été effectivement réalisée qu'en janvier 2011, cette société n'est pas éligible à la réduction d'IS au titre de l'exercice 2010, en raison de non respect des conditions prévues à l'**article 7-V de la loi de finances n° 40-08 précitée**, notamment celles se rapportant à la réalisation effective de l'augmentation du capital au cours de l'exercice de sa prise de décision.

Cette société ne peut, non plus, bénéficier de l'application de la réduction de l'IS dû au titre de l'exercice 2011, du fait que les dispositions du **paragraphe XX de l'article 247 du code général des impôts**, introduites par la loi des finances n°43-10 pour l'année budgétaire 2011, prévoient que la prorogation de la mesure de réduction d'impôt est limitée aux opérations d'augmentation de capital décidées et effectivement réalisées entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2012 inclus.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	90
Date de réponse	27/02/2015
Articles	247-XIII, 6-I-D-2°, 19-II-C / CGI
Objet	Eclaircissement concernant le cas d'une société de transport international (TIR) dont le siège social est situé à la province de Tanger.

Question :

Par courriel ci-dessus référencé, vous avez demandé des éclaircissements concernant le cas d'une société de transport international (TIR) dont le siège social est situé à la province de Tanger et qui réalise des opérations d'exportation de services en devises que vous considérez éligibles à l'exonération de l'impôt sur les sociétés pendant les cinq (5) premières années et aux taux réduits de 8,75% jusqu'à 2010 puis de 17,50% par la suite.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous rappeler le traitement fiscal réservé aux sociétés de transport international installées au Maroc, conformément aux dispositions des conventions fiscales internationales de non double imposition et du Code Général des Impôts(CGI). Ce traitement diffère selon que les opérations de transport sont réalisées au Maroc ou à l'étranger :

- si les opérations de transport sont réalisées sur le territoire marocain, elles sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions du droit commun et ne sont pas éligibles, dans ce cas, aux avantages des entreprises exportatrices ;
- si ces opérations sont réalisées en dehors du territoire marocain, elles sont considérées comme des opérations exploitées et utilisées à l'étranger et par conséquent, les sociétés qui les effectuent bénéficient des avantages fiscaux prévus en faveur des exportateurs de services, pour la partie de leur chiffre d'affaires réalisée en devises.

Concernant le cas des sociétés exportatrices installées dans la province de Tanger, il est rappelé que conformément aux dispositions de l'**article 247- XIII du CGI** et par dérogation aux dispositions des **articles 6 (I-D-2°) et 165-III du CGI**, ces sociétés bénéficient du taux spécifique de 8,75% pour leur chiffre d'affaires correspondant aux opérations d'exportation réalisées au titre des exercices ouverts durant la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010. Au-delà de cette période, ces sociétés bénéficient du taux de 17,50% visé à l'**article 19-II-C du CGI**.

Ainsi, les sociétés de transport international installées dans la province de Tanger qui

réalisent leurs opérations en dehors du territoire marocain bénéficient, pour la partie de leur chiffre d'affaires réalisée en devises, du taux spécifique de 8,75% au titre des exercices ouverts durant la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010 et du taux réduit de 17,50% au-delà de cette période.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	92 / 2015
Date de réponse	27/02/2015
Articles	
Objet	Régime fiscal d'une société d'exportation de métaux de récupération installée dans la zone franche d'exportation.

Question :

Par courrier cité en référence, vous demandez à connaître le sort fiscal d'un groupe d'investisseurs qui envisage de s'installer dans une zone franche d'exportation pour y exercer une activité principale d'exportation de métaux de récupération.

Vous précisez que des achats de métaux de récupération seront effectués auprès de fournisseurs installés soit en zone franche ou en territoire assujetti.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous apporter les précisions suivantes :

En matière d'impôt sur les sociétés

En vertu des dispositions de l'article 6-I-D-1° du Code Général des Impôts (CGI), les entreprises qui exercent leurs activités dans les zones franches d'exportation bénéficient :

- de l'exonération totale durant les cinq (5) premiers exercices consécutifs à compter de la date du début de leur exploitation ;
- et de l'imposition au taux de 8,75%, pour les vingt (20) exercices consécutifs suivants.

Ces avantages sont également accordés aux opérations réalisées entre :

- les entreprises installées dans la même zone franche d'exportation ;
- les entreprises installées dans différentes zones franches d'exportation.

Dans le cas d'espèce, lesdits investisseurs qui seraient autorisés à s'installer en zone franche bénéficieront des avantages précités.

Toutefois, selon les dispositions de l'article 7- IX du CGI, l'octroi des avantages aux opérations réalisées entre les entreprises installées dans une même zone franche ou dans des zones franches différentes est subordonné à ce que le produit final soit destiné à l'exportation.

En matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée

Les opérations de vente de métaux de récupération effectuées à l'intérieur de la zone franche ou entre deux zones franches sont hors champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

En ce qui concerne les métaux de récupération livrés à une zone franche et provenant d'un territoire assujetti, ceux-ci sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée, et ce conformément aux dispositions de l'article 92-I-36° du CGI.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	123
Date de réponse	10/03/2015
Articles	9-A / CGI
Objet	Taux de la cotisation minimale applicable à la subvention versée par l'Etat aux minoteries industrielles.

Question :

Par courrier électronique cité en référence, vous demandez à connaître le taux de la cotisation minimale applicable à l'indemnité compensatoire sur vente de produits de farine de blé tendre (FNBT) versée par l'office national interprofessionnel de céréales et de légumineuses (ONICL) aux minoteries industrielles.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que les subventions versées par l'ONICL aux minoteries pour compenser le prix de revient de la farine subventionnée en vue de la vendre au prix réglementaire, constituent des produits d'exploitation imposables en vertu des dispositions de **l'article 9-A du code général des impôts (CGI)**.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	124
Date de réponse	15/01/2015
Articles	10-I-D, 11-I / CGI
Objet	Déduction des impôts suite à un contrôle fiscal.

Question :

Par e-mail cité en référence, vous demandez à connaître si une société, ayant fait l'Objet d'un contrôle fiscal, peut déduire de son résultat fiscal le montant en principal des rappels en matière d'impôt sur le revenu au titre des revenus salariaux.

A ce titre, vous faites savoir que cette société a conclu un accord à l'amiable avec l'administration fiscale.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que les impôts et taxes à la charge de la société, y compris les cotisations supplémentaires émises au cours de l'exercice, à l'exception de l'impôt sur les sociétés constituent des charges déductibles, conformément aux dispositions de l'**article 10-I-D du Code Général des impôts (CGI)**.

Les charges déductibles sont celles qui affectent les résultats de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées. Aussi, faut-il rapporter à chaque exercice, les charges qui sont nées d'événements ou d'opérations ayant lieu au cours dudit exercice, quelle que soit la date de paiement.

Toutefois, les cotisations supplémentaires sur Impôts déductibles, consécutives à des rectifications opérées notamment dans le cadre d'un contrôle fiscal, font partie des charges de l'exercice au cours duquel le rôle est émis.

Etant précisé Que les amendes, pénalités et majorations mises à la charge des sociétés ne constituent pas des charges déductibles en application des dispositions de l'**article 11-I du C.G.I.**

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	129
Date de réponse	12/03/2015
Articles	2, 3, 4-I, 158, 20, 151-II, 151-III, 157 / CGI 5 / Fiscalité Locale
Objet	Eclaircissements sur l'exercice en commun de la médecine.

Question :

Par lettre ci-dessus référencée, X a demandé des éclaircissements sur l'exercice en commun de la médecine en s'appuyant sur la loi n° 10-94 qui prévoit que les médecins peuvent constituer des sociétés régies par le Dahir des Obligations et Contrats ou sous forme de sociétés civiles.

A ce titre, des questions d'ordre juridique et fiscal ont été soulevées :

- Y a-t-il une quelconque disposition interdisant aux médecins d'être associés dans une société civile professionnelle et de recevoir, à ce titre, des dividendes taxés dans les conditions de droit commun ?
- Sinon, si une telle société existe, serait-elle la seule à déclarer son résultat fiscal ? ce qui dispenserait normalement les médecins associés, qui ne seraient plus soumis à la taxe professionnelle à titre individuel et personnel, à déclarer des revenus professionnels ;
- Ces médecins peuvent-ils, dans cette perspective, être salariés de la société civile professionnelle comme le stipule la Note circulaire n°717 du CGI et recevoir à ce titre un salaire taxé comme tel du point de vue fiscal ?

Réponse :

Avis de la DLECI

L'examen de ces questions soulève des observations sur le plan juridique et fiscal.

1- Sur le plan juridique

L'exercice de l'activité de médecine est actuellement régie par la loi n° loi n° 10-94 du 21 novembre 1996, qui fait l'objet d'une refonte globale dans le cadre d'un projet de loi n° 131-13 qui a été adoptée par la Chambre des représentants, en deuxième lecture, le 04 février 2015 (en cours de publication au BO).

Ce projet vise justement à clarifier les dispositions de la loi n°10-94 en vigueur pour éviter les divergences d'interprétation et l'ambiguïté des rédactions, notamment par rapport aux questions posées relatives à la nature de l'activité de la médecine, des formes juridiques d'exploitation des cabinets médicaux et des cliniques, des autorisations, contrôle, etc.

Effet, la loi n°10-94 prévoit actuellement que la médecine est une profession qui ne doit en aucun cas ni d'aucune façon être pratiquée comme un commerce et que nul ne peut accomplir aucun acte de la profession médicale s'il n'est pas inscrit à l'Ordre national des médecins dans les conditions prévues par la loi et les textes réglementaires.

Cette loi prévoit que l'exercice activité de médecine s'opère, pour le secteur privé, dans un **cabinet médicale** ou dans **des cliniques** qui sont autorisés et contrôlés par l'Ordre régional des médecins, conformément aux normes fixées par l'administration.

Afin de permettre aux médecins la mise en commun des moyens nécessaires à l'exercice de leur profession, la loi n°10-94 précitée leur permet de constituer des **associations ou sociétés régies par Code des obligations et contrats (DOC)** et précise qu'en aucun cas, les contrats ou conventions établis pour les constituer **ne peuvent prendre la forme** d'une société dénommée par la loi comme **société commerciale**.

Les contrats ou conventions précités doivent faire l'objet d'un **écrit** qui doit être **conforme aux lois régissant** l'exercice de la profession médicale et au Code de déontologie et doivent être **revêtus du visa** du président du conseil national de l'Ordre des médecins qui s'assure de la conformité des clauses qu'ils comportent aux conditions prévues par la loi. Les clauses de ces contrats ou conventions doivent, en particulier, assurer **l'indépendance professionnelle des médecins**.

Pour clarifier cet aspect relatif à l'exercice en commun de la médecine, le projet de loi n°131-13 précité a précisé, dans son article 39, que les médecins peuvent **exfolier en commun un cabinet médical**, sous l'une des formes de sociétés visées au DOC, à condition que l'objet exclusif de la société soit l'exercice de la médecine et qu'elle porte la dénomination de **société civile professionnelle des médecins**.

Cet article précise également que ladite société doit avoir son **siège** dans **le cabinet médical** commun et les médecins associés doivent être **inscrits à l'ordre** régional des médecins et leur domicile professionnel dans le cabinet médical commun.

En ce qui concerne, les cliniques, la loi n°10-94 en vigueur les définit comme tout établissement poursuivant **un but lucratif ou non**, quelle que soit leur dénomination, ayant pour objet d'accueillir des malades.

L'exploitation d'une clinique est soumise à une autorisation administrative préalable et doit répondre à des normes de classement en considération des fonctions médicales, des installations et des normes techniques déterminées par la loi.

Pour clarifier la question du statut juridique des cliniques, la note de présentation du projet de loi n°131-13 précité a précisé que ce projet vise d'une part l'ouverture du capital de ces

établissements aux investisseurs n'ayant pas la qualité de médecin et d'autre part, à consacrer la pratique de création des cliniques sous forme de société commerciale qui se fait actuellement en marge de la loi n° 10-94 précitée.

Pour se faire, le projet de loi n° 131-13 précité a prévu que la clinique peut être la propriété d'une personne physique, à condition qu'elle soit médecin, ou propriété d'un groupe de médecins ou d'une société commerciale ou d'une personne morale de droit privé n'ayant pas de but lucratif.

2- Sur le plan fiscal

L'activité de médecine est considérée, sur le plan fiscal, comme une activité professionnelle soumise aux impôts, droits et taxes en vigueur dans les conditions de droit commun.

En effet, conformément aux dispositions de l'**article 5 de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales** et de la nomenclature des professions annexée à cette loi, l'activité de médecine est considérée comme une activité professionnelle assujettie à la taxe professionnelle.

Cette activité est également soumise à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés selon qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale.

2-1-Pour les personnes physiques

Le médecin qui exerce, à titre individuel, dans un cabinet médical est soumis à l'IR/ revenu professionnel dans les conditions de droit commun.

Lorsque plusieurs médecins mettent en commun leurs moyens pour exercer à titre individuel dans un même cabinet, chaque médecin est imposé, dans ce cas, séparément au prorata de la partie occupée dudit local et des charges supportés, sur la base des clauses des contrats ou conventions d'associations établis par les parties conformément à la législation et la réglementation régissant l'exercice de l'activité de médecine.

2-2- Pour les personnes morales

Les sociétés ou autres personnes morales autorisées à être constituées pour l'exercice de l'activité de médecine, conformément à la législation et la réglementation en vigueur, sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions (IS) de droit commun.

En effet, l'**article 2 du C.G.I.** prévoit que sont obligatoirement passibles de l'IS, toutes les sociétés quelque soit leur forme et leur objet, **y compris les sociétés civiles**, à l'exclusion de celles visées à l'**article 3 du même code**.

S'agissant des trois questions posées par X en matière d'IS, celles-ci nécessitent les éclaircissements suivants :

- Concernant à la première question relative au droit d'association des médecins dans une

société civile professionnelle :

Il faut rappeler que ce droit est actuellement régi par la loi n° 10-94 relative à l'exercice de la médecine et que l'interprétation des dispositions législatives de cette loi ne relève pas des attributions de la DGI, sachant que le projet de loi n° 131-13 modifiant ladite loi prévoit plusieurs modifications qui clarifient les aspects juridiques soulevés dans cette question.

Sur le plan fiscal, si des médecins sont autorisés, dans les formes et conditions prévues par la loi n° 10-94 relative à l'exercice de la médecine et par ses textes réglementaires, à constituer une **société civile professionnelle** pour l'exercice de l'activité de médecine, cette société sera soumise à l'IS conformément aux dispositions de l'**article 2 du CGI précité**.

Les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés que ladite société verse, met à la disposition ou inscrit en compte des associés, personnes physiques ou morales, sont soumis à la retenue à la source, en application des dispositions des **articles 4-I et 158 du CGI**.

- Concernant la deuxième question posée relative à la déclaration du résultat fiscal par la société civile professionnelle :

De part son statut de société soumise à l'IS, cette société est tenue au respect de toutes les obligations déclaratives prévues par le CGI, y compris le dépôt de la déclaration du résultat fiscal et du chiffre d'affaires prévu à l'**article 20 du CGI**.

Il est à signaler, à ce titre, que l'**article 151-II du CGI** prévoit que s'il s'agit des cliniques et établissements assimilés, celles-ci sont également tenus de produire en même temps que la déclaration prévue par l'**article 20 précité**, une déclaration annuelle relative aux actes chirurgicaux ou médicaux que **les médecins soumis à la taxe professionnelle** y effectuent.

Pour les médecins **non soumis à la taxe professionnelle** qui interviennent dans ces cliniques et établissements, une retenue à la source doit être opérée, pour le compte du Trésor, sur les honoraires et rémunérations qui leur sont versées et une déclaration annuelle doit être produite pour ces honoraires et rémunérations, en application des dispositions des **articles 151-III et 157 du CGI**.

- Concernant la troisième question posée relative à la possibilité pour les médecins associés d'être salariés de la société civile professionnelle :

Sur le plan fiscal, la Note circulaire n°717 relative au CGI (Tome 1-page 143) fait la distinction entre la rémunération d'un travail ou d'une fonction accomplie par les dirigeants de la société ou l'exploitant et la participation aux bénéfices nets de cette société.

En effet, les rémunérations allouées aux dirigeants des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés sont déductibles du résultat fiscal, dans la mesure où elles n'excèdent pas la rétribution normale des fonctions exercées par les intéressés. Il s'agit généralement des rémunérations rétribuant un travail effectif ou une fonction spéciale (jetons de présence spéciaux).

Quant aux sommes versées à un associé, correspondant à la participation aux bénéfices de la société, celles-ci ne sont pas déductibles du résultat fiscal, car elles ne sont pas considérées comme des charges.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	130
Date de réponse	12/03/2015
Articles	Néant
Objet	Déductibilité de la provision pour congés payés acquis mais non encore pris.

Question :

Par lettre ci-dessus référencée, vous avez demandé la position de la DGI concernant la déductibilité de la provision pour congés payés, en rappelant que la note circulaire n° 717 relative au Code Général des Impôts (CGI) prévoit d'un côté la déductibilité du résultat fiscal des **charges** salariales **certaines** relatives aux congés payés mais non encore pris à la clôture de l'exercice (page 142 du tome 1) et indique d'un autre côté que les **provisions** pour rémunérations pour congés payés ne peuvent être constituées (pages 161 et 162 du tome 1).

A ce titre, vous demandez des éclaircissements concernant la déductibilité d'une telle charge pour éviter les divergences d'interprétation à ce sujet.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous rappeler que le traitement fiscal, en matière d'impôt sur les sociétés (IS), des suppléments de rémunérations versées au personnel au titre des congés payés non encore pris à la fin de l'exercice, à la lumière des dispositions du CGI et de la Note Circulaire n°717 relative à ce code, distingue entre les charges de personnel ayant un caractère **certain** effectivement supportées au cours d'un exercice et les provisions pour les dépenses de personnel qui vont être supportées au cours de l'exercice suivant.

En effet, la Note Circulaire n° 717 prévoit à la page 142 que les congés payés **non encore pris** mais **acquis** par les salariés à la fin de l'exercice constituent des **charges salariales certaines** déductibles du résultat fiscal de cet exercice, à condition que leur montant soit calculé de manière détaillé et individualisé par salarié.

Il s'agit, dans ce cas, des rémunérations pour congés payés ayant un **caractère certain**, du fait qu'ils sont **acquis** par les salariés au cours d'un exercice déterminé, même si le congé n'est pas encore consommé à la clôture de cet exercice. Le fait générateur de la déductibilité de ces rémunérations est constitué par l'acquisition du droit au congé payé et la constatation de la dépense y afférente dans les charges de l'exercice au cours duquel ce droit a pris naissance.

Ce traitement est confirmé dans la page 161 de la Note Circulaire n°717 qui prévoit que les dépenses de personnel présentent généralement le caractère de charges annuelles et normales de la société et ne doivent, de ce fait, être portées en charges que durant l'exercice au cours duquel elles sont effectivement supportées et ne peuvent, par conséquent, donner lieu à la constitution de provisions déductibles. Il en est ainsi des traitements, des salaires et des rémunérations pour congés payés.

Concernant les provisions pour dépenses de personnel pouvant être constituées à la fin de l'exercice, la Note Circulaire n° 717 prévoit à la page 162 que cette possibilité est limitée à certaines dépenses, telles que les gratifications et les participations au résultat de la société versées au personnel, sous réserve que leur versement résulte d'engagements formels pris par la société au cours de l'exercice (convention collective, statut du personnel etc.).

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	133 / 2015
Date de réponse	17/03/2015
Articles	
Objet	Traitement fiscal de la concession d'une licence d'exploitation du module d'enseignement expérimental « X ».

Question :

Par lettre ci-dessus référencée, vous avez demandé à connaître le traitement fiscal applicable au contrat de concession d'une licence d'exploitation d'un module d'enseignement expérimental « X » conclu entre la société canadienne A et l'Université B de Rabat.

Le contrat précité prévoit que la licence est concédée pour une durée de deux ans, en contrepartie d'un montant de 30.000 dollars canadiens à la réception des documents et d'un montant annuel de 15.000 dollars canadiens (redevances annuelles).

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance le traitement fiscal de cette concession de licence en matière d'impôt sur les sociétés et de taxe sur la valeur ajoutée.

En matière d'impôt sur les sociétés

Il est rappelé que les produits bruts versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des personnes physiques ou morales non résidentes au titre de redevances pour la concession de licence d'exploitation de brevets, dessins et modèles, plans, formules et procédés secrets, de marques de fabrique ou de commerce sont soumis à la retenue à la source au taux 10%, conformément aux dispositions des articles 5-II, 15 et 19 (IV - B) du Code général des impôts (CGI), sous réserve des conventions de non double imposition conclue entre le Maroc et le pays de résidence des personnes concernées.

Les modalités de retenue, de versement et de déclaration de cet impôt sont prévues par les articles 154, 160 et 171 (I-A) du CGI.

S'agissant des rémunérations versées par l'Université B de Rabat à la société canadienne A, en contre partie de la licence d'exploitation du Module d'enseignement expérimental « X », celles-ci sont soumises à ladite retenue à la source conformément aux dispositions des articles précités du CGI et de l'article 12-2 de la convention de non double imposition conclue entre le Maroc et le Canada le 22 décembre 1975 (B.O. n° 3516 du 19 mars 1980).

Ainsi, la retenue à la source doit être opérée, pour le compte du Trésor, par les organismes payant ou intervenant dans le paiement desdites rémunérations comme prévu à l'article 160 du CGI et le montant de l'impôt retenu doit ensuite être versé au receveur de l'Administration fiscale dans le mois suivant celui du paiement, conformément aux dispositions de l'article 171 du C.G.I.

En matière de taxe sur la valeur ajoutée

Au sens des dispositions de l'article 89-10° du Code Général des Impôts (CGI), lesdites redevances sont versées contre une licence utilisée et exploitée en définitive au Maroc et est de ce fait passible de la TVA au Maroc au taux normal de 20%, dans les conditions de droit commun.

A cet égard, il y a lieu de préciser que conformément aux dispositions de l'article 115 du CGI : « toute personne n'ayant pas d'établissement au Maroc et y effectuant des opérations imposables doit faire accréditer auprès de l'administration fiscale un représentant domicilié au Maroc, qui s'engage à se conformer aux obligations auxquelles sont soumis les redevables exerçant au Maroc, et à payer la taxe sur la valeur ajoutée exigible.

A défaut d'accréditation d'un représentant et lorsque le client exerce une activité exclue du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, l'alinéa 4 de l'article 115 du CGI prévoit que ce client est tenu de procéder au recouvrement de ladite taxe due au nom et pour le compte de la personne non-résidente par voie de retenue à la source.

Dans le cas d'espèce, la TVA due par la société canadienne doit être retenue et versée au Receveur de l'administration fiscale au cours du mois qui suit celui du paiement, et ce conformément aux dispositions de l'article 117-III du CGI.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	137
Date de réponse	18/03/2015
Articles	6-I-b, 7-IV / CGI
Objet	Régime fiscal des ventes réalisées du territoire assujetti vers les zones franches d'exportation.

Question :

Par lettre citée en référence, vous demandez à savoir si les ventes de matières et fournitures réalisées du territoire assujetti vers les zones franches d'exportation sont considérées fiscalement comme des opérations d'exportation éligibles aux avantages prévus à l'**article 6-I-b- du Code Général des Impôts (CGI)**, en précisant que ces ventes sont soumises aux mêmes formalités douanières et de change applicables aux opérations d'exportation (déclaration unique de marchandises à l'exportation, engagement d'exportation, etc.).

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer qu'en matière d'impôt sur les sociétés, est réputée exportation toute vente de biens et marchandises effectuée à partir du Maroc vers l'étranger conformément aux dispositions de l'**article 7-IV du CGI**.

Ainsi, les ventes de biens vers des territoires ayant un statut douanier particulier sont considérées comme des ventes locales. Aussi, les ventes effectuées par votre société vers les zones franches d'exportation sont considérées comme des ventes de biens réalisées au Maroc.

Par conséquent, ces ventes sont considérées comme des produits imposables, en matière d'impôt sur les sociétés, dans les conditions de droit commun et ne peuvent prétendre aux avantages fiscaux accordés aux sociétés exportatrices.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	140
Date de réponse	19/03/2015
Articles	10-I-F-b / CGI
Objet	Traitement fiscal des redevances de crédit-bail relatives aux véhicules de transport de personnes.

Question :

Par lettre ci-dessus référencée, vous avez demandé à savoir s'il serait possible, dans le cadre de contrat de crédit-bail dont la durée est inférieure à cinq (5) ans, de déduire extra-comptablement le complément du plafond de la redevance admise en déduction fixée à 300.000 DH et résultant de la différence entre la limite de cinq (5) ans et la durée du contrat de crédit-bail.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous rappeler qu'en vertu des dispositions de l'**article 10-I-F-b du code général des impôts**, lorsque les véhicules de transport de personnes, hormis ceux visés à l'**alinéa 11 de l'article 10-I-F-b précité**, sont utilisés par les entreprises dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ou de location, la part de la redevance ou du montant de la location supportée par l'utilisateur et correspondant à l'amortissement au taux de 20% par an sur la partie du prix du véhicule excédant trois cent mille (300.000) dirhams, taxe sur la valeur ajoutée comprise, n'est pas déductible pour la détermination du résultat fiscal de l'utilisateur.

En effet, le montant de la redevance annuelle admise en déduction est limitée à 20% du prix du véhicule plafonné à 300.000 DH soit 60.000 DH, par an sur une période ne dépassant pas cinq (5) ans.

Par conséquent, le montant de la redevance annuelle supportée par la société et qui dépasse le seuil de 60.000 DH doit être réintégré de façon extra-comptable dans les produits imposables de l'année concernée.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés / Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	184 / 2015
Date de réponse	23/04/2015
Articles	
Objet	Régime fiscal des séminaires de formation réalisés au Maroc au profit du personnel des sociétés non résidentes.

Question :

Par fax cité en référence, vous avez saisi la Direction Générale des Impôts (DGI) afin de connaître le régime fiscal réservé en matière d'impôt sur les sociétés (IS) et de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), aux séminaires de formation réalisés au Maroc par une société marocaine au profit du personnel des sociétés non résidentes.

A cet effet, vous précisez que :

- la société marocaine fournit de la formation au nom d'une société étrangère non résidente au profit du personnel des sociétés non résidentes ;
- la formation est dispensée sous-forme de séminaires de perfectionnement non diplômant de 2 à 3 semaines;
- la formation est exploitée dans des pays hors du Maroc ;
- la facturation est établie au nom de la société étrangère;
- le paiement est effectué en devises justifié par un avis de rapatriement de devises.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous apporter les éclaircissements suivants :

En matière d'impôt sur les sociétés

En vertu des dispositions de l'article 5 du Code Général des Impôts (CGI), les sociétés, qu'elles aient ou non un siège au Maroc, sont imposables à raison de l'ensemble des produits, bénéfices et revenus se rapportant aux biens qu'elles possèdent, à l'activité qu'elles exercent et aux opérations lucratives qu'elles réalisent au Maroc, même à titre occasionnel.

A ce titre les bénéfices réalisés au Maroc par la société étrangère non résidente au nom de laquelle la formation est dispensée sur le territoire national par une société marocaine sont imposables au Maroc.

Concernant le bénéfice des dispositions de l'article 6-I-B-1° du CGI, il y a lieu de vous préciser que les prestations de formation réalisées sur le territoire national au profit du personnel de sociétés non résidentes sont imposables à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, nonobstant le fait que lesdites prestations soient réglées en devises, ou dispensées à des personnes de nationalité étrangère.

Par conséquent, ces prestations ne revêtent par le caractère d'exportation de service.

En matière de taxe sur la valeur ajoutée

Les séminaires de formation réalisés au profit du personnel des sociétés étrangères, facturés et réglés en devises, s'analysent, au sens des dispositions respectivement des articles 88 et 92-I-1° du CGI, comme étant des prestations de service utilisées et exploitées hors territoire marocain et sont ainsi considérées comme rendues à l'export et de ce fait, elles sont exonérées de la TVA.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	185 / 2015
Date de réponse	23/04/2015
Articles	
Objet	Traitement fiscal applicable aux commissions versées par les maisons d'hôtes marocaines à la société BOOKING.COM.

Question :

Par lettre citée en référence, vous demandez à la Direction Générale des Impôts de vous à clarifier le traitement fiscal applicable aux commissions versées par les maisons d'hôtes de Marrakech à la société BOOKING.COM résidente aux Pays-Bas en contrepartie de prestations de services.

Vous expliquez que lesdites prestations consistent en services de réservation en ligne de BOOKING.COM qui permet aux maisons d'hôtes de rendre leurs logements disponibles à la réservation et aux clients d'effectuer leurs réservations dans les dites maisons d'hôtes.

Ainsi. Vous nous demandez de vous confirmer-si les commissions versées par ces maisons d'hôtes en contrepartie des services fournis par BOOKING.COM sont passibles de la retenue à la source (RAS) de 10% au titre de l'impôt sur les sociétés (IS).

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les produits bruts perçus par les personnes physiques ou morales non résidentes sont soumis à la RAS au taux de 10%, conformément aux dispositions des articles 4-III, 5-II, 15 et 19 du Code Général des Impôts marocain (CGI).

Toutefois, au regard de la convention de non double imposition Maroc/Pays-Bas, et compte tenu de la nature des services fournis aux maisons d'hôtes marocaines, la société néerlandaise BOOKING.COM n'est pas imposable au Maroc au titre des services précités. Ainsi, les commissions payées à BOOKING.COM en contrepartie desdits services ne sont pas passibles de la RAS.

Toutefois, il est à signaler que dans le cas où la société BOOKING.COM dispose d'un établissement stable au Maroc et que lesdites commissions y sont rattachées, lesdites commissions seront imposables au Maroc selon les dispositions du droit commun.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	185 / 2015
Date de réponse	23/04/2015
Articles	
Objet	Traitement fiscal applicable aux commissions versées par les maisons d'hôtes marocaines à la société BOOKING.COM.
<u>Question :</u>	
<u>Réponse :</u>	

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	186 / 2015
Date de réponse	27/04/2015
Articles	
Objet	Sort fiscal d'une activité de recherche et développement pour le compte d'une société étrangère.

Question :

Par fax et courriel cités en référence, vous avez saisi la Direction Générale des Impôts (DGI) afin d'exposer le cas de votre société qui a conclu un contrat de recherche et développement avec la maison mère sise à l'étranger, pour la réalisation des programmes de recherches dans le domaine agricole à savoir la conduite des essais expérimentaux de nouvelles variétés pour le compte de ladite maison mère.

Vous précisez à cet égard que le résultat des essais précités pourrait être exploité par la maison mère dans plusieurs pays, y compris au Maroc éventuellement.

Vous signalez, par ailleurs, que vos frais engagés sont facturés à l'identique, avec une marge de 5%.

A cet égard, vous demandez les éclaircissements suivants :

- l'activité précitée est-elle passible ou non de la TVA du moment que les résultats de la recherche sont exploités essentiellement à l'étranger ?
- au cas où cette activité serait taxable, la taxe devra-t-elle porter uniquement sur la marge, sachant que les autres frais sont refacturés à l'identique et ne comprennent pas de TVA récupérable ?
- l'opération peut-elle être considérée comme une exportation de services au titre de l'IS ?
- sinon, y a t-il des conditions à remplir pour qu'une activité de recherche et développement facturée à l'étranger, soit exonérée de la TVA ?

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que :

En matière d'impôt sur les sociétés

En vertu des dispositions de l'article 7- IV du CGI, les avantages prévus en faveur des sociétés exportatrices s'appliquent à la dernière prestation de service rendue sur le

territoire du Maroc et ayant pour effet direct et immédiat de réaliser l'exportation elle-même.

Aussi, l'exportation de service, s'entend de toute opération exploitée ou utilisée à l'étranger. Dans le cas d'espèce, le résultat des essais de recherche effectués par votre société au profit de la maison mère étrangère est censé être exploité dans les pays étrangers, y compris le Maroc éventuellement.

Par conséquent, votre société pourra prétendre aux avantages prévus pour les entreprises exportatrices en matière d'impôt sur les sociétés par l'article 6-II-A-1° du CGI à condition que son chiffre d'affaires soit réalisé en devises conformément aux prescriptions de l'article 7-IV précité.

En matière de taxe sur la valeur ajoutée

Aux termes des dispositions de l'article 92(I-1°) du CGI, la prestation de service réalisée par votre société est considérée comme étant une prestation de service rendue à l'export, exonérée de la TVA, dès lors qu'elle est facturée au nom de la maison mère installée à l'étranger et que le paiement est effectué en devises.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	198
Date de réponse	06/05/2015
Articles	247-XXIV / CGI
Objet	Demande de clarification de la notion de contrôle en matière de l'apport des titres à une société holding.

Question :

Par e-mail cité en référence, vous demandez à connaître si une personne physique, qui compte apporter à une société holding des titres qu'elle détient à hauteur de 5% à 35% dans le capital de plusieurs sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, peut bénéficier du régime fiscal incitatif prévu par les dispositions de l'**article 247-XXIV du Code Général des Impôts (CGI)**.

A ce titre, vous demandez la clarification de la notion de contrôle et de direction de l'activité des entreprises dont la société holding détient des titres.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire savoir que les personnes physiques qui procèdent à l'apport de l'ensemble des titres de capital qu'elles détiennent dans une ou plusieurs sociétés à une société holding résidente soumise à l'impôt sur les sociétés, ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu au titre de la plus-value nette réalisée à la suite de l'opération dudit apport, sous réserve du respect des conditions suivantes:

- l'apport doit être effectué entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2015 ;
- les titres de capital apportés doivent être évalués par un commissaire aux apports, choisi parmi les personnes habilitées à exercer les fonctions de commissaire aux comptes;
- la société bénéficiaire de l'apport s'engage dans l'acte d'apport à conserver les titres reçus pendant une durée d'au moins quatre (4) ans à compter de la date dudit apport ;
- la personne physique ayant procédé à l'apport de l'ensemble de ses titres de capital s'engage dans l'acte d'apport à payer l'impôt sur le revenu au titre de la plus value nette résultant de l'opération d'apport, lors de la cession partielle ou totale ultérieure, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus en contrepartie de l'opération d'apport.

S'agissant de la clarification de la notion de direction et de contrôle de l'activité des entreprises dont les titres sont détenus par la société holding, il y a lieu de vous informer qu'une société est considérée comme contrôlant une autre par référence notamment à la détention directe ou indirecte d'une fraction de capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ou disposant seule de la majorité des droits de vote, conformément aux dispositions de l'article 144 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	212 / 2015
Date de réponse	20/05/2015
Articles	Néant
Objet	Détermination de la date du début d'exploitation pour le décompte de la période d'exonération en matière d'IS.

Question :

Par correspondance citée en référence, vous demandez à ce que la date de début d'exploitation retenue pour le décompte de la période d'exonération de l'impôt sur les sociétés accordée à votre société installée dans la zone franche KsarAIMajaz corresponde à la date de la facture que vous avez émise le 26 juin 2007 et ce par référence au contenu de la note circulaire relative au Code Général des Impôts (page 68).

En effet, vous précisez que l'activité de votre société consiste à fournir des prestations de services de chargement et déchargement de navires, et qu'à ce titre, le début d'exploitation de votre société correspond à votre premier acte commercial.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous rappeler que la notion du début d'exploitation en matière d'impôt sur les sociétés, telle que définie à la page 68 de la Note circulaire n° 717 relative au Code général des impôts, s'entend «du premier acte d'approvisionnement en ce qui concerne les entreprises de production ou de commercialisation ou de la première prestation fournie s'il s'agit d'une entreprise de services ».

Par conséquent, s'agissant d'une entreprise de prestation de services, la date du début d'exploitation à retenir pour le décompte de la période d'exonération quinquennale en matière d'impôt sur les sociétés est celle de la première prestation fournie par la société en question.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	232 / 2015
Date de réponse	05/06/2015
Articles	
Objet	Paiement des fournitures en devises sur un compte à l'étranger.

Question :

Par lettre citée en référence, vous faites part de la doléance du groupement « X » pour le paiement de la part fournitures en Euros (27.084.861,90 Euros HT) au compte bancaire ouvert en France à la Société Générale au nom de « Y », au lieu du compte bancaire, figurant dans son appel d'offre, ouvert à la banque Société Générale à Rabat au nom de « Y » Succursale et ce, dans le cadre de l'exécution du marché relatif à la liaison à grande vitesse entre Casablanca et Tanger.

A cet effet, vous demandez à connaître l'impact de cette requête sur les règlements des prestations en devises à l'étranger au lieu du Maroc.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous communiquer le traitement fiscal applicable en matière d'impôt sur les sociétés et de taxe sur la valeur ajoutée.

En matière d'impôt sur les sociétés

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales de non double imposition, lorsqu'un marché conclu avec un groupement de sociétés non résidentes est rattaché à une succursale au Maroc, ce marché devient imposable au Maroc à l'impôt sur les sociétés (IS) au nom de cette succursale dans les conditions du droit commun, conformément aux dispositions de l'article 5 (II-2e alinéa) du Code Général des Impôts (CGI).

En effet, les rémunérations perçues au titre dudit marché sont comprises dans le résultat fiscal de la succursale qui est imposé à l'IS, dans ce cas, comme une société de droit marocain et les bénéfices réalisés par cette succursale sont soumis au taux normal prévu à l'article 19-I-A du C.G.I.

Les bénéfices distribués par cette succursale à la société mère sont soumis à la retenue à la source sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés au taux de 10%, conformément aux dispositions de l'article 13-IV du C.G.I.

Par conséquent, les montants facturés au titre de ce marché ne peuvent être transférés directement à la société mère, ils doivent être versés dans les comptes de la succursale au Maroc qui doit respecter ses obligations fiscales de déclaration et de versement de l'impôt

sur les sociétés y afférent.

Par ailleurs, les rémunérations des prestations de services rendues par une des sociétés du groupe sans intervention de la succursale au Maroc sont soumises à l'impôt retenu à la source sur les produits bruts visés à l'article 15 du C.G.I. au taux de 10%, conformément aux dispositions combinées des articles 5-II, 15, 19 (IV – B) du C.G.I.

Les modalités de retenue, de versement et de déclaration de cet impôt retenu à la source sont prévues par les articles 154, 160 et 171 (I – A) du C.G.I.

Enfin, les rémunérations des prestations de services de toute nature rendues par la société mère ou par une autre société non résidente, pour le compte de la succursale au Maroc, sont soumis à l'impôt retenu à la source sur les produits bruts visés à l'article 15 du C.G.I. au taux de 10%, conformément aux dispositions combinées des articles 5-II, 15, 19 (IV – B) du C.G.I.

En matière de taxe sur la valeur ajoutée

S'agissant d'un marché clé en mains, la succursale « Y », en tant qu'établissement stable du groupement « X », doit se conformer aux obligations auxquelles sont soumis les contribuables exerçant leurs activités au Maroc.

Par conséquent, toutes les factures doivent être établies par l'établissement stable et leurs paiements doivent être effectués par « A » sur le compte bancaire ouvert au Maroc au nom dudit établissement.

De ce fait, « Y » Succursale est tenue de facturer à « A » les fournitures importées dans le cadre du marché susvisé ainsi que les prestations de services qui s'y rattachent. Les paiements y afférents doivent être effectués au compte bancaire ouvert à la Société Générale à Rabat au nom de « Y » Succursale.

Il est rappelé que la base imposable de l'établissement stable est constituée :

- pour les travaux, par le prix global de l'unité livrée y compris la valeur des fournitures, même si ceux-ci ont été importés ou acquis localement;
- pour les prestations de services, par le montant brut des commissions ou autres rémunérations.

Par ailleurs, lorsque la maison mère ou toute autre société non résidente réalise des prestations de services dans le cadre dudit marché, l'établissement stable, en tant que client, est tenu de déclarer la TVA exigible sur lesdites prestations sur sa propre déclaration de chiffre d'affaires et de procéder en même temps à la déduction du montant de la TVA exigible ainsi déclaré.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	
Date de réponse	28/10/2015
Articles	
Objet	Modalités d'application de l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue pour les sociétés hôtelières.

Question :

Il a été demandé à savoir si les établissements hôteliers qu'une société marocaine exploite peuvent bénéficier, pour leur chiffre d'affaires réalisé en devises, d'une période d'exonération qui serait calculée, pour chaque établissement pris séparément, à compter de la première opération d'hébergement en devises réalisé par celui-ci.

Il a été précisé que la société en question a appliqué l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés (IS) aux deux établissements qu'elle exploite à compter de la date de leurs premières opérations d'hébergement.

Réponse :

En vertu des dispositions de l'article 6-B-3° du Code Général des Impôts (C.G.I), les entreprises hôtelières bénéficient de l'exonération totale quinquennale de l'IS suivie de l'application du taux réduit, pour la partie de la base imposable correspondant à leur chiffre d'affaires réalisé en devises dûment rapatriées directement par elles ou pour leur compte par l'intermédiaire d'agences de voyages, et ce au titre de leurs établissements hôteliers.

Ainsi, lorsque l'entreprise hôtelière exploite plusieurs établissements hôteliers, le bénéfice de l'exonération et de la réduction est accordé séparément pour chaque établissement en fonction de la date de la première opération d'hébergement en devises dûment rapatriées et réalisée par ledit établissement.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	
Date de réponse	22/12/2015
Articles	
Objet	Régime fiscal applicable aux indemnités pour dommages et intérêts accordées dans le cadre de la procédure de conciliation.

Question :

Réponse :

Conformément aux dispositions de l'article 57-7° du Code Général des Impôts (C.G.I), l'indemnité pour dommages et intérêts accordée, en cas de recours à la procédure de conciliation, est exonérée de l'impôt sur le revenu dans la limite prévue à l'article 41 (6ème alinéa) de la loi n°65-99 relative au code du travail promulgué par le dahir n°1-03-194 du 14 rajab 1421 (11 septembre 2003).

Cette limite est fixée à un mois et demi de salaires par an dans la limite de 36 mois.

Le montant qui excède l'indemnité exonérée, dans la limite susvisée, est imposable avec étalement sur quatre années ou sur la durée effective des services si celle-ci est inférieure à quatre ans.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	167
Date de réponse	18/04/2016
Articles	4 / CGI
Objet	Retenue à la source sur les produits de placements à revenu fixe.

Question :

Par courriel cité en référence, vous demandez des éclaircissements sur le fait générateur de l'application de la retenue à la source sur les produits de placements à revenu fixe.

A ce titre, vous avez précisé qu'il s'agit du cas d'une société de droit marocain qui constate en comptabilité des intérêts courus non échus sur des avances reçues de ses sociétés associées établies à l'étranger et qu'aucune constatation des intérêts n'a été faite au niveau des comptes courants d'associés.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que conformément aux dispositions de l'**article 4-II du code général des impôts (CGI)**, le fait générateur de la retenue à la source est constitué par le versement, la mise à disposition ou l'inscription en compte desdits produits.

Ainsi, le versement s'entend de la remise directe de fonds entre les mains du bénéficiaire par versement en numéraire, alors que la mise à disposition consiste pour la partie versante à tenir à la disposition du bénéficiaire, sans possibilité de rétraction, le montant des produits à distribuer, elle équivaut donc à un versement effectif ou à un paiement.

Concernant la notion "d'inscription en compte" des produits soumis à l'impôt retenu à la source prévue à l'**article 4 du C.G.L.**, il est rappelé que cette notion a été clarifiée par la loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011, promulguée par le dahir n° 1-10-200 du 23 moharrem 1423 (29 décembre 2010).

Cette notion s'entend de l'inscription en comptes courants d'associés, comptes courants bancaires des bénéficiaires ou comptes courants convenus par écrit entre les parties.

Par conséquent, l'opération d'inscription des produits concernés aux comptes précités vaut versement effectif ou paiement.

Concernant les intérêts des prêts et avances consenties par les associés à la société, le fait générateur de la retenue à la source est constitué par l'inscription desdits intérêts au compte courant de l'associé concerné à la date de l'échéance de ces intérêts.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	ND
Date de réponse	01/06/2016
Articles	
Objet	Régime fiscal applicable à la vente d'un terrain à l'intérieur d'une zone franche d'exportation.

Question :

Il a été demandé à savoir le taux de l'impôt sur les sociétés à appliquer à une opération de vente d'un terrain nu réalisée entre deux sociétés installées à l'intérieur d'une même zone franche d'exportation.

Il a été précisé que cette vente a été réalisée par une société industrielle installée à la Zone Franche X depuis 2006 et que le terrain nu concerné avait été acheté pour l'exercice de son activité, mais aucune activité n'a été exercée sur ce terrain depuis cette date.

Réponse :

En matière d'impôt sur les sociétés, les opérations réalisées entre les entreprises installées dans la même zone franche d'exportation ne sont éligibles aux avantages fiscaux prévus par l'article 6 (II-A-1°) du code général des impôts (CGI) que dans les conditions prévues à l'article 7-IX du même code, à savoir :

- le produit final doit être destiné à l'exportation ;
- le transfert des marchandises entre les entreprises installées dans différentes zones franches d'exportation doit être effectué conformément à la législation et la réglementation douanières en vigueur.

Ainsi, conformément aux dispositions des articles 6 (II-A-1°) et 7-IX du CGI, l'opération de cession d'un terrain nu par une société installée dans une zone franche d'exportation à une autre société installée dans la même zone, n'est pas éligible aux avantages fiscaux prévus par l'article 6 (II-A-1°) précité.

Par conséquent les plus-values de cession générées par cette opération de cession de terrain nu doivent être soumises à l'impôt sur les sociétés au taux en vigueur dans les conditions de droit commun.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	221 / 2016
Date de réponse	07/06/2016
Articles	
Objet	Retenue à la source (RAS) en matière d'impôt sur les sociétés (IS) sur les rémunérations versées par une société marocaine à une société résidente en Tunisie, Application de la convention fiscale signée par les Etats membres de l'UMA à Alger le 23 juillet 1990.

Question :

Par lettre citée en référence, vous demandez à la Direction Générale des Impôts de vous clarifier le traitement fiscal applicable aux rémunérations versées par une société marocaine à une société résidente fiscalement en Tunisie en contrepartie de prestations rendues en Tunisie et en Libye.

Vous indiquez que ces prestations consistent en :

- Etudes de marché : collecte et analyse des informations portant sur le comportement d'achat, prix sur le marché, nouveaux produits etc. pour assurer les actions marketing ;
- Activités marketing : proposition et planification des actions marketing à réaliser par les fournisseurs de la société marocaine, le suivi, le contrôle et l'évaluation des actions marketing qui seront réalisées par les fournisseurs de la société marocaine ;
- Gestion commerciale : démarchage de clients sur les marchés tunisiens et libyens et gestion administrative des ventes (prise de contact direct des clients, gestion de la relation client).

Ainsi, vous souhaitez savoir si les sommes versées par la société marocaine en contrepartie des services susmentionnés sont passibles de la RAS au titre de l'IS au regard du Code Général des Impôts marocains (CGI) et de la convention de non double imposition citée en objet.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les produits bruts perçus par les personnes physiques ou morales non résidentes sont soumis à la RAS au titre de l'IS, conformément aux dispositions des articles 4-III, 5, 15 et 19 (IV-8) du CCI.

En outre, et conformément aux dispositions de l'article 13 de la convention fiscale signée entre les Etats de l'UMA, les rémunérations versées en contrepartie des prestations d'étude de marché ainsi que celles ayant trait aux activités marketing sont assimilables à des redevances et imposables exclusivement dans l'Etat d'où elles proviennent. En effet, le paragraphe 2 de cet article précise que sont considérées comme des redevances, les rémunérations payées pour « des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique, ainsi que pour des études techniques ou économiques ou en contrepartie d'une assistance technique ».

Toutefois, compte tenu du fait que les prestations de gestion commerciale précitées ne sont pas couvertes par la définition des redevances au sens de l'article 13 de la convention fiscale conclue entre les pays de l'UMA, elles ne sont pas passibles de la RAS susvisée.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	ND
Date de réponse	15/08/2016
Articles	
Objet	Retenue à la source sur les produits de placements à revenu fixe.

Question :

Il a été demandé des éclaircissements sur le fait générateur de l'application de la retenue à la source sur les produits de placements à revenu fixe.

A ce titre, il a été précisé qu'il s'agit du cas d'une société de droit marocain qui constate en comptabilité des intérêts courus non échus sur des avances reçues de ses sociétés associées établies à l'étranger et qu'aucune constatation des intérêts n'a été faite au niveau des comptes courants d'associés.

Réponse :

Conformément aux dispositions de l'article 4-II du code général des impôts (CGI), le fait générateur de la retenue à la source est constitué par le versement, la mise à disposition ou l'inscription en compte desdits produits.

Ainsi, le versement s'entend de la remise directe de fonds entre les mains du bénéficiaire par versement en numéraire, alors que la mise à disposition consiste pour la partie versante à tenir à la disposition du bénéficiaire, sans possibilité de rétraction, le montant des produits à distribuer, elle équivaut donc à un versement effectif ou à un paiement.

Concernant la notion "d'inscription en compte" des produits soumis à l'impôt retenu à la source prévue à l'article 4 du C.G.I., il est rappelé que cette notion a été clarifiée par la loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011, promulguée par le dahir n° 1-10-200 du 23 moharrem 1423 (29 décembre 2010).

Cette notion s'entend de l'inscription en comptes courants d'associés, comptes courants bancaires des bénéficiaires ou comptes courants convenus par écrit entre les parties. Par conséquent, l'opération d'inscription des produits concernés aux comptes précités vaut versement effectif ou paiement.

Concernant les intérêts des prêts et avances consenties par les associés à la société, le fait générateur de la retenue à la source est constitué par l'inscription desdits intérêts au compte courant de l'associé concerné à la date de l'échéance de ces intérêts.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	ND
Date de réponse	26/08/2016
Articles	
Objet	Eligibilité des sociétés exportatrices au taux de l'impôt sur les sociétés de 10%.

Question :

Il a été demandé à savoir si une société exportatrice pourrait bénéficier pour son chiffre d'affaires réalisé à l'export du taux de l'impôt sur les sociétés (IS) de 10% au lieu de 17,5%, au titre de l'exercice qui suit la période quinquennale d'exonération, sachant que le bénéfice total réalisé par la société n'excède pas 300.000 DH.

Réponse :

En vertu des dispositions de l'article 6-I-B-1° du code général des impôts, les entreprises exportatrices bénéficient de l'exonération totale quinquennale de l'IS suivie de l'application, au-delà de cette période, du taux de 17,5% prévu à l'article 19-II-C du code précité.

Toutefois, suite à l'institution, en 2013, du taux de l'IS à 10% en faveur des sociétés réalisant un bénéfice fiscal inférieur ou égal à 300.000 DH, il a été admis que les sociétés imposées au taux réduit de 17,5% prévu à l'article 19-II-C du code précité, notamment les entreprises exportatrices, puissent également bénéficier du taux de 10% lorsqu'elles réalisent un bénéfice inférieur ou égal à 300.000 DH.

Par conséquent cette société est éligible au taux de 10% pour l'ensemble de son bénéfice fiscal tant qu'il ne dépasse pas 300.000 DH.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	ND
Date de réponse	30/09/2016
Articles	
Objet	Éligibilité aux avantages accordés aux exportateurs.

Question :

Il a été demandé à savoir si les prestations de conseil académique, d'encadrement, d'accompagnement et d'assistance facturées par une société marocaine aux écoles internationales situés à l'étranger en rémunération des services rendus aux étudiants marocains admis aux dites écoles, sont éligibles aux avantages fiscaux réservés aux exportateurs en matière d'impôt sur les sociétés.

A cet égard, il a été précisé que la société en question est chargée, selon les clauses contractuelles de :

- La prise de contact avec les étudiants candidats à l'admission dont la liste est communiquée par les écoles étrangères ;
- L'organisation des entretiens individuels de présélection et d'orientation dans le choix des filières d'études ;
- L'assistance et encadrement des étudiants pour la constitution de leurs dossiers d'inscription ;
- La saisie d'enregistrement des inscriptions par accès direct au logiciel des admissions propres à l'école ;
- La réception des inscriptions définitives validées par l'école étrangère, pour obtention de visas au profit des étudiants admis ;
- L'accueil des étudiants sur les campus étrangers par le représentant de notre société pour le check in et accomplissement des formalités requises.

Réponse :

Aux termes des dispositions de l'article 7-IV du code général des impôts, on entend par exportation de services toute opération exploitée ou utilisée à l'étranger.

Dans le cas d'espèce, les prestations fournies par cette société aux étudiants marocains permettent à ceux-ci de bénéficier d'un service réalisé et utilisé au Maroc et dont

l'aboutissement final est une inscription à l'étranger faites à partir du Maroc.

Par ailleurs, la prestation facturée par cette société aux écoles étrangères et réglée en devise permet à celles-ci de bénéficier, **au Maroc**, d'un service de facilitation d'inscription des étudiants, et éventuellement, une action de promotion d'après des candidats **marocains** désirant bénéficier d'une formation à l'étranger.

A ce titre, en matière d'impôt sur les sociétés, l'activité exercée par cette société ne constitue pas une exportation de services au sens des dispositions de l'article 7-IV du code précité.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	ND
Date de réponse	15/12/2016
Articles	
Objet	Plafonnement de déductibilité pour les charges payées en espèces.

Question :

Il a été demandé à savoir si le contribuable a droit à la déductibilité d'une charge dont le montant facturé est de 90 000 dirhams, alors que le règlement de cette facture a été étalé sur plusieurs jours d'un même mois, en des fractions de moins de 10 000 dirhams.

Il a été précisé que le total des achats payés en espèce au fournisseur durant ce mois est de 90 000 dirhams et que les sommes payées en règlement de cette facture à ce fournisseur n'ont pas dépassé 10 000 dirhams par jour.

Réponse :

Les charges dont **le montant facturé est supérieur à 10 000 dirhams** ne sont admises en déduction du résultat fiscal que si leur règlement est justifié par chèque barré non endossable, effet de commerce, moyen magnétique de paiement, virement bancaire, procédé électronique ou par compensation et ce, conformément aux dispositions de l'article 11-II du code général des impôts, telles que modifiées par l'article 8 de la loi de finances n° 70-15 pour l'année budgétaire 2016.

Concernant les charges dont **le montant facturé est inférieur ou égal à 10 000 dirhams** et dont règlement est effectué en espèce, celles-ci ne sont admises en déduction du résultat fiscal que dans la limite de 10.000 dirhams, par jour et par fournisseur et sans que le montant mensuel de ces charges dépasse 100.000 dirhams par fournisseur.

Par conséquent, la charge dont **le montant facturé est de 90 000 dirhams** n'est admise en déduction que si son règlement est justifié par chèque barré non endossable, effet de commerce, moyen magnétique de paiement, virement bancaire, procédé électronique ou par compensation.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	ND
Date de réponse	19/12/2016
Articles	
Objet	Déductibilité des redressements de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et de l'impôt sur le revenu(IR) sur les salaires.

Question :

Il a été demandé à savoir si les redressements de la base imposable en matière de TVA et d'IR sur les salaires découlant d'un contrôle fiscal sont déductibles de l'impôt sur les sociétés, et si le fait générateur de leur déduction doit être rapporté à l'exercice au cours duquel ces redressements ont été notifiés ou bien leur montant est considéré comme une charge sur exercices antérieurs.

Réponse :

En vertu des dispositions de l'article 10-I-D du Code Général des Impôts (C.G.I.), les charges déductibles sont constituées par les impôts et taxes à la charge de la société, y compris les cotisations supplémentaires émises au cours de l'exercice, à l'exception de l'impôt sur les sociétés.

De même, la doctrine fiscale précise que les redressements définitifs se rattachant aux impôts et taxes déductibles, autres que l'impôt sur les sociétés, sont considérés comme des charges non courantes déductibles.

Par conséquent, les cotisations supplémentaires au titre de l'IR/salaire suite aux rectifications opérées dans le cadre d'un contrôle fiscal, font partie des charges déductibles de l'exercice au cours duquel le rôle supplémentaire a été émis.

S'agissant des amendes, des pénalités et des majorations afférentes au rappel d'IR /salaires, il est précisé qu'elles ne constituent pas des charges déductibles en application des dispositions de l'article 11-I du C.G.I.

Concernant la TVA, il y a lieu de noter que le rappel de TVA ne peut être admis en déduction en matière d'impôt sur les sociétés du fait que la TVA ne constitue, sur le plan comptable et fiscal, ni un produit ni une charge.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	005 / 2017
Date de réponse	02/01/2017
Articles	
Objet	Déductibilité des frais de déplacement engagés dans le cadre de management fees.

Question :

Par courrier cité en référence, vous demandez à savoir si les filiales peuvent déduire, de leur résultat fiscal, les frais de déplacement du personnel de leur société mère engagés dans le cadre de missions rémunérées (assistance, accompagnement) effectuées pour le compte desdites filiales.

A cet effet, vous précisez que la rémunération desdites missions est facturée par la société mère en tant que management fees aux filiales, à l'exclusion des frais de déplacement du personnel de la société mère qui sont payés directement par les filiales et inscrits par celles-ci dans les comptes de charges.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous préciser que sur le plan comptable, le fait pour les filiales de payer directement les frais de déplacement d'un personnel non salarié et de l'inscrire en charge revient à qualifier une rémunération en frais de déplacement.

Ainsi, dans la mesure où les frais de déplacement représentent un coût indirect ayant participé à la production de la prestation de service rendue par la société mère, ils sont censés constituer un chiffre d'affaire de la société mère.

Par conséquent, pour être fiscalement déductibles chez les filiales, les frais de déplacement en question doivent être facturés par la société mère en tant que management fees engagées dans l'intérêt de l'entreprise, correspondant à des prestations effectivement réalisées et appuyés de pièces suffisantes, en justifiant le principe et le montant, conformément aux conditions générales d'admission des charges en déduction prescrites par le Code général des impôts.

Veillez agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	
Date de réponse	05/04/2017
Articles	
Objet	Clarification de la notion de « début d'exploitation » des sociétés implantées à la ZFE de Tanger.

Question :

Il a été demandé des clarifications sur la notion de début d'exploitation à retenir, en matière d'impôt sur les sociétés (IS), pour décompter la période d'exonération de cinq (5) exercices, prévue par l'article 6-II-A-1° du code général des impôts (C.G.I) en faveur des sociétés qui exercent leurs activités dans les zones franches d'exportation. Il s'agit du cas d'une société industrielle dont il a été précisé la date de création, la date d'acquisition du terrain pour la construction de l'usine, la date du certificat de conformité, la date de la facture d'achat de la matière première et la date de la première vente au client, la question étant de savoir la date de début d'exploitation à retenir pour l'application des dispositions de l'article 6-II-A-1° du C.G.I.

Réponse :

Le début d'exploitation s'entend du premier acte commercial qui coïncide avec la première opération d'acquisition de biens et services, à l'exclusion des frais de constitution des sociétés. Par conséquent, dans le cas de la société industrielle en question, la date du début d'exploitation à retenir, pour décompter la période d'exonération quinquennale de l'IS, est celle du premier acte d'approvisionnement pour les besoins d'exploitation, en l'occurrence la date de la première facture d'achat de la matière première.

Impôts / Taxes	Impôt sur les Sociétés
N° Réponse	
Date de réponse	
Articles	
Objet	
<u>Question :</u>	
<u>Réponse :</u>	